UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LE RÉGIME ET LA RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

A MADAGASCAR

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT (Sciences Politiques et Économiques)

PAR

Jules ROUX

CAPITAINE D'ARTILLERIE COLONIALE

MONTPELLIER

IMPRIMERIE G. FIRMIN, MONTANE ET SICARDI

Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

1903

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

(Sciences Politiques et Economiques)

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Gide, professeur d'Économie politique, en congé.

Glaize, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Meynial, professeur d'Histoire du Droit.

Barde, professeur de Droit constitutionnel.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Declareuil, professeur de Droit romain, chargé du cours d'Histoire du Droit public français.

Margat, professeur de Droit civil.

Perreau, professeur de Droit civil approfondi.

Moye, agrégé, chargé des cours de Droit international.

Rist, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.

Porte, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Grangé, secrétaire.

Laurens, professeur honoraire.

Giraud, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Charmont, *président.*
Laborde, }
Rist, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LE RÉGIME ET LA RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

A MADAGASCAR

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT (Sciences Politiques et Économiques)

ACAD. MONTPELLIER

PAR

Jules ROUX

CAPITAINE D'ARTILLERIE COLONIALE

MONTPELLIER

IMPRIMERIE G. FIRMIN, MONTANE ET SICARDI

Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

1903

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

ET DE MA MÈRE

A MA FEMME ET A MES ENFANTS

A MON FRÈRE

A MES PARENTS ET A MES AMIS

J. ROUX.

A MON ARME ET A MES CAMARADES

A MES MAITRES RESPECTÉS ET AIMÉS

DE L'ÉCOLE DE DROIT DE FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)

ET DE LA FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

J. ROUX.

AVANT-PROPOS

Nous nous proposons, avant d'aborder le sujet que nous nous essayons à traiter, de jeter un coup d'œil rapide sur le sol de Madagascar, sur la nature de la population indigène, sur sa densité, ses qualités, son aptitude au travail et sur le régime de la main-d'œuvre dans cette colonie avant l'abolition de l'esclavage, au temps de la corvée ou « fanampoana ».

Nous rechercherons, aussitôt après, ce qu'y furent la réglementation et le régime du travail indigène, entre l'arrêté du 21 octobre 1896, qui institua les prestations, et celui du 31 décembre 1900, qui les abolit, en arrêtant notre étude à l'examen de l'état de choses créé par la circulaire du 22 décembre 1901, relative au visa des contrats d'engagement.

Nous nous efforcerons, au cours de ce difficile pro-

blème, de ne point oublier que les personnes et les choses ne sont jamais absolument mauvaises ni absolument bonnes, mais que des unes et des autres l'on peut dire : There is some soul of goodness in things evil (SHAKSPEARE).

ESSAI

SUR LE RÉGIME ET LA RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

A MADAGASCAR

INTRODUCTION

§ 1er. — Le Sol

Il n'est peut-être pas de question intéressant l'avenir économique de Madagascar, dont la solution ait suscité et suscite encore aujourd'hui de plus graves difficultés que celle du recrutement de la main-d'œuvre en ce pays.

D'une façon générale, et même en admettant une fertilité exceptionnelle du sol et une abondance considérable des capitaux, il est indispensable, pour qu'il y ait production de richesses, que le véritable agent de cette production, le travail, féconde la nature et le capital.

Qui dit travail dit main-d'œuvre, et c'est de l'abon-

dance de celle-ci, c'est de la plus ou moins grande facilité de son recrutement, que dépendent, dans une large mesure, les progrès de la colonisation.

Or, le vaste territoire dont la France s'est emparé, par l'expédition de 1895, ne compte qu'une population d'environ deux millions et demi d'habitants, pour une superficie de 590.000 kilomètres carrés.

Voilà une des plus sérieuses pierres d'achoppement pour la colonisation de notre grande île africaine !

Comment arriver, avec aussi peu de bras, à assurer les besoins en main-d'œuvre des grands travaux d'utilité publique, des grandes industries et de l'agriculture ?

La difficulté s'accroît, à Madagascar, du fait que les indigènes ont des besoins relativement limités. Leur vie matérielle est aisée et tous n'apprécient malheureusement pas, comme le font, dans une certaine mesure, le Hova, le Betsiléo, l'Antaimoro et le Sainte-Marien, le gain d'un travail continu.

Il en est surtout ainsi pour les Sakalava à l'ouest, et pour les Betsimisaraka à l'est.

« Reposons-nous ; le temps ne nous manque pas », est un de leurs proverbes.

Du type de colonie auquel appartient Madagascar

A quel genre de colonie appartient Madagascar ?

Est-ce une colonie de peuplement ?

Est-ce une colonie d'exploitation ?

En vérité, la grande île participe un peu de l'une et de l'autre.

Il n'est donc pas exact de dire, comme on l'a fait trop souvent, que notre nouvelle possession présente le type par excellence des colonies de peuplement. Il faut répéter, jusqu'à satiété, au contraire, que la partie de Madagascar comprenant la région côtière ne permet pas à l'Européen de travailler de ses propres mains, à cause du climat, tandis qu'on jouit, dans la région des hauts plateaux, c'est exact, d'un climat excellent, grâce auquel l'Européen peut lui-même et sans inconvénient cultiver le sol.

Malheureusement, et c'est une question aujourd'hui bien tranchée, la région côtière, celle où l'Européen ne peut pas travailler lui-même et qui est la plus fertile, manque de bras, ou, plus exactement, est habitée par la population la plus indolente de l'île, tandis que la région des hauts plateaux, habitée par une population relativement dense et beaucoup plus laborieuse, possède un sol dépourvu des éléments fertilisants les plus essentiels, tels que la chaux, l'acide phosphorique et la potasse, sauf dans les bas fonds et les vallées (1).

La situation, à cet égard, peut se résumer en quelques mots : On manque de bonnes terres, au point de vue d'une exploitation agricole, à l'endroit où on dispose de main-d'œuvre, et l'on manque de main-d'œuvre à l'endroit où on dispose de terres fertiles (2).

---

(1) Analyse et rapport de MM. Muntz et Rousseaux, sur la valeur agricole des terres à Madagascar.

(2) On trouve à cet égard dans les numéros des mois de mai et de juin 1900, de la *Revue de Madagascar*, de très intéressants renseignements, sous la signature de M. Titeux, admi-

Mais les plateaux de l'Imérina et du Betsiléo, ainsi que les régions qui les environnent immédiatement, et surtout la région de l'île située au-dessus d'une ligne qu'on tirerait entre Vohémar et Majunga, se prêtent, pour nos colons, à l'industrie en grand de l'élevage, exploitation autrement rémunératrice que la culture du café ou de la vigne. Le Midi a bougé, un instant, en effet, en apprenant qu'on tentait d'acclimater nos cépages dans la grande île. Qu'il soit pleinement rassuré.

Il a été reconnu que pour le vin, pas plus que pour le blé, il n'y avait, jusqu'à présent du moins, rien à faire à Madagascar.

Il n'en est pas de même pour l'élevage du bœuf, dont il nous semble que cette colonie doive tirer, un jour, le plus clair de ses revenus.

Les tentatives couronnées de plein succès, auxquelles se sont livrés nombre de colons, dont quelques-uns sont parvenus à une rapide et brillante fortune, sont bien faites pour susciter de nouvelles initiatives.

Il est nécessaire de répéter, à la suite du *Guide de l'Immigrant à Madagascar* (1), que cette île n'est « ni un Eden, ni un désert, ni une Arabie Pétrée ; que si la région côtière est, presque partout, d'une fertilité remarquable, le sol de la région centrale, il faut bien le reconnaître, est pauvre ».

---

nistrateur de la province de Diégo-Suarez, et dans le numéro du 10 mars 1903 de la même publication, sous celle de M. l'administrateur Moriceau.

(1) T. I, page 8.

Le *Guide de l'Immigrant* ajoute : « et ne se prête à des cultures rémunératrices qu'à grand renfort d'engrais ».

Le rapport de MM. Muntz et Rousseaux nous a malheureusement enlevé ce que cette perspective pouvait avoir de consolant. On y lit, en effet, à propos de l'absence, en Imérina, des principaux éléments fertilisants du sol : « En apportant tous ces éléments à la fois, on arriverait entièrement à modifier avantageusement les terres et à leur donner de la fertilité ; mais une pareille opération serait une erreur économique..... la dépense à faire dépasserait tellement le résultat à obtenir, qu'une pareille entreprise ne doit pas venir à l'esprit. »

Le *Guide de l'Immigrant* dit plus loin (1) : « Mais Madagascar sera surtout, croyons-nous, une terre d'élevage », ce qui, entre autres avantages, tels que la fumure du sol et la vente des sous-produits, n'exigera que la main-d'œuvre indigène minimum.

Notre nouvelle colonie peut être considérée, sans exagération, comme un immense pâturage, dont les troupeaux, soigneusement entretenus, sont appelés à constituer des réserves considérables pour le constant réapprovisionnement en bœufs de toute la région sud-africaine, de la Réunion et de Maurice.

La population bovine de Madagascar est telle, qu'elle peut permettre, d'après les renseignements donnés par le général Galliéni, une exportation annuelle de 100.000 têtes de bétail (2).

---

(1) T. I, page 7.

(2) Voir dans la *Revue de Madagascar*, n° du 10 mars 1903.

§ 2. — Les Habitants de l'île

Des diverses peuplades de l'île et de leur aptitude au travail

> « Parmi les causes qui jouent un rôle prépondérant dans l'évolution plus ou moins rapide des colonies, il faut citer la nature de la population indigène, ses aptitudes au travail, ses qualités intellectuelles et sa densité. »
>
> De Lanessan,
> *Principes de colonisation.*

Il est difficile de dire à combien s'élève exactement la population de Madagascar ; il n'a pas encore pu être procédé, en effet, pour l'île entière, à un recensement d'ensemble. Ne nous en étonnons pas ; nous ne sommes sérieusement établis dans le pays que depuis 1896.

On évaluait couramment, il y a quelques années, le nombre des habitants de la grande île à 7 ou 8 millions.

Dans la 4e des 12 leçons qu'il fit à la Sorbonne, M. l'abbé Piolet avait été amené à penser qu'il fallait réduire ce nombre à 4 ou 5 millions (1). Ces chiffres, si modestes, doivent malheureusement être encore diminués. Le rapport d'ensemble du général Galliéni sur la situation générale de Madagascar indique,

---

au sujet de l'élevage en particulier et des entreprises à tenter à Madagascar en général, une intéressante étude de M. Moriceau, administrateur des colonies.

(1) *12 Leçons à la Sorbonne sur Madagascar*, p. 117.

dans une note (1), que la population hova s'élevait :

En 1899, à	1.000.000 d'âmes
la population betsiléo, à . . .	250.000
le reste des autres peuplades, à.	1.500.000
Total :	2.750.000

Si ces chiffres paraissent faibles, on peut dire, avec la presque certitude d'être plutôt au-delà de la vérité, que la population de Madagascar ne s'élève certainement pas à plus de 3 millions d'habitants. C'est bien peu, si l'on se rappelle surtout qu'elle se répartit sur un territoire aussi grand que la France, la Belgique et la Hollande réunies.

Ces 3 millions d'habitants sont loin de constituer une population homogène, avec mêmes aptitudes au travail, mêmes besoins, même degré d'intelligence. Ils sont répartis entre un nombre considérable de peuplades, différant notablement entre elles, dont les plus importantes sont : les Hova, les Betsileo, les Betsimisaraka, les Sakalava, les Antaimoro, les Antankara, les Sihanaka, les Bezonozono et les Bara.

A. — LES HOVA (2)

Les Hova sont les représentants les plus nombreux et les plus intéressants de la population mal-

(1) *Journ. Off. de la République française* du 30 mai 1899. D'un recensement effectué en 1902, il résulte que la population de Madagascar est de 2.501.691 habitants.

(2) On prononce Houve de même qu'on prononce Imerne.

gache. Ils vivent sur les hauts plateaux de l'île, dans un pays portant un joli nom, l'Imérina, où l'on jouit d'un climat excellent.

Nous noterons, en passant, que la dénomination de « Hova », dont on se sert habituellement, pour désigner les habitants de l'Imérina, est une expression impropre. « Il faudrait dire : « Antimérina ou Mérina ». Hova est le nom générique des diverses castes de la bourgeoisie, par opposition à celui d'Andriana (1) qui s'applique d'une façon générale à toutes les castes nobles ».

D'autres disent : non pas ! On appelle Hova la race conquérante du pays ; celle qui, débarquée vers le VIII[e] ou le IX[e] siècle, gagna l'Imérina, s'y établit et soumit les autres tribus de l'île.

En ce qui concerne l'origine des Malgaches, nous admettrons l'opinion de M. Alfred Grandidier : « L'île de Madagascar a été peuplée par des immigrations successives, remontant à des temps fort éloignés, de nègres indo-océaniens ou orientaux. D'autres immigrations : les immigrations malaises, auxquelles on devrait les Andriana de l'Imérina ; les immigrations indiennes, les immigrations japonaises et chinoises, les immigrations africaines, sans parler des métis d'Européens, vinrent se greffer sur le fond de la population primitive ».

Les Hova vécurent du IX[e] au XVI[e] siècle sans faire beaucoup parler d'eux, jusqu'au moment où, plus

---

(1) Albert Cahuzac, conseiller à la Cour d'appel de Tananarive, aujourd'hui président de cette même Cour, *Essai sur les institutions et le droit malgache.*

nombreux, ils constituèrent un petit royaume, dont le développement alla toujours s'accentuant, depuis Andriamanelo, qu'on dit avoir été leur premier roi, jusqu'à l'avènement au trône de la douce, faible et résignée Ranavalo III, leur dernière reine, en passant par le grand Andrianampoinimerina.

Bien supérieur aux autres Malgaches, par l'intelligence, le Hova fut déjà trouvé policé par notre compatriote Mayeur, qui visita son pays en 1776. Il a les yeux bridés, et ses traits rappellent ceux des Malais. Il est de stature grêle. Ses cheveux sont plats et noirs.

Employé à la culture du sol, le Hova sait, suivant sa nature, en tirer le meilleur parti possible.

Il s'entend à merveille aux travaux d'irrigation ; ce sont les jardins et les rizières entretenus par lui qui sont toujours les mieux tenus et les mieux arrosés.

Il est docile, laborieux à ses heures et suffisamment intelligent pour interpréter et comprendre un ordre, pour apprécier la nature du travail qu'on lui confie et, mieux encore, dont on lui confie la surveillance.

On trouve, parmi les travailleurs hova, des représentants de la plupart des professions : bûcherons, forgerons, maçons, briquetiers, surtout des charpentiers et des menuisiers.

Cet état de choses s'accentue de plus en plus, grâce à ce remarquable organe de développement, l'Ecole professionnelle, que le général Galliéni créa dès son arrivée à Tananarive, pour former d'utiles auxiliaires d'une œuvre de progrès matériel.

Cette école a lancé, chaque année, dans la circulation générale, depuis sa fondation, un grand nombre de jeunes gens au courant de notre langue et de nos méthodes de travail. Ils sont devenus dans le commerce et dans l'industrie, employés, artisans et ouvriers : horlogers, typographes, tisserands, forgerons, ferblantiers, tanneurs, ajusteurs, menuisiers, potiers, etc.

Par sélection, on formerait bien vite, parmi eux, — ils l'ont déjà prouvé — d'excellents tâcherons, « même, nous écrivait un officier supérieur de l'arme, des entrepreneurs de travaux sérieux, en supposant qu'ils aient pu réunir quelques capitaux ».

« C'est aux Hova, concurremment avec les créoles de la Réunion, ajoutait-il, qu'il conviendra de faire appel, plus tard, pour l'exploitation des forêts de la montagne d'Ambre, près de Diego-Suarez, pour celle des gisements d'argile et de calcaire et pour la mise en culture des fertiles plaines d'alluvions d'Anamakia.» Mais, ils sont parfaits ces Hova, va-t-on dire !

Attendez la fin.

On leur a reproché avec raison, dit le *Guide de l'Immigrant*, « d'être fourbes, cruels et poltrons ». Et ailleurs : « Ils sont naturellement antipathiques » (1).

Voilà un bien sévère et bien sommaire jugement, contre lequel nous nous inscrivons en faux, en ce qui concerne la naturelle antipathie que ces indigènes

---

(1) Volume II, *Ethnographie*.

inspireraient. Il y a de plus justice et peut-être intérêt, — les deux vont si souvent ensemble — à placer en regard de cette opinion, celle d'un homme qui a passé une vingtaine de mois en Imerina, et dont le livre, outre le plaisir qu'il procure, par la vivacité et la clarté du style, mérite d'attirer la plus sérieuse attention de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont à s'occuper de Madagascar, tant on y trouve de faits précis et une psychologie approfondie du Hova.

Nous écrivons ces lignes avec d'autant plus d'indépendance, que l'écrivain dont il s'agit et qui signe Jean Carol, a, parfois, malmené un tantinet les militaires, avec la tendance bien humaine de conclure précipitamment du cas particulier au cas général, pas toujours sans parti-pris, et peut-être à son insu. Cela arrive.

« Comme je demandais un jour, dit-il, au plus spirituel des Français habitant Madagascar, de me résumer son sentiment sur le Houve, il me répondit : « C'est la bouteille à encre. Je ne connais pas d'être plus froid et plus démonstratif, plus bavard et plus dissimulé, plus maniable et plus têtu, plus orgueilleux et plus servile, plus fainéant et plus âpre au gain, plus fuyant et plus quémandeur, plus philosophe et plus ambitieux, plus pudique et aussi peu chaste, plus sobre et plus capable d'excès, plus doux et plus sans pitié pour la souffrance, plus méfiant et plus crédule , plus superstitieux et moins dépourvu d'imagination, plus lâche au danger et plus admirable devant la mort. Maintenant tirez-vous de là.»

Et Jean Carol de s'en tirer, en substituant à cette

spirituelle encore que longue boutade le résultat d'une étude approfondie de ce qu'il appelle « l'âme houve ».

Lisez son livre ; vous ne regretterez pas le temps que vous y aurez passé.

Il parut d'abord à notre auteur que « le clavier des sensations était rudimentaire chez les Hova, dont le visage n'arrivait guère à refléter que le plaisir, la contrariété, l'étonnement et l'inquiétude ».

On ne peut s'empêcher de remarquer les termes de cette citation. Il est dit plaisir et non enthousiasme, contrariété non chagrin, étonnement et non stupéfaction, inquiétude et non pas angoisse. Ce sont peut-être ces nuances qui différencient le plus le Hova du Français. Il est toutefois un sentiment que le Hova pousse jusqu'à la passion : c'est l'amour de sa terre rouge d'Imerina. Il ne lui est pas du tout indifférent de mourir ici ou là-bas.

Il tient, par-dessus toutes choses, à être enseveli au milieu des siens, dans son pays.

C'est une considération dont on ne s'est certainement pas assez préoccupé, au cours des levées en masse de travailleurs faites en Imérina, pendant ces dernières années, en employant les Hova loin de leur pays, dans les régions malsaines de la côte, dont ils ne supportent guère mieux que nous-mêmes le climat, du moins au début.

Le Hova est paresseux, mais il faut s'entendre sur son genre de paresse. Elle n'a rien de commun avec l'indolence créole ; il est susceptible, à un moment,

de donner de véritables coups de collier et de rattraper le temps perdu (1).

A l'appui de son opinion, Jean Carol nous fait le tableau pittoresque des chantiers qu'il vit fonctionner à Tananarive, pour le déplacement d'une énorme masse de terre, dont le volume ne comportait pas moins de 160,000 mètres cubes.

Ce travail dura deux mois et fut accompli par une armée de trois mille travailleurs : hommes, femmes et enfants, les uns taillant à coup d'angady (2) dans la terre que les autres transportaient au loin dans des soubiques (3).

« C'est donc une singulière paresse, conclut-il spirituellement, que celle du Houve ; et l'on peut en tirer un assez joli parti, puisqu'on réussit à lui faire déplacer une montagne avec des paniers.

» Mais si l'architecte qui a dirigé les travaux de l'avenue de France (4) connaît à fond l'ouvrier malgache, par suite d'un long séjour à Madagascar, et sait la manière de s'en servir, il n'en est pas de même des colons et des fonctionnaires qui, arrivant dans la colonie, ont affaire aux bras indigènes.

» L'erreur commune aux colonisateurs pressés est de vouloir imposer leurs règles européennes à des êtres qui ne s'y plieront jamais, qui comprendront encore moins la manière administrative...

---

(1) Jean Carol, *Au pays rouge, chez les Hova.*

(2) Sorte de bêche malgache.

(3) Sorte de panier.

(4) Cet architecte est le très compétent commissaire de l'exposition de Madagascar au Trocadéro, en 1900, M. Jully, nommé depuis inspecteur colonial.

» Un chef de travaux qui exigera des Hova l'exactitude, la constance et l'égalité d'effort dans la besogne, n'aura que des déconvenues. »

Mais c'est surtout aux choses de l'esprit que le Hova s'adonne avec un goût particulier. Ce qui le prouve, c'est le zèle et l'assiduité avec lesquels les enfants suivent les leçons qu'on leur donne dans les écoles ; c'est l'engouement des Hova pour les emplois d'instituteur et d'évangéliste, pour les places d'élèves de l'Ecole normale de Tananarive et de l'Ecole de médecine.

Que serait-ce, si on voulait doubler les quelques jeunes gens que la Colonie entretient à Montpellier, pour qu'ils y deviennent docteurs en médecine, de quelques compagnons d'étude, qui suivraient les cours de la Faculté de droit !

C'est une faute qui n'a, croyons-nous, pas été commise, les Hova n'ayant nul besoin de développer leurs tendances déjà trop prononcées à l'esprit processif.

Que penser maintenant de la réputation de fourberie, d'hypocrisie, de duplicité faite au Hova ?

C'est une importante question, dont la solution, dans tel ou tel sens peut être une source de regrettables et profonds malentendus, ou le commencement d'une appréciation plus exacte du véritable intérêt que nous avons à interpréter, tels qu'ils sont et non point tels qu'ils semblent être, les sentiments d'une population dont nous pouvons, dont nous devons gagner la confiance.

Nous le devons, d'abord parce que nous affirmerons ainsi cette véritable supériorité dont nous nous

réclamons parfois mal à propos, et surtout ou, plutôt, et aussi, parce que c'est notre intérêt.

En réalité, le Hova est craintif et méfiant ; il ne se livre pas.

Nous en avons fait l'expérience personnelle.

Même si l'occasion s'offre à nous de lui ouvrir tout grand notre cœur, il hésite, se tient sur ses gardes et se demande. inquiet, prêt à s'échapper : Que me veut-on ? Quel intérêt a-t-on à me témoigner ainsi de l'affection ?

On peut juger, dès lors, de ce qui se produira, quand le Hova ne sera pas certain d'avance de la bienveillance et de l'esprit de justice des Européens, des Vazahas, avec lesquels il se trouvera en contact, qu'il s'agisse de conclure une transaction, de passer un marché ou, qui pis est, de subir un interrogatoire.

L'auteur auquel nous avons déjà tant emprunté, au cours de ce chapitre, a analysé si finement cet état d'âme particulier que nous ne résistons pas au plaisir de le citer encore :

« On ne peut contester que le Houve (1) ne soit fuyant, écrit-il... En réalité, il craint le choc. Il vous fuira, même s'il a besoin de vous. Sa peur d'être dupé lui fait ajourner indéfiniment la démarche dont il espère tirer un avantage... J'insiste sur ce point : chez le Houve, l'art de nous fuir est stylé par la peur, tout au moins le malaise que notre contact lui fait éprouver...

» Il ne comprenait pas, le très galant homme et

---

(1) Jean Carol écrit *Hova* ou *Houve*.

très intelligent officier (1), chargé du service des renseignements, que j'ai connu à Tananarive et que j'ai vu conclure, après toutes ses enquêtes, à l'irrémédiable « duplicité » des Houves !

» Ils ne comprenaient pas davantage, ces commissaires de police et ces juges d'instruction que j'ai vus se dépiter contre l'inutilité de leurs efforts, lorsque, malgré toutes les ruses de leur expérience professionnelle, ils ne parvenaient pas à faire jaillir du choc de l'interrogatoire une étincelle de vérité vraie ! (2)

» C'est que, toujours improvisés, comme le sont nos fonctionnaires coloniaux, ils n'avaient pas eu le temps d'étudier la succession qu'ils étaient venus prendre. C'est qu'ils n'avaient pas observé cette singulière déformation morale produite par des siècles de terreur, qui fait qu'un Houve interrogé ne vous répondra jamais ce qu'il pense, mais seulement ce qu'il suppose que vous désirez qu'il pense...

» Vous croyez qu'il vous fuit toujours : c'est alors qu'il vous cherche au contraire.

» Pendant que vous vous acharnez à découvrir sa vraie pensée, il court éperdûment après la vôtre. Ses maîtres d'autrefois l'ont façonné à cette triste

---

(1) On voit qu'il arrive aussi quelquefois à l'auteur d'être aimable à l'égard des militaires.

(2) En faisant remarquer toutefois que l'auteur de ces lignes ne tient pas compte de l'interdiction faite au magistrat instructeur de faire dégénérer l'habileté en ruse, pour arriver à la vérité au cours de l'interrogatoire d'un inculpé. Il est vrai que nous sommes à Madagascar où, les indigènes en ont de tout temps vu bien d'autres.

abdication du droit d'être soi-même, d'avoir une opinion personnelle devant plus fort que soi, et cela est passé dans son sang, comme une maladie héréditaire...

» N'essayez donc pas d'aller à l'encontre... vous vous heurtez contre un pli cérébral qui ne pourra être redressé qu'au bout de plusieurs générations...

» Mais alors comment faut-il procéder ? me dira-t-on. Eh bien ! il ne faut jamais interroger un Houve, quand on n'est pas encore parvenu à lui inspirer une absolue confiance et qu'on en veut savoir la vérité : il faut la lui surprendre par d'autres moyens, que seuls sauront employer les hommes vraiment familiarisés avec ces indigènes. »

Les Hova sont malheureusement affligés de deux grands vices : le libertinage et l'ivrognerie. Voyons, disions-nous à l'un d'eux, esprit délié et homme très sobre : « Il est parfaitement admis chez vous, n'est-ce pas, que la fille non mariée est maîtresse absolue de son corps, dont elle peut user et abuser, sans crainte que sa conduite devienne, plus tard, un empêchement à son mariage?

— » Il y a là une grande part de vérité, nous répondit ce Hova ; cela n'empêche pas les parents d'être attristés par les écarts de conduite de leurs enfants.

» Cela n'empêche pas non plus, ajouta-t-il, que les portes de plusieurs maisons de Tananarive se sont fermées devant nombre d'Européens, officiers ou autres, qui prétendaient s'installer en maîtres, au foyer de certaines familles honorables. »

Il continua, malicieux, en observant qu'il ne fallait

pas se contenter de regarder ce qui se passait dans la rue pour juger de l'ensemble des mœurs d'une ville ou d'un pays.

Ayons ici, toutefois, le courage de faire un grand *mea culpa* et disons-nous que le Vasaha (1) est trop souvent le premier à donner à l'indigène l'exemple des pires dérèglements, qu'il soit colon, officier, fonctionnaire ou soldat. L'habit ne fait rien à la chose, mais bien le caractère.

« Il y aurait peut-être un moyen de relèvement rapide, nous écrivait de Tananarive, en 1900, un de nos amis. Il est basé sur le talent d'imitation de toutes ces races. S'ils ne voyaient que des Vasahas sérieux, honnêtes, sobres, de conduite régulière, travailleurs, ce serait vite fait; mais, à part les membres des clergés, ils ont quelques fameux exemples sous les yeux, parmi les militaires, les fonctionnaires ou les colons...

» Tel ne paie jamais ses employés, tel autre fait main basse sur les meilleures rizières, avec promesse de coups en cas de réclamation. Franchement, nous nous conduisons comme des reîtres et, avant tout, il faudrait nous réformer nous-mêmes. »

On peut bien augurer, à ce point de vue, des efforts répétés et sérieux que font individuellement, à Madagascar, les missionnaires catholiques ou protestants, pour arracher les jeunes générations, les

---

(1) C'est le nom par lequel les indigènes désignent les étrangers, et plus particulièrement les étrangers de race européenne.

seules sur lesquelles il soit, en effet, possible d'agir avec quelque efficacité, pour les arracher à leurs pratiques de précoce libertinage.

Les mêmes efforts sont tentés contre l'ivrognerie, qui a fait de plus en plus des progrès en Imérina depuis Andrianampoinimerina, sous le règne de qui on ne badinait pas plus avec les voleurs qu'avec les ivrognes.

Aussi, les marchands qui n'avaient pas vendu tout leur stock de marchandises au Zoma (marché du vendredi) plantaient-ils là leur éventaire , qu'ils retrouvaient tel quel au Zoma suivant.

Les choses ont bien changé depuis.

On trouvera cependant, au cours de ce travail, un fait absolument typique, relatif à l'envoi, de Tananarive à Diego-Suarez, de 116 Hova, auxquels on remit, à titre d'avances, la somme de 4968 francs, en leur donnant rendez-vous, 8 jours plus tard, à Tamatave.

Le Hova a de l'argent un amour effréné. Il a l'esprit d'imitation, est orgueilleux et animé du désir de paraître.

Il déteste l'effort, mais l'exerce parfois ; la constance, l'exactitude et l'assiduité ne lui sont pas qualités familières et, selon la juste expression de l'ami qui nous écrivait, il faut, tous les jours, « avoir de la volonté pour lui. »

On voit que tout n'est pas pour le mieux, chez celle des peuplades de la grande île sur laquelle nous fondons les plus sérieuses espérances, tant à cause de son intelligence et de son sens des affaires, qu'en raison de l'accroissement dont elle est susceptible.

Il y a eu à Tananarive, en 1902, 2604 naissances con-

tre 1712 décès. Cela donne un excédent de 892 naissances pour une population de 52.000 habitants, soit une augmentation de 17,2 pour 1000, en 1902. Cette augmentation avait été de 17.3 pour 1000 en 1901, et de 6 pour 1000 seulement en 1900 (1).

Le tout aidant, il est permis d'espérer que les jeunes générations de Hova, instruites et élevées par nos soins, formeront, dans une dizaine d'années, une population fortement imprégnée d'idées et de mœurs saines, si nous savons les garder, en poursuivant sans relâche les efforts tentés à cet égard par le général Galliéni, du redoutable fléau de l'alcoolisme, dont les ravages à Madagascar, comme en France, ont une immédiate et désastreuse répercussion sur l'accroissement de la population (2).

B. — AUTRES PEUPLADES

1° Les Betsiléo

A côté des Hova, par qui ils avaient été soumis, de très bonne heure, vivent les Betsiléo, dans un pays dont le sol rappelle celui de l'Imérina, avec un peu plus de fertilité cependant. Ce sont des hommes plus robustes, mieux musclés que les Hova, et d'une taille moyenne d'environ 1m64.

Ils confinent à l'Imérina au nord, au pays des Tanala à l'est, à celui des Bara au sud et à l'ouest.

---

(1) Relevé de l'état civil de Tananarive pour 1902. (*Revue de Madagascar*, n° du 10 février 1903.)

(2) Cette population s'élève, pour l'Imérina, à environ 980.000 habitants.

Leur capitale est Fianarantsoa, dont un administrateur de grand mérite, M. le docteur Besson, a fait un bijou de ville.

La population betsiléo s'élève à environ 358.000 habitants.

Elle est excessivement douce, mais s'adonne à l'alcool. Elle est particulièrement prédisposée aux affections cutanées et abdominales.

Comme le Hova, le Betsiléo est très attaché à sa terre.

Patient et docile, il a une réputation d'indolence et d'apathie que ne méritèrent pas toutefois, pendant les quelques mois où nous les vîmes à l'œuvre, les 300 conducteurs indigènes qu'on nous envoya de Fianarantsoa à Diégo-Suarez.

Ils avaient pourtant un service bien pénible, à l'époque dont nous parlons : corvées de litière, garde d'écurie, corvées de fourrage, effectuées en grande partie à dos d'homme, ravitaillement des postes environnants.

Leur métier de conducteur auxiliaire d'artillerie n'était pas une sinécure ; surtout en 1900, époque à laquelle, par suite d'une épidémie de peste qu'eut à subir Diégo-Suarez, on les employa couramment à une foule de corvées d'assainissement. Jamais leur bonne volonté ne se démentit.

C'est quelque chose, une telle constatation, quand elle porte sur 300 hommes, dont la conduite, pendant tout le temps que nous les vîmes, ne donna lieu à aucune plainte. Un camarade nous écrivait encore naguère :

« Pour moi, le Betsileo ne fait rien si on ne le

commande pas ; il a deux grandes qualités : la douceur et l'obéissance. C'est beaucoup. Il devient familier, par un contact prolongé ; mais cette familiarité n'a rien de dangereux, au contraire.

» Il dévoile mieux son caractère propre. Le Betsiléo ressemble assez à une machine dont le rendement dépend de celui qui la conduit. Il devient, bien dirigé, un auxiliaire précieux ; mais il manque d'initiative, soit parce qu'il n'est pas apte à discerner la valeur de ses actions, soit parce qu'il craint de désobéir ; son caractère est celui de l'enfant.

» Dans la brousse, où j'avais avec moi une vingtaine de Betsiléo, il m'est arrivé maintes fois de laisser traîner de l'argent ; il ne m'a jamais manqué un sou.

» L'exécution d'un ordre donné clairement est sacrée pour le Betsiléo, et il la pousse jusqu'à ce qu'il estime sa mission terminée. Rappelle-toi celui qui mourut le jour du cyclone, le 15 décembre 1899, au moment où il atteignait le pont de Mahatsinzoarivo. Il devait ravitailler le poste et, parti seul avec un mulet, il dut lutter jusqu'au bout de ses forces pour franchir le pont de la rivière.

» J'avais formé un peloton de 12 Betsileos des plus intelligents, pour donner ultérieurement l'instruction à leurs camarades.

» Ce peloton m'a émerveillé par le bon ordre et par la bonne exécution de ses mouvements d'ensemble.

» A l'inverse du Sénégalais, qui ne travaille avec ardeur que lorsqu'il a un fusil à la main, à moins que ce ne soit pour son compte, le Betsileo met son

amour-propre à bien faire, sans même connaître le motif ni le but des ordres qu'il reçoit.

» J'ai été très content de mon équipe d'Orongéa, employée à faire des tranchées dans la forêt, pour mes visées topographiques.

» Et quand j'ai eu des légionnaires, pour aller plus vite, cette équipe de Betsiléo s'est surpassée pour faire aussi bien.

» A la manœuvre, ils s'efforçaient de mieux faire que les créoles...

» Je me souviens encore d'un grand diable nommé Ramainty, qui, un jour, à une séance de chargement de mulets, au 80 mm. de montagne, s'est écrié en voyant les créoles : « Eux, pas savoir travailler, pas solides. Nous, mieux faire que créoles ».

» En un mot, j'ai conservé d'eux un très bon souvenir ; j'étais avec eux doux et, autant que ma conscience me le conseillait, juste. Ils ont su apprécier ma manière d'agir à leur égard, en faisant leur possible pour me donner satisfaction ; je n'ai jamais eu à me plaindre d'eux à Orongéa, où pourtant ils ont peiné ferme. Ils savaient ce qu'ils avaient à faire et faisaient pour le mieux ; mais il fallait leur tracer la tâche, car, abandonnés, ils craignaient de mal faire et cette crainte paralysait leur bonne volonté.

» Mais, leur tâche tracée, on était sûr qu'elle était menée à bonne fin....

» Je les ai jugés courageux, fidèles, obéissants, disciplinés ; quelques-uns étaient très intelligents. »

2° Betsimisaraka

Après les Betsiléo, l'agglomération la plus importante est celle des Betsimisaraka.

On les trouve sur toute la côte orientale de Madagascar, depuis le nord de la baie d'Antongil, vers le 15e degré de latitude sud, jusqu'au pays des Antaimoro, vers le 20e degré, sur une bande de 50 kilomètres de largeur,

C'est la partie la plus fertile de Madagascar; c'est aussi la plus malsaine, sauf cependant le Bouéni, dans la partie N.-O. de l'île. On rencontre, le long de cette côte, les centres commerciaux les plus importants, tels que Mananjary, Vatomandry, Andevorante, Tamatave, Fénérive, Sainte-Marie de Madagascar et Antalaha.

Il ne faudrait pas croire que le nom de Betsimisaraka s'applique à une population absolument homogène et soit en rapport avec la signification propre de ce mot : « beaucoup qui ne se séparent pas ». C'est le contraire.

Estimée à 280.000 âmes, la population betsimisaraka est répartie en un nombre considérable de peuplades portant des noms divers. Elle est douce, facile à conduire, mais paresseuse à l'excès et beaucoup plus ivrogne encore que celles des hauts plateaux.

Il faut mettre à part, pas toutefois pour l'ivrognerie, hélas ! parmi les tribus qui peuplent la côte orientale de Madagascar, les habitants de l'île Sainte-Marie.

Il y a là une population de marins, vivant depuis longtemps à notre contact.

C'est chez les Sainte-Mariens, que la division navale de l'Océan Indien recrute ses matelots indigènes, et nous avons bien souvent entendu leur éloge dans la bouche des officiers de marine qui les commandaient.

La direction d'artillerie de Diégo-Suarez possède elle-même une équipe d'une cinquantaine de ces hommes, et nous ne saurions trop dire combien nous eûmes personnellement à nous louer de leur dévouement.

Généralement exacts à la cloche, accomplissant joyeusement leur tâche quotidienne, ils eurent souvent à donner d'énormes coups de collier. On les employait à toutes les besognes : manœuvres de force d'artillerie, armement de batteries, service des embarcations, manipulation, réparation et démolition de munitions et artifices, etc., etc... On leur donnait de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 par jour.

C'étaient de braves enfants, capables d'affection, dont on pouvait tout obtenir dès qu'on mettait en jeu leur amour-propre, et, disons-le aussi, un peu leur intérêt, comme partout.

Il est bien regrettable que l'île Sainte-Marie ne possède que cinq ou six mille habitants, et que les femmes de ce petit pays émigrent en masse à Diégo-Suarez.

Le Betsimisaraka n'aime pas le travail de la terre. Il se nourrit avec la plus grande facilité d'un peu de riz, de manioc et de bananes.

Dans les réjouissances, il s'enivre avec la betsa-betsa, qui ne coûte presque rien.

L'ouverture des travaux de chemin de fer a, de plus, attiré dans sa région un grand nombre de commerçants chinois, dont le chiffre le plus important d'affaires est fourni par la vente d'alcools et d'absinthes de basse qualité, ressemblant à ces poisons servis dans tous nos ports à nos marins et nos soldats, à raison de deux sous le verre.

En présence du fléau, dont la montée envahissait de plus en plus les diverses couches de la population de Madagascar, le gouverneur général signala au ministre des colonies, dans le courant de 1902, les progrès que faisait l'alcoolisme dans les rangs de la population indigène de la grande île.

Pendant ce temps, une statistique établissait de nouveau nettement que les eaux-de-vie anisées et les absinthes, dites de traite, étaient la cause dominante de la morbidité des Européens employés sur les chantiers de chemin de fer. Il s'ensuivit un ensemble de dispositions, qui firent l'objet d'un décret aux termes duquel « l'ouverture d'un débit est soumise à une série de conditions ayant pour effet d'en restreindre le nombre et d'éliminer de ce commerce les gens sans aveu ou sans scrupules (1)». Ces mesures sont susceptibles d'une grande répercussion sur la repopulation intérieure de l'île ; c'est à ce titre qu'elles trouvent place ici, à cause de l'étroite relation existant entre la densité de la population et la main-d'œuvre.

---

(1) Rapport au Président de la République.

La population de cette partie de l'île s'élève à environ 280,000 habitants ; elle est en décroissance. C'est dommage, car le Betsimisaraka, dont l'intelligence est assez obtuse, est néanmoins robuste et bien constitué.

3° Antaimoro, Antanosy, Antandroy, Mahafaly

Les Antaimoro, dont nous avons déjà dit quelques mots, et qu'on a surnommés avec raison les Auvergnats de Madagascar, sont des travailleurs remarquables. Ils habitent la région comprise entre la rivière Faraony et Farafangana, longue d'environ 120 kilomètres. Ils sont rattachés à la province de Farafangana, qui compte 242,500 habitants. D'origine arabe, leurs qualités contrastent singulièrement avec les vices de la plupart des autres peuplades de l'île.

L'Antaimoro est travailleur, robuste et endurant, sobre et de mœurs pures. C'est le type du bon manœuvre malgache. On lui a pourtant reproché, ces derniers temps, un peu d'humeur et de versatilité, âpre au gain, courageux et solide, il émigre volontiers et contracte aisément des engagements de plusieurs mois, pour des contrées éloignées de son pays, laissant chez lui femmes, enfants. C'est ainsi qu'il va jusqu'à Diégo-Suarez, à 1,100 kilomètres de chez lui. Si le reste de la population de Madagascar ressemblait à cette peuplade, la question de la main-d'œuvre ne se poserait pas dans ce pays, avec la gravité qu'elle comporte.

A côté des Antaimoro, vivent les Antanosy, qui ressemblent à leurs voisins, par leur goût pour le travail ; ils en diffèrent toutefois par leur intempérance.

Quant aux autres peuplades du sud de l'île, Antandroy et Mahafaly, ce sont des bandes pillardes dont on commence à peine à tirer quelque chose.

4° Sakalava et Antankara

En passant sur la côte occidentale de l'île, nous rencontrons la grande tribu des Sakalava, qui se divise en plusieurs peuplades plus ou moins sauvages.

« Le Sakalava est un beau type, bien musclé, d'allures superbes ». Il est malheureusement paresseux comme un loir.

Voici le tableau qu'en fait le *Guide de l'Immigrant à Madagascar:* « Il n'a aucun besoin et ne croit devoir ajouter aucun bien-être à la vie misérable qu'il mène. Il construit sa case de ses mains, avec des matériaux que lui fournit la nature ; ses champs de riz le nourrissent ; il peut varier son ordinaire avec du manioc, des arachides, des patates, du maïs et des volailles.

» S'il a besoin d'un peu d'argent, pour acheter des étoffes ou des menus objets, il se défera de quelques mesures de riz blanc, vendra un canard ou une poule, voire même un bœuf.

» Il a, avec cela, un amour extraordinaire du pillage, et M. Gautier, ancien directeur de l'enseignement à Madagascar, nous apprend que, dans la plu-

part des tribus indépendantes du Sud, le Sakalava vole et tue comme il respire. »

Quant aux Sakalaves soumis, ils sont plus sédentaires ; mais, en dehors du temps qu'ils consacrent à la culture de leurs rizières, pendant la saison favorable, ils ne font rien. Ce serait le rêve d'une foule de gens civilisés, cette vie de sauvage !

Il nous est cependant possible de mettre peu à peu ces populations dans des conditions d'existence matérielles telles, qu'elles devront produire davantage, pour faire face aux charges nouvelles qui leur seront imposées.

Mais il faut veiller à ne point les écraser tout d'abord d'impôts ou de corvées, nous faire une règle invariable de rétribuer leur travail et les traiter avec tous les ménagements que nous devons à des populations méfiantes, dont une sage et prévoyante administration finira par nous concilier de plus en plus les bonnes dispositions.

On a dit beaucoup de mal des Sakalaves ; il faut distinguer et opposer aux appréciations dont ils ont été l'objet, les résultats obtenus par le capitaine Mauriès, au cours des travaux qu'il dirigea, pendant près de 5 ans, sur la route de Majunga à Tananarive. Or cet officier, dont nous reparlerons bientôt, exprimait l'avis qu'il y aurait avantage à les employer dans la région de Mevetanana. Nous les retrouverons, d'ailleurs, à propos des travaux de la route de Majunga.

La population sakalave, depuis Analalava jusqu'à Maintirana, s'élève à environ 200.000 habitants.

Au nord de l'île, dans la province de Diégo-Suarez, sur les pentes et dans le massif de la montagne

d'Ambre habitent les Antakara. Ils s'occupent de pêche sur les côtes et d'élevage à l'intérieur. D'humeur capricieuse et vagabonde, ils sont aptes, surtout, à la garde des troupeaux.

5° Bezanozano et Sihanaka

En dehors des peuplades que nous venons d'énumérer, il en existe encore quelques-unes, plus ou moins importantes, parmi lesquelles nous citerons les Bezanozano et les Sihanaka. Ils habitent des régions voisines de l'Imérina.

Les premiers sont mous et paresseux ; les seconds sont bien constitués, mais nonchalents. Ils travaillent tout juste ce qu'il faut, dit-on, pour se garantir du froid et de la faim.

Incapables d'une attention soutenue, l'avenir leur importe peu.

Telle est, dans son ensemble, cette population malgache, dont la plupart des membres n'ont pas besoin de travailler beaucoup, pour subsister, grâce à la simplicité de leur existence, grâce à une production suffisante du sol en riz et en racines alimentaires.

Beaucoup d'indigènes se trouvent dans des conditions de vie matérielle telles que, n'étant pas obligés de porter au-dehors le surplus de leurs biens, et n'y ayant pas eu jusqu'ici intérêt, faute de routes, ils n'ont jamais demandé au sol de produire au-delà de leurs besoins immédiats.

L'idéal d'un certain nombre d'entre eux semble

consister à ne rien faire, à vivre de l'air du temps, en rêvassant et en faisant kabary (1).

Une peuplade guerrière, les Bara, habite la région s'étendant entre la province de Fort-Dauphin et celle de Fianarantsoa.

Elle possède de grands troupeaux de bœufs.

Ses représentants sont d'une nature indépendante ; ce sont les derniers soumis.

§ 3. — Rapide coup d'œil sur le régime de la main-d'œuvre a Madagascar, avant la réglementation du travail établie par l'arrêté du 27 décembre 1896.

Avant notre arrivée à Madagascar, la main-d'œuvre y était ce qu'il plaisait au premier ministre et aux gouverneurs indigènes qu'elle fût. Subordonnée aux exigences ou aux fantaisies de fonctionnaires non rétribués, elle était entravée par la corvée ou fanampoana et soumise, par-dessus tout, aux caprices du premier ministre, qui n'avait qu'à exprimer le désir de voir péricliter l'exploitation agricole ou industrielle d'un colon européen, ou d'un indigène, pour que ce désir devînt un ordre, ce qui est, au fond, un peu resté la manière malgache. « Le premier ministre n'est pas content que ce colon réussisse, disait-on au gouverneur de la province. Il a une concession qu'on ne peut lui retirer officiellement ; mais on serait content de réduire

---

(1) Faire kabary signifie faire un discours en malgache.

l'influence qu'il risque d'exercer. » C'était compris : on ne retirait pas sa concession au colon, mais on faisait le vide autour de lui.

Les esclaves cultivaient les terres de leur maître ou se louaient comme porteurs. Quant à l'initiative personnelle des indigènes, elle était limitée par les exigences du fisc. On est quelquefois étonné de voir les Malgaches ne pas apporter plus d'ardeur qu'ils ne le font à la recherche d'un gain quelconque. N'y a-t-il pas là le résultat d'une indifférence atavique, produit des exactions innombrables dont furent victimes si souvent ceux d'entre eux qui auraient eu le plus de bonne volonté ?

Aucun fonctionnaire malgache, y compris le premier ministre, ne recevait d'indemnité pour la charge qu'il occupait. A lui d'en tirer le meilleur parti qu'il pouvait. Cela était surtout vrai des gouverneurs de province. Loin du pouvoir central, ils n'avaient de frein que dans la satisfaction de leurs appétits.

« Tous, indistinctement, demandent à la corvée, à l'impôt de la piastre ou à la douane, le plus clair de leurs revenus. La corvée, c'est l'utilisation gratuite de la main-d'œuvre indigène pour les services gouvernementaux, chaque fois qu'il plaît au gouverneur et pour le temps qu'il détermine.

» L'impôt de la piastre est une redevance indéterminée, qui pèse sur tous ceux qu'on soupçonne avoir quelques ressources ; ...elle peut être répétée. » (1)

---

(1) Martineau, *Madagascar*, page 228.

Et nous trouvons cette appréciation typique dans le même auteur : « La fuite est, jusqu'à cette heure, la seule façon connue de se soustraire à l'arbitraire ; les Malgaches ne savent pas résister autrement à toutes les vexations qu'on leur fait subir. »

A côté de la corvée ou fanampoana, qui était à Madagascar une source d'exactions sans limite, nous avions trouvé l'esclavage, dont le caractère absolument familial et particulièrement doux ne répondait en rien à l'idée que nous nous en faisons en France, au souvenir des lectures relatives au fonctionnement de cette institution, dans nos vieilles colonies des Antilles et de la Réunion.

Si nous n'avions été tenus de l'abolir, par respect humain, pour ne point avoir l'air de rétrograder aux yeux de l'Europe, il eût été indifférent de le conserver ou de le supprimer, pourvu que la corvée n'existât plus.

Mais du moment que nous organisions la prestation comme nous l'avons fait, il eût peut-être été plus avantageux, pour l'esclave, de ne point changer tout de suite de condition, tant nous apparaissent dures les exigences que nous imposâmes à nos nouveaux sujets, dans la période qui s'étend de 1896 au 31 décembre 1900.

L'esclave aurait eu ainsi en son maître intéressé sa conservation, un protecteur naturel.

L'abolition de l'esclavage fut un acte de haute politique, destiné dans l'esprit de ceux qui en préconisèrent l'application immédiate, à nous attacher la masse de la population indigène. Il constituait d'ail-

leurs, écrit le général Gallièni dans son rapport d'ensemble (1), une mesure grosse de difficultés.

« La fortune mobilière malgache, surtout en pays hova, et l'organisation du travail agricole reposaient en grande partie sur l'institution de l'esclavage. On comptait au moins 300.000 esclaves en Imérina, 100.000 dans le Betsiléo, 100.000 dans les autres provinces soumises aux Hova.

» On comptait parmi eux environ 125.000 travailleurs valides ; à l'exception d'environ 20.000 porteurs, d'un petit nombre de marchands au détail, tous ces hommes étaient occupés aux travaux agricoles proprement dits ou à l'élevage. »

C'était là une main-d'œuvre considérable. Dans quelle mesure fut-elle affectée, au point de vue économique, par l'arrêté du 26 septembre ?

Il faut bien savoir, pour répondre, quelle douceur présidait à Madagascar aux rapports de maître à esclave. Ce dernier constituait entre les mains de son propriétaire un capital qui variait entre 150 et 200 francs pour l'homme, entre 250 et 300 francs pour la femme.

L'esclave cultivait sa propre rizière en même temps que celle de son maître à qui il donnait au maximum 4 mois de son temps par an ; il était libre du reste de ses loisirs, vivait à sa guise, exempt de corvée, exempt du service militaire, nourri, logé et, qui plus est, soigné par son maître en cas de maladie. Voilà un esclavage dont se contenteraient bon nombre

---

(1) Chapitre III. Affranchissement des esclaves.

d'hommes libres de nos pays d'Europe ! Etait riche celui qui avait beaucoup d'esclaves et beaucoup de têtes de bétail.

L'acte d'abolition supprima l'esclavage du jour au lendemain ; mais la plupart des esclaves restèrent pendant quelque temps sur les terres de leurs maîtres, dont ils continuèrent de cultiver les rizières.

Le Malgache, à qui le nom d'esclave ne rappelait aucun mauvais traitement, comprit que par sa nouvelle situation il cessait de représenter pour son maître une valeur marchande.

Le maître vit, de son côté, que chacun de ses anciens esclaves cessait d'être pour lui un capital variant entre 150 et 300 francs, dont la valeur avait du reste été considérablement atténuée par de précédentes mesures telles que : la suppression de la perception des taxes relatives aux transactions d'esclaves dès le 20 mai 1896 ; l'interdiction officieuse de la mise en vente des esclaves sur le Zoma ou marché du vendredi de Tananarive ; le rappel de la loi malgache qui défendait de séparer les enfants jeunes de leurs parents.

Mais le maître se dit aussi qu'il ne serait plus tenu de nourrir ni de soigner son esclave, si celui-ci se refusait à cultiver ses terres.

« En résumé, par une évolution paisible, les esclaves agriculteurs prirent place sans secousse dans la catégorie des salariés, des métayers ou des petits propriétaires journaliers. Ceux d'entre eux qui se livraient aux transports et au commerce continuèrent leur genre d'existence.

» Au point de vue politique, l'abolition de l'es-

clavage rallia immédiatement une fraction notable de la population des régions insurgées et, je le répète, les nouveaux libérés s'empressèrent de témoigner leur connaissance de l'acte qui les faisait les égaux des autres Malgaches » (1)

Il faut donc retenir que l'abolition immédiate ne suscita aucun trouble appréciable dans les relations de maître à esclave.

Quant à l'empressement que mirent les nouveaux libérés à témoigner leurs sentiments de reconnaissance à l'égard de la généreuse et noble France, etc..., c'est là un point sur lequel il faut que tout le monde soit bien fixé.

La manifestation spontanée de ces sentiments devint, par la suite, si intense que le gouverneur général de Madagascar p. i. se vit forcé d'y mettre une sourdine, en invitant, par une circulaire en date du 23 février 1900, les commandants de territoire et de cercle, ainsi que les administrateurs chefs de province « à réfréner le zèle des gouverneurs et chefs de village indigènes, qui se sont accoutumés à transformer des tournées de chef de circonscription en voyages d'apparat, où les arcs-de-triomphe, les musiques et les chants tiennent une large place, tandis que les populations, en habits de fête, sont retenues parfois pendant plusieurs jours pour donner, au passage du chef européen, le spectacle d'un bruyant enthousiasme. »

Et la circulaire se termine ainsi : « Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres formels à vos gouverneurs et chefs de village pour que, doré-

(1) Général Galliéni, Rapport d'ensemble de 1896 à 1899.

navant, toutes les manifestations de commande soient supprimées.

» Vous serez évidemment plus satisfaits de savoir les indigènes occupés à leurs travaux journaliers, féconds en résultats utiles, que de les trouver sur les routes pour s'y livrer, à votre passage, à de stériles manifestations. »

Et le général Galliéni lui-même, dans une circulaire qui suivit de près son retour à Madagascar, s'exprimait à peu près dans les mêmes termes.

Ces si opportunes et si judicieuses circulaires restent malheureusement trop souvent lettre morte, pour certains administrateurs qui, de la meilleure foi du monde, et souvent même persuadés qu'ils font ainsi œuvre utile, en enfreignent inconsciemment les prescriptions les plus formelles.

Je n'en veux pour preuve que le passage suivant d'un rapport officiel, qu'une publication française a signalé comme ayant été adressé, en 1902, par un administrateur de la colonie, à M. le gouverneur général de Madagascar, sur les résultats de sa tournée administrative :

« La réception que me firent les indigènes de B..., que j'avais punis, l'année dernière, pour ne s'être même pas dérangés à mon passage, fut particulièrement empressée. Le vieux chef X... avait mis son plus beau costume, etc.

Dans cet accoutrement, il me fit un long discours, dans lequel il affirma des sentiments de dévouement à la France (1), etc...

(1) On leur fait dire d'habitude : « la noble et généreuse France ».

De tels faits, dont on va jusqu'à complaisamment étaler la narration dans un rapport officiel, en disent plus qu'un long commentaire, sur la différence qui existe entre une circulaire et son application.

En fait, la plupart des libérés restèrent chez leurs propriétaires, continuant de les servir dans des conditions analogues à celles d'autrefois, tout au moins dans les premiers mois qui suivirent l'acte d'abolition. D'autres, dans les villes, furent embarrassés, et nous connaissons un magistrat à qui ses domestiques vinrent demander qui était maintenant leur maître. Quand on leur eut expliqué qu'ils ne dépendaient plus de personne, ce qu'ils comprirent le mieux, c'est que désormais ils n'auraient plus à partager avec qui que ce fût le montant de leurs gages.

L'ancien lien unissant l'esclave à son maître n'en était pas moins bien rompu : on venait de créer toute une catégorie d'individus qui allaient avoir à se préoccuper désormais de pourvoir à leurs besoins.

Un assez grand nombre d'esclaves adoptèrent le métier rémunérateur de bourjane ; les propriétaires fonciers éprouvèrent de ce fait de grandes difficultés pour la culture de leurs terres.

Comme les chefs de poste et les commandants de colonne furent loin de se conformer toujours, d'autre part, aux instructions qui leur prescrivaient de songer, avant l'incendie ou la mise à sac d'un centre de transaction ou de production, à la reconstitution du marché détruit ou du village incendié, l'abandon des cultures ne fit que s'accentuer.

Quel moyen fallait-il employer pour faire reprendre

aux anciens esclaves en particulier et à tous les Malgaches en général, le chemin des rizières ?

Le gouvernement local se préoccupait,en outre,de la construction de la route Tamatave-Tananarive et se demandait comment il ferait place aux exigences de l'important service des travaux publics, sans parler des besoins naissants de la colonisation.

C'était, on en conviendra, de graves soucis,en présence de la nature de la population malgache, de ses aptitudes au travail, de ses qualités et surtout de sa densité. Il suffit ,en effet, de réfléchir un instant à la surabondance de population de l'Imérina (près de un million d'habitants), pour voir combien il reste peu de monde à répartir dans les autres parties de l'île.

L'idéal de cette population ne cadre guère, d'autre part, avec les exigences de la colonisation, car nous sommes en fin de compte à Madagascar pour y faire fructifier des capitaux. Ce n'est possible que par une judicieuse exploitation des richesses de l'île. Or cette exploitation ne va pas sans un grand concours de main-d'œuvre, et la question s'est posée, dès lors, de savoir comment nous pourrions nous la procurer.

Trois systèmes étaient en présence :

1° Forcer sur place la collaboration des indigènes ;

2° Suppléer à cette collaboration par l'emploi d'une main d'œuvre étrangère ;

3° Recourir purement et simplement au libre fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande, en rémunérant équitablement le travail que l'indigène

serait forcé d'accomplir, pour se libérer des obligations dont sa nouvelle existence serait grevée : obligation de payer des impôts réguliers, obligation d'accomplir son service militaire, etc...

On choisit le premier système parce qu'il semblait, en somme, le moins cher, alors qu'il est, en réalité, de beaucoup le plus onéreux. Il se traduit, en effet, par une énorme déperdition de ce qui constitue la principale richesse d'un pays : le nombre de ses habitants.

CHAPITRE PREMIER

PREMIÈRE PHASE : S'étendant de l'abolition de l'Esclavage a Madagascar a l'arrêté du 31 aout 1897, exemptant des prestations les indigènes et du droit fixe de séjour les étrangers d'origine asiatique ou africaine au service de français.

CHAPITRE PREMIER

DU RÉGIME DE LA MAIN-D'OEUVRE APRÈS L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE. — GÉNÉRALITÉS. — DIVISION EN CINQ PHASES DE LA PÉRIODE QUI S'ÉTEND DU 21 OCTOBRE 1896 A NOS JOURS.

Les préoccupations du gouvernement local de Madagascar furent d'autant plus grandes que le général Galliéni ne paraissait pas du tout partager, au moment où il prit la direction des affaires, l'idée que l'abolition de l'esclavage ne provoquerait aucun trouble.

C'est du moins ce qui ressort de l'examen du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du lundi 28 septembre 1896, au cours de laquelle M. Laroche lui fit la remise de ses pouvoirs.

Le nouveau représentant du gouvernement de la République dans la grande île tint même à ce que les responsabilités que pouvait entraîner l'acte d'abolition fussent bien établies, et demanda à son prédécesseur que la question qu'il lui avait posée à ce sujet fût insérée au procès-verbal de la séance (1).

---

(1) Cité par Jean Carol, *Au pays rouge. Chez les Hovas.*

Il dut prendre, il est vrai, toutes les mesures nécessaires pour que la libération, qui venait d'être accomplie, ne fût pas une occasion de pillages, d'abandon en masse des cultures et de désordres, au moment où un arrêté du 27 septembre 1896 venait de déclarer l'état de siège dans les provinces de l'Imérina et du Betsiléo. Il lança partout, dans ce but, des instructions, pour le classement par groupes de 1000, de 500 et de 100, sous des chefs de leur caste, de tous les affranchis, dont un arrêté essaya, d'autre part, d'organiser l'état civil. De nouvelles et très sévères dispositions réglementèrent la délivrance d'un passeport à tout Malgache habitant l'Imérina, qui voulait passer dans une autre province ; et, comme le fisc perd rarement ses droits, la délivrance de cette pièce d'identité donna lieu, suivant la durée de sa validité, à la perception d'une taxe de 0 fr. 60, de 1 fr. 20 ou de 2 fr. 40 par personne.

Il est certain que M. le résident général Laroche avait vu juste, en estimant, qu'en raison du caractère familial de l'esclavage à Madagascar, son abolition s'effectuerait sans excès d'aucune sorte.

C'est une opinion à peu près unanime, d'autre part, qu'il n'en fut ainsi que grâce aux mesures d'ordre prises par le général Galliéni.

Il est une troisième opinion que nous avons entendu soutenir. M. Laroche, dit-on, au moment de quitter Madagascar, se serait montré fier et heureux de pouvoir revendiquer la paternité de l'acte d'abolition qu'on lui avait du reste câblé de Paris d'appliquer, et au sujet duquel il n'aurait pas eu le temps — d'autres ajoutent ni le désir, — de prendre les

mesures de détail concernant son application. L'abolition de l'esclavage aurait été pour lui, comme pour tous, un saut dans l'inconnu.

Quant au général Galliéni, d'abord plein de méfiance à l'égard d'une mesure prise aussi soudainement par son prédécesseur, il aurait vu, d'un rapide coup d'œil, qu'elle ne suscitait point les désordres qu'on redoutait.

Il avait, du reste, su prendre les dispositions nécessaires, sans compter que les populations de Madagascar avaient accueilli avec une indifférence au moins apparente la nouvelle de l'acte qui les faisait libres.

Quoi qu'il en soit, le Général a pu écrire (1) :

« Il s'est trouvé, en somme, que la libération en masse des esclaves, si redoutée de quelques-uns, a été une excellente mesure politique, et c'est parmi eux que la cause française recrute maintenant ses plus dévoués partisans. »

Autant pour augmenter la stabilité et la quantité de main-d'œuvre que pour accroître les ressources financières de la colonie, le général Galliéni prit l'arrêté fondamental du 21 octobre 1896, au sujet des prestations indigènes. Il publia ensuite la note n° 91, du 5 novembre 1896, pour la constitution d'une commission destinée à élaborer un projet de réglementation du travail des indigènes, et promulgua, le 27 décembre suivant, l'arrêté auquel avaient abouti les travaux de cette commission.

Ces documents constituent la base même du régime sous lequel vécurent les Malgaches, en fait de

---

(1) Rapport d'ensemble.

réglementation du travail, jusqu'en janvier 1900. Mais les circonstances, comme aussi les idées particulières de ceux qui eurent à présider, tant en France que dans la colonie elle-même, aux destinées de Madagascar, introduisirent, par la suite, de notables changements dans les dispositions du début.

Division en cinq phases de la période qui s'étend de 1896 à nos jours

La période qui s'étend de 1896 à nos jours semble pouvoir être divisée, à ce point de vue, en un certain nombre de phases plus ou moins caractérisées par les divers changements d'orientation qui se produisirent dans la manière de comprendre le si grave et si difficile problème de la main-d'œuvre à Madagascar. La période comprise entre les dates qui correspondent aux arrêtés du 21 octobre 1896 et du 31 août 1897 est caractérisée par un ensemble de mesures rigoureuses destinées, dans l'esprit de celui qui les concerta, à frapper l'imagination de nos nouveaux sujets, en leur imposant, sans conteste, notre domination. C'est la première phase.

La deuxième phase s'étend du 31 août 1897 au 1er janvier 1899. Elle correspond à de grandes modifications apportées à l'état de choses créé par les arrêtés précédents. Ces modifications ont pour but de faciliter aux colons, aux fonctionnaires, aux négociants et aux établissements publics français le recrutement de la main-d'œuvre. C'est encore une période de recherches, de difficultés, de tâtonne-

ments, au cours de laquelle l'insuffisance numérique de la population et la rareté de la main-d'œuvre font l'objet des préoccupations incessantes du chef de la colonie. Il publie des instructions relatives aux mesures à prendre, en vue de favoriser l'accroissement de la population en Imérina, et promulgue un arrêté dont les dispositions d'ordre législatif, administratif et fiscal tendent au même but : accroître la quantité et la qualité de la main-d'œuvre.

Ç'a été aussi, hélas ! une période de terrible fiscalité et d'indigne exploitation des Malgaches, par de peu scrupuleux colons européens, dont les agissements furent tels que le gouverneur général fut amené à suspendre, à partir du 1er janvier 1899, par son arrêté du 31 décembre 1898, l'exemption des prestations et le bénéfice de la dispense du service militaire, en faveur des indigènes titulaires d'un contrat d'engagement.

La période qui s'écoule entre le 1er janvier et le 21 juillet 1899 marque un retour vers l'état de choses antérieur à l'arrêté du 31 août 1897 ; mais la durée de la prestation reste réduite à trente jours, et tout indigène a la faculté de se racheter, moyennant le versement d'une somme de 45 francs; le gouverneur général restant toujours libre de suspendre l'exercice de cette faculté.

Ces dernières dispositions résultent des arrêtés des 30 et 31 décembre 1898 et d'un certain nombre d'autres textes. Entre temps, le Gouverneur général s'étend longuement dans ses « instructions, au sujet des principes de colonisation à appliquer à Madagascar » sur les relations avec les indigènes, et la ques-

tion de la main-d'œuvre revient souvent sous sa plume.

Il signale de nouveau les abus qui l'ont conduit à prendre l'arrêté du 31 décembre 1898 et constitue, par arrêté du 25 février 1899, une commission composée de fonctionnaires, d'officiers et de colons, pour fixer les termes d'une nouvelle réglementation de la main-d'œuvre à Madagascar.

Les travaux de cette commission aboutirent au projet de décret du 1er avril 1899. Quant au régime créé par l'arrêté du 31 décembre 1898, il se maintint, à peu près tel quel, jusqu'à la fin de l'année 1899. C'est la troisième phase. Les deux arrêtés du 16 janvier 1900 font alors craquer de toutes parts l'ancien régime de la main d'œuvre.

Ils inaugurent la quatrième phase, qui durera jusqu'au 1er janvier 1901. A cette date, le régime des prestations est supprimé et le travail est rendu libre par les arrêtés du 31 décembre 1900. Ces textes, que complètent l'arrêté du 7 mars 1901 et un certain nombre de circulaires, dont la dernière, relative au visa des engagements, est du 22 décembre de la même année, établissent le régime sous lequel se trouve encore Madagascar à l'heure actuelle.

C'est la cinquième et dernière phase.

L'arrêté du 21 octobre 1896 au sujet des prestations des indigènes

Qu'était la prestation à Madagascar, telle que l'organisa l'arrêté du 21 octobre 1896 ?

C'était l'obligation imposée à tout habitant (indi-

gène) valide, de 16 à 60 ans, du sexe masculin, à quelque classe de la société ou à quelque corporation qu'il appartînt, de fournir chaque année, pour le service des travaux publics ou militaires, un maximum de 50 journées de travail, avec attribution à chaque prestataire d'une indemnité de vivres de 0 fr. 20 par journée de travail fournie.

C'était là l'assiette de la prestation ; elle épargnait explicitement les militaires, les miliciens, les douaniers et implicitement, quelle que fût leur situation de fortune, les mineurs de 16 ans, les vieillards au-delà de 60 ans, les infirmes et les femmes.

Faculté de rachat

Il eût été toutefois difficile de ne point admettre d'autre tempérament à cette règle, soit en raison de la situation sociale occupée par certaines personnes, soit en raison de leur âge.

Il était habile, en outre, de songer à favoriser les débuts de notre administration directe, par l'attribution d'avantages bien marqués à ceux des indigènes qui se distingueraient par la connaissance de notre langue.

Ces diverses raisons firent adopter immédiatement l'idée de la faculté de rachat de la prestation en faveur de certaines catégories de personnes telles que :

1° Les fonctionnaires ou employés du gouvernement à traitement fixe, leurs ascendants et descendants directs ;

2° Les officiers à compter de 6 honneurs et au-dessus, leurs ascendants et descendants directs ;

3° Les gens âgés de 40 ans et au-dessus ;

4° Ceux qui obtiendraient un certificat de connaissance de la langue française.

Le taux du rachat fut fixé à 0 fr. 50 par journée de prestation.

Confection des rôles

Un rôle de tous les habitants soumis à la prestation devait être établi chaque année, dans le courant d'octobre, dans chaque ville ou village, par les soins des gouverneurs des villages et des m'piadidy ou chefs de quartier, sous la surveillance des gouverneurs généraux indigènes et sous le contrôle des chefs de province.

Ces derniers étaient chargés de centraliser tous les rôles qui devaient leur être transmis le 1er novembre, pour leur permettre de dresser par villes, districts et gouvernements un état récapitulatif des journées de prestations destiné au directeur des travaux publics.

Modes d'acquittement

Sauf les exceptions prévues pour les catégories de personnes que nous avons énumérées tout à l'heure, la prestation devait être acquittée en nature.

Le résident général, sur la proposition des directeurs des travaux publics et du génie, fixait, chaque année, dans le courant de décembre, la répartition

des travailleurs entre les différents travaux civils et militaires, auxquels la prestation pourrait être affectée.

La date d'exécution des prestations était déterminée par les résidents, ou les commandants de cercle chefs de province.

La règle générale était que les prestations seraient exécutées à la journée, avec un maximum de 9 heures de travail effectif. Si les prestataires étaient appelés à plus de 5 kilomètres, le temps nécessaire pour parcourir tant à l'aller qu'au retour les distances excédant cette limite, serait compté comme passé sur les chantiers et l'arrêté déclarait que les prestataires ne pourraient être obligés à se rendre à plus de 20 kilomètres de leur résidence.

La répartition des travailleurs sur les chantiers, la fixation des jours d'ouverture et de clôture des travaux de prestation pour chaque chantier, la détermination des heures de prise et de cessation du travail journalier, ainsi que toutes les mesures relatives à l'exécution et à la surveillance des travaux, au contrôle du nombre des journées de prestation réellement effectuées étaient du ressort des résidents ou des commandants de cercle chefs de province.

Ils devaient se déterminer chaque année sur ces diverses questions, après avoir pris l'avis des gouverneurs indigènes.

Mais le travail à la journée ne constituait pas le seul mode d'acquittement de la prestation.

Travail à la tâche

L'arrêté du 21 octobre prévoyait aussi le travail à la tâche dont les chefs de province étaient chargés de déterminer le taux de conversion en journées de prestation.

Le produit du rachat des prestations devait être recueilli, centralisé et versé au Trésor par chaque chef de province, qui avait, en outre, l'obligation d'envoyer au directeur du contrôle financier, un mois après la clôture des travaux, un état récapitulatif par village des sommes restant dues en remplacement des journées de prestation non effectuées.

Une disposition spéciale prévoyait et punissait le refus de concours ou la négligence grave des m' piadidy et des agents indigènes pour l'exécution des prestations. Tel fut l'arrêté du 21 octobre 1896, dont il était indispensable d'examiner en détail les diverses dispositions, tant la prestation se trouve intimement liée, à Madagascar, à la réglementation du travail. Il allait permettre au gouvernement local de commencer immédiatement l'exécution d'un certain nombre de travaux d'utilité publique : construction de routes, réédification de certains bâtiments détruits, reconstruction de villages brûlés et, plus tard, construction de léproseries indigènes, d'hôpitaux, d'écoles, etc., etc.

Circulaire du 3 novembre 1896

Les difficultés du recrutement de la main-d'œuvre semblaient toutefois rester entières pour les colons, dont les doléances ne tardèrent pas à se produire.

L'arrêté du 21 octobre venait de paraître depuis quelques jours à peine quand le Journal Officiel de la colonie publia la circulaire du 3 novembre 1896.

Il y était exposé que les besoins de la colonisation exigeaient, dans le plus bref délai possible, l'adoption d'une réglementation du travail des indigènes.

Le résident général décidait, dans ce but, qu'une commission composée comme suit se réunirait à Tananarive, sur la convocation de son président :

Commandant Gérard, chef d'état-major, faisant fonctions de secrétaire général dans les territoires militaires, *président ;*

Capitaine Deslions, maire de Tananarive; docteur Lacaze, chef de bureau des affaires indigènes ; architecte Jully, chargé des bâtiments civils à Tananarive; MM. Lescaut et Doërrer, colons, *membres ;*

Rasanjy, faisant fonctions de premier ministre, commis de résidence Huvé, détaché aux affaires indigènes, *secrétaire.*

Cette commission devait étudier l'importante question de la réglementation du travail, et élaborer dans le plus bref délai possible, un projet d'arrêté : « Cette réglementation s'impose d'autant plus, que la récente abolition de l'esclavage est venue troubler profondément les mœurs et les

habitudes traditionnelles des Malgaches et entraver l'emploi de la main-d'œuvre indigène pour les travaux d'intérêt général ou particulier. »

La circulaire faisait ressortir les points principaux dont la commission aurait à se préoccuper, au cours de ses travaux :

1° Faciliter le plus possible le recrutement des travailleurs et l'établissement ultérieur de relations régulières et bien définies entre employeurs et employés.

2° Etudier la question des contrats à long terme entre les colons et les indigènes, « afin, dit la circulaire, que les premiers puissent être assurés toujours d'avoir à leur disposition les ouvriers et les cultivateurs nécessaires au fonctionnement de leurs exploitations, et que toute garantie soit accordée aux seconds pour l'observation des conditions qui les lient à ceux qui les emploient. »

3° Etroite surveillance de tous les indigènes et justification, pour chacun d'eux, de ses moyens de travail et d'existence.

Les résidents des diverses provinces de l'île étaient invités à recueillir tous les renseignements utiles susceptibles d'éclairer la commission, et un appel dans le même sens était adressé à tous les colons désireux de faire part directement au résident général des indications que leur aurait suggérées leur expérience du pays et de ses habitants.

En raison de l'importance considérable des mesures qui allaient être élaborées, il est permis d'exprimer le regret que cette commission ne comprît pas, parmi ses membres, à côté des officiers, des fonctionnaires de l'administration coloniale et des

colons, un représentant attitré de la magistrature.

C'est de ses travaux que sortit l'arrêté du 27 décembre 1896.

L'arrêté du 27 décembre 1896

Il repose sur le principe de l'obligation du travail pour tous les indigènes de 16 à 60 ans, valides, du sexe masculin, qui ne peuvent justifier de leurs moyens d'existence.

Comment s'opère cette justification ?

En prouvant qu'on fait partie d'une des deux catégories suivantes :

1re catégorie : les commerçants, comprenant :

1° Les patentés (débitants et commerçants quels qu'ils soient);

2° Les producteurs agricoles ou industriels.

2e catégorie : tous les autres et notamment, dit l'article premier, les domestiques, cuisiniers, jardiniers, plantons, ouvriers et, en général, tous les fonctionnaires indigènes ainsi que les employés des diverses administrations ou des particuliers.

L'arrêté du 27 décembre avait encore pour but, avons-nous vu, d'enserrer momentanément les indigènes dans le réseau d'une étroite surveillance.

Carte d'identité

De là l'institution d'une carte d'identité, dont devaient être obligatoirement et toujours munis les individus de la première catégorie non patentés, ceux

de la deuxième catégorie étant tenus d'être possesseurs d'un livret.

Carte d'identité et livret répondaient, en outre, à une idée de fiscalité, car ils étaient délivrés aux prix respectifs de 0 fr. 40 et de 1 franc.

La carte portait, écrites en français et en malgache, une série d'indications relatives à l'année à laquelle elle correspondait, au prix de la carte, au nom de la localité où elle avait été délivrée, au signalement du titulaire de la carte (nom, filiation, âge, profession, lieu où s'exerçait la profession). Elle pouvait recevoir la photographie de l'intéressé. La mention que la carte d'identité était rigoureusement personnelle était inscrite au verso, ainsi que les noms de tous les mois de l'année.

Les cartes étaient délivrées par séries numérotées, contre un reçu, aux autorités indigènes (m'piadidy) et sous gouverneurs) qui les remettaient eux-mêmes aux intéressés, dont les noms devaient être inscrits sur un registre *ad hoc*.

L'article 2 de l'arrêté prévoit des peines sévères pour la répression de tout abus dans la délivrance et de toute fraude dans la détention des cartes.

L'abus, de la part de l'autorité, est puni de révocation et d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou d'une amende de 100 à 200 francs.

La fraude du détenteur est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 mois, ou d'une amende de 20 à 50 francs ; les peines sont les mêmes pour les complices. Le reversement et le renouvellement des cartes ont lieu chaque année dans le courant de décembre. L'indigène est tenu de déclarer la perte de sa carte ;

la carte perdue est remplacée, mais la délivrance de la nouvelle carte donne lieu au paiement d'une somme de 10 francs.

Livret

Le livret est remis dans les mêmes conditions que la carte d'identité. Destiné à renseigner l'administration sur les moyens d'existence des indigènes de la 2e catégorie, il comporte, en ce qui concerne leur signalement, les mêmes indications que la carte d'identité.

Institué explicitement pour l'usage de tous les gens de service, plantons, cuisiniers, porteurs, ouvriers, jardiniers et implicitement pour le travailleur des champs, le livret est en outre destiné à l'engistrement du contrat de travail intervenu entre l'engagé et l'engagiste. Il coûte 1 franc. La 4e page porte, écrites en français et en malgache, les indications relatives au mode d'engagement (verbal ou écrit, à la journée, au mois, à l'année, à la durée du contrat) avec la mention que l'indication « durée indéterminée » serait illégale.

Les pages 5 à 16 sont identiques ; elles sont destinées à recevoir l'inscription, en toutes lettres, pour chacun des mois de janvier à décembre : 1° des sommes reçues par l'engagé qui doit émarger ; 2° des sommes restant dues à l'une des parties par l'autre, avec émargement de chacune des parties.

La page correspondant à chaque mois se termine par une attestation de l'employeur certifiant que l'employé titulaire du livret est à son service. La

page 17 est destinée à recevoir des renseignements sur l'employé, sur sa manière de servir, son aptitude au travail. La page 18 reproduit les rigoureuses pénalités prévues par l'arrêté contre l'employé ou l'ouvrier qui s'absente sans motif valable, ou contre tout détenteur d'une patente, d'une carte d'identité ou d'un livret individuel non parfaitement en règle et à jour.

Le livret doit être présenté à toute réquisition. Il doit faire mention, par les soins de l'employeur, des absences de l'employé. Les mêmes dispositions sont applicables, en cas de rupture, ou de fin de contrat.

La perte du livret fait l'objet des mêmes dispositions que celles qui régissent la perte de la carte d'identité.

Photographie

L'article 3 présente une disposition semi-facultative à la photographie dont les cartes d'identité devront « autant que possible » être munies.

« Dans ce but, les photographes recrutés par les soins de l'administration centrale indigène parcourront la province et se tiendront à la disposition des indigènes sous le contrôle et avec l'appui des m' piadidy ou gouverneurs madinika ». « Sous le contrôle et avec l'appui »; c'est pourquoi nous avons parlé d'une semi-faculté. Le prix maximum de chaque photographie était fixée à 0 fr. 30.

De la justification de leur travail par les indigènes

Il avait paru indispensable de compléter les mesures relatives à l'obligation pour les indigènes d'être munis d'une patente, d'une carte d'identité ou d'un livret, par la justification, à l'égard des autorités compétentes, soit de l'exercice de leur commerce ou de leur métier, soit des engagements spécifiés sur le livret.

Cette justification se faisait, suivant le cas, soit par la constatation d'un dépôt de marchandises et la production de pièces de comptabilité, soit à l'aide des indications données par le porteur de la carte d'identité, soit enfin par la production d'un contrat d'engagement ou d'un titre établissant la qualité du fonctionnaire intéressé.

Des contrats d'engagement

Les contrats d'engagement peuvent être de moins d'un an, d'un an ou de plus d'un an, avec maximum de 5 ans ; ils sont renouvelables au gré des deux parties, et doivent prévoir la durée de l'engagement, le salaire mensuel, le mode et le délai de paiement. Ils sont tous soumis aux obligations suivantes :

Obligations de l'employeur

1° Dans le cas où il fournirait le logement, ce dernier devra se trouver dans des conditions de salu-

brité et d'hygiène telles que la santé de l'employé ne puisse en souffrir ;

2° Si une exploitation comporte l'emploi d'un minimum de 25 ouvriers, l'employeur devra fournir les médicaments à l'employé ;

3° Sauf clauses spéciales du contrat, l'employeur ne pourra exiger de l'employé plus de 10 heures de travail par jour, avec repos le dimanche et les jours fériés ;

4° Lorsqu'un patron ne remplira pas les obligations édictées aux trois paragraphes ci-dessus, le contrat sera annulé de plein droit à la demande de l'employé.

Telles sont les seules obligations résultant pour l'employeur de l'arrêté du 27 décembre 1896.

Elles sont, comme on le voit, dépourvues de toute sanction, sauf le droit, pour l'employé, de demander la résiliation de son contrat.

Obligations de l'employé

1° Tout employé ou ouvrier, s'absentant sans motif valable de 1 à 5 jours, perdra le salaire d'un nombre de jours double de la durée de l'absence ;

2° Si l'absence dure plus de 5 jours, l'employé sera déféré aux tribunaux compétents ;

3° En cas de résiliation ou de renouvellement du contrat, l'accord devra se faire entre les deux parties 15 jours, un mois ou trois mois avant le départ, ou avant la date fixée pour l'expiration du premier contrat ;

4° Nul indigène ne pourra arguer d'une infirmité pour se dispenser des obligations ci-dessus.

Pénalités

Les indigènes non munis d'une patente, d'une carte d'identité ou d'un livret individuel parfaitement en règle et à jour, sont considérés comme vagabonds ne pouvant justifier de leurs moyens d'existence.

Ils seront passibles, comme tels, d'une peine de 3 à 6 mois de prison et classés d'office, à l'expiration de leur peine, dans une catégorie de travailleurs.

Ils seront ensuite munis d'un livret mentionnant la peine subie et employés sur les chantiers de l'Etat pendant un temps dont la durée sera triple de celle de la peine d'emprisonnement.

Travail des femmes

Les dispositions qui précèdent ne rendaient le travail obligatoire que pour les hommes, mais toute latitude était laissée aux employeurs et aux chefs d'administration d'utiliser les femmes dans les travaux qu'ils croiraient pouvoir leur confier, à la condition de se conformer aux règles établies pour la rédaction des contrats.

L'arrêté ne dit rien à leur sujet des obligations ni des pénalités dont il a été question tout à l'heure pour les employés. Il ajoute toutefois que la femme utilisée, comme il vient d'être dit, pourra recevoir un

livret, si elle en fait la demande. Si elle ne peut tenir ses engagements, pour cause de maternité, le contrat sera rompu sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Nous avons dit plus haut qu'il était bien difficile de séparer la prestation de la règlementation du travail, dans toute étude où l'on se proposait d'examiner le régime de la main-d'œuvre à Madagascar.

Les deux questions se pénètrent et se trouvent même souvent mêlées dans les textes qui les concernent.

Cela ressort nettement des dispositions suivantes relatives aux listes à établir par les m'piadidy et les gouverneurs des villages, pour servir de rôles des prestations.

Listes à tenir par les chefs indigènes pour les levées et la désignation des professions

Ces listes devront être tenues à jour à l'aide des patentes, des cartes d'identité et des livrets, au fur et à mesure de leur renouvellement.

Elles serviront pour les appels extraordinaires en vue de l'exécution de travaux urgents et d'intérêt général. Ces derniers ne pourront, d'ailleurs, être décidés que par les résidents et commandants de cercle, chefs de province, sous l'obligation de toujours en rendre compte au résident général.

Les m'piadidy et les gouverneurs de villages resteront détenteurs des listes; ils recevront pour les levées de travailleurs, des ordres de leurs gouverneurs ou sous-gouverneurs.

Les m'piadidy étaient, en ce qui concerne les levées extraordinaires, rendus responsables dans les mêmes conditions que pour les levées ordinaires, conformément à l'article 12 de la loi sur les prestations.

A noter enfin que le bénéfice des circonstances atténuantes pouvait être accordé à tous les délits énumérés dans la présente loi rendue applicable en Imérina, à compter du 1er janvier 1897.

Des mesures rigoureuses qui accompagnèrent les arrêts qui précèdent

« La période qui s'étend du 21 octobre 1896 au 31 août 1897 est caractérisée, avons-nous dit, par un ensemble de mesures rigoureuses destinées, dans l'esprit de celui qui les prit, à imposer sans conteste notre domination à nos nouveaux sujets ».

Le résident général estima que, pour diverses raisons — libération de toute sujétion — crainte de voir les anciens esclaves céder aux sollicitations dont ils étaient l'objet pour aller rejoindre les bandes rebelles, ordre troublé, abandon des cultures, perspective de la famine pour les troupes et pour la population, etc., etc... (1) il était indispensable de créer un régime transitoire entre l'ancien et le nouvel état de choses.

Il redoutait de voir le Malgache profiter de sa com-

---

(1) Instruction du général Galliéni, en date du 31 décembre 1900, au sujet de l'abolition des prestations.

plète liberté pour se prévaloir, non pas de son droit au travail, mais de son droit à la paresse, et jugea indispensable de le tenir plus ou moins assujetti.

Ces raisons expliquent les dispositions sévères auxquelles furent astreints les indigènes de l'Imérina. Tout déplacement non autorisé leur est interdit, l'autorisation qu'ils ont obtenue est soumise au paiement préalable d'un droit. Tout habitant de l'Imérina du sexe masculin, âgé de plus de 16 ans, doit payer une taxe personnelle de 2 fr. 50, avec cette particularité nettement exprimée qu'aucune exemption ni réduction de taxe ne pourra être accordée à qui que ce soit.

Les contrats, quels qu'ils soient, relatifs à l'état des personnes ou à des biens, doivent être déclarés aux gouverneurs indigènes et inscrits sur des registres *ad hoc* sous peine de nullité.

Chaque inscription donne lieu à la perception d'un droit fixe de 1 fr. 50, outre un droit proportionnel de 5 0/0 sur le prix de vente ou de location des serres ou des maisons ; de 2 0/0 sur les prêts d'argent.

Tout gros animal abattu donne lieu au paiement d'une taxe de 1 fr. par bœuf ; de 0 fr. 60 par porc ; de 0 fr. 20 par chèvre ou mouton.

L'impôt sur les rizières, primitivement fixé à 3 mesures de riz par rizière, est porté à 15 francs par hectare à partir du 10 janvier 1897.

Les indigènes sont en outre bien prévenus et cet avis sera renouvelé ultérieurement, nous le verrons, d'une façon spéciale, que toute demande ou réclamation émanant d'un indigène, devra, pour être exami-

née, être formulée sur une feuille de papier timbré, de 0 fr. 60.

Comment les indigènes, auxquels nous reprochons à bon droit leur grande méfiance, viendront-ils à nous, leurs protecteurs naturels, et comment croiront-ils à la bienveillance dont nous les autorisons à se réclamer à notre égard, si nous nous rendons, d'autre part, officiellement inaccessibles ?

N'allons-nous pas encourir le reproche de leur donner d'une main ce que nous leur retirons de l'autre ?

Les mesures précédentes avaient été édictées pour l'Imérina, attendu, disait l'arrêté du 20 novembre 1896, les progrès de la pacification. Mais les administrateurs, résidents et commandants de cercle, chefs des autres provinces, devaient s'en inspirer, pour établir des projets d'assiette d'impôt dans leurs circonscriptions respectives, en tenant compte des circonstances locales. C'est ainsi que le système d'impôt de l'Imérina fut rendu applicable dans le Betsiléo, dès le 28 janvier 1897, non pas tel qu'il était, mais aggravé ; que tout propriétaire de maison à étage fut imposé à raison de 5 francs par maison, et tout propriétaire de cheval ou de bœuf à raison de 1 fr. 25 ou de 0 fr. 40 par tête d'animal.

L'arrêté du 28 novembre 1896 prévoyait le paiement d'un droit de 1 fr. 50 pour enregistrement du contrat d'adoption ; celui du 28 janvier 1897 (Betsiléo) fixa ce droit à 5 fr. en établissant, en outre, un droit de 25 0/0 sur le montant de la succession attribuée à l'adopté. Les droits de marché, d'abatage et d'octroi existant en Imérina furent respectivement

portés, pour le Betsiléo, à 20 fr., 15 fr., 10 fr. et 5 fr. par année, suivant la catégorie.

La province des Sihanaka, le cercle de Moramanga, les provinces d'Andévoranta, des Betsimisaraka, de Vohémar, de Majunga, etc., se virent successivement appliquer, plus ou moins modifié, sur la proposition des chefs de province, le mode d'imposition édicté pour l'Imérina. A Majunga, tout indigène de 16 à 60 ans fut frappé d'un impôt de capitation de 20 fr., et partout le recouvrement des impôts fut confié aux gouverneurs indigènes qu'on intéressa directement au recouvrement, par l'attribution du 10 0[0 des sommes recouvrées.

De là, de nombreux et criants abus ajoutés à ce que cette taxation à outrance avait, à notre avis, de particulièrement rigoureux et de prématuré, tant pour l'Imérina que pour les autres provinces de l'île.

Comment ne pas se récrier devant de telles charges ! Nous n'ignorons pas que « de toutes les branches de l'administration coloniale, la plus ardue, comme le dit M. Leroy-Beaulieu (1), est peut-être celle qui concerne l'assiette et la levée des impôts »; mais un administrateur doit savoir et, quand il le sait, ne pas oublier, qu'une taxation exagérée a une répercussion néfaste et immédiate sur la main-d'œuvre et partant sur le développement des cultures, comme sur les transactions, âme du commerce.

On le vit bien à Madagascar, où le gouvernement

---

(1) La colonisation chez les peuples modernes. De la taxation aux colonies.

local fut obligé de revenir, ce qui est déjà un très grand mérite, sur un certain nombre de mesures établies prématurément ou intempestivement conservées.

C'est ainsi que le passeport, qui avait surtout constitué au début une mesure de sécurité imposée par les circonstances, fut supprimé, en Imérina, à compter du 28 juin 1897, en vue de faciliter la reprise des transactions indigènes. Il en fut de même des droits de place, pour les marchands de riz et de paddy, en raison de l'entrave qu'ils apportaient au commerce, et des prix anormalement élevés que les produits dont il s'agit avaient atteints. L'impôt sur les rizières des Betsimisaka de Tamatave, fut également aboli par arrêté du 2 août.

Enfin, dans sa circulaire n° 1500, du 6 avril 1897, le résident général, préoccupé à juste titre des désertions causées par la dernière insurrection, et des graves conséquences de l'abandon de cultures, supprima à partir du 17 août, jusqu'à nouvel ordre, l'appel des porteurs prestataires, et prescrivit de restreindre le plus possible, pendant la période des cultures, l'emploi de la main d'œuvre indigène, pour les travaux de routes.

Le gouvernement local de Madagascar était ainsi amené à faire l'expérience que toute fiscalité prématurée conduit l'indigène au mécontentement, et du mécontentement à la brousse.

Examen de l'arrêté du 21 octobre 1896, au sujet des prestations des indigènes

Cela est vrai de simples mesures fiscales, mais combien plus encore des dures obligations que constituait l'ensemble des divers arrêtés pris sur les prestations et sur la règlementation du travail, le 21 octobre et le 27 décembre 1896.

Le premier fixait à 50 le nombre des journées de prestations à accomplir par tout indigène valide, du sexe masculin, âgé de 16 à 60 ans, conformément à la coutume suivie par le gouvernement malgache. Il semble, à priori, qu'il eût été préférable, pour le gouvernement local de Madagascar, de prendre son point de comparaison en France même, pour se rapprocher davantage du nombre de jours de prestation qu'on y exige des populations rurales. Encore, y a-t-il lieu de remarquer que le nombre de 50 jours fut très souvent et scandaleusement dépassé, et qu'on atteignit des durées invraisemblables de 100, 150, 200 jours, même plus, en tenant compte des corvées locales, soit pour les constructions de routes, soit pour la recherche du bois de construction à une distance de 40 kilomètres. Certains abus ont été réprimés, mais combien d'autres sont restés impunis, ouvertement tolérés par les agents inférieurs de l'administration coloniale ou indigène ! Il semble qu'à conserver la coutume malgache, pour déterminer le nombre de prestations, en adoptant, d'autre part, l'âge de 60 ans, fixé par la loi française, pour la limite au delà de

laquelle la prestation n'était plus due, on prenait à chaque système ce qu'il avait de plus mauvais. Il faut être non seulement valide, mais encore vigoureux, pour accomplir 50 jours de prestation, en ne considérant que la règlementation officielle !

Ce n'est pas impunément qu'on impose un tel régime à une population qui n'est pas plus robuste que celle de Madagascar, surtout dans la région betsimisaraka et sur les hauts plateaux de l'Imérina et du Betsiléo.

On peut répondre à cette critique que la faculté de rachat était admise pour toutes les personnes âgées de plus de 40 ans. C'est exact ; mais il y a lieu de remarquer que le taux du rachat était fixé à 0 fr. 50 par journée de prestation, ce qui constitue pour une période de début, une imposition énorme considérablement augmentée par la suite et portée à 45 francs et même au-delà (1)..

Il y a encore lieu de regretter que l'arrêté du 21 octobre 1896, tout en indiquant que la date d'exécution des prestations serait déterminée par les résidents et les commandants de cercle chefs de province, ne spécifiât pas nettement, qu'à moins d'impossibilité absolue, cette date devrait correspondre à l'époque où les opérations agricoles sont suspendues, laissant inoccupés les habitants des communes. Cette disposition se trouve insérée pour la première fois dans l'arrêté du 10 septembre 1897, règlementant le

---

(1) Instruction du gouverneur général relative à la suppression de la prestation indigène, 31 décembre 1900.

travail des indigènes dans la province de Vohémar. Quant au travail à la tâche, généralement considéré comme un mode de libération présentant sur le travail à la journée une grande supériorité, due à la faculté laissée au prestataire de s'acquitter de la prestation à son heure, en toute liberté, l'arrêté du 21 octobre 1896 le prévoyait pour certains travaux, non déterminés d'ailleurs.

Il disposait en outre, après avoir fixé la durée du travail à neuf heures par jour, non compris les heures de repos et de repas, que, lorsque les prestataires seraient appelés à plus de 5 kilomètres de leur village, le temps nécessaire pour parcourir, à l'aller et au retour, les distances excédant cette limite, serait compté comme passé sur les chantiers.

Le même article ajoutait que les prestataires ne pourraient être appelés sur des chantiers situés à plus de 20 kilomètres. Or, il faut, avec une troupe compter à peu près une heure pour faire 5 kilomètres.

A considérer un chantier moyennement éloigné du centre d'habitation des indigènes, à 10 kilomètres, par exemple, on voit qu'il fallait compter 4 heures, tant pour effectuer la route (aller et retour) que pour se mettre en train à l'arrivée et se rassembler au départ. Il ne restait donc que 5 heures de travail utile. De là, de bonne heure, l'idée d'installer les prestataires dans des camps, à proximité des travaux.

De plus en plus, et malgré les termes formels de l'arrêté du 21 octobre 1896, les prestataires, recrutés

dans les diverses parties de l'île, furent dès lors expédiés, par convois, sur des chantiers distants de plus de 100 kilomètres de leur centre d'habitation.

On procéda notamment ainsi pour la construction des routes de Tananarive à Tamatave et à Majunga. Les conditions d'exécution de la prestation étaient alors considérablement changées, par l'obligation où on mettait les indigènes de s'en aller, loin de leur famille, pendant d'interminables semaines, pour exécuter les corvées les plus pénibles, parmi lesquelles il faut compter le transport des pierres et des bois, pour la construction des ponts.

A lire, du reste, les recommandations réitérées par le gouverneur général aux commandants de cercle, pour qu'ils n'oublient pas de compter, dans le nombre de jours de prestations à effectuer par les indigènes, le temps passé par eux, pour venir de leur village et pour y retourner, on devine combien il dut souvent être passé outre à cette prescription.

De là, des désertions nombreuses, réprimées de façon différente, selon le tempérament de ceux entre les mains de qui tombaient les déserteurs. Il y avait une bonne façon de réprimer les désertions ; il y en avait une mauvaise.

La première consistait, par exemple, à ramener les délinquants sur les chantiers abandonnés et à leur faire recommencer leur prestation. L'autre, dans le goût de celle adoptée par un sous-officier vraisemblablement rempli de bonne volonté, mais ayant sans doute conservé trop vivace le souvenir de la manière expéditive de procéder au Tonkin avec les Annamites, est déplorable. Qu'on en juge ! ce sous-officier,

un adjudant faisant fonctions de commandant de secteur, écrivait, en effet, dans une lettre officielle : « Je vous renvoie 2 bourjanes arrêtés en tentative de désertion. Je leur ai fait flanquer à chacun 20 coups de cadouille, pour *les* apprendre à déserter leur travail ».

Eh bien ! il faut le répéter jusqu'à satiété : ce n'est pas avec des procédés pareils que nous pouvions arriver à gagner la confiance des populations indigènes obligées de se déplacer à des centaines de kilomètres de leur pays d'origine.

Tant que la prestation s'exécuta près de son village, il fut facile au prestataire de revenir le soir chez lui, le travail terminé. Sa femme, au besoin, le suivait sur le chantier, où elle lui préparait sa nourriture ; mais cela devint impossible, quand il fallut se transporter, pour une période de 50 jours, à des distances considérables.

La question était assez importante pour faire l'objet d'une étroite règlementation, en faveur de l'indigène. Il n'eût même pas été de trop que des dispositions spéciales fussent édictées, pour qu'aussitôt après la répartition des prestataires sur les chantiers, on procédât au prélèvement d'un certain nombre d'indigènes (2 ou 3 par exemple sur chaque groupe de 20 ou de 25 travailleurs, pour s'occuper de la cuisson du riz et de la préparation des aliments. De cette façon, l'heure de midi venue, chacun eût pu manger et se reposer, au lieu d'être obligé, dès la fin du travail, de s'en aller à la recherche du bois et de l'eau.

Quelques chefs de chantier, soucieux de la santé

de leurs travailleurs, en agirent ainsi et s'en trouvèrent bien.

Examen de l'arrêté du 27 décembre 1896

L'arrêté du 27 décembre fut inspiré par les idées suivantes :

Le sentiment du Malgache, à l'égard de l'Européen, est la méfiance. Il est indolent, paresseux, et témoigne d'une répugnance instinctive pour tout travail suivi. Non initié à la loi de l'offre et de la demande, il travaille, quand il est poussé par le besoin, et s'arrête aussitôt que ce besoin est satisfait ; peu soucieux d'améliorer ses conditions d'existence, il n'apporte aucun empressement à s'engager chez les colons.

N'apprécie-t-il pas le bien-être, une bonne table, de jolis vêtements ? Mais si ; seulement il aime mieux se passer de tous ces avantages, que les obtenir en travaillant.

Telles étaient les idées qui avaient cours.

En regard de cet état d'âme, attribué à l'indigène, il y avait lieu de placer l'intérêt général de la colonisation, qui exigeait que l'indigène travaillât soit de gré, soit de force. Il ne voulait pas travailler de gré, on le ferait travailler de force : pour le compte de l'État, à l'aide de l'arrêté du 21 octobre 1896, sur la prestation ; pour le compte des particuliers, à l'aide de l'arrêté du 27 décembre 1896.

Et l'on répondit à la naturelle méfiance que le Malgache avait pour nous, par des mesures destinées

à augmenter cette méfiance. Le Malgache était paresseux; on lui imposa, par la prestation, une tâche souvent au-dessus de ses forces, sans que ses employeurs directs eussent quelquefois, il faut bien le dire, la possibilité de faire autrement.

« Le travail que nous demandons aux indigènes est pénible, — écrit un officier, chef de chantier, — surtout le matin, parce qu'il est de longue durée et qu'il n'y a qu'un seul repos dans la journée. Partant pour le chantier, dès l'aurore, les prestataires y travaillent sans relâche jusqu'à midi. De midi à 2 heures, ils doivent aller chercher de l'eau, ramasser du bois, pour faire cuire leur riz et attendre la cuisson de leurs aliments. Quand ils ont fini de manger, l'heure est venue pour eux de reprendre leur tâche. Ceux qui ont l'avantage d'avoir une femme, ou qui peuvent se réunir, pour faire préparer leurs aliments par quelqu'un, prennent leur repas dès la cessation du travail et se reposent, en attendant la reprise de l'ouvrage.

» Il y a donc lieu de désirer que les femmes des bourjanes suivent leurs maris sur la route. Il est encore à désirer qu'un repos d'une vingtaine de minutes soit donné le matin, vers 8 heures, aux indigènes, avec recommandation de profiter de ce temps, pour prendre quelque nourriture, ce qu'ils font d'ailleurs en cachette.

» A la nuit, les prestataires quittent le chantier, reprennent le chemin du camp et, une fois arrivés, attendent que le surveillant européen ait fait la distribution aux commandeurs. Ils mangent leur riz vers 8 heures et demie du soir. »

Il s'agirait pourtant de s'entendre, une bonne fois,

sur ce que contient d'exact la légendaire réputation de mauvaise foi et de paresse des Malgaches. Qu'ils n'aient pas à notre égard la franchise d'allures qui caractérise souvent nos propres relations entre Européens, ce n'est pas niable ; mais sommes-nous tellement droits, nous-mêmes, dans nos relations avec les indigènes ? Avouons qu'exclusivement préoccupés de voir ces derniers respecter scrupuleusement les engagements souscrits envers nous, nous ne nous soucions nullement de tenir ceux auquels nous avons consenti nous-mêmes.

Il en résulte, de la part de gens que nous considérons comme nous étant bien inférieurs, des manquements à la parole donnée, manquements que nous avons souvent nous-mêmes provoqués. Entre dix preuves, j'en prends une. Elle résulte d'une lettre écrite par un officier de la plus grande valeur, dont le souvenir reste vivant parmi tous ceux qui l'ont connu ou vu à l'œuvre, au cours du séjour ininterrompu de cinq ans qu'il fit à Madagascar. Je veux parler du regretté capitaine d'artillerie Mauriès. Il s'exprimait ainsi, en parlant de certains prestataires : « Malheureusement maintenus, sous divers prétextes, sur les chantiers, alors qu'une promesse formelle leur avait été faite que, leur période terminée, ils seraient libres, ces gens en arrivèrent à ne plus croire personne. »

Et, ailleurs, à propos d'un recrutement de travailleurs auquel il était question de le faire procéder directement :

« Quant au recrutement que j'ai fait en 1897, je ne crois pas pouvoir le renouveler. Les conditions

ne sont plus les mêmes. A cette époque, j'exerçais le commandement de la région. Je rentrais de la Menavava. Les habitants de cette vallée n'étaient pas si hostiles qu'on le disait, puisque, sans coup férir, ils me remirent les quatre cents fusils qu'ils avaient.

» Pour leur prouver que j'ajoutais foi à leur promesse, je parcourus de nouveau, quinze jours après, tout leur pays, sans autre escorte que le sous-gouverneur de Mevetanana. Les habitants de la Menavava se montrèrent si reconnaissants de cette grande marque de confiance, qu'ils me fournirent, sans conditions, tous les travailleurs que je désirais pour réparer la route de l'expédition, de Mevetanana à Andriba...

» A mon passage, un an après, revirement complet. Les relations que j'avais avec les habitants influents, étant devenues dangereuses pour eux et n'étant plus d'aucune utilité pour moi, cessèrent brusquement C'est pourquoi je dois vous avouer franchement, qu'ayant été fortement diminué, aux yeux des populations, par la manière dont on a agi envers moi, en 1898, je ne crois pas réussir dans un nouvel essai de recrutement tenté par moi aujourd'hui. »

Voilà pour la mauvaise foi et la méfiance des indigènes ! Quant à leur paresse, et tout en reconnaissant que l'on ne saurait demander au Malgache un effort aussi soutenu que celui que nous exigeons d'un terrassier ou d'un manœuvre européen, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'au cours d'un rapport de fin de campagne, les indigènes du cercle

d'Analalava sont signalés comme ayant produit un rendement extraordinaire ; que 600 travailleurs ayant été recrutés dans le cercle de Mevetanana, les volontaires à raison de 1 franc, les prestataires à raison de 0 fr. 25 par jour, outre la ration de riz, tout le monde travaillait sur le chantier, content de son sort ; qu'un contingent de prestataires, envoyé d'Anponotakana sur la route de Majunga, en juillet 1898, se fit remarquer par sa grande docilité et son esprit de discipline, au point qu'on put indifféremment le laisser absolument indépendant, soit à l'arrière, parachever la route, soit en avant, préparer le travail. « Ce sont des travailleurs d'élite ». Tel fut le résumé de l'appréciation portée sur leur compte par l'officier qui les avait employés.

Quant aux Sihnakaa, il fut dit d'eux : « Ils paraissent tenir des Sakalaves pour la résistance à la fatigue et des Hova pour le travail ; ils sont très dociles, ont rendu de bons services ; il est à souhaiter qu'on les voie revenir ».

Et d'un contingent de Sakalaves du Ménabé, en novembre 1897 :

« Il y eut une équipe de 35 prestataires, auxquels on donnait 1 franc par jour, 740 grammes de riz et une très forte ration de viande ; on leur fournissait les outils ; ils produisirent un travail remarquable. Il faut, pour tirer le maximum possible de ces gens-là, leur donner un travail à la tâche, les renvoyer, le travail fini, surtout ne pas manquer à la parole donnée ».

Examen de l'arrêté du 27 décembre 1896

L'examen de l'arrêté du 27 décembre 1896 va nous montrer ce que ses dispositions avaient de particulièrement dur, pour une population de nature plutôt indolente, c'est vrai, mais essentiellement douce, et dont il a été possible d'obtenir, sans révolte, les lourds sacrifices qu'on lui a demandés, en hommes et en argent.

Il semble, à lire cet arrêté, que la population malgache se composât uniquement de commerçants, de producteurs agricoles ou industriels, de fonctionnaires ou d'employés, de cuisiniers, de plantons ou de domestiques.

Cette impression résulte : 1° de l'obligation imposée à tout habitant de l'Imérina de justifier de ses moyens d'existence, en prouvant qu'il possède un commerce ou une exploitation agricole ou industrielle, qu'il remplit un emploi ou qu'il exerce un métier le faisant vivre ; 2° du fait que l'arrêté ne tient pas compte des indigènes auxquels leurs biens et leurs revenus permettaient de ne point travailler de leurs propres mains.

Il était sans doute indispensable qu'il en fût ainsi ; mais que penser de l'aggravation de cette nécessaire mesure de police, par l'amende de 10 francs infligée à celui qui avait perdu son livret [ou sa carte d'identité], s'il voulait s'en faire délivrer un autre ?

L'arrêté l'obligeait à faire la déclaration de cette perte. Comme un tel aveu le mettait dans l'obliga-

ton de payer 10 fr., il s'ingéniait, par tous les moyens possibles, à éluder les conséquences de sa négligence, soit en ne disant rien, soit en se procurant la carte ou le livret d'un autre.

Comment se reconnaître, d'ailleurs, au milieu des fausses déclarations et des mensonges des délinquants, avec la grande facilité qu'ils avaient pour changer légalement de nom, à la mort d'un de leurs enfants ?

En ce qui concerne le livret, il est important de remarquer que, destiné à renseigner l'administration sur les moyens d'existence de l'indigène, sur sa manière de servir, sur son aptitude au travail, ce document ne pouvait être tenu que par l'employeur, qui se dispensait aisément de ce soin.

N'est-il pas exorbitant, dans ces conditions, que l'arrêté dont il s'agit stipule à l'article VII que les personnes non munies d'une carte d'identité ou d'un livret individuel parfaitement en règle et à jour seront considérées comme « vagabonds » ne pouvant justifier de leurs moyens d'existence ; qu'ils encourront, comme tels, une peine de trois à six mois de prison et qu'à leur mise en liberté ils seront classés d'office dans une catégorie de travailleurs et employés sur les chantiers de l'Etat pendant un temps dont la durée sera triple de celle de la peine d'emprisonnement à laquelle ils auront été condamnés ?

Mais c'étaient là de véritables travaux forcés ! Et cela, parce qu'un livret dont la tenue ne leur incombait même pas et ne pouvait leur incomber (ils ne savent généralement ni lire ni écrire) n'était pas parfaitement en règle ! Un indigène condamné, dans

ces conditions, à six mois d'emprisonnement se serait donc vu, dès ce moment, privé pour deux ans de sa liberté.

Les prescriptions relatives aux renseignements que l'employeur devait inscrire sur le compte de l'employé n'étaient pas plus heureuses. Si ces renseignements sont favorables, tout va bien ; l'employé en fera état, en cas de nouvel engagement. S'ils sont défavorables, il déchirera la page, la tachera d'encre, ou fera inscrire de faux renseignements. Où sera le contrôle quand l'engagé aura changé de maître ?

A noter, en effet, que le livret doit toujours se trouver entre les mains de l'employé.

Il faudra pourtant bien que l'employeur l'ait en sa possession, pendant quelque, temps pour y faire les inscriptions nécessaires. Et si c'est l'employeur à qui il arrive de perdre le livret ?

Il était réellement laissé beaucoup trop de place à l'arbitraire dans toutes ces matières, et l'arbitraire est une source d'iniquités.

Conditions du travail

C'est peut-être « justification du travail » qu'il eût fallu dire. Quoi qu'il en soit, rien ne paraît mieux fait que ces conditions, pour entraver la facilité des transactions.

Quoi de plus inquisitorial, en effet, pour l'exercice du commerce, que cette faculté donnée aux « autorités compétentes », qu'on néglige d'ailleurs de dési-

gner explicitement, de venir fouiller dans les comptes des commerçants indigènes ?

Quelle sera cette autorité ? Le garde de police indigène, un m'piadidy, un sous-gouverneur indigène quelconque? C'était la porte ouverte à deux battants aux abus les plus criants.

Il en était de même pour la vérification de la carte d'idendité ou du livret.

La seule excuse de ces mesures draconiennes, consiste dans l'état de trouble existant encore en Imérina, à la date où elles furent prises ; mais elles auraient dû cesser ou être considérablement atténuées, à partir du moment où la situation permit, « attendu les progrès de la pacification en Imérina et ailleurs, d'établir un système d'impôts basé sur les anciens règlements et coutumes malgaches ».

C'est surtout à propos des obligations prétendues réciproques de l'employeur et de l'employé que l'on constate toute la différence faite par l'arrêté du 27 décembre 1896, dans la manière de comprendre l'égale protection que nous devions aux indigènes et aux colons.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

« Dans le cas où l'employeur fournira le logement, celui ci devra se trouver dans des conditions de salubrité et d'hygiène telles que la santé de l'employé ne puisse en souffrir », dit l'article V.

Sans nous arrêter au vague de ces dispositions, qui ne déterminent, de façon précise, ni ces conditions d'hygiène et de salubrité, ni l'autorité qui con-

naîtra des contestations pouvant surgir, nous avons à retenir : d'une part, que le logement dont il s'agit doit remplir les conditions précitées ; et, d'autre part, que l'employeur n'est pas obligé de fournir ce logement.

C'est bien simple. Il ne le fournira pas, et, s'il n'est pas dans le droit, il restera du moins dans la légalité.

Les médicaments devront être fournis par l'employeur à l'employé dans les exploitations comportant un mininum de 25 ouvriers, dit le même article. On peut se demander pourquoi cette obligation était limitée aux exploitations employant un minimum de 25 ouvriers.

Les exploitations de cette importance étaient plutôt rares, à Madagascar, en 1896. Elles se réduisaient même, sauf erreur de notre part, à la seule usine de conserves de viande établie près d'Antsirane à Antongombato et à l'exploitation aurifère Suberbie.

N'eût-il pas été de bonne politique, à l'égard des indigènes, sinon à l'égard des colons, d'obliger ces derniers à fournir les médicaments à leurs employés, quel qu'en fût le nombre.

Et c'est tout ; en fait obligations, à moins qu'on ne considère encore, comme telle, l'interdiction pour l'employeur de faire travailler ses ouvriers au-delà de 10 heures.

Toute la sanction de ces obligations consistait dans l'annulation, de plein droit, du contrat, à la demande de l'employé.

Tels étaient les devoirs de l'employeur. Ses droits résulteront des obligations de l'employé.

Quant au paiement des salaires acquis, quant aux brutalités, aux mauvais traitements, aux injures, aux abus d'autorité, à la constatation de la non-validité, par suite de maladie, d'accident ; quant à l'absence, qui prononcera, qui sera juge, en cas de contestation ?

Sans doute le colon, qui est, en même temps, partie ; toutefois l'arrêté est muet.

Qui sera chargé de cette tenue parfaitement en règle « et à jour du livret », obligation dont l'inexécution est susceptible d'entraîner, pour l'indigène, une déclaration d'état de vagabondage ?

L'arrêté dit, article 2, alinéas 9 et 10, que ce sera l'employeur.

Pourquoi, alors, punir l'employé, en cas de contravention aux dispositions qui précèdent ? pourquoi, surtout, le punir avec la sévérité qui a été édictée ?

Et si un colon (cela s'est vu), ne paie pas ou paie en retard les salaires acquis ?

Et si, par l'institution d'un système d'amendes, (cela s'est vu aussi), il en arrive à constituer, à la fin du mois, tous ses employés en débet à son égard, tant ils se seront mal acquittés de leur tâche !

Rien, à cet égard, ne protégeait l'indigène. Il était, par contre, soumis aux obligations suivantes :

Obligations de l'employé

1° Défense de s'absenter sans motif valable pendant une durée de 1 à 5 jours, sous peine de perdre le salaire d'un nombre de jours double de celui de l'absence.

Si l'absence durait plus de 5 jours, l'employé était déféré aux tribunaux compétents.

Qui décidait du bien ou du mal fondé du motif de l'absence ? Le colon, — le colon, qui avait ainsi un véritable intérêt à ce que ses employés, après avoir travaillé pendant 10 jours, s'absentassent sans motif pendant 5 jours, pour ne leur devoir légalement rien, sans que les tribunaux compétents eussent même à intervenir. C'était, il faut l'avouer, pour l'indigène, une protection à rebours.

2° Refus à l'engagé d'arguer d'une infirmité, pour se dispenser des obligations contractées, à moins que cette infirmité ne le rende tout à fait impropre à tout travail.

Voilà qui est précis. Ce qui l'est moins, c'est la question de savoir qui en décidera. L'indigène dira qu'il souffre et ne peut accomplir sa besogne.

L'employeur, au contraire, aura une tendance à trouver que ses ouvriers veulent éluder leurs obligations.

Qui mettra d'accord les deux parties ? L'arrêté n'en dit rien. L'indigène aura le rôle du pot de terre.

Pénalités

Mais c'est surtout en présence des pénalités, que l'on se prend à regretter que la commission constituée le 3 novembre 1896, pour l'étude de la réglementation du travail ne comprît pas dans son sein un représentant attitré de la magistrature ! Il ne semble pas qu'il eût laissé passer les dispositions aux termes desquelles les personnes non munies d'une patente, d'une carte d'identité ou d'un livret individuel parfaitement en règle et à jour, seraient consi-

dérées comme « vagabonds ne pouvant justifier de moyens d'existence ».

C'était, nous semble-t-il, prendre le contre-pied de l'art. 270 du Code pénal. Ce dernier déclare, en effet, vagabonds ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Voici, en d'autres termes, la grande différence entre les dispositions du Code pénal et celles de l'article 9 de l'arrêté du 27 décembre 1896. Quand il est reconnu en France que des individus n'ont ce qu'on appelle ni feu, ni lieu, qu'ils ne possèdent aucun moyen d'existence connu, et n'ont habituellement ni métier, ni profession, la loi les déclare vagabonds.

L'arrêté du 27 décembre 1896 dispose, lui, que, quand un individu n'aura pas une patente, une carte d'identité ou un livret parfaitement en règle et à jour, il sera considéré comme vagabond, ne pouvant justifier de ses moyens d'existence, et qu'il sera passible d'une peine susceptible de le priver de sa liberté pendant 2 ans en l'astreignant, durant ce temps, à l'exécution d'un véritable travail forcé.

C'est, à coup sûr, le plus grave reproche que l'on soit en droit d'adresser à l'arrêté du 27 décembre 1896. Il nous paraît justifier à lui seul, tout ce qui a été dit contre la manière dont fut comprise, au début, la réglementation du travail à Madagascar ; encore que l'article 11 ajoute qu'il sera possible d'accorder à tous les délinquants le bénéfice des circonstances atténuantes.

Quant au travail des femmes, on s'est plu à juste

titre à signaler (1) le caractère humanitaire du dernier alinéa de l'article 8 : « dans le cas où, après avoir consenti à travailler, la femme ne pourrait plus, pour cause de maternité, tenir ses engagements, le contrat serait rompu sans qu'il y ait lieu à indemnité. »

Nous trouvons, nous, qu'on eût dû aller un peu plus loin, dans la voie des concessions, en apportant en sa faveur, à cause de ses misères physiologiques, quelque tempérament à la règle par laquelle l'employé s'absentant de 1 à 5 jours, sans motif valable, perdait le salaire de son travail pendant un nombre de jours double de celui de l'absence.

Cette mesure bienveillante s'imposait, pour des raisons analogues à celles qui déchargeaient la femme du paiement de toute indemnité, à l'égard de l'employeur, pour cause de maternité.

*
* *

Tel fut, au sujet de la réglementation du travail, l'arrêté type dont l'article 12 prescrivit aux chefs de province de prendre, chacun dans sa circonscription administrative, des mesures analogues à celles qui venaient d'être édictées pour l'Imérina.

Ces mesures devaient faire ultérieurement l'objet d'arrêtés spéciaux, pris par le résident général, sur les propositions des résidents chefs de province,

---

(1) André. *L'Esclave à Madagascar.* Rousseau, éditeur, page 203.

auxquels il était sagement recommandé de s'inspirer des coutumes et des circonstances locales.

C'est en vertu de cette disposition finale que furent successivement promulgués, dans le cours de la phase que nous étudions, les arrêtés suivants :

Arrêté du 8 mars 1897, règlementant le travail dans la circonscription de Diégo-Suarez ;

Arrêté du 24 mars 1897, règlementant le travail dans le cercle de Moramanga ;

Arrêtés du 14 avril 1897, règlementant le travail dans la province d'Andévorante et dans celle des Sianaka ;

Arrêté du 3 mai 1897, règlementant le travail dans la province du Betsiléo ;

Arrêté du 25 août 1897, règlementant la main-d'œuvre dans les provinces de Majunga, de Farafangana et de Mananjary.

Dans la même période, l'arrêté type du 21 octobre 1896, sur les prestations, fut modifié par ceux du 19 janvier, des 1er et 4 avril, et du 28 juin 1897, que complétèrent plus ou moins les circulaires du 11 janvier, du 22 février, du 13 avril, du 27 juin, du 20 juillet et du 6 août 1897, se rapportant toutes aux prestations ou à la main-d'œuvre.

L'énumération des textes dont l'influence sur la main-d'œuvre à Madagascar fut directe, serait trop incomplète, si nous passions complètement sous silence le système de règlementation des impôts inauguré en Imérina par l'arrêté du 28 novembre 1896, et qu'un certain nombre d'arrêtés étendirent ultérieurement, au fur et à mesure des progrès de la pacification, aux autres parties de l'île.

Il serait toutefois inutile et fastidieux de reprendre une à une, dans chacun des arrêtés énumérés ci-dessus, les diverses dispositions qu'ils contiennent. Nous nous exposerions à de vaines redites, alors qu'il suffira, pour bien marquer le caractère de la première phase que nous étudions, de faire ressortir les différences existant entre les deux arrêtés types que nous avons analysés et la série des arrêtés auxquels ils ont donné naissance.

Arrêté du 8 mars 1897, règlementant le travail des indigènes dans la province de Diégo-Suarez (1)

L'arrêté qui règlemente le travail dans la circonscription de Diégo-Suarez, est le premier que l'on rencontre au *Bulletin officiel* de Madagascar après celui du 27 décembre 1896.

Il porte la date du 8 mars et fut promulgué sous la réserve de l'approbation ministérielle, formule qui accompagnera désormais tous les actes de cette nature. Comme l'arrêté du 27 décembre 1896, il classe les indigènes en deux catégories, leur impose l'obligation de la patente, de la carte d'identité et du livret ; mais il est muet en ce qui concerne la photographie dont parlait l'arrêté type. L'usage frauduleux du livret ou de la carte n'entraîne d'autre part qu'une amende de 10 francs au lieu de 20 à 50 francs,

(1) On trouvera tous ces arrêtés, à leur date, dans le *Bulletin officiel* de Madagascar et de ses dépendances.(Bureaux de vente de l'office colonial). Galerie d'Orléans. (Paris) ou au J. O. de Madagascar.

comme en Imérina, et un emprisonnement de 2 à 15 jours, au lieu de 1 à 3 mois.

En cas de perte, le renouvellement de la carte (ou du livret) ne donne lieu qu'au paiement d'une taxe de 5 francs au lieu de 10 francs.

Les autres dispositions restent les mêmes et encourent les mêmes reproches que ceux adressés par nous à l'acte initial de la règlementation du travail à Madagascar :

1° Au sujet des prescriptions édictées, en ce qui concerne la fourniture du logement ;

2° Au sujet d'une disposition nouvelle rangée parmi les obligations de l'employeur, alors que l'accomplissement de cette obligation est subordonnée à son appréciation. C'est à propos de la nourriture.

« Si l'employeur fournit la nourriture, dit l'arrêté du 8 mars, la ration journalière ne devra pas être inférieure à 0 kilogr. 800 gr. de riz ».

Quant aux médicaments, l'employeur doit les fournir dès que son exploitation comporte 15 ouvriers (au lieu de 25).

A noter encore que, lorsque le patron ne remplira pas ses obligations, le contrat pourra être annulé de plein droit, par décision administrative.

C'était là, du reste, une disposition à peu près platonique, par suite de la facilité que l'employeur avait, texte en mains, pour éluder ces obligations.

Voici toutefois qui mérite d'être signalé et franchement loué. C'est un lointain indice de la préoccupation qu'on aura, plus tard, de ne point rendre l'indigène responsable de l'inexécution d'une obligation qui ne saurait lui incomber.

L'article III ajoute, en effet : Il (le colon) sera également passible d'une amende de 5 francs, s'il ne remplit pas les obligations imposées à l'article 3, pour la tenue des livrets individuels.

Voilà, semble-t il, qui va faire disparaître la disposition que nous avons tant critiquée, au sujet de la déclaration de vagabondage dont sera passible tout indigène si son livret n'est pas parfaitement en règle.

Il se peut qu'il en soit ainsi, en effet, par la faute de l'employeur !

Hélas ! pas du tout, et cette disposition persistera, longtemps encore, dans tous les arrêtés qui seront promulgués.

Celui du 8 mars introduisit une autre innovation ; elle ne fut, malheureusement, pas assez radicale.

L'arrêt du 27 décembre 1896 disait : « Nul ne pourra, pour se dispenser des obligations ci-dessus, arguer d'une infirmité, à moins que cette infirmité ne le rende tout à fait impropre à tout travail. »

L'arrêté de Diégo-Suarez est plus humain ; il se contente de décider que seront dispensés des obligations ci-dessus les indigènes dûment reconnus malades ou infirmes.

Pour être complète, cette très heureuse disposition n'aurait eu qu'à désigner l'autorité médicale chargée d'établir la dispense, en cas de contestation, ou d'office, sur la demande de l'intéressé, quoi qu'on puisse dire que le mot *dûment* réponde à cette critique. Quant aux conditions du travail, à la nature des contrats, aux listes à tenir par les chefs indi-

gènes, pour servir de rôles de prestations, l'arrêté qui nous occupe n'en fait pas mention.

Arrêté du 24 mars 1897 réglementant le travail dans le cercle de Moramanga

L'arrêté du 24 mars 1897, réglementant le travail dans le cercle de Moramanga(1) fit une distinction entre les villages habités par des populations originaires de l'Imérina et les autres.

Il appliqua intégralement aux premiers l'arrêté du 27 décembre 1896. Quant aux seconds, la population fut classée dans les deux catégories que nous savons.

Chaque indigène dut être muni d'une patente, s'il était commerçant, d'une carte d'identité dans tous les autres cas; mais on supprima le livret dont la disparition entraîna celle de la disposition draconienne qui s'y rapportait en cas d'irrégularité. Une bonne mesure prescrivit que la distribution des cartes d'identité serait faite par les soins des commandants de secteur, ou, exceptionnellement, par les gouverneurs de district, aux chefs de village. C'est à ces derniers que devait être faite la déclaration de perte de la carte, pour en obtenir une nouvelle contre paiement d'une somme de 5 francs. La carte initiale coûtait 0 fr. 20.

Nous ne laisserons pas passer sans la noter, l'heu-

---

(1) Entre Tananarive et la côte Est, sur la route de Tananarive à Tamatave.

reuse modification suivante : « Toute personne doit justifier de ses moyens d'existence, et la déclaration doit être faite au chef de district ». Le défaut de cette déclaration est puni d'une peine de 1 à 15 jours de prison et d'une amende de 5 à 100 fr. ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, d'une déclaration de vagabondage et de l'envoi du délinquant devant les tribunaux compétents.

La déclaration de vagabondage ne résulte donc plus que de la non-justification de moyens d'existence.

Mais alors n'est-il pas bizarre de voir un même arrêté, celui que nous examinons, décréter délit de vagabondage le fait de ne pas avoir son livret, sa patente ou sa carte d'identité, parfaitement en règle, quand il s'agit des uns, les Hova émigrés dans la province de Moramanga, et décider, à côté, — à juste titre, selon nous, — que cette déclaration de vagabondage ne résultera pour les autres et le cas échéant, c'est-à-dire s'ils n'ont réellement pas de moyens d'existence, que du défaut de déclaration de ces moyens ? Malheureusement, l'arrêté du 24 mars 1897 renchérissait sur celui du 27 décembre 1896, en édictant que l'envoi d'office sur les chantiers de l'Etat, pendant une durée triple de celle de la peine à laquelle l'indigène aurait été condamné pour vagabondage, par les tribunaux compétents, il est vrai, ne serait qu'un minimum.

Arrêté du 14 avril 1897, réglementant le travail dans la province d'Andévorante

L'arrêté du 14 avril 1897, réglementant le travail dans la province d'Andévorante, diffère peu de celui du 27 décembre 1896. Il y a lieu de signaler toutefois l'article 2 qui, selon le précédent créé par l'arrêté de Moramanga, retire la délivrance des cartes d'identité et des livrets aux m' piadidy et aux gouverneurs madinika, pour la confier aux résidents et commandants de postes auxquels doit être faite la déclaration de perte de la carte ou du livret.

Les prescriptions relatives aux obligations réciproques des employeurs et des employés sont celles que nous connaissons. C'est la même élasticité, à l'égard des premiers, la même rigueur à l'égard des seconds. La déclaration de vagabondage est cependant subordonnée à la décision des tribunaux compétents.

Arrêté du 14 avril 1897 réglementant le travail chez les Sihanaka

Cet arrêté applique intégralement aux Sihanaka celui du 27 décembre 1896, en disposant, toutefois, que si l'ignorance de l'employeur ne lui permet pas de faire les inscriptions mensuelles réglementaires, le secrétaire du village sera chargé de le suppléer. L'arrêté ajoute : « sous la surveillance du chef de village, mais sous la responsabilité de l'employeur. »

Arrêté du 3 mai 1897 réglementant le travail dans la province du Betsiléo

L'arrêté du 3 mai concernant le Betsiléo fit, entre les indigènes de cette province, la même distinction que celui du 24 mars 1897 (Moramanga), en appliquant intégralement à ceux qui étaient originaires de l'Imérina, l'arrêté du 27 décembre 1896 et des dispositions spéciales aux autres.

Il y a lieu de retenir, parmi ces dispositions, celles qui se rapportent : 1° à la perte de la carte (le remplacement en est effectué contre le paiement d'une somme de 1 franc seulement) ; 2° à l'obligation, pour les chefs de village, de connaître exactement la profession de tout indigène dans leur district, ainsi que la manière dont il gagne sa vie, pour être en mesure de renseigner l'administration à ce sujet.

L'indigène devra justifier de ses moyens d'existence auprès de ces autorités ; à défaut de cette formalité, il encourt une peine de 1 à 15 jours de prison et de 5 à 100 francs d'amende, sans préjudice d'une déclaration de vagabondage. Il importe toutefois de bien remarquer que l'indigène n'est plus déclaré vagabond, du fait que ses papiers ne sont pas parfaitement en règle. Cette disposition n'a pas été reproduite, pas plus d'ailleurs que celle relative à l'obligation d'avoir un livret.

La passation et l'enregistrement des contrats sont purement et simplement soumis aux règles du droit commun.

L'arrêté du 16 juillet 1897 aggrava la situation des indigènes, en punissant toute absence de plus de 5 jours d'une amende de 5 à 25 francs, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la loi sur le vagabondage ; si bien que les Malgaches se voyaient traités plus mal à cet égard que les immigrés asiatiques ou africains habitant Majunga.

Un arrêté du 30 mars 1897, réglementant l'immigration dans cette province, spécifiait, en effet, que toute absence de 8 à 30 jours entraînerait, pendant ce temps, pour le délinquant, la privation de tout salaire, outre une amende de 5 à 15 francs et un emprisonnement de 1 à 15 jours.

Arrêté du 25 août 1897, réglementant la main-d'œuvre dans la province de Majunga

Avec l'arrêté du 25 août 1897 concernant la province de Majunga, nous continuons à sentir, malgré une légère atténuation, le caractère de règlement de police présenté par les divers arrêtés étudiés jusqu'ici. On n'en éprouve pas moins le sentiment que le texte qui nous occupe est, beaucoup plus que ceux qui le précèdent, une réglementation du travail.

Son titre même : « Arrêté réglementant la main-d'œuvre dans la province de Majunga », contribue à nous donner cette impression. Plus de classement en catégories. Il n'est pas davantage question de patente ni de carte d'identité. L'usage du livret subsiste, mais il est restreint aux seuls titulaires d'un contrat d'engagement. Bien que la prétendue

obligation de fournir le logement reste facultative pour l'employé, il est fait néanmoins un pas de plus en faveur des indigènes. L'article IV dit, en effet, de façon plus précise que dans tous les arrêtés précédents : « Les employés logés seront installés dans des cases conformes aux cases en usage dans le pays ».

Il eût été autrement efficace de dire : « Les indigènes qui auront passé des contrats d'engagement seront logés par leurs employeurs et installés dans des cases conformes à celles du pays ».

Voilà qui eût constitué une véritable obligation pour le patron.

L'arrêté de Majunga ne dit rien à propos des médicaments.

Il ne fait, pour la tenue des livrets, que consacrer les dispositions que nous connaissons : obligation pour l'employeur, d'une part, de tenir à jour les écritures que comporte le livret (art. 2), et application à l'employé, d'autre part, de l'article V, lequel dispose que : « Les engagés non munis d'un livret individuel parfaitement tenu en règle et à jour, seront punis d'une peine de 1 à 15 jours de prison et d'une amende de 1 à 50 francs, ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice de l'application des lois concernant le vagabondage. A l'expiration de leur peine, ils seront classés d'office dans une catégorie de travailleurs pourvus d'un livret mentionnant la peine subie, et employés sur les chantiers de l'Etat, pendant un temps dont la durée sera triple de cette peine ». Sans dire plus que les arrêtés précédents en quoi consiste la non-régularité d'un

livret, reconnaissons au moins que cette durée « triple » ne constitue plus ici un minimum comme dans l'arrêté de Moramanga.

L'arrêté de Majunga ne s'occupe pas, comme les autres, de l'établissement des listes à tenir par les gouverneurs de village et par les m' piadidy pour les prestations.

Il contient enfin une disposition nouvelle, visant la conversion des amendes, condamnations aux frais et aux dépens, en journées de travail, pour le compte de la colonie ou des communes, au taux de un franc par jour, en cas de non-paiement de la part des indigènes condamnés.

Arrêté du 25 août 1897, réglementant le travail dans la province de Farafangana

Les arrêtés de Farafangana et de Mananjary pris, comme celui de Majunga, le 25 août 1897, constituent les derniers textes relatifs à la première phase de la règlementation du travail à Madagascar. Après avoir classé tous les indigènes en deux catégories : patentés et producteurs, d'une part (première catégorie), ouvriers domestiques, etc., de l'autre (deuxième catégorie), l'arrêté de Tarafangana astreint tout le monde à être porteur d'une feuille individuelle indiquant la profession ou l'emploi, le nom, l'âge, les origines de l'intéressé (art. II).

Cette feuille individuelle, qui est ensuite appelée carte dans le deuxième alinéa du même article, est délivrée contre paiement d'une somme de 0 fr. 40,

par l'autorité provinciale, en présence de deux témoins affirmant la sincérité de la déclaration du réclamant.

Les contrats peuvent être d'un an ou moins, et d'un an ou plus, avec maximum de 5 ans ; ils sont renouvelables au gré des parties et doivent prévoir la durée de l'engagement, le salaire mensuel, le mode et le délai de paiement. Les obligations de l'employeur relatives au logement, aux médicaments, à l'absence sans motif valable de la part de l'employé, à la conversion en journées de travail des amendes non acquittées, à l'incapacité de travail, donnent lieu aux mêmes observations que celles faites précédemment. Sans insister plus longuement sur les inconvénients qu'il pouvait y avoir à laisser les indigènes s'engager pour 5 ans avec un employeur, alors que les contrats d'un ou de deux ans paraissent déjà des maximum qu'on eût bien fait de ne jamais dépasser, notons une prescription nouvelle :

Tout employé travaillant au mois, sans contrat, devra prévenir son employeur 6 jours au moins avant la fin du mois, sous peine de 5 francs de dommages intérêts.

Le maître sera tenu des mêmes obligations.

Notons aussi qu'il n'est plus question de livret, ni des pénalités relatives à l'irrégularité de cette pièce d'identité.

Tout le monde doit être détenteur d'une feuille individuelle ou d'une carte personnelle, sous peine d'amende (1 à 15 francs) et de 1 à 5 jours de prison,

sans préjudice de l'application de la loi sur le vagabondage. Les chefs de tribu sont astreints à tenir une liste des porteurs de cartes d'identité.

Arrêté du 25 août 1897, règlementant le travail dans la province de Mananjary

L'arrêté de Mananjary, est la reproduction textuelle, ou à peu près, de l'arrêté du 27 décembre 1896, même en ce qui concerne la photographie que doivent, autant que possible, contenir le livret et la carte d'identité de tout indigène.

Il y a lieu de signaler toutefois :

1° Que les cartes d'identité et les livrets seront délivrés non plus par les autorités indigènes, mais par les résidents ou les chanceliers de résidence chefs de poste.

2° Que les inscriptions à porter sur le livret devront être faites par l'employeur ou, s'il n'est pas capable de tenir à jour le livret, par le secrétaire du village, sous la responsabilité de l'employeur.

3° Que les contrats peuvent être de deux sortes : 1° de trois mois au moins pour les ouvriers, domestiques, porteurs, cuisiniers, etc..., avec maximum de six mois et renouvelables ; 2° de six mois au moins pour les indigènes employés aux exploitations agricoles, avec maximum d'un an et renouvelables ;

4° Que les personnes non munies d'une patente, d'un livret ou d'une carte d'identité parfaitement en règle et à jour, sont passibles d'une peine de un à

quinze jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice de l'application des lois réprimant le vagabondage, alors que l'arrêté du 27 décembre 1896 disposait que les personnes se trouvant dans les mêmes conditions seraient considérées comme vagabonds ne pouvant justifier de leurs moyens d'existence, passibles d'une peine de trois à six mois de prison et envoyés, à l'expiration de leur peine, sur les chantiers de l'État, pendant un temps triple de la durée de la peine à laquelle ils avaient été condamnés.

Si nous avons conservé le souvenir des obligations édictées dans les arrêtés examinés jusqu'ici, au sujet de la réglementation de la main-d'œuvre, dans les diverses provinces de l'île, nous ne trouverons rien d'extraordinaire au peu d'enthousiasme dont les contrats de longue durée furent l'objet de la part des Malgaches.

Mesures destinées à favoriser le recrutement de la main-d'œuvre indigène par les colons

L'application de l'arrêté du 21 octobre 1896 suscitait, d'autre part, de vives récriminations, au point de vue des entraves mises au développement du commerce par la clause d'après laquelle tout individu mâle, âgé de 16 à 40 ans, accomplirait effectivement cinquante jours de prestation par an, ce qui le forçait à abandonner ses occupations habituelles et à s'en aller travailler sur les routes, pour le compte du Gouvernement. Cette mesure portait les plus grands préjudices aux chefs d'exploitation, qui pou-

vaient se voir enlever, d'un seul coup, la plus grande partie, sinon la totalité, de leurs employés.

Le problème consistait donc à favoriser le développement du commerce, en même temps que la passation de contrats à long terme entre les indigènes et les colons français ; mais, d'un autre côté, le gouvernement local de Madagascar ne voulait pas diminuer, dans une trop forte proportion, la libre disposition de la main-d'œuvre dont il allait avoir besoin pour l'exécution de ses travaux de route.

Arrêté du 19 janvier 1897 étendant et fixant les conditions auxquelles les indigènes, par modification à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1896, pourraient racheter leurs prestations.

C'est pour concilier ces diverses exigences que parut l'arrêté du 19 janvier 1897, décidant que l'âge à partir duquel les indigènes auraient le droit de racheter leurs prestations serait porté à 50 ans au lieu de 40. En revanche, cet arrêté accorda le droit de racheter leur prestation :

1° Aux employés ou aux ouvriers qui auraient satisfait pendant un an au moins aux conditions de leur contrat d'engagement avec un Français ;

2° Aux patentés qui justifieraient de leur situation et du paiement régulier de leur patente ;

3° Aux employés, ouvriers, porteurs, plantons, etc., au service de l'administration ou de sociétés particulières françaises, jusqu'à concurrence de 10.

Enfin, pour remédier au préjudice qui pourrait être causé aux colons français par le prélèvement

que l'administration avait jusque-là le droit d'effectuer sur la totalité ou la plus grande partie de leurs travailleurs, il fut décidé (art. III) que, sur la demande des intéressés, dans une même exploitation française, ayant plus de 10 et moins de 200 ouvriers indigènes, il ne pourrait être prélevé à la fois plus du cinquième des travailleurs, ni plus du dixième de ces derniers, si leur nombre était supérieur ou égal à 200.

Mais une obligation fort onéreuse fut imposée aux chefs d'exploitation qui avaient demandé le bénéfice de cette exemption. Ils étaient rendus pécuniairement responsables du paiement du rachat des prestations de leurs ouvriers.

L'exemption de la prestation fut particulièrement bien accueillie par les indigènes. Cette mesure procura de plus, aux colons, une main-d'œuvre d'autant moins onéreuse que les Malgaches redoutaient pardessus tout leur envoi sur la route, en particulier dans les régions basses, vers la côte, en qualité de terrassiers ou de porteurs.

Un arrêté du 1er avril 1897 réduisit à 0 fr. 10 l'indemnité journalière de 0 fr. 20 prévue par l'arrêté de 21 octobre 1896 en faveur des prestataires.

Arrêté du 4 avril 1897 au sujet des porteurs prestataires originaires du Betsiléo

Un autre arrêté du 4 avril 1897 décida que les porteurs prestataires, originaires du Betsiléo, pourraient être employés comme bourjanes pour les transports

civils et militaires, pendant une durée de 40 jours. Leur indemnité journalière de vivres était portée à 0 fr. 15, et ils recevaient, pour prix de leur voyage Fianarantsoa à la côte et retour, soit une distance de 300 kilomètres, la somme de 2 francs à titre de vatsy (1).

Les dispositions édictées par l'arrêté du 19 janvier 1897 firent jeter les hauts cris aux colons. Ils s'élevèrent contre le paiement intégral d'avance qu'on leur imposait en ce qui concernait le montant du rachat des prestations de leurs travailleurs. Cela les obligeait à des débours considérables, effectués parfois en pure perte, quand les indigènes, après avoir commencé à travailler chez eux, rompaient leur contrat.

Leurs doléances furent entendues, et un arrêté du 13 avril 1897 prescrivit aux chefs de province d'étendre au rachat des prestations le procédé de versement par quart établi pour les autres impôts.

Ce versement fut toutefois rendu exigible le premier jour de chaque trimestre.

Le rachat des prestations fut encore étendu, à partir du 28 juin 1897, aux élèves d'un certain nombre d'établissements d'instruction publique, tels que

---

(1) On appelle *vatsy* l'avance que recevaient les bourjanes pour acheter de quoi subsister pendant le voyage. L'arrêté ne fait pas mention d'une autre allocation que ce « vatsy » de 2 francs.

l'école Le Myre de Vilers, l'Ecole de médecine, l'Ecole professionnelle, l'Ecole d'élèves géomètres.

Tandis qu'on prenait ces mesures, le système d'impôts établi en Imérina était étendu à un grand nombre de provinces de l'île. Il en résulta, pour les indigènes, un régime de fiscalité qu'il est permis de déclarer excessif, s'il est vrai, comme nous le croyons nous-même, que « l'Administration, dans les pays neufs, doit se montrer aussi peu exigeante et aussi peu fiscale que possible » (1). Qu'il y a lieu, « pendant les premières années d'occupation, de restreindre les corvées au strict nécessaire, de les arrêter au moindre signe de mécontentement, de compter presque exclusivement sur les recettes indirectes, en réduisant les impôts directs au minimum nécessaire, pour bien marquer la souveraineté ».

Les indigènes des diverses provinces furent soumis à la taxation suivante : En Imérina, à partir du 20 novembre 1896, taxe personnelle de 2 fr. 50, sans aucune exception ni réduction possible, sous peine de 3 à 15 jours de prison ; impôt de 15 fr. par hectare de rizière. Droit fixe de 1 fr. 50 pour toute inscription sur les registres des gouverneurs.

Étaient nuls de plein droit tous contrats relatif à l'état des personnes ou des propriétés, non inscrits sur ces registres.

Outre ce droit fixe, il était dû :

---

(1) Rapport d'ensemble du général Galliéni, page 184.

1° Un droit proportionnel de 5 0/0 sur le prix de vente de terrains ou de maisons à titre définitif ;

2° Un droit proportionnel de 5 0/0 sur le prix des loyers ;

3° Un droit de 2 0/0 sur le montant d'un prêt ;

4° Un droit proportionnel de 7 1/2 0/0 sur le prix de vente des maisons ou des terrains, en cas de vente à titre provisoire ;

5° Toute demande ou réclamation adressée par des indigènes au gouvernement devait être formulée sur une feuille de papier timbré à 0 fr. 60.

Il y a lieu d'ajouter à cela des droits de place, de marché et d'abatage : 1 franc par tête de bœuf, 0 fr. 60 par tête de porc, etc...

L'arrêté du 18 juin 1897, qui rendit ces impôts applicables dans le Betsiléo, renchérit sur les taux adoptés pour l'Imérina, en imposant une taxe de 5 francs à tout propriétaire de maison à étage. Le droit d'inscription du contrat d'adoption fut porté à 5 francs, par modifications de l'arrêté du 20 novembre 1896 qui prévoyait 1 fr. 50, tandis que la valeur de la succession attribuée à l'adopté était frappée du formidable droit de 25 0/0.

L'idée nous est d'abord venue que l'on avait peut-être omis une virgule. Il n'en est rien ; d'autres arrêtés redisent bien 25 0/0. Une telle taxation étonne d'autant plus, que le gouvernement local de Madagascar, par un arrêté du 15 juin 1898, entendait favoriser l'adoption des enfants en accordant l'exemption de l'impôt des prestations aux Hova pères de cinq enfants, engendrés ou adoptés.

Une taxation exagérée fait rapidement le vide dans les centres les plus populeux, surtout quand l'imposé a à sa disposition la proximité de la brousse.

De là, la diminution constatée, en juin 1897, dans le rendement des taxes instituées en Imérina. De là, la suppression dans cette province, et c'est une mesure à laquelle on ne saurait trop applaudir, des droits de place pour les marchands de riz et de paddy, à cause de l'entrave que ces droits apportaient aux transactions. (Arrêté du 31 juillet 1897.)

On supprima encore, par arrêté du 2 août 1897, l'impôt sur les rizières dans la province betsimisaraka de Tamatave, et la circulaire n° 1500 du 6 août 1897 remédia à l'abandon des cultures. Cet abandon avait été tel, que la dernière récolte de riz était restée inférieure aux besoins de la population. Il était, en effet, devenu impossible de ravitailler l'Imérina par des transports venant de la côte, les bourjanes consommant pour leur propre usage la presque totalité du riz qu'ils pouvaient porter. De tels transports enlevaient du reste une foule de bras à la culture.

Le gouvernement résolut de faire face à la situation avec les seules ressources de l'Imérina et prescrivit dans ce sens :

1° L'abolition des passeports à l'intérieur de cette province ;

2° La suppression des droits de place pour les marchands de riz ;

3° L'interdiction de toute exportation de riz au dehors de l'Imérina ;

4° La suppression des porteurs prestataires ;

5° La restriction au strict minimum de la main-d'œuvre indigène pour les travaux de routes.

Toutes ces mesures, dignes de la plus grande attention, de la part de nos administrateurs actuels ou futurs, constituaient un retour à des principes d'une sage et prévoyante administration.

Les procédés de taxation ont, en effet, une répercussion immédiate sur la main-d'œuvre dont dispose un pays neuf et troublé. La levée forcée des porteurs prestataires dans les conditions de rémunération que nous savons, avait peu à peu présenté de tels inconvénients ; il était devenu tellement urgent, d'autre part, de parer aux nécessités du ravitaillement de l'Imérina qu'une circulaire n° 1501, du 6 août 1897, amplifiant les dispositions de la circulaire n° 1500, favorisa l'engagement de porteurs volontaires, en prescrivant de les payer à pleins tarifs. Elle donnait aussi aux colons tous les moyens possibles pour se procurer des bourjanes.

Il était même recommandé à l'administration de prendre ces colons comme intermédiaires, pour les entreprises de transport par porteur, et l'arrêté faisait connaître dans ce but, à simple titre d'indication, du reste, les tarifs que l'administration comptait ne pas dépasser, pour prix d'un voyage de Tananarive à la côte : 35 fr. pour 30 kilos ; 40 fr. pour 40 kilos et, en plus, pour transport de menus bagages, dont le poids n'était d'ailleurs pas fixé : 10 francs.

CHAPITRE II

DEUXIÈME PHASE : S'étendant de l'arrêté du 31 aout 1897, exemptant des prestations les indigènes et du droit fixe de séjour les étrangers d'origine asiatique ou africaine au service de français, jusqu'a l'arrêté du 31 décembre 1898 suspendant l'exemption des prestations et les dispenses de service militaire accordées aux indigènes titulaires de contrats d'engagement.

CHAPITRE II

Arrêté du 31 août 1897, exemptant des prestations les indigènes, et du droit fixe de séjour les étrangers d'origine asiatique ou africaine au service de Français

La deuxième phase s'étend du 31 août 1897 au 31 décembre 1898. C'est une période féconde en arrêtés, circulaires et instructions de toute nature, sur la règlementation des prestations, du travail et des impôts ; sur la repopulation, la colonisation, etc...

Préoccupé de faciliter aux colons, aux fonctionnaires, aux négociants et aux établissements publics français le recrutement de la main-d'œuvre, le Gouverneur général de Madagascar prit l'arrêté du 31 août 1897, aux termes duquel les indigènes et les étrangers d'origine asiatique ou africaine ayant contracté un engagement minimun d'un an avec un Français, seraient exemptés : les premiers, de l'accomplissement des prestations fixées par l'art. 1[er] de l'arrêté du 21 octobre 1896, les seconds du paiement du droit fixe de séjour de 25 francs, établi par l'arrêté du 3 novembre de la même année.

L'administrateur, le résident ou le commandant de cercle étaient chargés d'établir, au commencement

de chaque année, sur la présentation des contrats d'engagement ou des livrets, un contrôle nominatif des employeurs et des employés.

En cas de rupture de l'engagement, avant la fin du premier semestre, évènement que les indigènes ou les étrangers susvisés étaient tenus de déclarer, les prestations ou la taxe étaient dues en entier.

A défaut de cette déclaration, les intéressés étaient passibles d'une amende de 50 francs. Cet arrêté ne devait être applicable qu'à partir du 1er janvier 1898, mais l'article 7 autorisa ceux qui réunissaient les conditions exigées, et qui n'avaient pas encore entièrement acquitté leurs prestations ou le montant du droit de séjour, à bénéficier tout de suite des bienveillantes dispositions qui précèdent.

A quelque temps de là, le 8 novembre, un arrêté réduisit à 30 jours, mais pour l'Imérina seulement, la durée de la prestation, primitivement fixée à 50 jours. Il accorda, en outre, à tout indigène le droit de racheter ses prestations, au taux de 0 fr. 50 par jour, sous la restriction cependant qu'en cas de travaux urgents, le Gouverneur général pourrait rapporter cette mesure et prescrire l'exécution des prestations en nature.

Circulaire du 15 décembre 1897, au sujet de la main-d'œuvre

Le Gouverneur général développa, dans une circulaire du 15 décembre 1897, les idées qui le préoccupaient au point de vue de la main-d'œuvre. « Cette question, dit-il, a appelé mon attention depuis mon arrivée à Madagascar. Sans main-d'œuvre, il n'y a pas de colonisation possible ici. Tous nos efforts ont donc tendu et tendent encore à mettre à la disposition de nos colons les travailleurs nécessaires pour leurs exploitations, en même temps qu'à amener entre Européens et Malgaches ce rapprochement, cette confiance, cette communauté d'intérêts qui peuvent seuls produire des résultats féconds et durables.

» Au Tonkin, plusieurs de nos compatriotes, grâce à leur bienveillance et à leur sollicitude pour leurs travailleurs indigènes, ont pu acquérir sur eux une grande influence et faire naître même leur dévouement. Ce sont des résultats semblables qu'il s'agit d'obtenir ici. La réglementation sur le travail des indigènes a donc été établie dans le but de définir les relations entre colons et travailleurs, de fournir aux premiers la main-d'œuvre qui leur est indispensable et, en même temps, de faire peu à peu, à notre contact, l'éducation des indigènes, dont nous devons chercher à nous faire estimer et aimer.

» Cette réglementation a déjà donné partout, malgré son existence toute récente, les résultats les plus encourageants.

» Pour la renforcer et pour montrer l'importance que j'attache à la collaboration des indigènes, aux exploitations agricoles de nos colons, j'ai décidé, par mon arrêté 949, en date du 31 août dernier, que les indigènes qui veulent s'engager pour une durée d'un an au moins au service de nos colons français ou de sociétés françaises d'exploitations agricoles ou industrielles seraient exempts de prestations. »

Mais le Gouverneur général, qui pouvait déjà, dès la fin de décembre 1897, parler des abus que cette exemption avait fait naître, insista auprès des chefs de province sur les conditions auxquelles elle était subordonnée.

Cette mesure souleva d'ailleurs de vives protestations parmi les colons et les négociants étrangers. Ils en référèrent même à leurs gouvernements respectifs, considérant que c'était là comme une espèce de boycottage, par suite des difficultés qu'ils éprouveraient désormais, pour recruter la main-d'œuvre obtenue jusqu'ici dans les mêmes conditions que leurs concurrents français.

Le contrat. passé entre le colon français et l'indigène devait être réel, scrupuleusement observé par les deux parties et le salaire devait être régulièrement payé ; l'indigène ne devait pas s'absenter pendant plusieurs jours de suite.

Les représentants de l'autorité furent invités à exercer, à cet égard, un contrôle minutieux sur les indigènes qui devaient tous en Imérina, aux termes de l'arrêté du 8 novembre 1897, être munis d'un livret. Celui-ci leur était, du reste, délivré désormais gratuitement, par suite de l'élévation à 3 fr. 50 de la

taxe personnelle, qui n'avait été jusque-là que de 2 fr. 50.

Le livret contenait un extrait du rôle indiquant les contributions à acquitter et les prestations à accomplir ; son titulaire devait y faire inscrire, par le chef de village, toutes les contributions payées et toutes les prestations effectuées. Cette prescription constituait ainsi et à la fois un moyen de contrôle pour l'administration et une garantie pour l'indigène.

Mais pour donner lieu à l'exemption de la prestation, les contrats d'engagement devaient être présentés au visa soit des administrateurs, soit des commandants de cercle ou de leur délégué.

Faute d'accomplir ces formalités, le contrat stipulé entre un colon et un indigène n'était d'aucun effet, pour l'octroi de la mesure de faveur édictée par les arrêtés du 31 août 1897 et du 8 novembre 1897.

Ce dernier arrêté fut rendu applicable chez les Sihanaka à la date du 22 janvier 1898, sous certaines restrictions. C'est ainsi que l'impôt foncier fut limité à 2 francs par maison en briques ou en pisé, à 0,50 par maison en zozoro.

En revanche, la durée de la prestation, qui avait était réduite pour l'Imérina à 30 jours, fut maintenue à 50 pour les Sihanaka.

Circulaire du 3 mars 1898 au sujet du timbre dont doit être revêtue toute demande, pétition, supplique quelconque, formulée par un indigène et adressée à quelque autorité française que ce soit.

Il ne semble pas hors de propos de mentionner ici qu'une nouvelle circulaire vint rappeler, vers cette époque, en les aggravant, les conditions dans lesquelles il était permis aux indigènes de formuler leurs réclamations aux représentants de l'autorité française.

Le Gouverneur général écrivait en effet ce qui suit aux chefs de service, à la date du 3 mars 1898 :

« Par arrêté du 3 février 1898, j'ai établi un droit de timbre sur les pétitions, demandes, requêtes ou suppliques adressées par les indigènes aux autorités françaises. L'expression « autorité française » signifie que les diverses pièces ci-dessus mentionnées doivent être revêtues du timbre de 0 fr. 25 exigé par l'arrêté, quel que soit le fonctionnaire auquel elles sont adressées.

» L'habitude des demandes écrites est très répandue chez les indigènes, et vous avez certainement l'occasion d'en recevoir plus ou moins fréquemment.

» J'ai l'honneur de vous recommander instamment, en conséquence, de rejeter toute pétition, demande, requête ou supplique qui ne serait pas revêtue d'un timbre de 0 fr. 25. »

Qu'est-il arrivé ? C'est que, devant les formalités à remplir pour faire entendre ses doléances quelquefois justes, et dans la crainte de représailles tou-

jours possibles, l'indigène, fatigué des vexations dont il était l'objet, changeait de province ou gagnait les champs.

Protestait-il auprès de certains représentants inférieurs de l'autorité locale, gardes de police chargés de donner la chasse aux prestataires, pour l'exécution d'une corvée urgente, par exemple ; invoquait-il, pour se refuser à marcher de nouveau, le fait qu'il s'était libéré de ses charges, soit par l'accomplissement effectif de ses prestations, soit par leur rachat, il était bousculé, mis à la geôle, et si, malgré tout, rechignant quand même, il invoquait le « taratasy (1) » libérateur qu'il avait quelquefois conservé, il arriva qu'on le lui déchira, le jetant à tous les vents.

Si de tels faits, assez rares, il faut le dire, ont néanmoins pu se produire à Diégo-Suarez, qu'a-t-il dû se passer ailleurs, loin du contrôle possible des hautes ou moyennes autorités ?

Y a-t-il lieu de s'étonner, dès lors, que les indigènes résidant près des frontières désertassent en masse les provinces où ils se sentaient pressurés ? Ce mouvement de désertion devint si accentué, qu'une circulaire fut adressée, le 7 mars 1898, aux administrateurs et commandants de cercle, pour les inviter à poursuivre les mesures nécessaires en vue de remédier à cet état de choses.

---

(1) L'indigène appelle taratasy (prononcez taratass) tout ce qui est papier, écrit ou non, carte d'identité, feuille d'impôt et acquits de ses impositions.

Tout en restant libres de passer selon leur gré sur le territoire de telle ou telle province, à la condition d'être porteurs de leurs passeports réguliers, les indigènes, était-il dit, ne doivent pas être libres de se soustraire ainsi au paiement des impôts, pas plus qu'à l'accomplissement de leurs prestations.

Une circulaire du 22 mars 1898 recommanda aux administrateurs de s'inspirer de l'arrêté type du 8 novembre 1897, relatif à l'Imérina, pour en faire la base du système d'impôts à établir dans les diverses circonscriptions de l'île, en tenant compte des tempéraments commandés par les circonstances locales.

Les chefs de province étaient invités à se livrer à une étude attentive des conditions spéciales à leur région et aux populations placées sous leur autorité, pour examiner les moyens de relever encore les taxes imposées aux indigènes.

« Je désire, disait le gouverneur général, afin d'encourager la colonisation dans la grande île, et principalement les exploitations agricoles et d'élevage, qu'aucun impôt ne soit mis sur les plantations, cultures et concessions de nos compatriotes.

» Les impôts indigènes doivent donc former la principale source de revenus de la colonie, et vous devez étendre les moyens de les augmenter, en utilisant à ce sujet l'expérience de cette dernière année.

» J'aurais voulu encore différer l'application de cette prescription, mais elle m'est impérieusement dictée par la réduction opérée par le Parlement sur

la subvention métropolitaine et par la nécessité de diminuer de plus en plus, par l'augmentation des recettes locales, les sacrifices que le gouvernement de la République s'est imposés, pour couvrir les frais de conquête, de pacification et d'occupation de Madagascar. »

Il paraît malheureusement impossible, à Madagascar plus qu'ailleurs, de coloniser sans le concours de l'indigène. S'il était conforme aux principes d'une sage administration de ne point imposer les plantations, les cultures et les concessions des colons, avant que celles-ci fussent en plein rapport, ne semble-t-il pas qu'il eût été tout aussi judicieux de s'inspirer, à l'égard des indigènes, des principes d'une taxation très modérée ? Nous ne pouvons rien faire sans le concours de l'indigène. Il faut donc le retenir, il faut l'attirer.

Arrêtés du 26 mai 1898 sur l'application de la loi militaire malgache

C'est de même à l'idée d'augmenter les ressources financières de la colonie que semble due la publication de deux arrêtés destinés à entrer en vigueur dès le 1er juin 1898 et rétablissant la loi malgache du 25 mars 1879 sur le service militaire obligatoire et personnel. Le caractère fiscal, beaucoup plus que militaire, de ces deux documents se dégage de leur lecture.

Le général commandant en chef du corps d'occupation et gouverneur général de Madagascar et dépendances ;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1897 sur le maintien des lois indigènes ;

Vu la loi malgache du 25 mars 1879, instituant le service militaire obligatoire et personnel ;

Considérant que les lois indigènes ont été maintenues par l'arrêté précité dans celles de leurs dispositions qui n'ont pas été abrogées ;

Mais considérant qu'il y a lieu, notamment dans l'intérêt général de la colonisation, de fournir aux indigènes astreints au service militaire, les moyens de pouvoir, sans interruption préjudiciable, se livrer à leurs occupations agricoles et commerciales, après avis du procureur général ;

Arrête :

Article 1er. — Tout indigène âgé de 21 ans, originaire de l'Imérina, doit le service militaire personnel pendant 5 ans. Il est appelé à servir dans toute l'île, sur la zone côtière comme dans le plateau central et même à l'extérieur, suivant les besoins.

Art. 2.— Tout indigène astreint au service militaire peut s'exonérer de cette obligation par un versement dont le montant est fixé à :

150 francs pour 5 ans d'exonération.
140 francs pour 4 ans —
120 francs pour 3 ans —
90 francs pour 2 ans —
50 francs pour 1 an. —

Art. 3.— Les recettes provenant de l'exonération seront versées dans les caisses de fonds de ressources des cercles, au profit du budget local.

Un deuxième arrêté du même jour assura le fonctionnement de la loi du 25 mars 1879, en disposant que les villages seraient tenus d'assurer le recrutement et la présence sous les drapeaux de tous les conscrits ; — que si, pour une raison quelconque, sauf le cas d'exemption ou de rachat, le contingent fixé par les règlements militaires n'était pas atteint, le village dans lequel se serait produit le manquement devrait verser une contribution locale qui serait, par manquant : de 100 francs, pour une population de 1 à mille habitants ; de 400 francs, pour une population de 1000 à 3000 habitants ; de 500 fr., pour une population au-dessus de 5000 habitants.

Les chefs de village devraient faire rechercher les insoumis et les déserteurs. Quand un insoumis ou un déserteur aurait été remis entre les mains de l'autorité militaire dans les 3 mois de l'insoumission ou de la désertion, le village serait exonéré de la contribution qui l'avait frappé.

Les chefs de province ne tardèrent pas à suivre les recommandations qui leur avaient été faites par la circulaire du 22 mars 1895, de s'ingénier à trouver dans l'impôt des ressources nouvelles.

Arrêté du 3 juin 1898, fixant les impôts et les prestations dans la province de Mananjary

Un arrêté du 3 juin 1895, pris sur la proposition de l'administrateur de Mananjary, fixa les impôts et les prestations dans cette province, et le droit

d'enregistrement du contrat d'adoption fut porté à 25 francs.

La contribution due annuellement par les habitants devait se composer à l'avenir :

1° d'une taxe personnelle due par tout indigène de *l'un ou l'autre sexe* âgé de 16 ans révolus, sous la réserve que, pour être imposée, la femme indigène devait habiter seule.

La taxe était de 6 francs pour les hommes et de 4 francs pour les femmes.

2° d'un contingent par village, fixé à 15 francs par hectare de terres cultivables ; ce contingent était réparti entre les indigènes par les soins des gouvernements sous la surveillance des autorités françaises ;

3° d'un impôt de 2 francs par maison ;

4° d'un impôt sur les animaux : 5 francs par cheval ;

2 fr. 50 par mule ou mulet ou ânesse ;

0 fr. 50 par chien, chienne, bœuf ou vache ;

0 fr. 25 par veau, porc, truie, mouton, bouc ou chèvre.

Tout homme valide devait, en outre, fournir 50 jours de prestation par an. Sous l'exception que les fonctionnaires et employés du gouvernement, ainsi que les indigènes, titulaires d'un contrat d'engagement d'un an passé avec des particuliers français ou avec des sociétés ou administrations françaises, étaient exemptés de prestations.

Enfin le rachat de ses prestations était de droit pour tout indigène, sauf la faculté pour le Gouverneur général de suspendre le bénéfice de cette faveur et d'exiger l'exécution des prestations en nature.

Les ventes de bétail, les locations, les partages, tous les contrats relatifs à l'état des personnes ou des propriétés devaient être déclarés et donnaient lieu à la perception d'un droit fixe de 1 fr. 50 et d'un droit proportionnel pour certains contrats.

L'arrêté de Mananjary surenchérit sur celui de la province du Betsiléo, en portant de 5 fr. à 25 fr. le droit d'enregistrement du contrat d'adoption.

Il consacra entre autres le droit exorbitant de 25 0/0 sur la valeur des successions attribuées aux adoptés et déclara irrecevable toute demande, supplique, réclamation ou pétition qui n'aurait pas reçu l'apposition d'un timbre mobile de 0 fr. 25.

Il y a lieu de rapprocher de ces mesures, qui nous semblent faire obstacle aux véritables intérêts de la colonisation et à son développement, les judicieuses instructions qui avaient accompagné cependant l'arrêté du 15 juin 1898, destiné à favoriser la repopulation de l'Imérina. Cet acte facilitait l'enregistrement des mariages ; il attribuait de plus des concessions de terres aux pères de famille non propriétaires et exemptait des prestations tout individu marié, père de 5 enfants engendrés ou adoptés.

Ces dernières dispositions n'eussent-elles pas encore été plus favorables, si l'adoption n'avait entraîné le paiement d'un droit fixe successivement porté à 1 fr. 50, 5 francs, puis 25 francs, dans certaines provinces, sans parler du formidable droit proportionnel de 25 0/0 supporté par l'adopté, en recueillant la succession de l'adoptant ?

Les instructions précitées préconisaient, avons-nous dit, l'intérêt qu'il y avait à généraliser l'attribu-

tion des concessions de terres aux indigènes non propriétaires.

« La loi foncière du 9 mars 1896 reconnaissant en principe aux indigènes le droit de propriété des terres qu'ils ont cultivées, il suffira de mettre les intéressés en possession de lots de terrains à défricher.

» L'appropriation faite par leurs soins leur constituera un titre valable.

» MM. les commandants de territoires et de cercles agiront d'après ces principes. »

Voilà ce que disaient les instructions.

Le passage suivant du même document atténue malheureusement la valeur des dispositions qui précèdent :

« Il est inutile d'ajouter que les commandants de territoires et de cercles militaires devront veiller à ce qu'en aucun cas les attributions faites aux indigènes ne portent sur des lots qui peuvent être réservés pour la colonisation. »

Et alors ? n'est-on pas en droit de se demander en quoi pouvaient finalement consister ces attributions de concessions aux indigènes pères de famille et non propriétaires ?

La loi malgache de 1879 avait été remise en vigueur en Imérina. Ses dispositions furent étendues, par arrêté du 17 juillet 1898, à la province des Sihanaka; mais en raison des entraves considérables qu'elles pouvaient apporter au commerce général de l'Imérina et aux exploitations agricoles de cette partie de l'île, pour inciter d'autre part les Malgaches à s'engager au service de nos compatriotes, un arrêté

du 29 octobre 1898 dispensa tant du service militaire que de l'exonération en argent, les indigènes qui avaient contracté ou qui contracteraient un engagement de 5 ans avec des colons français.

Arrêté du 30 décembre 1898, réglementant les impôts en Imérina, maintenant à 30 jours la durée de la prestation, mais élevant à 45 francs le taux du rachat.

Les impôts de l'Imérina furent remaniés une fois de plus par arrêté du 30 novembre 1898 ; la durée de la prestation fut maintenue à 30 jours, mais le taux de rachat fut porté à 45 francs. Le Gouverneur général restait toujours libre de supprimer la faculté de racheter pour exiger la prestation en nature.

En même temps que le taux de rachat de la prestation était élevé à 45 francs, l'arrêté du 30 décembre 1898 décidait que tout individu non marié, ne pourvoyant pas à l'entretien et à l'éducation de ses enfants soit naturels, soit adoptés, serait astreint au paiement d'une somme annuelle fixée à 15 francs pour les hommes ayant dépassé 25 ans, et à 7 fr. 50 pour les femmes ayant dépassé 21 ans.

C'était l'impôt sur les célibataires. Dans ses dispositions finales, cet arrêté décidait enfin que les domestiques indigènes, au service d'Européens, et non plus seulement de Français comme précédemment, pourraient être exemptés de prestations, jusqu'à concurrence de 6 par foyer, moyennant le versement annuel d'une somme de 15 francs.

Cette mesure, prise à la date du 30 décembre, semblerait bizarre si nous ne disions, dès à présent,

qu'un arrêté du 31 décembre 1898, vraisemblablement inséré au Journal officiel de Madagascar en même temps que le précédent, supprima les exemptions de prestations et les dispenses du service militaire, en faveur des indigènes titulaires d'un contrat d'engagement.

A propos de l'enregistrement et du timbre, il y a lieu de signaler et de louer sans réserve la rédaction de l'article 6, qui dispose qu'un droit fixe de 1 fr. 50 sera dû pour toutes les inscriptions faites sur les registres du gouvernement, à l'exception des naissances, mariages et décès, lesquels seront enregistrés gratuitement.

On aurait peut-être pu ajouter l'adoption à l'énumération qui précède.

Reconnaissons cependant que le formidable droit de 25 0/0, dont nous avons parlé, à propos de ce contrat, a disparu de l'arrêté, ainsi que le droit fixe de 5 francs.

Arrêté du 16 septembre 1897, réglementant le travail dans la province de Vohémar

En ce qui touche la réglementation du travail, il commença à y avoir quelque chose de changé, à Madagascar, lors de l'apparition de l'arrêté de Vohémar, en date du 16 septembre 1897. On sent que les rédacteurs de ce document se sont réellement inspirés d'un louable sentiment de protection à l'égard de la population malgache. Les obligations des employeurs et des employés sont nettement stipulées. C'est ainsi

que l'employé qui résilie son engagement ou s'y soustrait sans cause fondée (ce que devront apprécier les juges compétents), est passible d'une amende de 1 à 100 francs et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours.

Les dispositions que nous avons critiquées dans les arrêtés réglementant le travail dans les autres provinces de l'île, au sujet de la responsabilité incombant à l'indigène, pour la tenue non parfaitement en règle de son livret, ont disparu.

Il n'est pas davantage question, de ce chef, d'une condamnation pour vagabondage.

Quant à l'employeur, ses obligations ont cessé d'être facultatives à l'égard de ses engagés.

1° Il leur doit la nourriture, à raison de 2 mesures de riz par jour et par personne, soit 800 grammes.

2° Le salaire stipulé dans le contrat d'engagement est dû à terme échu le premier jour de chaque mois, le non-paiement constituant, pour l'indigène, 5 jours après cette date, un motif valable de résiliation ;

3° Tout engagiste qui brutalise, frappe ou surmène ses travailleurs ou ses engagés, est passible d'une amende de 10 à 100 francs et, en cas de récidive, de la résiliation du contrat et d'une amende double de la précédente.

Il n'est pas sans intérêt de noter, en outre, l'avance sur la métropole que l'on prit à Vohémar, à propos de la réglementation des heures de travail, en décidant que l'engagé indigène ne devrait que la journée de 8 heures, les heures de cloche annonçant la prise et

la cessation du travail étant réglées en conséquence.

Le bénéfice des diverses dispositions qui précèdent n'était toutefois assuré aux parties contractantes que si le contrat d'engagement avait été enregistré par l'administration ou par ses délégués, à Vohemar, à Sambava ou à Antalaha, moyennant un droit fixe de 1 fr. 50 dû par l'engageur.

Le souci de mettre l'indigène à l'abri de toute exploitation possible se révèle encore par la précaution, prise dans l'arrêté, de décider que l'engagé recevrait lecture de la traduction du contrat qui le liait à son employeur, ce dont ferait foi la signature de l'employé, et, à défaut, celle de deux témoins.

Les indigènes qui n'avaient pas contracté avec un Français d'engagement d'au moins un an, dans les conditions de l'arrêté du 30 août 1897, devaient 50 jours de prestations.

Mais si nous avons sincèrement loué les dispositions de l'arrêté de Vohémar, s'efforçant de garantir l'indigène contre les brutalités possibles de certains de ses employeurs, nous sommes forcé de nous séparer des rédacteurs de cet arrêté quand ils décident (art. 12) que le salaire de l'employé continuera de lui être dû par son employeur pendant la durée de ses prestations.

C'était faire retomber tout le poids de la prestation sur le colon à un moment où il n'avait déjà pas trop de toutes ses ressources.

L'arrêté du 16 septembre semble oublier, du reste, que celui du 21 octobre 1896 sur les prestations avait prévu que l'indigène devrait recevoir de l'adminis-

tration une indemnité journalière de 0 fr. 20 pendant la durée de son emploi comme prestataire.

Sagement encore, il fut décidé que l'administration n'exigerait, sauf le cas de force majeure, que des périodes de 10 jours de travail, en choisissant, autant que possible, les époques où les travaux des champs seraient le moins urgents, tout comme pour l'exécution de la prestation en nature en France.

Depuis un an déjà fonctionnait dans l'île le mode de réglementation du travail, inauguré par l'arrêté du 27 octobre 1896, modifié dans diverses provinces de Madagascar comme nous l'avons vu, quand le moment parut venu au gouverneur général de rechercher les résultats obtenus.

L'application des règlements édictés « a pu d'autre part, disait-il, vous révéler des lacunes et des imperfections qui pourraient nécessiter une révision susceptible de mettre la réglementation du travail en rapport avec les besoins réels et les intérêts respectifs des colons et des indigènes » ; et il fit adresser aux chefs de province un questionnaire détaillé.

Arrêté du 28 juin 1898, règlementant le travail dans la province de Fénérive

Entre temps et en attendant les résultats de cette consultation, parurent, les 26 juin et 28 juillet 1898, deux arrêtés nouveaux réglementant respectivement le travail dans la province de Fénérive et dans celle de Vohémar. Le premier de ces documents a pour titre : Arrêté portant réglementation du travail des

indigènes et des contrats de travail. Il a conservé quelque chose d'un règlement de police et semble dire que l'on ne pouvait justifier de ses moyens d'existence qu'en prouvant qu'on exerçait réellement une profession, ou qu'on était engagé au service d'un employeur par un contrat de travail. N'eût-on pas pu, ici encore, se borner à déclarer que tout indigène devrait faire la preuve de ses moyens d'existence en considérant comme tels le fait d'être possesseur ou propriétaire d'une certaine quotité de revenus, etc., etc., l'essentiel étant de justifier de ses moyens d'existence ? Aux termes de l'arrêté qui nous occupe, l'indigène doit être titulaire et toujours possesseur d'un livret individuel. Il lui est délivré gratuitement et remplacé, en cas de perte, contre paiement d'une somme de 2 francs. Le livret indique les nom, profession, domicile, ainsi que l'âge approximatif de l'indigène, les nom, et domicile de ses père et mère. Un feuillet spécial contient un extrait des rôles des impôts auxquels le titulaire du livret est assujetti: patente,impôt personnel,taxe des maisons, avec mention, dans une colonne spéciale, de sa libération totale ou partielle.

Les contrats de travail sont de deux sortes au point de vue de la durée. Celle-ci peut être inférieure ou supérieure à un an, avec, dans ce cas, un maximum de cinq années.

En fait d'obligations réciproques,et quoique Fénérive ne fût pas loin de Vohémar, l'arrêté du 28 juin 1898 reproduit quelques-unes des dispositions que nous avons considérées jusqu'ici comme les plus mauvaises, dans les arrêtés dérivés de celui du

27 décembre 1896. Il est dit notamment que les employés logés seront installés dans des cases conformes aux usages du pays, dans de bonnes conditions de salubrité. C'est très bien de déterminer le type des cases des travailleurs, mais à quoi servira cette disposition ?... Elle est facultative pour l'employeur. Les employés logés, dit l'arrêté, seront installés..... Notre objection ne saurait varier : l'employeur, si cela le gêne, ne logera pas ses engagés, puisque rien ne l'y force. Plutôt que de s'exposer à la légale rupture de son contrat s'il fournissait un logement ne répondant pas aux conditions d'hygiène prescrites par l'arrêté, il ne fournira pas de logement du tout. C'est beaucoup plus simple et... moins onéreux. Ce n'était donc pas là une obligation.

Quant aux médicaments, l'employeur ne les doit que si son exploitation comporte un minimum de 25 ouvriers. L'arrêté dispose, en outre, que le maximum de la durée du travail est fixé à 10 heures ; que le salaire sera payé conformément aux clauses du contrat ; que tout employé s'absentant sans motif valable de 1 à 5 jours, perdra le salaire d'un nombre de jours double de la durée de l'absence, etc. D'où l'avantage pour un patron, nous le répétons à dessein, de voir ses employés travailler du 1er au 10 et s'absenter du 11 au 15, il ne leur doit légalement rien.

Si l'absence est de plus de 5 jours, l'employé est déféré aux tribunaux compétents.

Les parties sont tenues de se donner réciproquement congé un certain nombre de jours avant l'expiration du contrat, si elles n'entendent pas le renou-

veler. « Les femmes peuvent être employées dans les conditions décrites ci-dessus, dit l'article 5 ; mais il ne leur en est pas fait une obligation ».

Pénalités.— Tout individu mâle et valide âgé de 16 à 60 ans, doit justifier qu'il exerce la profession indiquée sur son livret ou qu'il est engagé par contrat de travail chez un employeur.

A défaut, il est passible d'une amende de 1 à 15 fr. et de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines édictées par le Code pénal pour vagabondage. On voit que la formule, sur ce point, a heureusement changé. « En cas de rupture du contrat, le contrevenant sera puni de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 fr. d'amende ». (Art. 7). L'arrêté dit « le contrevenant », mais il faut se garder de croire, comme on pourrait être tenté de le faire, a priori, que cette expression s'applique aussi bien à l'employeur qu'à l'employé. L'employeur ne rompt jamais le contrat, lui, et ce n'est pas lui que peut viser une peine de 1 à 15 jours de prison. Il n'y a qu'un contrevenant : c'est l'indigène.

Mais le contrat, dira-t on, peut cependant être aussi bien rompu par l'employeur que par l'employé ; il est même des cas où les procédés du premier auront pour résultat d'obliger le second à rompre les engagements qu'il avait souscrits. C'est vrai. Eh bien ! le juge de paix appréciera, car c'est heureusement devant lui que les contestations relatives à l'interprétation des contrats de travail seront portées.

Ce juge, malheureusement n'en pourra souvent

mais, car nous sommes ici en matière répressive, où il est de règle de ne pas étendre les dispositions de la loi. Or la rupture d'un contrat, même au cas où elle se produirait par la faute de l'employeur. ne paraît pas autoriser le juge à punir ce dernier d'une peine de 1 à 15 jours de prison ou de 1 à 100 francs d'amende. Au surplus, nous pensons que l'arrêté de Fénérive aurait beaucoup gagné à se rapprocher davantage de celui de Vohémar.

L'arrêté de Tulléar, pris à la date du 26 juillet 1898, sur la proposition du capitaine commandant le cercle, se distingue par quelques dispositions heureuses et originales prises.

Rien de particulier à propos de l'obligation faite à tout indigène d'être muni d'un livret qui doit spécifier la nature, la durée et les conditions du contrat intervenu entre l'employeur et lui.

Notons cependant qu'aucun paiement ni aucune avance en nature ne seront admis pour tenir lieu de salaire, sauf convention contraire.

Les travailleurs peuvent être engagés au mois, à l'année ou à la mission.

Ceux qui travaillent au jour le jour, sans engagement, recevront, en reconnaissance du travail fourni, un bulletin triangulaire par journée de travail acquise. Ces papiers, signés et datés par le patron, devaient servir à établir le compte des employés, le paiement étant effectué contre remise des dits bulletins chaque samedi ou à l'expiration du travail.

Les contrats intervenus entre les indigènes et leurs employeurs ne pouvaient être passés que devant l'administration. Les employeurs étaient tenus de

certifier à la fin de chaque mois que le titulaire du livret était toujours à leur service. Le compte de l'employé était arrêté à la même date ; la reconnaissance du paiement reçu par l'indigène était établie par sa signature, par le dessin de l'index de sa main gauche, ou par un autre signe particulier.

Il faut remarquer les prescriptions qui suivent ; c'est la première fois que nous les rencontrons. Elles dénotent chez le capitaine qui les proposa, et dont nous ne connaissons d'ailleurs même pas le nom, un sentiment très net de la nécessité qu'il y avait de garantir l'indigène contre la mauvaise foi possible de certains de ses employeurs (1) : « Toute négligence ou omission de la part de l'employeur sera toujours

---

(1) Je crois utile de dire ici une fois pour toutes combien il est loin de ma pensée d'englober tous les colons dans l'expression de ma défiance à l'égard de ceux d'entre eux capables de pressurer et de maltraiter l'indigène.

Rien ne ressemble moins à cette manière de voir que mon estime pour les services que rendent à notre pays les hommes courageux et énergiques qui n'hésitent pas, dans l'à peu près exclusive pensée qu'ils y auront intérêt d'ailleurs, à s'expatrier pendant des années, pour aller s'établir dans nos possessions nouvelles, à Madagascar ou au Tonkin.

J'ai pour ces hardis pionniers, je ne dis pas de la civilisation, mais de la colonisation, toute la considération qu'ils méritent ; je m'en voudrais de laisser croire qu'il en est autrement et que je suis guidé, dans mes appréciations, par de mesquines questions de bouton, auxquelles je m'efforce, au contraire, autant que je le puis, de rester inaccessible ; estimant qu'un homme, quel qu'il soit, se recommande et vaut surtout par la dignité de son caractère et de ses sentiments, par son idéal de justice et sa moralité, plutôt que par son frac ou son uniforme.

interprétée contre lui, en cas de réclamation de l'employé...

» L'employeur tiendra compte des circonstances atmosphériques et de l'état de santé de l'employé, sans que celui-ci puisse se dispenser de travail, si, malgré son état maladif, il peut se rendre utile selon ses forces ».

Ce sera une question d'appréciation à trancher par le juge compétent. Ce n'est pas tout ; l'arrêté de Tulléar fait intervenir l'appréciation d'une autorité médicale pour se prononcer sur la maladie qu'invoquerait l'indigène en vue de résilier son engagement.

En cas de simulation reconnue, l'engagé sera passible d'une amende de 1 à 100 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours, ou de l'une de ces peines seulement, et pourra, ce qui est tout aussi nouveau que les dispositions que nous avons soulignées, être condamné, pour le même motif, ainsi que pour malfaçon volontaire, pertes d'outils ou négligences coupables, au paiement de dommages-intérêts envers l'employeur.

Par contre, et nous retrouvons ici les mesures prises à Vohémar, tout « engageur » qui insultera grossièrement, brutalisera, frappera ou surménera ses travailleurs ou employés sera passible d'une amende de 1 à 100 fr. et, en cas de récidive, de la résiliation du contrat, d'une indemnité de 15 jours de salaire et d'une amende double de la précédente.

Un retard de 3 jours dans le paiement du salaire pourra entraîner la résiliation du contrat, à la demande de l'engagé, et donnera lieu à une indemnité de 1 à 8 journées de travail.

De son côté, l'employé qui s'absentera de 1 à 5 jours, sans motif valable, perdra un salaire double de celui qui aurait correspondu au temps de l'absence.

Toute réclamation, pour être admise, devra se rapporter à un contrat enregistré aux bureaux de l'administration de la province.

Les indigènes qui n'ont pas contracté leur engagement sous l'empire de l'arrêté du 31 août 1897 (contrat d'engagement d'une durée minimum d'un an avec un employeur français) doivent 30 jours de prestation.

Nous pensons toutefois que, pas plus à Tulléar qu'à Vohémar, il ne semble équitable que le salaire des engagés soit dû aux employés par l'employeur pendant la durée de leurs prestations.

Nous voici enfin arrivés, avec l'article 2, à la formule que nous avions souhaité voir inscrire dans les divers arrêtés déjà passés en revue à propos du vagabondage.

Les engagés pourront être poursuivis en vagabondage si, dans un délai de 15 jours après la rupture ou l'élargissement, ils ne justifient pas de moyens d'existence.

Les engagés en rupture d'engagement devront donc justifier de leurs moyens d'existence, sans plus, s'ils ne veulent pas être déclarés vagabonds et astreints comme tels à travailler sur les chantiers publics, pendant un temps triple de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle ils auront été condamnés.

Les derniers articles de l'arrêté du 26 juillet 1898 concernent les contrats d'engagement passés avec

leurs employeurs par les indigènes exerçant la profession de marins.

Nous sommes à la fin de l'année 1898 ; nous connaissons la presque totalité des mesures adoptées par le gouvernement local de Madagascar et appliquées dans le plus grand nombre des provinces de la grande île, en fait de règlementation du travail, de prestation et de taxation. C'est donc le moment de jeter un coup d'œil en arrière, pour constater les résultats acquis. La deuxième phase a débuté par l'arrêté du 31 août 1897, destiné à combattre le peu d'empressement manifesté par la population indigène à contracter des engagements de travail avec les Européens.

Cette mesure favorisa largement, en effet, ceux des Malgaches qui consentaient à s'engager pour une durée d'au moins un an avec des Français d'abord, puis avec des Européens ; elle entraîna toutefois de tels abus, que le gouverneur général se vit, bien à regret, forcé de la rapporter.

Il le fit, comme nous le verrons, par arrêté du 31 décembre 1898.

Nous avons dit plus haut que, dès le mois de janvier 1898, le Gouverneur général avait demandé aux autorités compétentes de lui faire connaître les résultats du fonctionnement de la règlementation du travail (1) en leur adressant le questionnaire suivant :

1° Les règlements sur le travail ont-ils été, en fait, mis en pratique par les employeurs et les employés ?

---

(1) *Bulletin officiel de Madagascar.*

Leurs diverses dispositions ont-elles été, d'une façon générale, strictement observées de part et d'autre ?

2° Quelle a été la durée moyenne des engagements? le salaire? le mode de paiement? Les employeurs ont-ils suffisamment rémunéré leurs ouvriers ?

3° Les obligations réciproques de l'employeur et de l'employé (article 5 de l'arrêté 250, par exemple) ont-elles été scrupuleusement remplies ?

4° Y a-t-il eu des indigènes employés qui ont abandonné leur travail et rompu leur engagement sans prévenir leur employeur et sans motif valable ?

Dans ces cas, ont-ils été déférés aux tribunaux compétents ? Quelles ont été les peines infligées ? Ces peines sont-elles suffisantes ou conviendrait-il, au contraire, de les aggraver?

5° Y a-t-il eu des indigènes non munis de patente, de livret ou de note d'identité qui ont été déférés aux tribunaux comme vagabonds ? Quelles ont été les peines infligées ?

6° Enfin, quelles sont les dispositions des règlements en vigueur sur lesquelles votre attention a été plus particulièrement appelée, et quelles sont, d'une façon générale, les observations et propositions que vous pouvez avoir à faire ?

Il résulte des renseignements consignés par le général Galliéni dans son rapport d'ensemble (1) que le but qu'il s'était proposé, en cherchant à provoquer l'engagement des indigènes au service des

---

(1) Rapport d'ensemble du général Galliéni sur la situation générale de Madagascar, l'organisation de la colonisation de Madagascar, octobre 1896 à mars 1899.

colons, fut largement atteint puisqu'on pouvait compter, rien qu'en Imérina, en mars 1898, près de 34,000 Malgaches engagés chez nos compatriotes.

De pareils chiffres seraient de nature à nous donner une haute idée du mouvement commercial, agricole et industriel de cette partie de l'île, si le gouverneur général ne s'empressait de nous dire lui-même tout ce que ce nombre d'engagements comportait d'abus et de contrats fictifs sur la passation desquels il est nécessaire d'être bien fixé. Il faut savoir d'abord que l'indigène en était arrivé à redouter pardessus tout son envoi, en qualité de prestataire, sur les routes de Majunga ou de Tamatave. De là tous ses efforts pour s'y soustraire. L'on peut dire, sans être taxé d'exagération, que la facilité de recrutement des travailleurs par les colons était en raison directe de la répulsion des indigènes pour l'accomplissement de leurs prestations, en dehors des employeurs qui surent se passer de bonne heure du concours de l'administration. Ceux-là traitaient en général les indigènes de telle sorte qu'ils n'éprouvèrent jamais de difficultés pour le recrutement de leurs travailleurs, comme ils en ont fait l'aveu à diverses reprises. Ces confessions éclairent même d'un jour tout nouveau la question de la main-d'œuvre à Madagascar, en même temps que la réputation si communément acceptée d'irréductible paresse faite aux Malgaches.

Les contrats d'engagement passés avec des Français faisant bénéficier les indigènes de l'exemption des prestations et de l'exonération du service militaire, ceux-ci arrivèrent en masse pour s'engager

chez nos compatriotes dont quelques-uns, peu scrupuleux et voulant tirer profit de cette situation, tinrent aux Malgaches le langage suivant : « Tu dois au fanjakana (1) 30 jours de prestations que l'on t'enverra accomplir sur la route, loin d'ici, vers Ankazobé, Moramanga ou le Bouéni, et 5 ans de services militaires dont tu peux, il est vrai, t'exonérer, par le paiement d'une somme de 150 fr.

» Or, un arrêté du 31 août 1897 et un autre arrêté du 29 octobre 1898 spécifient que, si tu contractes avec moi un engagement de travail d'une certaine durée, tu seras exempté de tes prestations, du service militaire et même de l'exonération du service militaire (2). Seulement, comme tu seras, de cette façon, dispensé de payer au fanjakana une somme totale de 175 fr. (25 fr. pour le rachat de ta prestation et 150 fr. pour l'exonération de ton service militaire) tu vas me donner 5, 10, 15 ou 20 francs par an (quelquefois plus, cela dépendait des ressources du moment et de l'intensité du désir de l'indigène de se soustraire à la corvée), moyennant quoi je certifierai que tu es engagé à mon service pour 3 ou pour 5 ans.» Il y eut ainsi un véritable accaparement de la presque totalité de la main-d'œuvre disponible, en fait d'ouvriers d'art, par quelques entrepreneurs, ce qui amena une foule de réclama-

---

(1) Gouvernement (on prononce fantzakann).

(2) L'exonération du service militaire était, on l'a vu, la somme dont le paiement libérait l'indigène de l'accomplissement de son service militaire.

tions tant de la part de leurs concurrents que de la dart des services publics.

» En décembre 1898, le nombre des contrats d'engagement soumis au visa des commandants de cercle en Imérina fut si nombreux qu'on en relevait *quarante mille* rien que pour Tananarive, Arivonimamo et Tsiafahy (1) ». En rapprochant ces chiffres du nombre relativement restreint de Français installés en Imerina, on a une idée de la spéculation et des abus effrénés qui accompagnèrent les mesures prises par le général Galliéni dans l'espoir de favoriser la colonisation.

Il se trouvait, en somme, que l'empressement mis par les indigènes à se lier à nos compatriotes par des contrats d'engagement, avait pour presque unique cause l'exemption des prestations.

Des rapports officiels adressés au Gouverneur général en réponse à son questionnaire, il résulte :

Que les condamnations pour vagabondage et rupture de contrat furent bien rares ;

Que les employés semblaient généralement exécuter leurs engagements ;

Que les employeurs ne se conformaient presque jamais à leurs obligations concernant la tenue à jour des livrets ;

Que dans des cas assez nombreux ils ne donnaient à leurs employés qu'une rétribution insuffisante.

Les relevés mensuels envoyés par les cercles,

---

(1) Circulaire au sujet de la main-d'œuvre, 31 décembre 1898. B. O. Madagascar, page 592.

ainsi que les renseignements communiqués par les autorités de Tananarive fournissent les données suivantes pour le mois d'octobre (1) :

Condamnations pour vagabondage :

Betafo.	1
Ankazobe.	1
Miarinarivo	3
Anjozorabi	4
Ambakondrazaka . .	5
Tananarive	9 + 250 autres

infractions jugées administrativement.

« Les condamnations ou poursuites pour ruptures d'engagement sont devenues plus fréquentes :

Betafo	4
Tsiafaby . . .	137
Tananarive. . .	17 + 150 infractions

pour vagabondage et 250 ruptures de contrat qui furent punies ou réglées administrativement (2) ».

« Le chiffre relativement faible des poursuites (3) pour rupture de contrat tient d'abord à la négligence mise par les employeurs à procéder aux inscriptions réglementaires sur les livrets. La plupart d'entre eux se trouvant en défaut, ne pouvaient, lors de la désertion de l'engagé, provoquer à son égard les poursuites qu'il avait encourues...

»On peut estimer que 12.000 porteurs, 3.000 domestiques, quelques milliers d'ouvriers employés dans

---

(1) Général Galliéni. Rapport d'ensemble, page 310.
(2) Général Galliéni. Rapport d'ensemble, page 310.
(3) Général Galliéni. Rapport d'ensemble, page 311.

l'industrie ou l'agriculture remplissent à peu près leurs contrats d'engagement.

»Si l'on se reporte aux chiffres donnés (40.000), on voit donc que ceux-ci seraient fictifs ou très incomplètement exécutés pour plus du tiers du nombre total ».

»Des renseignements officieux complètent cette appréciation. On peut considérer qu'un certain nombre de colons besogneux ont profité du désir assez naturel des Malgaches d'échapper à la prestation pour leur signer des contrats en échange de quelques journées de travail gratuit, sinon même d'une rémunération frauduleuse. Des concessionnaires ont engagé ainsi beaucoup plus de travailleurs que n'en exigeait l'étendue de leur exploitation ; cet expédient a surtout été pratiqué avant que les baux de colonage partiaire eussent cessé d'être considérés comme contrats de travail ».

Des entrepreneurs qui laissaient leurs ouvriers d'art libres pendant de longues périodes, ont réussi à accaparer, grâce à l'exemption des prestations, les maçons, tailleurs de pierre, etc... Des colons sérieux n'avaient pas été sans constater que les manœuvres frauduleuses de certains engagistes les frustraient de la main d'œuvre nécessaire, et un mouvement d'opinion s'était franchement dessiné contre ces abus ».

Les rapports reçus des diverses provinces mentionnaient l'insuffisance de la rémunération des indigènes. Ils ne furent pas toujours payés, les Malgaches, et il leur arriva plus d'une fois de subir, sur leurs salaires, des retenues absolument arbitraires de la part de leurs employeurs, dont il nous faut

rapprocher les agissements coupables auxquels se livraient à leur égard les surveillants de même race qu'eux. Nous en fournirons tout à l'heure une preuve.

Le paiement régulier des salaires acquis présente une telle importance que le ministre des colonies, par une lettre en date du 9 juin 1898, n'hésita pas à en régler minutieusement les détails pour les ouvriers et manœuvres illettrés employés aux travaux en régie, dans les magasins et ateliers des divers services publics.

« L'attention du département, disait le ministre, a été appelée sur les graves inconvénients que présentent les errements actuels, pour cette catégorie d'individus. Le paiement de leurs salaires se trouve le plus souvent certifié par des agents inférieurs ; placés sous les ordres du billeteur, ils n'assistent pas au paiement fait aux intéressés et donnent ainsi des certificats de complaisance.

..... « La remise des fonds aux illettrés se fera désormais en présence de deux témoins qu'il y aura lieu de renouveler aussi souvent que la situation du personnel le permettra »...

Nous signalons, en passant, les excellents résultats que donne le mode de procéder consistant à toujours faire effectuer le paiement des indigènes en présence d'un des supérieurs hiérarchiques du billeteur, les ouvriers étant préalablement et dûment avertis qu'ils sont autorisés à faire entendre leurs réclamations, au moment du paiement, et les salaires des absents par cas de force majeure, étant rigoureusement mis de côté, pour leur être payés après coup, dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf reversement au trésor des sommes impayées dans

les délais prescrits par les règlements en vigueur. Il serait présomptueux de croire que les précautions de ce genre sont suffisantes pour empêcher les Malgaches d'être à la merci de leurs surveillants indigènes. Rien n'est susceptible de nous mieux éclairer à cet égard que le récit des faits suivants.

Ils se sont passés sur la route de Majunga, d'où un officier écrivait à un commandant de secteur : « J'ai l'honneur de vous adresser le rapport ci-joint, tendant à traduire devant votre tribunal le surveillant X... coupable d'avoir amené les bourjanes, par des demandes de travail exagérées et par des brutalités, à lui fournir une espèce de cote personnelle, et le commandeur Y... coupable d'avoir servi d'intermédiaire entre X... et les bourjanes.

» Je crois devoir, en vous adressant cette affaire, vous donner quelques renseignements sur la façon dont opèrent les surveillants malhonnêtes pour forcer leurs travailleurs à leur donner une gratification tous les deux ou trois jours.

« Après les premiers jours de travail, durant lesquels X... s'est montré si exigeant et, paraît-il, même très brutal, ce surveillant aurait déclaré que le travail était très pénible, qu'il y avait de la poussière et qu'il avait besoin de boire ».

Cette indication est le point de départ de toute l'histoire. Quelques maîtresses volées de bois vert au commandeur (1) et celui-ci arrive, tout naturelle-

(1) On appelle commandeur l'indigène qui a sous ses ordres un certain nombre de travailleurs indigènes comme lui, qu'il surveille et dirige.

ment, à proposer ses bons offices, pour recueillir l'argent des prestataires destiné à rafraîchir le surveillant.

Si le fait échappe à la surveillance de l'Européen, les abus que commet le surveillant malhonnête n'ont plus d'autre limite que son bon plaisir... ou la bourse des exploités.

L'exploitation du bourjane devient alors un fait de tous les jours : « Tu refuses ou tu ne peux donner ? Tant pis pour toi ! » Et alors, le malheureux reçoit journellement une tâche supérieure à celle qu'il peut faire. Ne pouvant la terminer, il est signalé au m' piadidy, puis à l'Européen, comme un mauvais travailleur qui n'est jamais content. Si le pauvre diable est puni, l'autorité du surveillant malhonnête est grandie d'autant : il peut alor sémettre les prétentions les plus lourdes.

C'est afin d'éviter qu'une situation pareille soit faite à nos prestataires que j'ai procédé à l'arrestation de X..., dès l'aveu qu'il avait reçu 50 cent.....

« J'espère qu'une répression énergique aura une influence salutaire sur l'esprit des surveillants, en même temps qu'elle prouvera aux commandeurs et aux prestataires qu'ils sont protégés contre les agissements malhonnêtes de ceux qui ne sont là que pour les diriger. »

Cet état de choses se trouve malheureusement encouragé à Madagascar, continue le même officier, par l'idée profondément ancrée dans l'esprit des indigènes qu'il n'est point de tâche qu'on ne puisse éviter moyennant salaire.

CHAPITRE III

TROISIÈME PHASE : S'étendant du 1er janvier 1899 aux arrêtés du 16 janvier 1900, réglementant le travail des indigènes pour les entreprises privées et pour les services publics dans la colonie de Madagascar.

CHAPITRE III

C'est bien un régime nouveau qu'inaugurèrent les arrêtés des 30 et 31 décembre 1898, quoique le dernier, en supprimant l'exemption des prestations et les dispenses de service militaire, pour les indigènes titulaires d'un contrat d'engagement d'une certaine durée, paraisse simplement ramener la situation à ce qu'elle était avant l'arrêté du 31 août 1897. Il n'en fut pas ainsi, parce que, outre la réduction à 30 jours de la durée de la prestation en Imérina, fixée autrefois à 50, le taux de rachat de la prestation fut élevé de 25 à 45 fr., tandis que la faculté de rachat était étendue à tout redevable (art. 4 de l'arrêté du 30 décembre 1898).

La circulaire du 21 janvier 1899 donna, de plus, des droits considérables aux divers commandants de cercle, en ce qui touche l'arbitraire fixation de la durée de la prestation.

En signalant, dans sa circulaire du 31 décembre 1898, les graves inconvénients auxquels avait donné lieu la passation des contrats fictifs entre colons et indigènes, le Gouverneur général ajoutait :

« Il ne saurait échapper à personne que de tels procédés nuisent et aux colons sérieux qui peuvent rencontrer quelques difficultés à se procurer la main-d'œuvre dont ils ont réellement besoin, et à la colonie elle-même, qui est privée ainsi, soit de recettes appréciables, soit de travailleurs dont le concours est actuellement si utile, étant donné l'importance qui s'attache à ce que Madagascar soit doté le plus tôt possible de voies de communications praticables. Il y a à noter de plus que les nouveaux colons qui arrivent journellement dans la colonie éprouvent ainsi les plus grandes difficultés à se procurer les travailleurs qui leur sont nécessaires... »

D'où la nécessité de trouver un remède à cet état de choses :

« J'ai, en conséquence, l'intention de confier à une Commission, composée de fonctionnaires, d'officiers en service dans les cercles du plateau central et de colons, le soin de rédiger une nouvelle réglementation de la main-d'œuvre en Emyrne et dans notre colonie ; mais, en attendant qu'une solution définitive intervienne, j'ai décidé que l'effet de l'article 1^er^ de l'arrêté du 31 août 1897 et des articles 1 et 2 de l'arrêté du 29 octobre 1898 serait suspendu .»

Les administrateurs et commandants de cercle n'en devaient pas moins continuer à enregistrer, comme par le passé, les contrats d'engagement qui leur seraient présentés, mais les indigènes titulaires de ces contrats ne seraient plus, à partir du 1^er^ janvier 1899, exonérés des prestations et du service militaire.

Tout Malgache de l'Imérina aurait en outre le droit,

moyennant le paiement d'une somme de 45 fr., de s'exonérer de ses 30 jours de prestations. Telle était la situation à partir du 1er janvier 1899.

Le Gouverneur général recommandait encore à ses subordonnés de veiller à ce que les travailleurs employés au service d'un même colon ne fussent appelés que par fractions, afin de ne gêner que le moins possible les entreprises de colonisation. C'était changer du tout au tout les conditions d'emploi de la main d'œuvre indigène et l'on peut se faire une idée exacte de la situation nouvelle dans laquelle on plaçait les chefs des grandes exploitations qui, profitant de l'indicible terreur des Malgaches pour la corvée officielle, s'étaient jusqu'ici procuré si aisément des travailleurs.

On allait donc se remettre à l'étude dans la colonie, pour s'efforcer de dégager la formule de réglementation du travail répondant au tempérament de la population indigène et au besoin pressant de main-d'œuvre qui se manifestait maintenant de toutes parts d'une façon intensive. Ce besoin s'expliquait par le nouvel essor de la colonisation, sous l'influence des mesures prises par le général Galliéni et par le redoublement d'activité que nécessitaient l'achèvement des grandes artères de Tananarive à Tamatave et à Majunga, ainsi que l'entretien et la construction de nombreux chemins et routes que chaque commandant de cercle ou de secteur tenait à avoir dans sa circonscription.

On se trouvait, en somme, dans une nouvelle période de transition, en attendant que la Commission nommée par arrêté du 25 février 1899 eût pro-

cédé à l'élaboration d'une nouvelle législation du travail indigène.

Les rapports entre employeurs et employés se trouvèrent réglés, comme précédemment, par les arrêtés que nous avons étudiés, et il n'y eut, du 1er janvier au 21 juillet 1899, aucune disposition particulière nouvelle concernant la réglementation du travail.

Il n'en fut pas de même du régime des prestations, dont les modifications profondes eurent sur la main-d'œuvre une grande répercussion.

Les villages, ayant à fournir, en effet, un nombre déterminé et généralement considérable de prestataires, sous la responsabilité des gouverneurs, sous-gouverneurs et m'piadidy, ceux-ci, pour être toujours prêts à donner satisfaction immédiate aux demandes de main-d'œuvre de l'administration, avaient une tendance marquée à entraver le recrutement des travailleurs par les colons. La corvée de 30 jours de prestations arrivait ainsi, parfois, à constituer pour ces derniers une grande gêne.

Outre les arrêtés, d'ailleurs peu nombreux, qui parurent sur ces matières, le général Galliéni, sur le point de rentrer en France pour s'y aller reposer de ses fatigues, fit paraître une série de très importantes circulaires (circulaire du 21 janvier 1899 sur les prestations, circulaire du 22 janvier 1899 sur les principes de colonisation à appliquer à Madagascar), dans lesquelles il exposa ses idées et les principes dont il se réclamait. Il publia également, le 1er avril, pour réglementer ultérieurement le travail des indigènes

en Imérina, un projet de décret que nous aurons à examiner.

Un arrêté du 7 janvier 1899, concernant la province d'Andevorante, décida que la durée des prestations, qui y avait été maintenue jusque-là à 50 jours, serait réduite à 30 jours quand l'exécution des prestations serait effectuée sur la route de Tamatave, et à 40 jours dans les autres cas. Le taux de la taxe personnelle était en même temps porté de 3 fr. 75 à 6 francs.

Un autre arrêté, en date du 17 janvier 1899, fixa, pour le cercle annexe du Betsiriry, la durée des prestations à 15 jours ; mais tout indigène eut la faculté de les racheter par le paiement d'une somme de 25 francs. Il avait droit, pendant la durée de ses prestations, à la nourriture ou à une indemnité représentative de vivres de 0 fr. 20.

Le même arrêté disposait que tout indigène du sexe masculin habitant cette région serait astreint, à partir de 18 ans, au paiement annuel d'une taxe personnelle de 10 fr.

Mais, comme il s'agissait toutefois de populations sakalaves, dont la soumission était encore incertaine, on considéra que les colonies hova et betsiléo qui avaient émigré dans le Betsiriry constituaient, au milieu des populations insoumises de cette région, un point d'appui sérieux pour les autorités françaises en même temps qu'un excellent élément de pacification et de colonisation. Pour ce motif, les indigènes originaires des régions centrales, Hova et Betsiléo, qui habitaient le Betsiriry, furent déclarés exempts de tous les impôts spécifiés ci-dessus.

Il convient de rapprocher des deux textes qui

précèdent la circulaire du 21 janvier 1899, que le gouverneur général adressa aux chefs de service, aux commandants de territoire et de cercle en Imérina, au sujet des prestations.

Elle présente une importance toute particulière, à cause des modifications profondes que les commandants des circonscriptions dont il s'agit sont autorisés à apporter au régime de la prestation tel que l'avaient déterminé l'arrêté fondamental du 21 octobre 1896 et divers arrêtés particuliers relatifs à la fixation des impôts.

Le gouverneur général s'exprimait ainsi :

« Je crois devoir préciser de la manière suivante quelques détails d'application de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1898, relatif aux prestations :

» 1° *Durée de la prestation.* — Elle est fixée à 30 jours pour l'Imérina proprement dite, c'est-à-dire pour les 7 cercles de Tananarive, Arivonimamo, Anjozorobé, Tsifahy, Ankazobé, Betafo et Miarinarivo.

» Dans les cercles de la ceinture de l'Imérina, notamment dans les cercles d'Andriamena, d'Ankavandra, du Betsiriry, de Mevetanana, le nombre de jours de prestations à fournir demeure subordonné aux circonstances et sera fixé par des décisions locales. Je recommande à MM. les commandants de ces circonscriptions, à MM. les commandants des cercles d'Ambatondrazaka et de Moramanga de tenir le plus grand compte de la situation politique, de l'état d'esprit des indigènes, de la mise en vigueur des prescriptions relatives à la prestation. Ils

auront toute latitude, quelle que soit sa durée réglementaire, pour n'exiger de leurs administrés que la fourniture du nombre de journées qu'il sera possible de leur imposer sans inconvénient politique ou économique.

« Dans aucun cas, la durée qui aura été réglementairement fixée ne pourra être dépassée.

» Les prestations, dites locales, consacrées à l'entretien des digues, à l'aménagement des villages, devront, suivant la règle adoptée au Tonkin, être défalquées de la prestation générale.

» Les villages disposeront, à cet effet, d'une partie des jours de prestations exigibles, suivant une proportion qui sera déterminée par chaque province. »

La circulaire réglait, en outre, l'emploi des prestataires comme porteurs, en déclarant qu'ils ne pourraient être réquisitionnés en cette qualité que pour le ravitaillement des colonnes.

Encore devaient-ils, dans ce cas, être payés suivant les tarifs du commerce, à raison de la moitié de ces prix ; en outre, tout voyage d'une durée de quinze à vingt jours, aller et retour, devait compter pour trente jours de prestations, et tout voyage d'une durée de huit à quinze jours, pour quinze jours pleins.

Ces prescriptions ne s'appliquaient toutefois pas, et cela s'explique parfaitement, aux porteurs professionnels engagés au service de l'administration.

Quant aux indigènes qui préféraient racheter leurs prestations, ils furent autorisés à se libérer en deux fois, par deux versements égaux et semestriels de 22 fr. 50 chacun.

L'article premier de l'arrêté du 21 octobre 1896 contenait une disposition qui attribuait aux prestataires une indemnité journalière de vivres de 0 fr. 20. L'arrêté du 8 décembre 1897 et celui du 30 décembre 1898 n'avaient pas reproduit cette disposition. La circulaire du 21 janvier 1899 s'exprima nettement à cet égard, en déclarant que l'allocation de cette indemnité devrait être considérée comme étant de règle absolue pour tous les indigènes employés au titre de la prestation.

« Je tiens, ajoutait le gouverneur, par mesure politique, à ce que les prescriptions ci-dessus soient régulièrement observées, et MM. les Commandants de cercle ne doivent pas hésiter à demander les crédits qui leur sont nécessaires pour y satisfaire. »

Comme il y avait intérêt, toutefois, à ne point désorganiser les divers chantiers des services publics de la colonie, la circulaire du 21 janvier édicta une mesure des plus judicieuses en décidant que les indigènes engagés par les diverses administrations pourraient accomplir leurs prestations dans les services pour le compte desquels ils travaillaient.

Rien n'était mieux fait pour ne pas priver ces services de main-d'œuvre, car les indigènes appréciaient par-dessus toutes choses le privilège de ne point être enrôlés pour être envoyés sur les routes.

En dehors de l'inconvénient qu'il y avait dans une question de cette importance à modifier si radicalement un texte législatif ayant la valeur d'un arrêté par une simple circulaire n'ayant que la valeur d'une instruction, il faut bien remarquer que, malgré son préambule (préciser quelques détails d'application

de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1898 (1), relatif aux prestations, arrêté ne se rapportant qu'à l'Imérina), la circulaire du 21 janvier 1899 remet en question toutes les règles admises jusqu'ici en matière de durée de prestations, et cela, non seulement pour les sept cercles qui constituent l'Imérina proprement dite, mais pour des régions éloignées de Tananarive de 60, 100, 200, 250 kilomètres et plus, puisque les cercles d'Andriamena, d'Ankovandra, d'Ambatondrazaka, de Moramanga et même de Mevetanana sont visés.

Bien plus, nous avons vu qu'un arrêté, pourtant récent (7 janvier 1899), avait fixé à quinze jours la durée et à 25 francs le rachat de la prestation pour le cercle annexe Betsiriry. Or, ce cercle est compris dans l'énumération que fait la circulaire du 21 janvier 1899 des circonscriptions dans lesquelles le nombre de jours de prestations à fournir demeure subordonné aux circonstances et sera fixé par des décisions locales.

De qui émaneront ces décisions locales ? du commandant de cercle ou des commandants de secteurs ? Ces derniers, quelquefois frais émoulus de l'Ecole, auront-ils, en cette délicate matière, toute l'expérience et toute la maturité d'esprit requises?

Ne seront-ils pas naturellement amenés à ne point distinguer entre un arrêté de principe réglementant

---

(1) Le texte dit : 29 décembre, mais nous avons rectifié, car nous n'avons pas trouvé au B. O. de Madagascar d'arrêté sous cette date ; il s'agit évidemment de l'arrêté du 30 décembre, dont l'article 4 répond justement à la question qui nous occupe.

la prestation et une circulaire explicative dont les explications détruisent le principe de l'arrêté ? Et si le commandant du secteur ressemble à celui dont nous avons parlé, qui commença par faire « flanquer » 20 coups de cadouille à deux bourjanes ayant tenté de s'évader, pour « les apprendre » à déserter le travail ?

Si le nombre de jours de prestations à fournir demeure subordonné aux circonstances, ces circonstances ne pourront manquer d'être ce que les commandants de cercle voudront qu'elles soient. Ce sera l'arbitraire, c'est-à-dire la chose que le Malgache peut tout à la fois accepter le moins et supporter le plus.

« Toute injustice, tout arbitraire, toute partialité de notre part, quels que soient les motifs invoqués, fera cent fois plus de mal à la cause française que toutes les mesures coercitives qu'on pourrait prendre contre eux » (1).

« Il nous appartient de profiter des leçons du passé. Il nous suffira, pour nous attacher le peuple malgache d'une façon indissoluble, de respecter ses usages et coutumes, et surtout de le traiter avec justice. La force est un colosse aux pieds d'argile qui, quand sa mission est terminée, ne fonde rien de durable.... Nous ajouterons, et nous ne pensons pas être contredit, que la collaboration de l'indigène est indispensable et que, sans elle, il sera vraisem-

---

(1) Essai sur les institutions et le droit malgaches. Cahuzac, conseiller à la Cour d'appel de Tananarive.

blablement impossible de rien faire d'utile (1) ».

L'arrêté fondamental du 21 octobre 1896, sur les prestations, ainsi que les arrêtés qui avaient fixé les impôts dans les diverses provinces de l'île, avaient déterminé la durée de la prestation, en la maintenant à 50 ou en la réduisant à 30 jours, quelquefois à 15, selon les circonstances ou les besoins locaux ou généraux.

Nous savons pertinemment qu'il fut souvent passé outre à ces prescriptions pourtant formelles, si bien que — ces faits sont connus de tout le monde — même sous le régime des arrêtés précités, des indigènes en arrivèrent à effectuer un nombre invraisemblable de jours de prestation.

Qu'allait-il advenir des prescriptions comme celles de la circulaire du 21 janvier 1899, malgré les recommandations de « tenir le plus grand compte de la situation politique et de l'état d'esprit des indigènes » comme le recommandait le chef de la colonie ?

Voici une manifestation de cet état d'esprit :

« Quand parut l'arrêté réglant la prestation à 30 jours par an, le peuple espéra qu'il pourrait, le reste de l'année, se livrer à la culture, à l'élevage, au commerce, etc...

» Ce qui doit être fait pour le compte du gouvernement : les transports, les convois, la construction des routes, l'aménagement de la ville, doit faire partie de la prestation proprement dite, laquelle a le privilège de se faire accepter avec patience, car le peu-

(1) Essai sur les institutions et le droit malgaches. Cahuzac, conseiller à la cour d'appel de Tananarive.

ple a toujours la consolation d'en espérer la fin à un jour fixé. Il la supporte, quelque rude que soit le travail et n'importe en quel endroit, car elle a un terme bien défini.»

La circulaire du 21 janvier 1899 avait paré aux difficultés rencontrées en décidant que les indigènes employés sur les chantiers des services publics de la colonie, auraient la faculté d'accomplir leurs prestations sur ces chantiers, s'ils contractaient un engagement de travail d'un an.

Il n'en fut pas de même pour les colons. La nouvelle formule était : plus d'exemption, plus d'engagement.

En fait, l'ancien régime continua de subsister, tant par suite de l'ignorance où se trouvaient nombre d'indigènes au sujet des changements survenus, qu'en raison des arrangements intervenus entre les commandants de quelques cercles et certains colons dont les exploitations continuèrent à recevoir de la main-d'œuvre. La consigne générale était d'ailleurs de favoriser le plus possible les exploitations de nos compatriotes. Malheureusement pour ces derniers, il devenait difficile d'accorder leurs exigences ou leurs besoins en main-d'œuvre avec le nouvel état de choses établi par l'arrêté du 31 décembre 1898, encore que la circulaire de même date accompagnant cet arrêté s'exprimât comme suit :

« Vous continuerez à enregistrer, comme par le passé, les contrats d'engagement qui vous seront présentés ; mais les indigènes qui en seront titulaires cesseront d'être exonérés, à compter du 1er janvier 1899, des prestations et du service militaire.

» Il vous appartient, toutefois, de prendre des dispositions pour continuer à faciliter à nos colons leurs travaux de colonisation, en leur servant d'intermédiaires, s'ils le demandent, pour se procurer la main-d'œuvre qui leur est nécessaire pour leurs exploitations agricoles, industrielles ou autres. »

Quelles pouvaient être ces dispositions en présence de la suppression formelle du privilège auquel les colons français avaient dû jusqu'ici les plus grandes facilités pour le recrutement de leurs travailleurs ?

Nous savons que les arrêtés sur la réglementation du travail étaient tels que les employeurs se trouvaient, sur la plupart des points de l'île et, en particulier, en Imérina, à peu près complètement dégagés à l'égard de leurs employés de toute obligation méritant ce nom. Sans parler des contrats absolument fictifs, dont l'abus amena la suppression de l'exemption des prestations, il est de notoriété publique à Madagascar qu'un grand nombre d'indigènes, en raison de la facilité qu'ils avaient eue jusqu'ici pour éviter leur renvoi sur les routes en contractant un engagement d'un an au service de colons français, travaillaient chez ces colons pendant une dizaine de jours seulement par mois, moyennant quoi ils étaient libres du reste de leur temps.

Il en résultait, soit une perte de main-d'œuvre, pour les chantiers de la colonie, sur les routes de Tamatave et de Majunga, ce qui ne faisait qu'accroître les charges du reste de la population, soit une moins-value dans la perception du rachat des prestations.

C'est ainsi qu'une exploitation, ayant besoin de cent

ouvriers, passait, par exemple, 300 contrats d'engagement avec 300 indigènes qui lui fournissaient chacun 10 jours de travail par mois. Cela lui permettait d'avoir toujours, ou à peu près, 100 travailleurs à son service. On a vu de ces travailleurs recevoir chacun 2 francs par mois, ce qui constituait, on le voit, une main-d'œuvre à très bon compte.

Nous sommes entré dans quelques détails à ce sujet pour essayer de faire bien comprendre le *tolle* général que ne pouvait manquer de soulever l'application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1898. Cet arrêté allait mettre aux prises d'une part des colons qui avaient escompté le recrutement de la main-d'œuvre dont ils avaient besoin dans des conditions se rapprochant plus ou moins de celles que nous venons d'examiner, d'autre part des indigènes qui furent amenés, même après s'être acquittés du rachat de leurs prestations, au taux de 45 francs, à passer des engagements avec des colons, sous la pression de fonctionnaires civils ou militaires souvent animés, d'ailleurs, des meilleures intentions et ne faisant en tout cas que se conformer à l'esprit autant qu'à la lettre de la circulaire du 31 décembre 1898. Cette circulaire ne leur prescrivait-elle pas de faciliter leur tâche aux colons, en leur servant, au besoin, d'intermédiaires pour se procurer la main-d'œuvre nécessaire à leur exploitation ?

Voici une nouvelle manifestation de l'état d'esprit des indigènes au sujet du travail qu'ils furent parfois tenus d'accomplir chez leurs employeurs, postérieurement à l'arrêté du 31 décembre. Ce modeste et inédit morceau de littérature malgache est revêtu,

même à travers sa traduction, d'un cachet de modération et de touchante sincérité de nature à vivement impressionner ceux qui veulent s'efforcer de voir les choses avec bonne foi et sans parti pris.

« Il est connu que l'Imérina possède de nombreux colons dispersés en différents endroits. Je n'hésite pas à dire que tous les colons ne sont pas également bons. En voici quelques preuves : les ouvriers du colon X... viennent, de leur propre gré, tandis que ceux de l'exploitation Y... sont recrutés par les fonctionnaires comme pour faire la prestation, autrement personne ne voudrait venir y travailler. Quelle en est la cause ? La voici, à mon avis. Je donne ma façon de voir et si je me trompe, ne m'en veuillez pas, car c'est difficile de trouver le juste.

« Si le travail à gage ne doit rapporter que mauvais traitements et pertes, il vaut mieux s'occuper pour son compte de culture. Ainsi au zèle et à la répugnance des ouvriers à venir travailler, on reconnaît la bonne ou la mauvaise manière de faire des colons européens ; car qui ne voudrait pas gagner de l'argent si possibilité il y a ? ».

Et encore ceci, en parlant des indigènes qui avaient racheté leurs prestations ou qui les avaient accomplies en nature :

« Les uns n'ont jamais été habitués à manier la bêche, à porter le filanzane ou de lourdes charges ; ils étaient habitués à des emplois moins fatigants, à écrire, à faire le commerce, etc... car ils possédaient autrefois nombre d'esclaves pour travailler leurs terres. On sait que la plupart d'entre eux payèrent 45 francs leurs prestations. D'autres, robustes, habi-

tués de tout temps à manier la bêche, à porter de lourdes charges sur la côte s'acquittèrent en nature de leurs prestations.

Mais on sait aussi que la 1re catégorie, qui a payé 45 francs, est de préférence désignée par les sous-gouverneurs, les petits gouverneurs et les *m'piadidy* pour aller chercher du bois à Antsahambavy, des charges à Mahatsanakely, pour faire le transport entre postes éloignés les uns des autres, comme d'Ankéramadinika à Tsinjoarivo. Aussi bon nombre regrettent d'avoir payé les 45 francs, car ils constatent que les 30 jours de prestation ne sont rien en comparaison du temps pour lequel ils sont forcés de se louer pour faire un travail auquel ils ne sont pas habitués, car en sont frappés et les vieux, et ceux qui ont de nombreux enfants, et ceux qui ont racheté leurs prestations et ceux qui les ont acquittées en nature ».

Conclure des faits particuliers qui précèdent que tout se passa, à Madagascar, en fait de louage de service ou de prestation, de la façon qui vient d'être exposée, serait faire preuve de mauvais jugement. Il y avait, en effet, dans la colonie, nombre de bons et de très bons colons. Ce sont certainement ceux auxquels le Gouverneur général faisait allusion dans ses instructions, au sujet des principes de colonisation à appliquer à Madagascar, quand il écrivait, à propos des relations avec les indigènes (1) :

« Il faut, en outre, que l'action personnelle du colon intervienne à son tour, pour retenir les ouvriers que

---

(1) Instructions, 22 janvier 1899.

l'application de la réglementation du travail lui aura procurés, et en augmenter le nombre. »

Et les lignes qui suivent montrent que le remède du mal qu'on signalait, la pénurie de main-d'œuvre, était partiellement, sinon totalement, connue :

« Les résultats déjà obtenus démontrent que le moyen le plus efficace à employer, pour conserver cette main-d'œuvre, consiste à passer avec les indigènes des contrats d'engagement qui les attachent au sol de l'exploitation...

» L'installation de cases à l'usage des engagés, l'abandon à chaque famille d'un lot de terrain avec la faculté de le cultiver pendant un temps déterminé, l'appât de la possession, le contact du bien-être sont autant de mesures répondant à cette nécessité.

» L'indigène a le sentiment de la justice, il apprécie exactement les traitements divers qu'on lui applique et s'il ne proteste pas contre une punition même très dure, quand elle est méritée, la moindre injustice peut suffire, par contre, à le rebuter...

» Enfin une certaine bienveillance de l'employeur, vis-à-vis de l'employé, ne sera pas sans avoir une heureuse répercussion sur leurs rapports réciproques.»

S'il était encore besoin d'une citation pour emporter à cet égard la conviction de quelques-uns, nous la prendrions, en anticipant un peu sur les événements, dans une lettre qu'un colon de Madagascar, M. Ch. Jamin, adressait naguère à un journal (1) :

---

(1) Numéro du 20 mars 1901. *Dépêche coloniale.*

« Il est juste toutefois de reconnaître, qu'en cette grave question du travail, écrit-il, beaucoup de planteurs ont eu leurs torts. Ils sont rares ceux qui se sont préoccupés d'engager des travailleurs libres, d'adoucir ce que le travail a de pénible pour ces natures indolentes, de leur faire comprendre, ce n'est pas impossible, la nécessité, la noblesse du travail. Ils sont rares ceux qui se sont mêlés à leurs ouvriers ; leur adressant des paroles d'encouragement, s'intéressant à leur famille, les traitant, en un mot, avec un peu des égards que l'on a pour les ouvriers, dans les fermes de France. Non, il était beaucoup plus simple, n'est-ce pas, d'écrire à l'administration : J'ai besoin de 50 hommes pour 2 mois, envoyez-moi 50 nègres ; je les nourrirai et les paierai 12 fr. 50 par mois. »

» Et l'administration recrutait de force, dans les villages, un peu au hasard, les 50 nègres demandés. Le planteur les nourrissait tant bien que mal ; à la moindre observation, au moindre manquement, les hommes étaient rudoyés ; on diminuait encore leur maigre pitance, on les frappait d'amendes.

» Il est même un planteur (1) qui avait élevé le système des amendes à la hauteur d'une institution. Les ouvriers qu'on lui envoyait se conduisirent tous, paraît-il, tellement mal que leurs salaires ne suffisaient même pas à payer leurs amendes et qu'invariablement tous ces ouvriers retournaient chez eux, après plusieurs mois de travail, injuriés sinon battus

(1) Il plaît à notre amour-propre de constater que ce n'était pas un Français.

et sans un sou, heureux encore d'être débarrassés d'une pareille corvée. On ne voit guère, dans ces conditions, quelle différence il y avait, pour les Malgaches, avec l'ancien esclavage.....

» En ce qui me concerne personnellement, je n'ai à souffrir en rien du nouvel état de choses (suppression de la prestation). Je n'ai besoin, il est vrai, pour mon entreprise, que d'une vingtaine de travailleurs et je les ai. Il y a beau temps que je n'ai eu à faire appel à l'administration pour avoir des ouvriers ; ils viennent s'offrir d'eux-mêmes. Aussi, je ne les maltraite pas ; si j'ai à me plaindre de la paresse invétérée d'un fainéant, je le renvoie simplement, et les autres se le tiennent pour dit. Je connais tous mes hommes personnellement, ils possèdent chacun un coin de terre sur ma propriété, ils y ont leur case. leur famille ; ils y plantent leur riz....., s'ils sont malades, je leur procure quelques remèdes simples. Ces petites attentions représentent pour eux de grandes qualités : ma réputation de bienveillance et d'équité, — excusez le peu de modestie, mais je dis la vérité — est établie dans la région, et je suis sûr d'avoir toujours des ouvriers libres sans l'intervention de l'administration.

» Ce système, il faudra nécessairement l'adopter ; c'est le seul pratique parce que c'est le seul humain.., Le Malgache a la crainte instinctive du blanc; il nous considère comme d'une race supérieure mais méchante... Il faut donc réagir par la bienveillance, ce qui n'exclut pas la fermeté. »

Dès le 15 mai, sous le gouvernement intérimaire du général Pennequin,qui avait pris la direction des

affaires à Madagascar, à la date du 22 avril, les instructions contenues dans la circulaire du 21 janvier 1899 furent rappelées aux commandants de territoire et de cercle de l'Imérina, pour que, dans aucun cas, la durée de la prestation dans cette province n'excédât 30 jours.

Quant aux cercles environnants, dont il était question dans la circulaire précitée et pour lesquels la durée de la prestation devait être fixée par des décisions locales en restant subordonnée aux circonstances, la circulaire du 15 mai n'en disait rien.

Elle rappelait toutefois que toutes les prestations locales devaient être défalquées de la prestation générale et se terminait ainsi : « Je crois devoir insister de nouveau sur les recommandations qui vous ont été adressées à la date du 7 décembre dernier, au sujet de la participation des enfants et des femmes à divers travaux publics. Les hommes de 16 à 60 ans seuls, doivent être appelés à y coopérer, sauf les exceptions prévues dans le cas de calamité publique, rupture de digues, etc...

» Je tiens essentiellement à ce que les considérations ci-dessus, dont l'équité ne saurait vous échapper, soient prises en sérieuse considération. »

En outre et à la suite d'une tournée entreprise dans l'île, peu de temps après son arrivée, le gouverneur général apporta quelque tempérament au véritable gaspillage de main-d'œuvre pratiqué, dans leurs circonscriptions, par certains commandants de cercle ou de secteur.

« Pendant la tournée que je viens de faire en Imérina et dans le Betsiléo, j'ai remarqué que les routes

ne sont en général que les sentiers bourjanes légèrement modifiés, auxquels on a donné 5 mètres de largeur. Par suite, les pentes sont trop fortes..... et les sections construites sur les limites des provinces et des cercles ne raccordent pas le plus souvent entre elles.....

» Quand les travaux d'une route seront commencés, on ne fera d'abord, en suivant le tracé approuvé, qu'un sentier muletier comme largeur et ce sentier sera transformé en route carrossable, quand la région traversée sera habitée par des colons possesseurs de moyens de transport nécessitant des routes carrossables.

» En conséquence, tous ces travaux sur les routes en ce moment en construction et prévues par la circulaire du 19 mars 1899, qui n'ont pas été contrôlés par un officier du génie, seront arrêtés. »

Tant au point de vue des prestations qu'au point de vue de la main-d'œuvre et de sa réglementation, la situation à Madagascar était donc la suivante vers la fin de la phase qui nous occupe :

En Imérina, tous les indigènes doivent en principe 30 jours de prestation. Un certain nombre d'indigènes sont exemptés de droit de l'accomplissement de la prestation en nature, mais ils paient 45 fr. pour montant du rachat de la prestation.

Tout indigène peut s'exempter de la prestation en nature, grâce à la faculté accordée à tous par l'arrêté du 31 décembre 1898, de racheter ses prestations au taux ci-dessus, sauf le droit, pour le gouverneur, de décider que le rachat est suspendu et que les prestations doivent s'exécuter en nature.

Ceux qui ne veulent ou ne peuvent user de la faculté de rachat font 30 jours de prestations, et des instructions formelles prescrivent de ne pas les contraindre à en faire davantage.

En fait de réglementation du travail, les indigènes sont libres de s'engager ou non par contrat avec leurs employeurs ; mais cet engagement ne confère aucun avantage, sauf pour ceux qui sont employés dans les services publics de la colonie. Ceux-là ont, en effet, le privilège d'accomplir leurs prestations sur les chantiers mêmes où ils travaillent habituellement, ce qui les soustrait à l'accomplissement de la prestation sur les routes.

Dans les cercles de la ceinture de l'Imérina, notamment dans ceux d'Andriamena, d'Ankavandra, du Betsiriry, de Mevetanana, le nombre de jours de prestations à fournir demeure subordonné aux circonstances et doit être fixé par des décisions locales.

Dans les provinces ou dans les cercles non visés par la circulaire du 21 janvier 1899 édictant les dispositions qui précèdent, la durée de la prestation est fixée à 30 et quelquefois à 50 jours, par les arrêtés spéciaux à ces provinces ou par l'arrêté fondamental du 21 octobre 1896 sur les prestations.

Quant à la réglementation du travail, elle reste ce que l'ont faite les divers arrêtés que nous avons étudiés, lesquels, à l'exception de ceux de Vohémar et de Tulléar, ne consacraient guère, en fait d'obligations prétendues réciproques, que celles des employés à l'égard de leurs employeurs. Les obligations de ces derniers restaient, sauf les deux exceptions que nous venons de rappeler, dépourvues, ou à peu près, de toute sanction.

Lequel des deux systèmes allait-il l'emporter? Celui des arrêtés de Vohémar et de Tulléar du 10 septembre 1897 et du 26 juillet 1898, ou celui de l'arrêté fondamental du 27 décembre 1896, dont les dispositions avaient été à peu près intégralement reproduites dans l'arrêté de Mananjary, en date du 26 août 1897, et un peu atténuées dans celui de Fénérive du 28 juin 1898?

Projet de décret du 1er Avril 1899 sur la réglementation du travail

Rien n'est mieux fait pour nous fixer à cet égard que l'examen du projet de décret publié à la date du 1er avril 1899, au *Journal officiel de Madagascar*, à la suite des travaux de la commission nommée par un arrêté du 23 février précédent (1).

Ce projet de décret fut discuté une dernière fois dans une séance générale à laquelle furent convoqués tous les colons de Tananarive; après quoi il fut envoyé au Ministre des Colonies.

Il n'est pas à notre connaissance qu'une convocation de ce genre ait été adressée à quelques-uns des représentants les plus autorisés de la population

(1) Cette commission était composée comme suit :

MM. Lallier du Coudray, commissaire adjoint des colonies, directeur des affaires civiles, *président;* Sescau, président de la Chambre consultative ; Hallot, négociant ; Bouts, ingénieur ; Cotte, entrepreneur ; Toussaint, substitut du procureur général; Lavoisot, commandant de cercle à Tsiafahy ; Lacaze et Guyon, administrateurs adjoints de 1re classe, chefs de bureau à la direction des affaires civiles.

indigène, qui fut vraisemblablement privée de cette unique et opportune occasion d'exprimer ainsi ses desiderata.

« Bien conçu, ce projet semble répondre entièrement aux besoins de la colonisation et il est à désirer qu'il soit bientôt revêtu de la formule exécutoire qui permettra de le substituer à l'arrêté 250, encore en vigueur... Sa première qualité est d'être bref et concis ; la précision générale de ses prescriptions, tout concourt à le faire considérer comme une œuvre durable... Le pays est calme, l'insurrection est terminée, les territoires sont organisés et soumis à une administration régulière. Il n'y a plus lieu de regarder l'indigène comme un insoumis et de le tenir en suspicion. De là d'importants changements. Cependant, n'oublions pas que la situation actuelle ne permet pas de doter ces nouveaux sujets de la France, d'une organisation du travail telle que la voudraient certains économistes. Ce qu'on poursuit surtout, c'est l'encouragement de la colonisation par tous les moyens possibles...

» Ce projet nous semble excellent dans son ensemble, sa nécessité est indiscutable ; il est à prévoir que le département des colonies n'y apportera que de faibles modifications (1). »

Examinons à notre tour les plus importantes des dispositions qu'il contient.

Divisé en six titres, il traite successivement du

---

(1) André, docteur en droit, aide commissaire des Colonies, *De l'Esclavage à Madagascar*, p. 206 et suivantes.

travail habituel et du livret ; des conventions du travail pour autrui ; des avantages faits aux employés d'Européens ; des obligations des employés ; des obligations de l'employeur ; des pénalités.

Du travail habituel et du livret

Le projet de décret du 1er avril 1899 oblige au travail, sous peine d'être déclaré vagabond, tout indigène valide, du sexe masculin, âgé de 16 à 60 ans, qui ne paie pas un minimum de 6 francs d'impôt foncier, s'il n'exerce pas un métier ou une profession patentée (art. 1 et 2).

Nous retrouvons donc ici, considérablement atténuées toutefois par l'addition relative au paiement annuel du minimum de 6 francs d'impôt foncier, les dispositions que nous connaissons.

Il en est de même pour le livret individuel dont devra être muni tout indigène, et qui fera mention des revenus de l'intéressé, de sa profession ou de son métier, des contrats d'engagement qu'il aura pu passer. Le livret, s'il est perdu, est remplacé par un duplicata contre le paiement d'une somme de 2 francs.

Rigoureusement personnel, il doit mentionner l'engagement de l'indigène qui en est titulaire, la durée des contrats passés, la nature du travail, la rémunération convenue, les autorisations d'absence, de congé, etc... (art. 3).

L'article 270 du Code pénal dispose, comme nous l'avons déjà fait remarquer à propos de l'arrêté du 27 décembre 1896, que les vagabonds ou gens sans

aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'ont habituellement ni métier ni profession.

On voit que le projet de décret du 1er avril étendait les dispositions du Code, en déclarant vagabond tout indigène qui ne paierait pas un minimum de 6 francs d'impôt, s'il n'exerçait pas d'autre part un métier ou une profession patentée.

Comme nous sommes ici en matière pénale, cette extension des dispositions de la loi va évidemment à l'encontre d'un principe de notre droit consacré par l'adage : *nulla pœna sine lege*.

Des conventions de travail pour autrui

Ce titre a quelque chose de choquant si on se rappelle : 1° qu'on ne peut en son propre nom s'engager que pour soi-même, sauf le cas où l'on se porte fort pour un tiers ;

2° Qu'on ne peut, en général, en son propre nom, stipuler pour autrui.

Mais ne chicanons pas davantage les rédacteurs du projet de décret sur l'inutile et malencontreuse addition des deux mots « pour autrui » à la rubrique de leur titre.

Que doit-on entendre par engagement de travail ?

Ce sont les conventions relatives aux contrats de louage, de service, d'ouvrage et d'industrie, de fermage et de colonat partiaire passés par des indigènes avec un employeur quelconque (art. 4).

Elles doivent mentionner, pour les engagés, la

durée de l'engagement (sous la réserve d'un maximum de durée de 5 ans), le nombre de journées de travail par mois (pas moins de 20) ; le nombre d'heures de travail par jour (pas moins de 6, pas plus de 10) ; le salaire et les avantages convenus (art. 5).

Les contrats ainsi passés n'assurent aux parties le bénéfice des dispositions prévues au présent projet de décret, que s'ils sont passés en présence des chefs de province ou de leur délégué dont le visa témoignera que les engagés ont pris pleine connaissance des obligations et des droits qui les concernent (art. 6).

C'était là une disposition bien aléatoire, et nous n'approuvons pas beaucoup cette manière de prouver que l'indigène avait eu connaissance des conditions de son contrat d'engagement. Le chef de province sera absent, son délégué aussi ; les visas seront donnés en bloc, etc., etc., pour ne parler que des principaux inconvénients que suggère à première vue une disposition de ce genre.

Les contrats peuvent être renouvelés ou résiliés d'un commun accord, dans des conditions déterminées, ou par décision administrative, si l'employeur ne remplit pas ses obligations ou si l'engagé a à se plaindre de mauvais traitements ou de brutalités (art. 8).

Pour éviter le retour des fâcheuses conséquences des contrats fictifs, l'article 9 déclare possible l'annulation, par décision administrative, de tout contrat inexécuté, à moins que l'inexécution ne provienne du fait de l'employé, auquel cas l'employeur doit prévenir l'administration dans le délai de huitaine,

à compter de la constatation de l'inexécution du contrat ou de sa rupture.

Tout en ne rendant le travail obligatoire que pour les hommes, le projet de décret reproduisait les anciennes dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1896 et laissait aux employeurs toute latitude pour utiliser les femmes dans certains travaux.

Le contrat, s'il en était passé, était résiliable de plein droit pour cause de grossesse et de maternité. C'est le droit commun qui était appliqué en cas de rupture du contrat, à l'exclusion des dispositions pénales du projet de décret (art. 10).

Des avantages faits aux employés européens

L'arrêté du 31 décembre 1898 avait mis tout le monde, à Madagascar, sur le pied d'une stricte égalité, sans distinction de nationalité au point de vue des difficultés du recrutement de la main-d'œuvre.

L'arrêté du 30 décembre de la même année en avait fait autant en accordant l'exemption des prestations, moyennant le versement d'une somme de 15 francs aux domestiques indigènes de tous les Européens, jusqu'à concurrence de 6 par foyer.

Le projet de décret continua dans la même voie, en traitant des avantages à concéder aux indigènes qui s'engageraient par contrat avec des colons. Il décidait que ceux d'entre eux qui passeraient avec des colons européens ou assimilés des contrats d'engagement d'au moins un an seraient dispensés, pendant la durée de leur contrat, de la moitié de leurs

prestations. Bien plus : quel que pût être le taux officiel du rachat, tout indigène engagé dans ces conditions de durée n'aurait jamais à payer, pour le rachat de sa demi-prestation, une somme supérieure à 15 francs.

Diminuer la prestation était évidemment toucher la corde à laquelle le Malgache était le plus sensible, bien qu'il eût encore préféré voir attribuer à la prestation une durée plus longue, mais invariable, « car le peuple a toujours la consolation d'en espérer la fin à un jour fixé ».

Si l'administration manquait de main-d'œuvre, le Gouverneur général pouvait suspendre, par arrêté, le bénéfice des dispositions qui précèdent et exiger l'accomplissement en nature de la totalité des prestations.

Bénéficiaient de l'exemption totale des prestations : les fonctionnaires indigènes titulaires d'un emploi auquel ils avaient été nommés par une décision ou un arrêté pris par le Gouverneur général ou approuvé par lui, les instituteurs publics et les élèves de certaines écoles (art. 2).

Dans le but de faciliter le développement des exploitations agricoles (parmi lesquelles étaient comprises les exploitations forestières, pendant les trois premières années de leur établissement, à condition que le nombre des arbres y atteignît 400 à l'hectare), les indigènes, engagés pour un an avec les chefs de ces exploitations, étant exempts de la totalité des prestations jusqu'à concurrence de deux ouvriers par hectare cultivé (art. 12).

Toutefois, et ceci mérite une attention toute parti-

culière, aucune des exemptions prévues ci-dessus n'est applicable aux conventions pour fermage ou colonat partiaire prévues à l'article 3.

La disposition qui refusait le bénéfice de l'exemption de la demi-prestation aux indigènes pratiquant le métayage ou colonat partiaire avec les émigrants disposant de faibles capitaux, n'était-elle pas de nature à arrêter l'essor de la petite colonisation qu'on voulait au contraire tant favoriser, et au sujet de laquelle la circulaire du 22 janvier 1899 disait :

« Le colon qui ne disposera que de ressources moyennes devra donc s'installer dans des conditions telles qu'il puisse affecter directement son capital au but immédiat de son entreprise... Il est indispensable que les terrains sur lesquels le colon s'établira réunissent à la fois ces deux conditions : fertilité naturelle et minimum de travaux préparatoires.

» Lorsque toutes ces conditions seront remplies, c'est la moyenne colonisation qui peut contribuer le plus efficacement à la richesse du pays » (1).

Il est dit quelque part, dans ces instructions ou dans d'autres, que la mise en rapport d'un hectare de terre propre à la colonisation d'exploitation, celle dont il est parlé ci-dessus, exigeait le concours de cinq travailleurs indigènes.

N'était-ce pas le cas de favoriser le métayage, qui est, d'autre part, la forme de contrat préférée du Malgache ? Elle est, en effet, dans ses mœurs.

---

(1) Il a été accordé 49 passages gratuits à des émigrants français dans le cours de l'année 1899.

Un colon arrivant à Madagascar avec de faibles ressources eût trouvé, dans ce contrat, le moyen le meilleur, le moins onéreux surtout, de se procurer la main-d'œuvre qu'il lui fallait, tant il aurait eu de facilités pour passer des contrats de travail de ce genre, avec trois ou quatre indigènes, auxquels il aurait donné quelques ares de terre à cultiver, en convenant avec eux de leur allouer, comme salaire, la moitié des produits du sol.

L'horreur que les Malgaches avaient pour la corvée, jointe à l'exemption de la demi-prestation et même de la prestation entière, dans une certaine proportion des travailleurs ainsi engagés, eût constitué un excellent moyen pour favoriser les efforts des petits colons pourvus de faibles ressources.

Cette association entre le capital et le travail, à laquelle on peut reprocher l'ignorance et la routine du métayer, eût vu ces inconvénients largement atténués à Madagascar, par suite de la continuelle présence, sur la propriété, du directeur de l'exploitation, qui se fût ainsi rapproché de ses travailleurs (1). Il les eût mieux connus ; des liens d'affection et de solidarité se fussent créés, favorisés par la convergence des efforts vers le même but.

En dehors du droit réservé au Gouverneur général de suspendre, par un arrêté, le bénéfice de l'emploi de la demi-prestation, dans le cas où l'administration manquerait de main-d'œuvre, il était décidé que le nombre total des exemptions accordées par province

---

(1) *Dictionnaire d'économie politique*, L. Say et Chailley.

ne pourrait dépasser les 4/5 du chiffre des redevables. (art. 12).

On se rend difficilement compte de la manière dont on s'y fût pris, pour que cette mesure ne risquât pas de devenir une source de conflits entre l'administration et les colons. On pouvait craindre qu'un nombre considérable de changements ne se produisissent d'une semaine, et même d'un jour à l'autre, dans la situation des engagés.

C'eût été toute une comptabilité ; et quelle comptabilité ! On l'avait bien vu, à propos de l'enregistrement des contrats de travail soumis, en principe, au visa des administrateurs, des commandants de cercle ou de leurs délégués.

Des obligations des employés

Toutes ces obligations, sauf celle concernant le livret, que l'engagé est tenu de présenter mensuellement à son employeur, se rapportent à l'absence.

L'engagé est tenu de travailler pour son employeur, jusqu'à résiliation ou jusqu'à expiration de son engagement ; ce dernier n'était réputé accompli qu'après compensation des journées d'absence illégale.

Est absent tout engagé qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne (article 14).

Il y a deux sortes d'absence : l'absence légale et l'absence illégale.

L'absence légale est celle qui se produit :

1° Avec l'autorisation de l'employeur ;

2° En cas de force majeure ;

3° Pour cause de maladie ;

4° Pour obéir aux ordres, citations ou mandement des autorités.

Dans tous les autres cas, l'absence est illégale et punissable.

Mais, même légale, l'absence entraîne de plein droit la perte du salaire et des vivres. Ces derniers continueront toutefois d'être alloués en cas de maladie.

Il est prévu trois degrés dans l'absence illégale, selon qu'elle dure de 1 à 5 jours, de 5 à 20 jours ou au-delà de 20 jours.

Dans le premier cas, l'indigène est simplement en état d'absence illégale ; il est en état de désertion dans le second cas, et en état de vagabondage dans le troisième. Les engagés illégalement absents, déserteurs ou vagabonds, sont poursuivis et punis conformément aux dispositions prévues au titre des pénalités.

On pouvait être réputé vagabond, soit parce qu'on ne justifiait pas de ressources suffisantes, ou d'un travail habituel dans les conditions prévues par le projet de décret, soit parce qu'on s'était illégalement absenté pendant plus de 20 jours.

Pénalités contre les employés

L'indigène réputé vagabond est passible d'une amende de 15 à 100 francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 30).

L'engagé déserteur ou absent de son travail depuis plus de 5 jours et depuis moins de 20 jours, ainsi que tout indigène non muni de livret, est passible d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 30).

Il en est de même pour tout engagé dont le livret n'est pas à jour. Mais il faut bien remarquer, cette fois, que l'indigène n'encourra de pénalité, contrairement à ce qui avait lieu jusqu'ici, que dans le cas où les irrégularités constatées dans la tenue de son livret lui seront imputables alors qu'il pouvait se voir punir autrefois, par suite de la négligence de son employeur, si ce dernier n'effectuait pas sur le livret les inscriptions prescrites par l'arrêté du 27 décembre 1896 (art. 31).

Quant à l'engagé absent illégalement (absence du travail de 1 à 5 jours), il était passible d'une retenue de salaire calculée d'après le double des journées d'absence ; cette retenue pouvait être attribuée à l'employeur, à titre de dommages-intérêts. Une disposition, reproduisant celle de l'arrêté de Majunga du 25 août 1897, décidait que les amendes et les frais de justice, dus à l'occasion des condamnations prononcées en vertu du présent décret, pourraient être converties en journées de travail, au compte de la colonie, à raison de 1 franc par jour.

Ce sont les obligations des employés et les pénalités attachées à ces obligations qui constituent en somme, dans le document que nous examinons, la véritable réglementation du travail.

Tous ceux qui ne justifient pas du paiement d'un

impôt foncier de 6 francs, s'ils n'exercent habituellement un métier ou une profession, sont forcés à travailler sous peine d'être déclarés en état de vagabondage, de désertion ou d'absence illégale. Que valent ces dispositions ?

Il est d'abord nécessaire de bien poser le problème. Il consiste à se demander si, dans un pays où le recrutement de la main-d'œuvre paraît difficile, il est préférable de rendre le travail obligatoire, en considérant la rupture du contrat de travail comme un délit, ou s'il vaut mieux que le travail soit absolument libre.

Deux systèmes sont en présence : l'un, qui oblige à travailler, sous peine des condamnations que nous savons, les indigènes ne justifiant pas de la possession de certains revenus ou de l'exercice d'un métier; l'autre qui supprime toute contrainte.

Le premier s'inspire d'un esprit utilitaire et pratique ; le deuxième, de sentiments de justice et d'humanité. Tous deux ont eu, au cours des travaux du congrès international colonial et du congrès de sociologie coloniale en 1900 à Paris, des défenseurs et des adversaires acharnés.

Le mépris du travail et l'absence de besoins sont les deux raisons qui s'opposent à ce que nous trouvions, chez les indigènes, les collaborateurs indispensables pour nos entreprises de colonisation : voilà ce que disent les partisans du travail forcé. A Madagascar, en particulier, c'est l'absence de besoins qui a été mise en avant.

Comment amener les indigènes à nous fournir la main-d'œuvre ?

«On pourra sans doute arriver, dans une certaine mesure, à modifier leur état mental et à leur créer des besoins, écrit M. Augustin Bernard, dans son rapport sur la main-d'œuvre aux colonies. Mais c'est là une œuvre lente. »

Et l'honorable directeur des questions diplomatiques et coloniales, d'approuver tout ce qui peut favoriser le recrutement des travailleurs sur place, même lorsque certaines mesures semblent attenter à la liberté individuelle. Il se déclare en même temps partisan des mesures de protection des indigènes, approuvées par les philanthropes et de certaines mesures coercitives désapprouvées par eux, ce qui ne semble guère conciliable. Il faut, en effet, opter pour l'un des deux systèmes.

Des voix officielles renchérirent sur ce que les termes de la déclaration précédente pouvaient laisser de vague. Ainsi, M. Noufflard, chef de la section du commerce à l'office colonial, regretta que M. Bernard eût introduit certaines atténuations de forme, en ce qui concerne notamment les mesures de coercition. « Je crois, dit-il, que les mesures coercitives sont excellentes et je serais très heureux de voir appliquer à l'obligation du travail une sanction pénale.

» J'approuve toutes les mesures coercitives qui obligent l'indigène à travailler, qui lui donnent des habitudes de travail. »

Et M. Ch. Depincé, auteur d'un long rapport sur la main-d'œuvre aux colonies, alla plus loin encore. « Je me rappelle, déclare-t-il, que M. Bernard s'est servi d'une formule extrêmement compréhensive, de

nature à nous donner satisfaction à nous qui l'avons entendue, mais insuffisante pour convaincre ces philanthropes que nous rencontrons, nous autres coloniaux, à peu près dans tous les domaines... Précisément, pour aller au devant des objections que nous prévoyons et qui ne manqueront pas de se faire jour, il est incontestable qu'il serait désirable de formuler des vœux d'une façon plus précise et d'y introduire l'expression dont se servait M. Noufflard, celle de sanction pénale.

« J'ajouterai sanction pénale corporelle dans le sens que comporte notre code ; bien entendu pas la cangue, ni le rotin. »

Et, comme s'il éprouvait aussitôt du regret de cette ultime concession, M. Depincé ajoute : « Pourtant moi, personnellement, je ne suis pas ennemi de ce procédé. Je considère qu'il serait de l'intérêt de la colonisation de le rendre applicable en cas de rupture d'engagement contracté soit avec des coolies, soit avec des indigènes. »

Ces idées trouvèrent un autre défenseur, dans la personne de M. Duchesne, chef du bureau de l'Afrique au ministère des colonies, auteur d'un rapport des plus intéressants sur le problème actuel de la main-d'œuvre dans les colonies. Il écrit (1) que, si les populations indigènes, ni par éducation, ni par besoin, ne fournissent spontanément la main-d'œuvre nécessaire, elles y seront autrement incitées : on la leur réclamera par force, on essaiera de les y amener par intérêt.

---

(1) Congrès international colonial, page 571. Rapports, mémoires et procès-verbaux des séances.

Et il ne s'agit pas, dans l'esprit du rapporteur, de rétablir « l'esclavagisme »; il s'en défend. « Le principe de la liberté humaine est désormais, pour tout le monde, irrévocablement sacré. Alors, écrit-il, on proclamera le principe de la liberté, mais on restreindra l'application de ce principe. M. Duchesne dit même qu'on la restreindra arbitrairement.

Et il conclut : « C'est ainsi qu'on se trouve amené, dans certains cas, à tenter d'obtenir par la contrainte une main-d'œuvre dont l'offre, si elle demeurait spontanée, serait inférieure à la demande. »

On peut penser, dès lors, ce que diront les plus âpres au gain, parmi les principaux intéressés, les colons, dont l'expatriation n'a eu d'autre but que le souci de leurs intérêts.

Nous croyons, à ce propos, que nous nous leurrons nous-mêmes quand nous proclamons en France que la colonisation est d'abord œuvre d'humanité ; que pour nous, les bénéfices ne viennent qu'après l'œuvre philanthropique et humanitaire. Ce sont là propos de banquet et aimables banalités, quelque chose comme ce que les Anglais du temps d'Alfred de Vigny appelaient *french compliments*. On peut les accepter dans un congrès ; il est imprudent d'y croire. Mieux vaut regarder gens et choses bien en face.

Combien nous préférons cette nette déclaration trouvée sous la plume d'un représentant de la presse coloniale (1) :

---

(1) *La politique coloniale*. Opinions. Administration et colons. — Article signé C. Lamy, n° du 20 juillet 1900.

« Le colon est un homme entreprenant et énergique qui, se sentant trop à l'étroit dans la mère-patrie, va chercher dans les colonies l'emploi de ses facultés réunies pour améliorer son sort. »

Le Malgache est un fainéant, continue la même école. L'ouvrier de France demande le droit au travail, celui de Madagascar ne réclame que le droit à la paresse.

Ses besoins sont nuls ; il a tout sous la main pour se nourrir : poissons, racines, fruits ; avec une journée de travail, il ensemence sa rizière ; si vous ne l'obligez pas à travailler, il ne fera rien.

Or, on nous a encouragés à venir à Madagascar en nous disant, une fois arrivés, de défricher et de planter. Nous avons défriché, nous avons planté, nous avons enfoui nos capitaux dans le sol ; vous nous devez donc aide, en forçant les indigènes à travailler pour nous. Tout au moins devez-vous, par une répression sévère, vous opposer à ce qu'ils abandonnent leur travail et ne tiennent aucun compte d'un contrat d'engagement librement souscrit. A qui profiteront, si ce n'est à nous, les sacrifices énormes en hommes et en argent qu'a coûtés à la France la conquête de Madagascar, à nous qui sommes ici les premiers pionniers de la civilisation ?

Ainsi parlaient, réclamant hautement l'appui de l'administration, nombre de Compagnies de colonisation, de planteurs et d'industriels, malgré les judicieux conseils que faisaient parfois entendre au colon ceux qui lui prêchaient, au contraire, de se rapprocher des indigènes pour se les concilier.

On répondait à ces avisés que le régime des pres-

tations ne représentait en somme qu'une étape nécessaire dans la voie du développement économique et social des pays neufs ; que les indigènes étaient des enfants, qu'il fallait les forcer à travailler dans leur propre intérêt pour faire leur éducation.

Au Congrès de sociologie coloniale, les représentants du système favorable au régime de liberté se défendaient avec ardeur.

C'est d'abord l'opinion d'un véritable maître en la matière, M. Chailley-Bert, pour qui, tous les arguments psychologiques capables de décider un Européen à travailler s'appliquent également aux noirs : de bons traitements, des salaires élevés, une prime suffisante. Cela s'applique aussi en tous points aux Malgaches.

Il suffit, pour s'en bien convaincre, de se reporter aux pages où nous avons dit que le directeur des travaux de la route de Tananarive à Majunga, en payant la main-d'œuvre libre 1 fr. 25 et les prestations 0 fr. 25 par jour, outre le riz chaque jour et la viande 2 fois par semaine, avait aisément recruté 600 travailleurs, tous contents de leur sort.

Est-il, du reste, aussi exact qu'on l'a dit que le Malgache n'ait pas de besoins et qu'un rien lui suffise pour vivre ? Nous avons recueilli, à cet égard, un précieux témoignage de la part d'un indigène de l'Imérina, que nous ne pouvons d'ailleurs autrement désigner.

On ne saurait manquer d'être frappé de la justesse de ses appréciations quand il répondit à une de nos questions : « Mais, mon capitaine, il faut pourtant bien vivre, et si l'esclave, autrefois, pouvait, dans une

certaine mesure, compter sur son maître, il est bien obligé aujourd'hui de gagner sa vie pour se nourrir.

» Il faut manger, se loger, s'habiller. Il faut aussi payer ses prestations, si on les rachète, et acquitter l'impôt de capitation. L'indigène se nourrit de viande, de riz, de racines, de légumes. Mon avis est qu'il ne peut guère moins dépenser de 0 fr. 30 par jour, pour sa nourriture. Sa case lui coûte 1 fr. par mois, son lamba (1) 2 fr. 50, sa chemise 3 fr., son salaka 2 fr. Ajoutez à cela 45 fr. par an de rachat de prestation, 5 fr. 60 d'impôt de capitation.

» Toutes ces charges empêchent que la femme, en Imérina, puisse vivre avec moins de 0 fr. 30 par jour, et l'homme avec moins de 0 fr. 50. »

Nous ne changeons rien à ces renseignements qui datent de 1900 et que nous venons de retrouver dans nos notes. Or, si on ouvre le rapport du général Pennequin, sur *la Situation générale de Madagascar*, du 1er mars 1899 au 1er mars 1900, on lit, à la page 40, sous la rubrique *Main-d'œuvre*, les réflexions suivantes à propos des contrats fictifs :

« C'est ainsi que l'on a vu des indigènes engagés en Imérina à raison de 0 fr. 10 par journée de travail. Or, il est de notoriété publique qu'un Malgache ne peut pas vivre dans ces régions à moins de 0 fr. 50 par jour en moyenne. »

Nous sommes en droit de conclure que celui qui nous avait renseignés sur ce point particulier nous avait dit la vérité.

---

(1) Le lamba est une pièce d'étoffe dont les indigènes s'enveloppent le corps.

« J'ai presque toujours travaillé avec des Hova, nous disait encore l'autre jour un maître-ouvrier d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie, forgeron de son métier, ayant accompli à Madagascar un séjour de quatre années.

» A mon point de vue, il ne faut pas les maltraiter ; avec la brutalité, on ne tire rien d'eux, au contraire. Ainsi, à Tsimadafy, avec le capitaine X..., et dans le Bouéni, j'avais un atelier de forgerons hova. Ils avaient 2 fr. 80 par jour. Eh bien ! avec ces individus, je faisais le travail que je voulais. Ils ne tiennent pas aux promesses. Il ne faut pas leur en faire, si on ne leur donne rien ; ils n'y croient pas. Mais il est essentiel que, si on leur promet quelque chose, on le leur donne. Les Hova sont des types dont on peut avoir raison et qu'on peut faire travailler. Pour ma part, je n'ai jamais eu à me plaindre d'eux, au contraire ; mais ils sont plus accessibles à l'intérêt qu'à l'amour-propre. »

Et avant de recueillir ce témoignage d'un homme que nous ne connaissions pas et qui ne nous connaissait pas, qui n'est pas sous nos ordres et qu'on nous avait présenté seulement comme un garçon sérieux, ayant travaillé longtemps avec les Hova, nous prîmes bien soin de le laisser dans l'ignorance la plus complète du point de vue auquel nous nous placions nous-même, car il existe une façon de poser les questions qui dicte la réponse. Nous nous en sommes gardé. Quant au résultat que produirait à Madagascar le régime du rotin, même en cas de rupture d'engagement, il est facile à prévoir : ce serait le vide partout et la fuite dans la brousse, sans esprit de retour.

Notre avis n'est pas isolé. « Il est possible que la cadouille réussisse avec les Annamites, je l'ignore (1); mais je vous certifie qu'avec les Malgaches, il n'y a rien à faire dans cet ordre d'idées...

» Seulement nous sommes encore un trop petit nombre à savoir qu'on n'obtiendra rien du Malgache par la violence et par l'injure. »

Il est réjouissant de se dire, toutefois, que ce nombre augmente de jour en jour. C'est surtout au Congrès international de sociologie coloniale que semblent s'être donné rendez-vous les défenseurs des indigènes avec le président même de ce congrès, M. le Myre de Vilers et MM. Chailley-Bert, Nouet, van Kol, membre du Parlement hollandais, Arthur Girault et Leseur, Janssen, Le Hénaff, de Lamothe, Piepers, Monseigneur Le Roy, l'abbé Piolet, le docteur Treille et tant d'autres que nous omettons. Avec la haute autorité qui s'attache à ses opinions, M. le Myre de Vilers déclarait qu'on ne colonise pas à coups de fusil; qu'une bonne politique indigène est la base de la propriété coloniale; qu'il faut mesurer l'impôt aux ressources des contribuables; et M. Chailey-Bert : qu'il n'y a pas de politique coloniale possible sans la prospérité des indigènes.

« C'est, ajoutait-il, dans un intérêt d'utilité, aussi bien que que pour des raisons de beauté morale, que nous voulons défendre les indigènes. » Et le vœu fut exprimé que ces derniers pussent toujours et facilement faire entendre leurs doléances, en usant

---

(1) M. Jean Carol. — N° de la *Politique coloniale* du jeudi 13 avril 1900.

au droit de pétition avec le moins de frais possibles. Le congrès adoptait en même temps un vœu formulé par M. Arthur Girault (1), pour que le contrat de travail fût l'objet d'une réglementation spéciale et détaillée garantissant la liberté des travailleurs indigènes et leur allouant un traitement équitable.

La corvée, elle, fut l'objet d'une attaque en règle de la part d'un ancien gouverneur des colonies, M. Nouet, auquel se joignirent, avec plus ou moins de réserves toutefois, MM. Chailley-Bert, van Kohl, Arthur Girault et Leseur. Les idées échangées amènèrent le Congrès à formuler le vœu suivant :

« Le Congrès,

» Considérant que l'emploi de la corvée ne présente que des inconvénients ;

» Considérant, d'autre part, qu'il est démontré par l'expérience que les mesures prises pour prévenir les abus que l'emploi de la corvée fait naître, sont toujours inefficaces et illusoires ;

» Considérant, enfin, qu'il n'y a que le travail libre et rémunéré qui donne des résultats sérieux, et qu'il n'est pas de colonie où l'on ne puisse arriver à se procurer dans des conditions suffisantes de rémunération la main-d'œuvre nécessaire ;

» Emet le vœu que les puissances colonisatrices suppriment la corvée et qu'elles s'efforcent de la remplacer par le travail libre et rémunéré. »

Le Congrès avait exprimé quelques jours auparavant, à la suite du rapport du docteur Treille, cet

---

(1) Auteur d'un remarquable rapport sur la condition politique et juridique des indigènes.

autre vœu que « chaque puissance colonisatrice, en ce qui la concernait et dans la sphère de ses intérêts, prît des mesures en vue de discipliner le travail indigène et de le réglementer, de manière qu'il n'excédât pas les forces physiques des travailleurs engagés, soit sur les travaux publics, soit sur les entreprises privées ».

Il est maintenant facile, revenant au projet de décret dont l'examen nous a conduit à cette longue mais non inutile digression, de nous faire une idée exacte de la tendance à laquelle se rattachaient les dispositions relatives aux obligations des employés et à leur sanction. C'était la consécration du travail obligatoire. La rupture du contrat de travail de la part de l'indigène devenait un délit, dont connaîtrait l'autorité administrative à l'exclusion des juges de paix.

Nous sommes ainsi amené à la question de l'attribution de compétence en matière pénale.

C'est une de celles qui furent débattues, au congrès de sociologie coloniale, avec le plus d'ardeur. Comprise dans le programme des travaux de la première section : condition politique et juridique des indigènes, elle y fut traitée de façon remarquable, par M. Arthur Girault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers, dans un rapport ayant pour titre : *Conditions des indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de la distribution de la justice* (1). Le vœu n° 12 était, dans

(1) Congrès international de sociologie coloniale. Rapports et procès-verbaux des séances, p. 69 et 260.

ce rapport, formulé comme il suit : « Il n'est pas désirable d'établir, pour rendre la justice aux indigènes, en matière pénale, une autorité judiciaire distincte de l'autorité administrative. »

Ce vœu venait à peine d'être formulé, au cours de la discussion en séance, lorsque M. Le Hénaff proposa au congrès le vœu suivant, diamétralement opposé :

Il est désirable, pour rendre la justice aux indigènes, en matière pénale, d'établir une autorité judiciaire distincte de l'autorité administrative.

Le débat donna lieu à une véritable joute oratoire entre M. Girault, soutenu par M. Marchal d'une part, et d'autre part M. Le Hénaff, dont MM. Piepers, de Lamothe, Nanssen, van Cauwenberghe et Leclerc défendirent les conclusions.

La question est intéressante et fait partie de notre sujet, en ce sens que le projet de décret du 1er avril 1899 faisait justement la distinction qui nous occupe, en disposant (art. 37) que toutes les infractions commises par des indigènes, ainsi que les contestations survenues à l'occasion des contrats de travail, seraient jugées par l'autorité administrative.

Il est toutefois indispensable de bien savoir qu'en formulant son vœu, il n'entrait pas dans la pensée de M. Girault d'autoriser l'administrateur-juge à déterminer lui-même arbitrairement quels actes seraient punissables. Nul ne paraît, plus que ce maître distingué, ennemi de tout arbitraire. Il le prouva bien, à la session que tint à La Haye, en 1895, l'institut colonial international. La discussion portait

sur le point de savoir si la rupture de son contrat par l'indigène doit être ou non considérée comme un délit. Ce point touche aussi à notre sujet et nous y reviendrons. En ce qui concerne le vœu formulé dans son rapport, M. Girault, précisant sa pensée, fit observer que, tout en condamnant aux colonies la séparation des autorités administrative et judiciaire, il ne prétendait pas que ce fût à l'administration à faire le code. Dans sa pensée, comme dans son rapport, l'administration devait rendre la justice dans les mêmes conditions que le juge, en ne réprimant d'autres infractions que celles prévues par le code, au moyen des peines édictées par celui-ci.

Ce sujet a fait l'objet de longs développements de la part du général Galliéni, dans son rapport d'ensemble (1) sous le titre : service judiciaire, inconvénients de la situation actuelle (mars 1899). De la dualité du pouvoir administratif et judiciaire en ce qui concerne les Malgaches (affaire du statut personnel) : les Hovas et les agents d'affaires.

Sans doute le gouverneur général ne méconnaît pas le devoir qu'ont les magistrats de tous ordres de se conformer strictement à la loi qu'ils ont mission de faire respecter par tous.

Mais il ajoute que dans ce pays il est des circonstances dans lesquelles l'intérêt de la domination française et celui de colonie doivent primer le souci d'appliquer la loi à la lettre, si les décisions

(1) Général Galliéni: Rapport d'ensemble sur la pacification, l'organisation et la colonisation de Madagascar, oct. 1896 à mars 1899, pp. 220 à 231.

rendues sont susceptibles d'intéresser l'ordre public et l'influence française.

M. Arthur Girault, de son côté, établissait dans son rapport que l'indigène ne comprenait pas la séparation des deux pouvoirs mis ainsi en antagonisme, le maître étant pour lui celui qui était investi du droit de punir ; qu'un administrateur rendrait la justice, en distinguant selon les gens et selon les circonstances.

« Mais c'est précisément ce que nous combattons, lui répondit, triomphant, M. Le Hénaff. Nous sommes les tuteurs d'office des indigènes. S'il est vrai qu'en France la confusion des deux pouvoirs puisse conduire à l'oppression, c'est plus vrai encore aux colonies, où nombre de vos administrateurs sont éloignés du pouvoir central, sans frein ni contrôle. L'indigène est pauvre et souvent ignorant. Que le gouvernement, en raison de la responsabilité qui lui incombe, agisse, dans une certaine mesure, sur le ministère public, représentant de la loi, c'est certain, mais soumis à l'influence des fluctuations politiques, passe encore ; mais sur le juge, point ! ».

Ce sont là, brièvement et incomplètement résumées, les raisons qui militèrent au congrès pour et contre la formule du vœu présenté par M. Girault (1).

L'objection la plus forte, en cette matière, nous paraît tirée du manque d'indépendance de l'administrateur-juge. Voici, en effet, un homme dont l'avenir

(1) Une première épreuve à mains levées pour ou contre l'adoption de ce vœu fut déclarée douteuse. Une deuxième épreuve par assis et levé décida de l'adoption du contre-vœu de M. Le Hénaff.

dépend à peu près en dernier ressort du chef de la colonie. Est-il bon que vous le placiez ainsi entre l'accomplissement pur et simple de son devoir et l'intérêt qu'il aura quelquefois à entrer, contre sa conscience, dans les vues politiques de son chef hiérarchique ?

Les avantages d'un tel système ne nous paraissent pas compenser ses inconvénients, qui peuvent se traduire, en fin d'analyse, et suivant les hommes, par un régime de pur arbitraire. Or, il s'agit de Malgaches, et nous savons, de l'aveu de tous, que l'arbitraire et l'injustice sont justement les choses qu'ils peuvent le moins accepter.

« C'est même une chose digne de remarque que, chez eux comme chez tous les peuples primitifs, le sentiment de la justice dans toute sa pureté est plus profond que chez les peuples civilisés. Nos cerveaux façonnés aux généralisations et aux abstractions, capables d'embrasser tous les côtés d'une question, pourraient peut-être comprendre, — c'est une simple hypothèse que nous émettons, et non une règle à suivre — qu'une grande nécessité politique ou sociale permît la non-application accidentelle d'une loi. Les Malgaches ne comprendront jamais ces subtilités politiques. Toute injustice, tout arbitraire, toute partialité de notre part, quels que soient les motifs invoqués, fera cent fois plus de mal à la cause française que toutes les mesures coercitives qu'on pourrait prendre contre eux (1) .»

---

(1) Cahuzac. — Essai sur les institutions et le droit malgaches, page 2.

Obligations de l'employeur et pénalités

On s'attend, n'est-ce pas, à ce qu'en regard des sérieuses obligations imposées aux indigènes, les rédacteurs du nouveau projet sur la réglementation du travail à Madagascar déterminent, de façon précise, les obligations des engagistes, et suppriment ou rendent effectives celles qui n'avaient d'obligation que le nom.

Voyons :

L'engagiste doit tenir les livrets de ses employés à jour et les viser dans les six premiers jours du mois.

Il est tenu d'effectuer le paiement des salaires de ses ouvriers dans les mêmes délais, et doit viser leurs livrets à l'expiration du contrat, en y portant le congé d'acquit.

Obligation lui est faite d'avertir l'administration dans un délai de huitaine, en cas de rupture ou d'inexécution du contrat.

Il est responsable, vis-à-vis de l'administration, du paiement de la taxe due par ses employés, ainsi que du rachat ou de la fourniture de leurs prestations.

Quant au logement, nous retrouvons ici la même formule déjà tant critiquée.

L'employeur n'y est pas tenu ; à quoi bon alors spécifier des conditions d'hygiène et de salubrité d'ailleurs très vagues ?

Mêmes dispositions que celles que nous connaissons en ce qui concerne les médicaments, sauf,

pourtant, qu'il est question non seulement de médicaments, mais de soins médicaux dans les exploitations comportant plus de 25 travailleurs.

Et c'est tout. C'est peu. La commission chargée d'élaborer ce projet de décret n'a même pas profité de la rédaction toute prête de certains articles des deux bons arrêtés de Vohémar et de Tulléar.

Si nous cherchons la sanction des obligations dont l'employeur est tenu à l'égard de ses employés, nous n'en trouverons d'autres que le droit, pour ces derniers, de demander la résiliation de leur contrat d'engagement. Ce droit leur est également reconnu, en cas de non-paiement des salaires acquis pendant le mois, si ces salaires n'ont pas été acquittés dans les six premiers jours du mois suivant.

Encore faut-il bien s'assurer que l'employeur est réellement en faute et le projet de décret, appliquant ici un principe dont il ne faudrait jamais se départir, ne veut pas condamner l'employeur avant qu'il n'ait produit ses moyens de défense. Le contrat, y est-il dit, pourra être annulé, dans ces divers cas, par décision administrative, après que l'employeur aura été appelé à fournir ses explications.

Il en est de même, dans le cas où l'engagé a à se plaindre de mauvais traitements, de sévices ou de brutalités de la part de l'employeur (art. 8).

L'employeur n'encourt de sanction pénale que dans deux cas :

1° S'il s'est rendu coupable d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations d'inexécution ou de rupture du contrat.

L'article 33 prévoit que l'engagiste pourra dans

ce cas être puni d'une amende de 15 fr. à 100 fr., à moins qu'il n'établisse sa bonne foi.

2° Un engagement a été consenti entre deux parties sans intentions sérieuses de s'obliger en vue seulement d'échapper aux obligations de la loi du travail et de s'assurer frauduleusement le bénéfice des avantages attachés aux contrats d'engagement.

Les parties contractantes sont punies dans ce cas d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Enfin l'employeur ne peut faire travailler ses engagés plus de 10 heures par jour. Au-delà de cette durée, les heures de travail supplémentaire devaient être rémunérées en plus du salaire habituel.

Les dispositions de ce projet de décret qui porte la date du 1er avril 1899 étaient en somme beaucoup moins libérales que celles des arrêtés de Vohémar et de Tullear pris cependant par le gouverneur général, les 16 septembre 1897 et 26 juillet 1898.

L'article 29, qui ne paraît guère à sa place, clôt la série des obligations de l'employeur auquel il est interdit d'opérer, sur le salaire de ses ouvriers, d'autres retenues que celles autorisées dans les conditions suivantes savoir :

1° Remboursement des amendes, frais de justice, impôts acquittés par les employeurs aux lieu et place des employés.

2° Remboursement des amendes et frais de justice encourus par les engagés et dont les maîtres auront été déclarés civilement responsables.

3° Remboursement des journées d'absence légales ou illégales.

4° Remboursement de l'argent et des rations reçus à titre d'avances.

5° Remboursement des sommes représentant le produit des dommages auxquels l'employé pourrait avoir été condamné envers l'employeur, pour perte d'outils, dégâts sur la propriété, etc...

Toutes ces retenues ne pouvaient s'effectuer, ce qui constituait une excellente précaution, que jusqu'à concurrence du tiers des salaires acquis pendant le mois.

En fait d'obligation, l'article 29 consacrait le droit, pour l'employeur, de retenir une partie des salaires de ses engagés.

Comment un indigène ignorant notre langue se reconnaîtra-t-il au milieu de toutes ces obligations de l'employeur se résolvant en autant de charges pour l'employé ?

Incapable de comprendre, il perdra le peu de confiance qu'il pouvait avoir et fuira, car, comme on nous l'a dit : « s'il se croit lésé dans ses droits il ne dit rien, semble s'incliner, mais à la première occasion il déserte, prend la brousse et devient un révolté » (1).

---

(1) Général Galliéni. — Cité par André. *L'Esclave à Madagascar*, p. 211.

CHAPITRE IV

QUATRIÈME PHASE : S'étendant des arrêtés du 16 janvier 1900 réglementant le travail des indigènes pour les entreprises privées et pour les services publics, jusqu'au 31 décembre 1900.

CHAPITRE IV

Il ne fut rien changé, entre le 22 avril et le 21 juillet 1899, au régime de la réglementation du travail, ni à celui des prestations, établis par les arrêtés des 30 et 31 décembre 1898, ainsi que par la circulaire du 19 janvier 1899. Il n'y eut, de plus, que le mécontentement suscité par l'application des nouvelles mesures édictées par ces textes. Ce mécontentement ne tarda guère à se manifester chez tous les colons, car les bons comme les mauvais eurent à souffrir, c'est certain, des mesures rigoureuses que le général Galiéni avait été dans l'obligation de prendre, à partir du 1er janvier 1899, pour mettre un frein aux abus signalés.

Il y eut, d'autre part, sur les routes de Tananarive à Tamatave et à Majunga un redoublement d'activité, qui, joint aux difficultés éprouvées par tout le monde, pour se procurer de la main-d'œuvre, dans les mêmes conditions de bon marché qu'autrefois, attira davantage l'attention des Européens ou assimilés intéressés : planteurs, entrepreneurs, commerçants, concessionnaires d'exploitations aurifères ou agricoles,

sur la situation pénible que la corvée faisait aux indigènes.

De là de nombreuses « Lettres de Madagascar » dans les grands périodiques français, comme le *Temps* ou le *Journal des Débats*, relatant à qui mieux mieux, et la pénurie de main-d'œuvre, et l'invincible horreur des Malgaches pour l'accomplissement de leurs prestations sur les routes.

C'est ainsi que le cercle d'Arivonimamo, en Imérina, est signalé comme s'étant fait remarquer par le nombre considérable de rachats (10741) qui s'y produisirent. « Ces chiffres, lit-on dans le *Temps*, qui infirment les rapports optimistes des commandants de cercle et de province touchant l'entrain avec lequel la population exécute des travaux dits d'utilité publique, prouvent surabondamment, non pas comme d'aucuns le prétendent, que les Malgaches sont riches, mais bien qu'ils préfèrent même la ruine à l'obligation d'aller sur les chantiers du gouvernement (1) ».

Les routes de Tananarive à Tamatave et à Majunga firent à cette époque, c'est incontestable, une consommation considérable de main-d'œuvre.

« Pour le moment, imprimait le *Journal des Débats*, le 29 juin 1899, la main-d'œuvre serait suffisante, si l'on pouvait en disposer pour les besoins de la colonisation. Malheureusement la corvée de 30 jours constitue pour les colons une gêne considérable, qui augmente tous les jours. »

---

(1) N° du *Temps* du 19 septembre 1899.

Ces raisons ne sont pas les seules. Il est exact que les gouverneurs, sous-gouverneurs et m'piadidy, courbés sous la crainte de l'autorité et tenus de faire face, d'urgence, aux demandes de main-d'œuvre de l'administration, avaient une tendance à entraver les opérations de recrutement de main-d'œuvre effectuées par les colons dans la circonscription dont ils étaient responsables. Il est exact encore que certains indigènes accomplirent un nombre invraisemblable de jours de prestation, à la suite de véritables abus de pouvoir, dont la responsabilité incombait, dans une certaine mesure, à la plupart des représentants de l'autorité supérieure, laquelle ne pouvait, malheureusement, ni tout savoir ni tout réprimer. Mais, cela dit et concédé, il y a lieu d'opposer aux récriminations qui précèdent les fermes déclarations de ceux de nos compatriotes, colons eux aussi, affirmant que la main-d'œuvre indigène ne fit point défaut à ceux qui voulurent la rémunérer d'équitable façon.

Et l'on se prend à regretter que le colon n'ait généralement pas mieux compris son rôle de tuteur officieux des indigènes, envers et contre tous, même — d'aucuns diraient surtout — contre l'administration. Il eût fallu pour cela que le colon fût indépendant de cette autorité qu'il allait au contraire implorer pour en obtenir des réquisitions de main-d'œuvre. Cela, il est vrai, ne l'a pas empêché quelquefois de le prendre de très haut, à l'égard des représentants du gouvernement. « Sachez, disait un jour l'un d'eux, que, si vous nous refusez la main-d'œuvre qui nous est indispensable, nous irons répétant partout que

nous avons enfoui ici, en pure perte, tant et tant de mille francs. Ce sera le discrédit irrémédiable jeté sur votre œuvre à Madagascar ».

Au rebours de ce qui eut lieu, il eût fallu qu'à contracter une alliance avec quelqu'un, le colon choisît l'indigène, pour s'opposer, de concert avec lui, aux vexations communes, aux impôts abusifs, aux corvées illégales.

Arrêté du 24 juillet 1899 réglementant le travail dans la province de Farafangana

L'arrêté réglementant le travail dans la province de Farafangana nous ramène aux types des arrêtés de Vohemar et de Tulléar. Il réduisait, comme eux, la durée des engagements contractés par les indigènes envers les colons ou les négociants, en quelque qualité que ce fût : cultivateurs, employés, domestiques, à ce grand maximum d'un an que M. Paul Leroy-Beaulieu ne voudrait, à si juste titre, jamais voir dépasser.

Comme à Vohémar, l'employeur doit la nourriture à l'employé, à raison de 800 grammes de riz par jour et par personne.

Rien de changé à ce que nous avons vu dans le projet de décret pour le paiement des salaires ; mais voici quelque chose de nouveau : la fourniture du logement est devenue, de la part de l'employeur, une obligation effective.

Ce n'est pas tout : l'article 5 dispose que les médicaments et les soins médicaux sont à la charge de

l'engageur, sauf le droit pour ce dernier de résilier le contrat d'engagement, si la maladie se prolonge au delà de 20 jours.

La durée du travail est fixée à 9 heures, de cloche en cloche.

Pour être valable, le contrat devra être enregistré par l'administration de Farafangana ou dans quelques autres localités, secteurs ou sous-secteurs de la province commandés par des Européens, moyennant un droit fixe de 1 fr. 50 payable par l'engageur, qui recevra un titre en échange.

Et nous rencontrons ici une manifestation de la préoccupation du Gouvernement local de Madagascar de soustraire l'indigène à la passation de contrats qu'on pourrait lui faire souscrire, en profitant de quelque ruse ou en faussant son consentement.

Outre la limitation du temps (un an) pour lequel l'indigène peut seulement s'engager, notre texte dispose en effet que les conditions du contrat : gages, rations, avances et tous autres avantages, seront traduites à l'indigène par l'interprète du gouvernement, puis signées par l'engagé ou par deux témoins.

Ce n'est pas qu'il faille se faire une grande illusion sur la stricte application des prescriptions qui précèdent ! Nous y voyons, plutôt qu'autre chose, une tendance qui s'affirme en vue de garantir le plus possible l'indigène contre les surprises d'un engagement dont il n'aurait pas pesé d'abord tous les inconvénients.

L'engagement ne dispensait pas l'indigène de ses 30 jours de prestations ; mais l'arrêté de Farafan-

gana disposait que l'administration ne pourrait appeler à la fois plus de la moitié des employés d'une même exploitation, sauf en cas de force majeure. Il ajoutait qu'en cas d'appel, et à moins d'extrême urgence, les employeurs, prévenus 48 heures à l'avance, auraient la faculté de racheter en espèces, dans un délai de 24 heures, les prestations restant dues par ceux de leurs employés ainsi appelés ; mais que, 24 heures après la notification à eux faite d'avoir à fournir les prestataires, le rachat ci-dessus spécifié pourrait ne pas être accepté.

C'est là une disposition qui ne s'explique guère.

Il y avait ou il n'y avait pas urgence. S'il y avait urgence, passe encore. Toutefois, une question vient naturellement à l'esprit : quand y aura-t-il urgence ? Toujours ou souvent, d'après l'administrateur ; jamais ou presque, d'après le colon. C'est un point que l'arrêté aurait dû fixer, en spécifiant qu'il en serait ainsi, en cas de rupture de digue, de calamité publique, etc., etc. Au contraire, avec un texte aussi élastique, l'urgence risque de s'appliquer au cas, par exemple, où un administrateur et sa famille auront décidé de procéder sur l'heure à une réquisition de bourjanes pour se faire transporter, avec tout ce qui constitue un train de maison, à 10, 20, 30 kilomètres du lieu habituel de leur résidence ... pour changer d'air. On met alors les « gardes police » en quête de gens n'ayant pas, ou supposés n'avoir pas accompli leurs prestations, on jette ces malheureux à la geôle et, le lendemain, on part au petit jour, pendant que les chefs d'exploitation ou de service attendent leurs ouvriers.

Mais, s'il n'y a pas urgence, pourquoi soumettre le colon au bon plaisir de l'administrateur ou du commandant de cercle, auxquels il peut n'avoir pas l'heur de plaire, soit parce qu'il reste chez lui, soit parce qu'il n'a pas fait de visite à la femme du représentant de l'autorité, soit parce qu'il appartient à la catégorie de ces indépendants qui donnent souvent tout à qui ne leur demande rien, mais qui ne donnent rien à qui prétend exiger arbitrairement quelque chose ?

Enfin, s'il n'y a pas urgence, pourquoi ne pas impartir au colon un délai plus considérable pour se prononcer ?

Et s'il est absent ou empêché ? Pourquoi ne pas prévoir encore que la désignation du jour où les employés du colon seront appelés comme prestataires ne sera faite qu'après entente entre les deux parties en cause ou, tout au moins — car l'entente peut n'être pas possible — après que le colon aura été entendu ou mis à même de faire connaître la date à laquelle l'appel de ses travailleurs le dérangerait le moins ? Mais, non ! les vingt-quatre heures écoulées, le rachat pourra ne pas être accepté. Cela dépendra de l'attitude générale de l'intéressé. La consécration par un texte de dispositions pouvant donner lieu à un tel état de choses se résume en un seul mot : arbitraire.

L'arrêté de Farafangana, qui n'était pas applicable aux indigènes ouvriers d'art, prévoyait, en outre, que celui qui résilierait son contrat sans cause fondée serait passible d'une amende de 1 à 100 francs et d'un emprisonnement de un à quinze jours, ou

seulement de l'une de ces peines. Il reproduisait de plus la formule du projet de décret du 1er avril 1899, au sujet de la complète attribution à l'autorité administrative du jugement des infractions commises par les engagés.

Cet arrêté était en vigueur depuis quelques mois quand parut celui du 14 novembre, qui le rapporta purement et simplement. Vu, était-il seulement dit, la dépêche ministérielle du 5 octobre 1899.

Que contenait cette dépêche?...

Le Pavillon de Flore n'avait-il pas voulu accepter la disposition relative à l'attribution à l'autorité administrative du jugement des infractions commises?

Avait-il jugé excessives les obligations imposées aux employeurs pour se prononcer dans les vingt-quatre heures sur le paiement du rachat des prestations de ses engagés?...

Ou pensait-il qu'en présence de la réglementation générale qui allait intervenir pour toute l'île, il était inopportun de légiférer spécialement pour une province déterminée?

Ce sont autant de questions auxquelles il ne nous est pas possible de répondre, dans l'ignorance où nous sommes et du contenu de la dépêche du 5 octobre, et des raisons particulières qui amenèrent le Gouverneur général de Madagascar à rapporter l'arrêté de Farafangana. Ce dernier n'en reste pas moins, avec ceux de Vohémar et de Tulléar, sous les réserves que nous avons faites, un des plus favorables aux indigènes.

Il nous faut maintenant, avant d'aller plus loin, revenir au contraire de quelques semaines en arrière,

pour voir ce que devint le projet de décret qu'avait élaboré la commission présidée par M. le commissaire-adjoint des colonies Lallier du Coudray.

Ce document avait été expédié à Paris, dans le courant du mois d'avril, quand, par lettre du 13 mai 1899 (1), le Gouverneur général de Madagascar proposa au Ministre des colonies d'y apporter quelques modifications reconnues nécessaires.

En outre, à la date du 8 août, le général Pennequin (2) appela l'attention du ministre « sur l'intérêt qu'il y avait à donner, le plus rapidement possible, une suite aux propositions dont le département était saisi depuis plusieurs mois. »

Par dépêche en date du 4 septembre, le Ministre informa le Gouverneur général intérimaire que le Département n'avait pas cru devoir adopter le projet de décret qui lui avait été soumis par son prédécesseur. Les idées qui avaient présidé à la rédaction de ce règlement ne lui avaient pas paru empreintes d'un esprit suffisamment libéral ; le principe établi par l'article 1er semblait contraire au respect de la liberté individuelle : il n'était possible de considérer comme vagabonds que les indigènes tombant sous l'application de l'article 270 du code pénal.

En terminant, le Ministre invitait le général Pennequin :

« A étudier de nouveau la question et à édicter,

---

(1) Rapport du général Pennequin sur la situation générale de la colonie du 1er mars 1899 au 1er mars 1900. 1re partie. Rapport politique et administratif, page 30.

(2) Rapport du général Pennequin, page 30.

par voie d'arrêté, un règlement ne prêtant à aucune interprétation arbitraire et sauvegardant les intérêts en cause, sans porter atteinte aux principes de justice et d'humanité qui sont la base de notre action civilisatrice. »

Pour peu que l'on connaisse la discussion à laquelle donna lieu, au congrès de sociologie coloniale, le beau rapport de M. le professeur Arthur Girault, on ne peut manquer d'être frappé de la conformité existant entre les idées générales de ce congrès et celles que reflètent les termes de la lettre ministérielle qui précède.

On est confirmé dans cette opinion quand on lit le discours que le même ministre prononça au Congrès de sociologie le 6 août 1900 (1) :

« A l'heure où la colonisation soulève tant de problèmes, dit M. Decrais, problèmes d'ordre matériel et aussi d'ordre moral, dont la solution intéresse non pas seulement la prospérité économique et commerciale, mais encore l'honneur et la renommée de l'Europe chrétienne et civilisée, c'est une bonne fortune, pour les gouvernements, d'être éclairés dans leur tâche et guidés dans leur marche, par les vœux, les indications de tant d'hommes compétents par le savoir, par l'expérience, par le cœur autant que par la raison...

» Quant au programme du Congrès de sociologie coloniale, il suffit de le lire pour connaître d'avance le sens généreux et élevé dans lequel seront résolues les

(1) Séance d'inauguration des travaux du Congrès de sociologie coloniale et de clôture des travaux du Congrès colonial international.

questions qui y sont posées; de telle sorte, Messieurs, que vos cahiers seront pour mon département une source abondante et précieuse de documents et d'informations. »

M. le Myre de Vilers avait dit d'autre part, le matin même, en sa qualité de président du Congrès de sociologie : « Il faudrait bien peu connaître les explorateurs, les pionniers, les colons, même les administrateurs de la première heure, pour s'imaginer que ces hommes jeunes, ardents, passionnés, ambitieux de gloire et de fortune, soumis à des privations et à des périls de chaque heure, ne se laissent guider que par des sentiments d'ordre philanthropique ou sentimental. Ils ont adopté la devise des Américains : *Go ahead !*

» Pour renverser l'obstacle qui les entrave et les arrête, ils n'hésitent pas à recourir à la force sans trop se préoccuper du droit.

» Nous avons la prétention de leur démontrer que leur intérêt est de traiter l'indigène avec justice et avec bienveillance.

» Comme ils sont des hommes avisés, ils comprendront nos paroles et nous aurons gagné la cause de l'humanité. »

Les idées qui viennent d'être exposées éclairent, selon nous, d'un jour tout spécial la voie que l'on va suivre, désormais, en fait de règlementation du travail aux colonies. Elles expliquent, en outre, d'une façon très nette la tendance à laquelle avait obéi le ministre en répondant comme il le fit par sa dépêche du 4 septembre 1899, aux propositions contenues dans le projet de décret qui lui avait été soumis.

Les arrêtés du 16 janvier 1900

La question fut donc reprise, et une commission spéciale nommée, qui comprit un magistrat, à la désignation du procureur général chef du service judiciaire, un administrateur des colonies, un agent des travaux publics et deux colons.

Les deux arrêtés du 16 janvier 1900 furent le résultat des travaux de cette commission. L'un réglementait le travail des indigènes, louant leurs services aux entreprises privées de la colonie de Madagascar et dépendances, l'autre le travail des indigènes contractant avec les services publics.

Arrêté réglementant le travail des indigènes dans les entreprises privées (1)

Cet arrêté avait pour objet de réglementer les engagements de travail donnant droit aux indigènes à l'exemption partielle de leurs prestations (art. 1). Il devait faciliter le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire aux entreprises européennes de colonisation, et fournir tant aux employeurs qu'aux engagés, des garanties suffisantes pour assurer l'exécution régulière des contrats d'engagement et le respect des droits des parties contractantes.

---

(1) Rapport du général Pennequin sur la situation générale de la colonie du 1er mars 1899 au 1er mars 1900, p. 72.

Il édictait, en cette matière, une réglementation unique pour toute la colonie.

DÉFINITION DE L'ENGAGEMENT DE TRAVAIL (ART. 2)

L'engagement de travail est une convention relative au louage de service, d'ouvrage et d'industrie conclue sous certaines conditions, déterminées par l'arrêté, entre un indigène et un Européen ou assimilé (1).

CONTRATS D'ENGAGEMENT. — CLAUSES OBLIGATOIRES. CONSTATATION. — ENREGISTREMENT

Les conventions réciproques de l'employeur et de l'employé doivent être écrites et constatées par un titre qui prend le nom de contrat d'engagement, lequel doit obligatoirement stipuler :

1° La nature du travail à exécuter par l'engagé ;

2° Le nombre de journées de travail à effectuer par trimestre (cinquante au minimum) ;

3° Le taux ou les conditions du salaire et tous autres avantages réciproquement consentis ;

4° La durée de l'engagement, qui doit être comprise entre un et deux ans.

A remarquer toutefois que l'exemption de la demi-prestation n'est garantie (art. 10) qu'aux engagés qui accomplissent, sauf le cas de force majeure dûment constaté, en un ou plusieurs engagements successifs,

---

(1) Cette expression s'applique en principe aux gens de couleur citoyens français.

une année de travail au service d'un Européen ou assimilé ;

5° La date à partir de laquelle l'engagement aura son effet et l'acceptation par les parties des conditions du présent arrêté (art. 4).

Ce contrat doit être enregistré et visé par le chef de la circonscription ou par son délégué, en présence de l'engagé (art. 5). C'est l'employeur qui gardait le contrat après l'enregistrement.

On reconnut bientôt l'inconvénient qu'il y avait à ce que l'engagé n'eût pas, lui aussi, en sa possession une copie du contrat. C'est dans ce but qu'un arrêté du 26 février suivant compléta les dispositions qui précèdent, en édictant que les engagements de travail seraient établis désormais en deux expéditions, dont une destinée à l'engagé, rédigée dans sa langue.

Le même arrêté compléta l'énumération des obligations que devait contenir tout contrat d'engagement passé sous le régime de l'arrêté du 16 janvier 1900, et disposa que le salaire ne devrait pas être inférieur à 0 fr. 40 par jour pour les ouvriers des campagnes, et à 0 fr. 60 par jour pour les ouvriers exclusivement employés dans les centres ci-après :

Tananarive, Diégo-Suarez, Tamatave, Mananjary, Fort-Dauphin, Nossi-Bé, Majunga, Fianarantsoa.

Le gouverneur général se proposait, par la fixation d'un salaire minimum, de faire cesser le trafic auquel se livraient certaines personnes, qui n'hésitaient pas, comme au temps de son prédécesseur, à « profiter du désir très ardent des indigènes de se dérober, par un engagement même fictif, à la prestation en

nature, pour leur imposer des conditions de salaires tellement infimes qu'il paraissait matériellement impossible aux ouvriers de pourvoir à leur existence, comme à l'administration d'admettre la sincérité de pareils contrats. C'est ainsi que l'on a vu des indigènes engagés en Imérina à raison de dix centimes par journée de travail de 10 heures » (1).

DES AVANTAGES QUE PROCURE L'ENGAGEMENT SOUS LA RÉSERVE DU DROIT DU GOUVERNEUR

Les indigènes qui contractent avec un Européen ou assimilé, dans les conditions du présent arrêté, sont dispensés de la moitié de leurs prestations, l'autre moitié pouvant, au choix de l'engagé, être fournie par lui en argent ou en nature. Toutefois, dans le cas où l'administration viendrait à manquer de main-d'œuvre pour les services publics, le Gouverneur général se réserve le droit de décider que les engagés seront appelés à fournir en nature les prestations dont ils demeurent redevables, sous la restriction que ces appels pourront être effectués partiellement et proportionnellement au chiffre des engagés du colon sans que la proportion des appelés puisse dépasser le tiers des engagés (art. 7 et 8).

Ces dispositions n'étaient pas susceptibles d'une application pratique et demeurèrent en fait lettre morte.

---

(1) Rapport du général Pennequin.

OBLIGATIONS DE L'ENGAGÉ

L'engagé est tenu :

1° De présenter son livret au moment de l'enregistrement de son contrat d'engagement (art. 6) ;

2° De travailler pour son employeur jusqu'à la résiliation ou la fin de son contrat. Son absence du travail est excusable ou punissable. Elle est excusable si elle s'est produite :

a) Avec l'autorisation de l'employeur ;

b) Pour cause de maladie ;

c) Pour obéir aux ordres de l'autorité ;

d) Par cas de force majeure.

Dans tous les autres cas, elle est punissable de la façon que nous verrons, sur la plainte de l'engagiste ; mais, même excusable, l'absence prive l'engagé de son salaire (art. 13) ;

3 De faire inscrire par l'autorité administrative, au cas où elle serait survenue, la résiliation de son contrat d'engagement, dans le délai d'un mois (art. 16) ;

4° D'aviser l'autorité locale à la fin du trimestre quand il n'aura pas effectué, dans le cours de ce trimestre, le minimum de 50 journées de travail que lui impose l'article 4 (art. 18).

DROITS DE L'ENGAGÉ

En même temps qu'il lui imposait les obligations qui précèdent, l'arrêté du 16 janvier reconnaissait à l'engagé :

1° Le droit de demander la résiliation de son engagement pour défaut de paiement des salaires acquis, et l'article 15, qui règle ce point particulier, ne comporte pas la lacune de l'arrêté de Farafangana. Il ajoute, en effet, sans préjudice du paiement des salaires échus, ce qui est de stricte justice ;

2° Le droit de saisir le chef de son district des plaintes qu'il aurait sujet de formuler contre son engagiste, sauf le devoir pour le fonctionnaire, s'il ne concilie pas les parties, de les renvoyer à se pourvoir devant le juge compétent (art. 19).

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS CONCERNANT LES ENGAGÉS

L'engagé commet une infraction aux dispositions du présent arrêté dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'avise pas l'autorité locale, à la fin du trimestre, de l'impossibilité où il a pu se trouver d'accomplir le minimum de 50 journées de travail qui lui est imposé par trimestre, pour jouir de l'exemption de la demi-prestation. La peine encourue consiste dans la perte de cette exemption, sans préjudice des poursuites dont il pourrait être l'objet en cas de fraude (art. 18) ;

2° S'il ne fait pas inscrire sur son livret par l'autorité administrative, le cas échéant, la résiliation de son contrat, dans un délai d'un mois. Il encourt une amende de 1 à 15 francs (articles 16 et 20) ;

3° S'il s'absente de son travail, hors des cas où l'absence est déclarée excusable, ou si, au cours de son engagement, par insubordination, refus, faute ou mauvais vouloir, il n'exécute pas le travail pour

lequel il a été engagé. Il peut, dans ce cas, être puni, sur la plainte de son engagiste, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, et d'une amende de 1 à 15 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 21).

De plus, tout engagé, condamné pour les motifs qui précèdent, ainsi que pour le motif que nous verrons tout à l'heure, sous la rubrique « infractions communes », sera déclaré déchu de l'exemption de la demi-prestation, et les sommes versées par lui, pour son rachat, demeureront acquises à la colonie comme pénalité ; sauf le cas où l'employeur établirait qu'il en a fait l'avance (art. 24).

C'était donner prise aux contestations et aux fraudes ; c'était peut-être frapper de stérilité, avant leur mise en vigueur, certaines dispositions véritablement compliquées.

Comment penser que l'indigène irait, de son plein gré, se déclarer en contravention avec le règlement?

Et, d'autre part, n'était-il pas à redouter qu'une entente intervînt entre l'employeur et l'employé, et que le premier déclarât qu'il avait fait l'avance de l'argent nécessaire au paiement de la demi-prestation du second, malgré la précaution prise par le gouverneur général de dire dans une circulaire portant la même date que l'arrêté : « Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer que le rachat des prestations doit être opéré par l'indigène en personne et non par l'engagiste pour le compte de ce dernier. Ce procédé, qui a été parfois employé, a produit des inconvénients qu'il y a lieu d'éviter à l'avenir. Reçu doit lui être donné sur son livret individuel qui contient, à cet effet, une mention spéciale. »

On avait vu, en effet, certains Européens ou assimilés se charger d'avancer pour les indigènes engagés à leur service, le montant du rachat de leurs prestations, retenir à leurs employés les sommes avancées ou à avancer, obtenir ensuite l'exonération des prestations, puis n'en rien dire et ne rien rendre à leurs travailleurs.

Il faut, à côté de cela, nous rappeler que plusieurs colons ayant fait l'avance en beaux deniers du montant du rachat de la prestation de leurs travailleurs, furent ensuite abandonnés par ces derniers, perdant ainsi et à la fois leur argent et leurs ouvriers.

OBLIGATIONS DE L'ENGAGISTE ET SANCTION DE CES OBLIGATIONS

Les obligations de l'engagiste sont plus nombreuses que celles qui lui incombaient autrefois.

1° C'est à lui qu'il appartient de faire enregistrer et viser les contrats d'engagement, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs (article 5 et 20).

2° Même s'il n'entend pas porter plainte, il doit signaler à l'autorité administrative, dans le délai d'un mois, toute absence non excusable, ou toute rupture de contrat, sous la même peine que ci-dessus (articles 14 et 20).

3° Il est tenu de payer, sauf convention ou usages locaux contraires, dans les huit premiers jours du mois, les salaires de ses employés, pour le mois échu, sans préjudice du droit pour l'engagé de demander la résiliation de son contrat et d'exiger le paiement des salaires échus (article 15).

4° Il est tenu de déclarer à l'autorité administra-

tive, dans le délai d'un mois, toute résiliation de contrat survenue entre lui et ses employés, sous peine de 1 à 15 francs d'amende (articles 16 et 20).

5° L'employeur est tenu de justifier, sur la demande des autorités administratives ou judiciaires, à toute réquisition et sans délai, par la production de ses écritures, du travail fait par l'engagé, des salaires payés, des avances ou retenues faites.

Ces écritures seront consignées sur des registres spéciaux, cotés et paraphés par les administrateurs ou les commandants de cercle (article 17).

En cas d'infraction à ces prescriptions, l'employeur est passible d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 15 francs, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de toutes poursuites, pour contraventions ou délits de droit commun, qui pourraient être relevés, ni de tous dommages-intérêts au profit de la colonie (articles 23 et 21).

Cette dernière disposition constituait la pierre d'achoppement de l'arrêté ; elle soulèvera les imprécations des colons, en raison de l'espèce d'inquisition à laquelle on les soumettait. Cela servit, du moins, à faire la preuve manifeste que la réglementation du travail, alliée à l'octroi d'une faveur du genre de l'exemption de la demi-prestation, était de nature, malgré toutes les précautions prises par l'administration, à favoriser les pires abus par la passation d'innombrables contrats fictifs.

Le Gouverneur général décida en outre que les employeurs avec lesquels les indigènes avaient passé des contrats de travail, antérieurement au 16 janvier

1900, seraient obligés de se conformer désormais aux prescriptions du nouvel arrêté dans les conditions suivantes :

« L'abrogation des anciens textes, disait le général Pennequin, ne peut atteindre les contrats d'engagement intervenus antérieurement aux arrêtés du 16 janvier qui ne sauraient avoir d'effet rétroactif. Ces contrats continueront donc à produire leur plein et entier effet, jusqu'à expiration, sauf renouvellement sur les bases de la nouvelle réglementation.

» Mais les employeurs seront forcés de se conformer, dès maintenant, aux prescriptions de l'article 17, pour tous les engagés, quelle que soit la date des contrats d'engagement. J'appelle toute votre attention sur ce dernier article, qui a pour but de permettre à l'administration d'exercer un contrôle direct sur l'exécution régulière des contrats d'engagement et de faire réprimer les abus dont certains se sont rendus coupables. Vous devrez veiller à ce que les colons, établis dans vos circonscriptions respectives, soumettent, dans le plus bref délai, à votre visa, les registres prévus par le texte.

» Vous pourrez, si vous le croyez utile, le leur rappeler par circulaire, afin qu'ils soient bien informés de la nouvelle obligation qui leur est imposée.

» Il vous appartiendra, ensuite, de requérir la production de ces registres, lorsque vous le jugerez nécessaire, pour exercer votre droit de contrôle.

DROITS DE L'ENGAGISTE

A côté de ses obligations l'engagiste avait des droits établis par les articles 11, 19 et 21.

L'article 2 contient à la fois une défense et une autorisation de faire quelque chose.

1° Il est défendu à l'engagiste de louer ses engagés ; il lui est permis, d'autre part, de les mettre à la disposition d'un tiers pour un laps de temps, sous réserve de l'approbation administrative et du consentement des engagés.

2° L'engagiste qui a à se plaindre de son engagé peut le faire appeler devant le chef de district qui constate leur accord ou les renvoie à se pourvoir devant le juge compétent.

3° L'engagiste a enfin le droit de déposer une plainte contre son engagé qu'il peut faire condamner à une peine de 1 à 5 jours de prison et à une amende de 1 à 15 francs pour insubordination, refus, mauvais vouloir, etc.

A côté des infractions spéciales à l'engagé et à l'engagiste, l'arrêté du 16 janvier en prévoit qui leur sont communes ainsi qu'à toute autre personne.

Elles sont énumérées dans les articles 22 et 23.

INFRACTIONS COMMUNES

La première se rapporte au fait, pour toute personne : engagé, engagiste ou autre, d'avoir déterminé un ou plusieurs engagés, à l'aide de violences, de menaces, de dons ou de promesses, à abandonner leur service en cours d'engagement.

Le délinquant encourt une condamnation de 1 à 5 jours de prison et une amende de 1 à 15 francs, ou seulement l'une de ces deux peines (article 22).

La deuxième est relative à l'usage que peut faire une personne d'un engagement fictif ou frauduleux.

Elle encourt les mêmes peines que ci-dessus, sans préjudice de toute poursuite, pour contravention ou délit de droit commun, ni de tous dommages-intérêts au profit de la colonie.

OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'arrêté du 16 janvier 1900 ne se contente pas d'imposer des obligations aux engagistes et aux engagés ; il en assigne aussi à l'administration, aux articles 5, 6 et 9.

1° Le chef de la circonscription administrative ou son délégué sera présent au moment de l'enregistrement du contrat d'engagement qu'il devra recouvrir de son visa ; plus encore : il devra s'assurer que les engagés connaissent et acceptent les clauses du contrat et il inscrira sur le livret de l'indigène, au moment même de l'enregistrement du contrat, les clauses de l'engagement (articles 5 et 6). Peut-être manque-t-il une sanction à ces obligations, quelque chose comme celle attachée à l'inobservation des prescriptions relatives aux actes de l'état civil.

2° Sauf urgence, l'Administration devra faire connaître, au moins vingt jours à l'avance, l'époque à laquelle elle entend procéder à l'appel des engagés, en conciliant, autant que possible, les nécessités des services publics avec les intérêts des engagistes (art. 9).

On voit que l'arrêté, par ces dispositions très sages, s'était absolument écarté du système si critiquable qui avait été maintenu dans celui de Farafangana.

Qui allait juger toutes les infractions dont il a été question jusqu'ici dans l'arrêté du 16 janvier 1900 ? L'autorité administrative, comme l'aurait voulu le projet de décret du 1er avril 1899, ou, au contraire, l'autorité judiciaire ?

Il s'agissait, remarquons-le, non pas d'infractions commises exclusivement en matière indigène, mais de contestations qui, toutes, intéressaient plus ou moins les colons, lesquels pouvaient eux-mêmes être impliqués dans des poursuites analogues à celles dont les indigènes avaient à répondre.

Il est possible, du reste, que ce point tout particulier et important n'ait même pas été laissé à la libre appréciation du gouverneur général et qu'il ait été tranché par le ministre.

Nous nous hâtons d'ajouter que ce n'est là qu'une hypothèse, n'ayant reçu, à cet égard, les confidences de personne.

Quoi qu'il en soit, l'article 25 décide que les diverses infractions au présent arrêté, ainsi que les contestations civiles relatives à l'exécution ou à l'inobservation des contrats d'engagement, seront du ressort du juge de paix du lieu de l'exploitation ou du domicile de l'engagiste, ou du ressort des magistrats, officiers ou fonctionnaires en faisant fonction.

Ces derniers mots visaient les cas relativement assez fréquents où un commissaire colonial, un administrateur ou un officier des troupes du corps d'oc-

cupation, était investi des fonctions de juge de paix à compétence étendue, comme cela se produisit encore à Diégo-Suarez en 1899, à la suite du départ du juge titulaire.

Autres contrats

Il ne faudrait pas croire que l'arrêté du 16 janvier 1900 subordonnât la passation de tous les contrats d'engagement qui pourraient intervenir entre les indigènes et les Européens ou assimilés aux formes et aux conditions qu'il édictait.

Notre texte s'en explique nettement, en disposant que : tout employeur demeure libre de passer des contrats d'engagement écrits ou verbaux en dehors des prescriptions du présent arrêté. Le droit est donc formel. Ce qui ne l'est pas moins, c'est que ces contrats ne donneront pas lieu à l'exemption de la demi-prestation et seront simplement sanctionnés par les voies et moyens du droit commun (art. 26).

L'article 21, qui prévoit une peine de un à cinq jours de prison et de 1 à 15 francs d'amende, est rendu applicable aux domestiques et gens de service de l'un et l'autre sexe engagés avec ou sans détermination de durée s'ils abandonnent leur travail sans donner leurs huit jours. Il manque, à notre avis, à cette disposition les deux mots suivants : « Et réciproquement ».

Des hésitations se produisirent sur la portée et les conséquences de l'article 26.

Elles furent levées par une circulaire du Gouverneur général, en date du 14 mars 1900, qui mit en

évidence les deux sortes de contrats que pouvait passer un particulier avec les indigènes, savoir :

Contrat d'engagement de droit commun ;

Contrat d'engagement établi conformément aux arrêtés des 16 janvier et 26 février 1900.

1° Le premier est régi par les dispositions du Code civil, article 1101 et suivants, 1779 et suivants.

Il peut revêtir une forme quelconque ; il suffit qu'il réunisse les conditions essentielles pour la validité d'une convention, savoir :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation.

Mais un tel contrat, distinct de ceux que règlementent les arrêtés des 16 janvier et 26 février 1900, ne confère aux engagés aucun des avantages prévus ; en revanche, le minimum de salaire fixé par l'arrêté du 26 février ne leur est pas applicable.

L'administration n'a pas à intervenir pour consacrer l'existence de ces conventions, qui n'ont à être ni enregistrées, ni visées, et au sujet desquelles les représentants de l'autorité n'ont pas à s'assurer que l'engagé connaît et accepte leurs clauses.

2° Contrat établi conformément aux arrêtés des 16 janvier et 26 février 1900.

C'est celui aux termes duquel l'engagé bénéficie de l'exemption de la demi-prestation, et l'engagiste de garanties spéciales pour l'exécution des engagements de l'employé.

Nous n'examinerons pas l'arrêté du 16 janvier

1900, règlementant le travail des indigènes engagés par les services publics. Nous retrouverions les mêmes dispositions que précédemment, avec cette différence que les obligations imposées aux employeurs qui sont ici les services publics, sont à peu près dépourvues de toute sanction.

L'arrêté semble s'être inspiré, à cet égard, de la formule qui caractérise un des principes du droit parlementaire anglais.

The king can do no Wrong. Le roi ne peut mal faire ; ici c'est l'administration. En dehors de cette remarque, nous ne retiendrons de ce document que la disposition consacrée par l'article 8, au sujet de l'ordre que l'engagé peut recevoir d'accomplir sa demi-prestation en nature, dans le service même où il travaille habituellement. C'était la consécration, par voie d'arrêté, d'une mesure prise, un an auparavant, par le général Galliéni dans une circulaire.

Les arrêtés du 16 janvier 1900 étaient vraisemblement à la signature du gouverneur général, quand les colons de Tananarive, s'impatientant sans doute de ne point voir sortir, de l'imprimerie officielle, le document à la rédaction duquel deux d'entre eux avaient collaboré, adressèrent au général Pennequin une longue pétition datée du 13 janvier, et lui soumirent leurs doléances, par l'intermédiaire de la Chambre consultative de commerce.

Rien ne semble devoir nous mieux éclairer sur l'état d'esprit de nos compatriotes, que l'examen de ce document signé par 51 colons, dont 6 firent des réserves.

C'est d'abord la mortalité effrayante des presta-

taires, sur les routes de Tamatave et de Majunga à Tananarive, qui émeut les pétitionnaires :

« L'Imérina, disent-ils, a été jusqu'ici la principale pourvoyeuse de main-d'œuvre des chantiers du gouvernement ; mais les déchets qui se sont produits dans l'emploi de cette main-d'œuvre ont été si considérables, la population la plus valide des plateaux est tellement réduite, que les colons ne pourront plus rien entreprendre au point de vue du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

» L'horreur inspirée par ces chantiers est si grande qu'il y a lieu de s'attendre à un véritable exode des populations de l'Imérina loin des centres habités.

» La région de Bétafo, autrefois si peuplée, se vide, en présence de l'épouvantail qu'est devenue la corvée officielle ; les colons en sont venus à se demander s'il est préférable d'avoir des routes et pas de bras ou bien des bras et pas de routes. »

Mais, s'il y a divergence d'opinions touchant l'utilité des routes, il existe un accord parfait sur la préférence qu'on eût dû accorder à l'industrie privée pour lui en confier l'exécution.

Les raisons ? L'industrie fait un emploi plus judicieux de la main-d'œuvre ; elle obtient le maximum de rendement avec le minimum d'efforts, « au lieu qu'à Madagascar, les fausses manœuvres usent en pure perte les trois quarts des journées de prestations, au grand détriment du trésor et du développement de la colonie, pour la construction des routes. « Les militaires des corps spéciaux, qui en ont charge, sont tous pleins de zèle, mais, la plupart du temps, inexpérimentés, toujours irresponsables, et parfois plus

préoccupés de faire durer les travaux que de les activer.

» On ne peut s'expliquer autrement la création de nombreuses pistes carrossables, entreprises sur un même parcours, à grand renfort de prestations, et abandonnées pour d'autres tracés plus praticables, sans doute, mais qu'on eût dû, semble-t-il, trouver de premier abord.

» De là des lenteurs et un gaspillage de main-d'œuvre dont les colons pâtissent de plus en plus.

» Las et exténués, les indigènes déclarent qu'ils aiment mieux mourir que faire autre chose que cultiver leurs champs. »

Les colons s'efforcent d'attirer l'attention du Gouverneur général sur l'urgence d'une réglementation du travail indigène, dont la stabilité est indispensable au développement du pays.

Ils ne peuvent actuellement compter sur leurs travailleurs, prétendent-ils, même s'ils ont passé avec eux des contrats d'engagement.

« Et cela, non parce que l'employeur exploite ou maltraite l'ouvrier, comme on se plaît trop souvent à le dire, mais pour des causes connues, telles que la terreur des corvées officielles et l'influence sans cesse grandissante des fonctionnaires indigènes, lesquels, insuffisamment rétribués, vivent du produit de leurs exactions.

» La liberté du travail n'existe pas et le jeu si simple de la loi de l'offre et de la demande a ici besoin d'être activé par un adjuvant : l'attribution d'avantages sérieux concédés à l'indigène qui s'engage au service d'un Européen.

» Nous vous demandons instamment de prendre en considération le projet de réglementation présenté par la commission nommée à cet effet, projet dont la prompte promulgation nous paraît de nature à modifier heureusement l'état de crise aiguë que nous traversons.

» La plupart des négociants de Tananarive ne peuvent pas, faute de porteurs, faire monter les marchandises indispensables à leur commerce. Des industriels se voient refuser l'appui auquel ils ont droit, pour l'exécution, par leurs ouvriers, des contrats consentis ».

Et après s'être plaints de certaines faveurs accordées à des exploitations qui n'avaient pas hésité, il faut bien le dire, à engager de gros capitaux dans l'île, les colons ajoutent :

« Vous comprendrez, Monsieur le Gouverneur général, combien de tels faits sont préjudiciables aux intérêts généraux. Qu'il nous soit donc permis de regretter que l'administration n'ait pas cru devoir s'inspirer toujours de cette phrase si juste en son esprit, écrite par vous-même à un solliciteur : « Nous ne pouvons attribuer à l'un que ce qui peut » être donné à tous ».

» C'est à ce même esprit d'équité que nous ferons appel en attirant votre attention sur les abus regrettables provoqués dans certaines provinces par le cumul des fonctions administratives et judiciaires entre les mains d'un même commandant de cercle ou de secteur ».

Les signataires de la pétition s'élèvent enfin contre le fait d'investir d'une autorité absolue sans con-

trôle, à leur sortie de l'école, des fonctionnaires, souvent très jeunes, ignorants de la loi, de la langue et des coutumes des populations qu'ils gouvernent.

Ces errements ont donné lieu, disent-ils, à des actes arbitraires et à des incidents scandaleux qui se renouvellent avec une fréquence inquiétante.

L'indigène est arrêté, emprisonné pendant des mois, sans jugement, sans interrogatoire, et cela avec d'autant moins de ménagement que le détenu est toujours utilisé comme main-d'œuvre très économique.

Les colons ne protestent pas moins contre les déplacements continuels dont les commandants de secteur sont l'objet au gré des évolutions des unités auxquelles ils appartiennent, ce qui met tout le monde à la merci des gouverneurs indigènes et de leurs interprètes.

La pétition se terminait ainsi :

« Nous avons cru devoir, Monsieur le Gouverneur général, attirer votre bienveillante attention sur la gravité d'une situation chaque jour plus alarmante et sur laquelle nous avons pensé que vous ne possédiez peut-être pas des renseignements assez fidèles et assez sincères.

» Nous vous prions, Monsieur le Gouverneur général, d'agréer l'expression de nos sentiments très respectueux. »

Cette pétition contient beaucoup de vérités et quelques appréciations que la forme générale sous laquelle elles sont présentées entache d'erreur.

Il est exact que la mortalité fut considérable sur

les chantiers du gouvernement dans le cours de l'année 1899.

En ce qui concerne la route de Majunga, notamment, le capitaine Mauriès faisait déjà connaître, dans son rapport du 1er juin, que l'état sanitaire de son personnel était devenu tout d'un coup des plus inquiétants :

« La fille d'un surveillant est morte de la fièvre typhoïde, écrit-il à cette date ; un capitaine et deux gardes d'artillerie sont fortement atteints par la fièvre ; quatre canonniers venus de Majunga sont indisponibles ; un brigadier a été évacué d'extrême urgence pour fièvre bilieuse ; un surveillant européen a été renvoyé à Ankazobé, tandis qu'un autre capitaine est dangereusement atteint au foie. »

Pendant ce temps, un commencement de dysenterie épidémique se déclarait parmi les prestataires d'Arivonimamo. Dans un seul chantier, 12 bourjanes succombaient à des attaques d'épilepsie au milieu de violentes convulsions, tandis qu'à Antsiafabositra on enregistrait des décès tous les jours, quelques-uns sans maladie préliminaire.

A la suite d'une visite générale que prescrivit le capitaine directeur des travaux et que passa le docteur Bosviel, les nombreuses maladies et les décès qui s'en étaient suivis furent attribués :

1° Au changement de saison, la véritable période de sécheresse ne commençant que dans le courant du mois de mai ;

2° Au défrichement après piquetage ;

3° A l'état de saleté des Malgaches ;

4° Aux travaux de terrassement ;

5° A l'indifférence des Malgaches les uns envers les autres.

De ces cinq causes, la 1re se trouva écartée dès le mois de mai.

La 2e et la 4e étaient permanentes ;

Il n'y avait lieu de lutter efficacement que contre la 3e et la 5e.

Sur l'ordre du capitaine, « la tâche fut réduite ; les camps furent placés sur les hauteurs balayées par le vent, divisés en quartiers commandés et habités chacun par un Européen ; les cases reçurent une orientation préservant les bourjanes du froid ; on fit des camps spéciaux pour les malades ; on creusa des feuillées dont on imposa l'usage ; défense fut faite de prendre l'eau partout (1). »

Ces mesures hygiéniques sont-elles pour quelque chose dans l'amélioration constatée, se demande Mauriès en en rendant compte ? C'est probable, écrit-il simplement.

Et il réclame un second médecin malgache, et il demande de l'argent, et il se débat contre l'exiguïté des ressources mises à sa disposition à cette époque (1er mai 1899) en présence de l'énormité de la tâche à accomplir.

« Comment veut-on que je combine ma marche pour mon travail ? s'écrie-t-il ; que je m'assure en temps voulu le personnel nécessaire, que j'organise à l'avance mes subsistances, que je commande le matériel dont j'ai besoin ?

---

(1) Cap. Mauriès. Au sujet des ordres donnés par cet officier pour l'organisation de ses chantiers.

»Comment veut-on que je prépare et condense tous les efforts ? »

Il demande des mulets pour effectuer les transports, afin de remplacer par des animaux les prestataires qui faisaient office de porteurs, et il signale, à cet égard, la différence qui existe entre le rendement obtenu avec quelques convois de voitures effectués pendant 15 jours et la seule utilisation des bourjanes pour le transport des matériaux :

« Alors qu'on travaillait jusque-là à raison de 1 kilomètre par quinzaine, on abattit 5 kilomètres de route en 6 jours.

» Puisque nous sommes dans un pays où la main-d'œuvre fait défaut, et puisque cela nous oblige à faire venir des travailleurs de 500 kilomètres de distance, n'est-ce pas ici plus que partout ailleurs qu'il convient d'économiser les bras et de remplacer le travail de l'homme par celui des animaux quand faire se peut ?»

Tant au point de vue humanitaire qu'au point de vue économique, il ne cessait de réclamer qu'on plaçât sur chaque chantier un petit détachement de conducteurs pour lui faire effectuer les transports de bois et de pierres qui étaient faits à dos d'homme, état de choses dont le résultat fut d'ailleurs qu'en 15 jours 200 bourjanes, employés à ces travaux, tombaient malades.

La coupe des arbres et l'exécution des travaux d'art confiés à deux catégories d'indigènes, Iméiriniens et Sakalaves, permirent, en outre, de constater que les premiers avaient une proportion de malades de 10

sur 30 tandis que les seconds se portaient généralement très bien.

Et le capitaine Mauriès de conclure : « Ce qu'il faut, d'Antsiafabosita à Mévétanana, ce sont des Sakalaves. »

« L'emploi de cette main-d'œuvre permettrait d'imprimer aux travaux une rapidité d'exécution beaucoup plus grande. Il en résulterait une très forte économie, car, de deux travaux équivalents, si l'un est mené deux fois plus vite que l'autre, les prix généraux qui se rapportent au premier sont quatre fois plus faibles que ceux du second. »

Le chapitre *État sanitaire* du rapport de fin de campagne établit du reste que la mort et la maladie n'épargnaient guère les Européens qui se trouvaient sur les chantiers au nombre de 61. Dix-sept, parmi eux, durent être évacués et cinq moururent. Quant à la mortalité des Malgaches, elle atteignit, à un moment, 11,5 0/0.

Nous sommes donc d'accord, avec les signataires de la pétition du 13 janvier, en ce qui concerne, à un moment donné, la mortalité véritablement effrayante qui régna sur les chantiers du gouvernement.

Quant aux raisons qu'ils invoquent pour justifier l'avantage qu'il y aurait eu à confier la construction des routes à l'industrie privée, parce que « les militaires des corps spéciaux qui en ont charge, sont tous pleins de zèle, mais la plupart du temps inexpérimentés, toujours irresponsables et parfois plus préoccupés de faire durer les travaux que de les activer », il y a là une assertion contre laquelle tous ceux qui ont connu le capitaine Mauriès ont le droit

de protester. Ce droit devient même un devoir quand on jouit du privilège d'appartenir soi-même à l'arme qui s'honore d'avoir compté parmi les siens l'officier d'artillerie dont l'indomptable énergie et la foi dans le succès inspirèrent à tous ses collaborateurs un dévouement qui lui permit de mener à bien, en trois ans, cette « route du moindre effort », comme on l'a appelée, qui relie, depuis 1901, Tananarive à Majunga.

C'est un travers de l'esprit français de généraliser sans réserve, en disant : *ab uno disce omnes.*

Les colons de Tananarive n'ont pas su, dans leur pétition, se garder de ce défaut. Nous n'entreprendrons au surplus de réfuter leurs arguments que pour la seule route de l'Ouest, celle de l'Artillerie, afin de ne point parler de choses que nous n'avons pas vues, ou sur lesquelles nous ne possédons pas de renseignements suffisants.

Il suffit d'avoir eu sous les yeux quelques-uns des rapports mensuels et de fin de campagne du capitaine Mauriès et de ses dévoués adjoints ; il suffit d'avoir pris connaissance d'une partie de la correspondance et des télégrammes échangés entre eux et les diverses autorités dont ils relevaient ou avec lesquelles ils étaient en relations, pour se faire une idée des difficultés inouïes qu'eurent à vaincre ces hardis pionniers de la route de l'Ouest, parmi lesquels il est impossible de ne pas nommer, à la suite de leur chef respecté et aimé: le lieutenant Barrel, les capitaines Steiner, Liron, Ménard, Benoît, Bourrat, Trémolières, Artigue, Dalbavie et Carteron ; le médecin de la marine Fourgous, les officiers d'administration

Igert et Marterer, les entrepreneurs civils Liblin, Vallat, Dumas et Chacornac, le chef de chantier civil Taravant, les maréchaux des logis Prague et Gauvrit, les canonniers Squarcioni, Cabanet et Tomasini, etc., etc., car nous en omettons. Ils ne sont certes plus tous là, ces hommes énergiques, au cœur desquels Mauriès avait su cheviller l'ardent désir de réussir. Beaucoup ont succombé, précédant ou suivant leur chef, qui mourut à Tananarive le 29 avril 1901. D'autres durent quitter la route, évacués d'urgence. C'est un pieux hommage qu'il nous plaît de rendre ici à la mémoire des disparus. L'heure viendra où l'immense labeur qu'ils ont accompli, sur la route de Majunga, avec ceux qui, plus heureux, jouissent aujourd'hui du fruit de l'œuvre commune, sera tiré de l'ombre et de l'oubli.

Quelqu'un de plus autorisé que nous dira alors, dans tous leurs détails, ce que durent être l'ingéniosité, la valeur technique, le grand cœur et la haute intelligence du capitaine Mauriès, pour qu'il ait pu mener, jusqu'à complet achèvement, la tâche commencée. Il y faudra un livre. Que les survivants dont j'ai dû citer les noms me pardonnent la gêne que je vais leur causer quand ils liront ces lignes (1). J'en sais dont la modestie souffrira. Ils m'en excuseront quand je leur aurai dit que les lauriers qu'ils

---

(1) On comprendra le sentiment qui nous empêche de parler comme nous devrions peut-être le faire pour être juste, de ceux des officiers d'artillerie d'un grade plus élevé qui secondèrent, à Tananarive, de tout le poids de leur haute autorité et de leurs fortes convictions, les efforts du capitaine Mauriès.

ont cueillis font désormais partie de notre commun patrimoine : l'honneur de l'arme.

L'année 1899 fut marquée sur la route de l'Ouest par des travaux extrêmement pénibles, qui nécessitèrent, en même temps que les connaissances les plus variées, une énergie peu commune, obligeant les officiers détachés sur la route à un travail personnel considérable que la fièvre les força souvent d'interrompre. Quant au capitaine Mauriès, on garde vivace et indestructible l'impression qu'il eût été fort difficile à qui que ce soit de faire mieux que lui, quand on connaît son œuvre.

Les colons demandaient instamment, nous l'avons vu, la prompte promulgation de l'arrêté sur la réglementation du travail, élaboré par la commission, pour voir s'établir un peu de stabilité dans la main-d'œuvre indigène. Ils insistaient surtout sur l'attribution d'avantages sérieux aux indigènes engagés au service des Européens. C'est dans ce sens que l'arrêté du 16 janvier 1900 trancha la question, et les colons s'en réjouirent ; tout au moins, au début, si on en juge par les corespondances de ceux qui se faisaient leurs porte-paroles dans les organes de la grande presse parisienne. « Cet arrêté donne satisfaction complète aux réclamations des colons, lit-on dans le numéro du 28 janvier 1900 du *Journal des Débats*, et les indigènes eux-mêmes, qui y voient la possibilité d'échapper en tout ou en partie à la prestation, en sont enchantés. Il ne reste plus qu'à souhaiter qu'il dure. C'est beaucoup demander, car on n'ignore pas que les gouvernements coloniaux, imitant en cela la déplorable habitude du ministère des

colonies, aiment à modifier sans cesse les textes législatifs. »

On est forcé de reconnaître qu'on fut quelquefois dans l'obligation, à Madagascar, de rapporter des mesures intempestives, et l'on peut soutenir qu'il serait d'une bonne règle de mieux étudier qu'on ne le fit parfois les mesures à prendre avant d'en consacrer l'application.

Retenons cependant le très grand mérite et les difficultés qu'il y a pour le chef d'une colonie à revenir sans hésitation sur des dispositions mauvaises, aussitôt que la pratique a permis de les juger telles. Il n'y faut pas trop de hâte, et comme le disait M. Arthur Girault, au Congrès international colonial, en 1900 : « Mieux vaut persévérer dans un système qui n'est peut-être *pas le meilleur* que *changer trop souvent.* »

Donc, on était content, à Tananarive, en fin janvier 1900. Quelques colons protestaient bien un peu contre la réputation abominablement surfaite de Madagascar, au point de vue de sa richesse ; ils traduisaient le fameux *Veni, vidi, vici* de la façon suivante : « Nous sommes venus, nous avons vaincu et, quand nous avons vu, il a fallu en rabattre. » (1)

Cela nous remet en mémoire un livre de M. Louis Brunet, député de La Réunion (2), datant, il est vrai, de 1895, qu'accompagnait une lettre préface du très

---

(1) *Echo de Madagascar*, n° 2, 15 février 1900 : Questions économiques.

(2) *La France à Madagascar.*

honorable M. de Mahy, dont la bonne foi avait évidemment dû être surprise, car il écrivait de Madagascar que c'était la seule terre de toute la surface du globe où la France pût se développer et faire de la vraie colonisation.

Qu'on y trouve ce qu'on ne rencontre nulle autre part au monde.

Que des Français peuvent prendre la direction du pays, avoir des places, devenir fonctionnaires, exploiter le commerce et l'industrie ; que nous sommes là seuls. Qu'outre les pêcheries et les ports les plus magnifiques du globe, l'île possède de la houille, du fer, du cuivre, des bois, des matériaux de construction ; que c'est là la terre nourricière, avec un sol plantureux, propre à toutes les cultures, rempli de troupeaux, véritable Normandie tropicale. Qu'il y a là plus de femmes que d'hommes, sur un territoire plus grand que la France et plus riche (1).

Que là est la réparation de nos forces, le relèvement de notre marine et un recrutement facile pour elle, avec de sûrs débouchés et de sûrs retours de matières premières.

Que de sources de prospérité ! Que d'éléments pour la solution de la crise sociale ! Madagascar est

---

(1) M. Chailley-Bert a écrit quelque part, sans qu'il nous soit possible de retrouver où, qu'il ne s'expliquait vraiment pas l'engouement et l'enthousiasme qui faisaient se porter les gens vers Madagascar, malgré la pauvreté de ses ressources en main-d'œuvre et la générale infertilité de son sol. N'est-ce pas à des appréciations du genre de celles qui précèdent qu'on doit attribuer ce résultat ?

une colonie de peuplement ; il faut en faire une terre française et surtout un marché réservé et soumis à notre seule loi..... »

— Que lisez-vous donc là, capitaine, nous dit un officier, à bord du paquebot qui nous emportait vers la grande île ? »

— Vous le voyez, commandant, c'est *la France à Madagascar*, du député Brunet.

— Faites attention, capitaine, quand vous lirez des ouvrages sur Madagascar, ajouta-t-il, car il vous faudra souvent en rabattre.

Ce commandant parlait un peu comme les colons de Tananarive.

Ces derniers demandaient surtout la suppression immédiate et radicale des prestations lointaines.

Si l'arrêté du 16 janvier avait semblé satisfaire tout le monde, il n'en fut plus de même, après que l'arrêté du 26 février l'eût complété, pour que les contrats d'engagement fussent désormais établis en deux expéditions, une en français, pour l'employeur, l'autre dans la langue de l'engagé, pour ce dernier.

« Pourquoi pas, aussi, en langue arabe ? répliquaient les colons. Cela eût produit le même effet. Pas tout à fait, répondons-nous ; voyez plutôt :

Un certain nombre de bûcherons avaient été engagés par les autorités de leur pays, dans le cercle de Tsiafahy, pour s'en aller travailler sur la route de Majunga.

Pendant le premier mois, ces indigènes donnèrent toute satisfaction à leurs employeurs par leur manière de travailler ; ce temps écoulé, ils allèrent trouver le capitaine chargé des travaux et lui demandèrent à

être libérés, donnant comme prétexte que leurs chefs les avaient trompés sur la durée du séjour qu'ils auraient à faire sur la route. Renvoyés à leur travail, ils désertèrent peu de jours après.

S'ils avaient eu en leur possession un contrat bien en règle dont l'employeur eût possédé, lui aussi, le double, cela eût permis à tout le monde d'être bien fixé sur la valeur d'une telle réclamation, au lieu qu'en cette circonstance on n'hésita pas à conclure que la mauvaise foi était du côté des indigènes et que le travail avait cessé de leur plaire. C'est possible ; ce n'est pas sûr ; le contraire peut être tout aussi vrai ; la production d'un contrat d'engagement eût levé tous les doutes.

Le même arrêté du 26 février avait fixé un minimum de salaire pour les raisons que le général Pennequin nous a fait connaître dans son rapport (1).

On trouve alors que cette réglementation du travail si impatiemment attendue et qui semblait avoir d'abord satisfait tout le monde, ne constitue qu'une entrave pour le commerce. « Ce sera la ruine des cultures des Européens ; c'est la protection à rebours. Les conventions font la loi des parties, et, pense-t-on tout bas, s'il plaît à des indigènes de s'engager à raison de dix centimes par jour, qui cela regarde-t-il à part eux ?

Eh bien ! cela regarde ceux qui sont chargés de protéger des gens dont tout le monde répète à l'envi

---

(1) Fixation du salaire journalier à 0 fr. 10, par quelques colons.

que ce sont de grands enfants. Ceux qui s'élevaient contre la fixation d'un minimum de salaire ne pensaient pas ainsi. Même ils se déclaraient incapables de blâmer des gens qui s'arrangeaient à tourner la disposition de la loi, pourvu que l'indigène y consentît.

Et, de fait, ce dernier y consentait toujours, parce que, que pour lui, l'affaire importante consistait à ne pas aller ou à aller le moins de jours possible sur les chantiers du gouvernement.

Et l'on reproche à l'arrêté du 26 février 1900 d'être allé au rebours de la protection du colon, d'avoir rendu inapplicable la réglementation du travail du 16 janvier, d'avoir annihilé la faveur précédemment consentie, par des dispositions d'une pratique impossible : et ce, pendant que l'administration procède à un véritable gaspillage de main-d'œuvre, tandis que les colons ne peuvent en avoir. C'est du moins ce qu'ils prétendent en avril 1900.

« Nous avons vu depuis quatre ans, lit-on dans un de leurs organes (1), les commandants de cercle et de secteur être tous atteints, plus ou moins, de la manie de la construction : construction d'écoles, construction d'ateliers de couture, etc., etc. Quand le bâtiment va, tout va, n'est-ce pas ?

» Certains officiers ont voulu prouver qu'ils s'entendaient mieux à bâtir que ceux des armes spéciales. La mode était aux routes. Pourquoi perdre son temps à l'étude d'un projet ?

---

(1) *Écho de Madagascar*, du 5 avril 1900.

» Chaque commandant de cercle ou de secteur veut sa route pour l'exécution de laquelle on convoque le ban et l'arrière-ban des prestataires pendant un nombre souvent considérable de jours (1) ».

On est forcé de reconnaître que tout ne portait pas à faux dans ces critiques, malgré la circulaire dont nous avons parlé, prescrivant aux commandants de cercle et de secteur de cesser désormais tous travaux de route dont le tracé n'aurait pas fait l'objet d'un contrôle de la part d'un officier du génie. Malheureusement, l'arrêté du 16 janvier 1900, en dépit de toutes les précautions dont on croyait avoir entouré la passation des contrats d'engagement, donna lieu de nouveau aux abus que nous connaissons et qu'avaient signalés, dans leurs rapports, circulaires ou instructions, les généraux Galliéni et Pennequin.

De sorte que le véritable colon, celui qui, digne de ce nom, était venu à Madagascar pour s'y occuper de culture ou de toute autre exploitation, avait à lutter d'une part contre la raréfaction de la main-d'œuvre produite par la très grande activité déployée en 1899 et 1900 sur les chantiers de construction des deux grandes artères de l'île et, d'autre part, contre ces vautours d'un nouveau genre, véritables trafiquants de main-d'œuvre. Les procédés de ces écumeurs ont été mis en lumière d'une façon remarquable en mai 1900 par un publiciste de Tananarive qui écrivait au sujet des véritables colons, auxquels il donne le nom de colons actifs, qu'ils

(1) *Écho de Madagasçar*, du 5 avril 1900..

avaient besoin d'être soutenus et protégés : soutenus contre les déboires et aléas de toute entreprise en pays nouveau, protégés contre la paresse native du Malgache, qui repousse tout travail suivi, *quelle qu'en soit la rémunération ;* défendus enfin, non seulement contre les autorités indigènes locales, mais encore contre les gens peu scrupuleux qui accaparent les travailleurs, non pour tirer un naturel et légitime profit du travail que ces derniers effectuent ou de la plus-value que donne ce travail à leurs entreprises agricoles ou commerciales, mais pour spéculer sur la paresse et les vices de leurs engagés.

« Ces spéculateurs sont à la fois, et sans payer patente, commerçants, agriculteurs et industriels.

» Commerçants, car ils tiennent boutique de faveurs administratives et de contrats.

» Agriculteurs, car ils plantent un peu partout, dans les centres de racolage, qui du manioc, qui des patates ; industriels, enfin, car incontestablement, ils occupent, dans l'ordre de l'industrie, un rang spécial que nul ne songe à leur disputer. (1) »

Le lecteur est alors initié au mécanisme, assez ingénieux, ma foi, des procédés de ces pseudo-agriculteurs, commerçants, industriels, dont les opérations se succédaient généralement dans l'ordre suivant :

1° Choix de quelques hectares de terrain inculte, bon ou mauvais, peu importe, car la question n'était évidemment pas là ;

---

(1) L'*Echo de Madagascar*, n° du 31 mai.

2° Demande d'une concession à titre gratuit ;

3° Installation sur chaque propriété d'un bon recruteur indigène, beau parleur et débrouillard, qu'on ne paie d'ailleurs pas. Il touchera seulement 2 francs ou 2 fr. 50 par engagé recruté.

4° Pérégrinations du recruteur dans les centres peuplés où il tient, avec force démonstrations, le langage suivant ou quelque chose d'approchant : « J'apprends, malheureux, que tu n'es engagé avec aucun Vazaha. Es-tu donc fou ? Ne crains-tu donc ni Andriba, ni la Mandraka ? (1) Ne sais-tu pas qu'on va construire un chemin de fer, travail énorme, qui durera 20 ans et que la corvée va être doublée et triplée ? C'est la mort à coup sûr, si tu ne signes pas le papier sauveur. Ne crains rien... mon Vazaha est pour toi un père et une mère. Ah ! il n'est pas comme tels ou tels qui osent faire travailler leurs malheureux employés ; avec lui, rien à faire. Tu verses 2 piastres et tu es libéré pour l'année. Et tu seras protégé, défendu contre qui que ce soit..... »

Et si celui auquel ce discours s'adresse répond : Tsimishy... (je n'ai pas d'argent), l'autre d'ajouter vite : « Tu n'as pas d'argent ? Qu'à cela ne tienne ! Tu feras deux voyages à la côte pour lui ou ses amis et il te tiendra quitte », etc....

« Le résultat est que dans un pays où le com-

---

(1) Ce qui veut dire : Ne crains tu donc pas d'être pris pour aller effectuer ta prestation sur la route de Majunga à Andriba ou sur la route de Tamatave à la montée célèbre de la Mandraka, sur le talus qui relie la vallée du Mangoro et les monts Betsmisaraka aux hauts plateaux de l'Imérina.

merce est restreint et l'industrie — à part celle des mines depuis peu — presque nulle, il y avait en janvier 1899, dans les seules circonscriptions de Tananarive, Arivonimamo et Tsiafahy 40,000 engagés et que ce nombre doit, à l'heure actuelle, (1) atteindre sinon dépasser 60,000.

60,000! qui donc prétend que la main-d'œuvre manque à Madagascar? (2)»

Et, chose remarquable mais logique, ajoute l'auteur de l'article dont nous parlons, au milieu de cette pléthore d'ouvriers, le véritable colon, qui a besoin de travailler, celui qui est obligé de réclamer un réel labeur, représentant l'équivalent des salaires qu'il donne, celui-là voit ses chantiers abandonnés, pendant que l'indigène, qui n'est point sot, passe deux, trois et quatre engagements chez des Européens différents ; finalement exonéré, il ne travaille au bout du compte pour personne.

On reproche à l'indigène d'être indifférent à l'appât d'une rétribution quotidienne et on reproche à la règlementation du 16 janvier 1900 de ne contenir que d'insuffisants palliatifs : minimum de salaires, registres à tenir, à signer et à faire parapher, exigibilité d'un certain nombre de jours de travail, tout cela est trouvé puéril, inapplicable et, en fait, inappliqué.

On pourrait être surpris du degré de crédulité des Malgaches ressortant des lignes ci-dessus. Elle n'a

---

(1) 2 mai 1900.

(2) *Echo de Madagascar*, du 31 mai 1901.

rien d'exagéré. Un camarade nous a affirmé que pendant le long séjour qu'il fit sur les chantiers de la route de l'Ouest, il eut l'occasion de se trouver en relations suivies avec un concessionnaire lyonnais de terrains aurifères. Ce dernier lui déclara que nombre d'indigènes, parmi ceux qu'il avait, depuis déjà longtemps, sur sa concession, continuaient de vivre dans la persuasion qu'ils travaillent à l'extraction de l'or pour le compte du gouvernement de la reine Ranavalona. Ils croyaient simplement la reine partie, pour quelque temps, en voyage d'agrément : « Andafo » (au-delà de la mer).

Au moment même où les colons se plaignaient le plus, à Tananarive, de la rareté de la main-d'œuvre, et où on écrivait que le Malgache repoussait tout travail suivi, *quelle qu'en fût la rémunération,* il fut procédé, par les ordres du général Pennequin, en mars 1900, à un recrutement de travailleurs pour le compte de la direction d'artillerie de Diégo-Suarez. L'arrivée du colonel du génie Joffre, à la disposition de qui on avait mis des moyens extraordinaires, venait d'imprimer aux travaux de défense de cette place une impulsion remarquable.

Il fut fait appel aux volontaires. On avait besoin de 116 travailleurs, dont 86 manœuvres et 30 ouvriers d'art. Il se présenta 340 indigènes sur lesquels l'officier, chargé d'opérer le recrutement, choisit ceux qu'il jugea le plus aptes.

Ils furent engagés aux conditions générales de l'arrêté du 16 janvier 1900, réglementant le travail des indigènes engagés par les services publics et aux conditions particulières suivantes :

1° Les ouvriers d'art ne seront employés qu'à des travaux de leur métier ou à des ouvrages s'en rapprochant ; pas de service de porteur ou de manœuvre.

2° Le nombre des journées de travail sera de 6 par semaine, avec repos le dimanche, sans salaire pour ce jour-là.

3° Les commandeurs et interprètes recevront 4 fr. par jour, les ouvriers d'art 2 fr. 60, les manœuvres 1 fr. 60, outre une ration journalière de 750 gr. de riz, de 15 gr. de sel, ainsi que 200 gr. de viande deux fois par semaine,

En cas d'exemption pour cause de maladie dûment constatée, les engagés devront continuer à toucher leur ration ainsi que le tiers de la solde.

Mêmes dispositions au cas où les engagés devraient être rapatriés en Imérina. Les frais de voyage seront à la charge de la direction d'artillerie.

4° Durée de l'engagement : un an, à compter du jour de l'arrivée à Diégo-Suarez.

5° Les engagés recevront, à leur départ de Tananarive, 20 jours d'avance de solde plus 10 jours d'indemnité représentative de vivres à raison de 0 fr. 50 par jour pour le voyage de Tananarive à Tamatave, port d'embarquement, soit :

57 fr. pour les ouvriers d'art, au nombre de .	85
37 fr. pour les manœuvres.	29
85 fr. pour les commandeurs et les interprètes .	2
	116

6° Les malades seront soignés et hospitalisés aux frais de la direction d'artillerie ;

7° Les frais de transport par mer pour les enga-

gés et leurs familles sont à la charge de la direction d'artillerie ;

8° De même pour le logement des travailleurs ;

9° Les engagés seront exemptés de l'impôt personnel et de la prestation pour l'année 1900 ;

10° Au cas où les services publics de Diégo-Suarez seraient obligés d'offrir des salaires supérieurs pour se procurer de nouveaux travailleurs hova, les salaires des premiers engagés seraient élevés au taux des salaires les plus favorisés.

Les présentes conditions furent librement acceptées par les soussignés, qui se déclarèrent libres de tout engagement les liant à des tiers ou à d'autres services publics. Elles furent lues et traduites dans un kabary, conformément aux usages locaux, en présence des témoins choisis par les engagés illettrés, et ces indigènes promirent de remplir leurs obligations avec zèle et dévouement, pour remercier le Gouverneur général d'avoir bien voulu leur faire offrir cette occasion de travail. Voilà ce qui se passa à Tananarive au moment où la main-d'œuvre était signalée comme y faisant le plus défaut.

On ne peut s'empêcher de remarquer la formule très simple, ma foi, de l'expression du contentement de ces indigènes qui promettent, les braves gens, de remplir leurs obligations avec zèle et dévouement, pour remercier le Gouverneur général de leur avoir fait offrir du travail. Nous verrons qu'ils tinrent parole. On est tout à la fois heureux et surpris de ne point retrouver à ce propos quelqu'une de ces phrases qui ne trompent plus personne et dont on s'est trop plu à émailler les déclarations officielles

des autorités indigènes à propos d'inauguration de concours agricole ou de toute autre cérémonie analogue. Ce qu'il faut retenir, semble-t-il, c'est que beaucoup d'indigènes n'auraient pas fui, autant qu'on voulait bien le dire, les occasions de travailler et d'améliorer leur situation.

Décidément, nous dirons comme ce Malgache qui s'exprimait ainsi : « C'est difficile de trouver le juste » ou comme ce correspondant du « Temps » qui écrivait de Tananarive à son journal en 1899 : « Mon Dieu, qu'il est donc difficile d'être exactement renseigné à Madagascar ! »

La phrase écrite par un Hova dans une lettre que nous possédons ne nous en revient pas moins à l'esprit : « Qui ne voudrait gagner de l'argent si possibilité il y a ? »

Les conditions dans lesquelles se produisit le départ de l'Imérina de ces 116 travailleurs sont trop typiques pour que nous ne recherchions pas s'il est possible d'en tirer quelque enseignement susceptible de confirmer ou d'infirmer l'opinion que nous nous faisons des Malgaches en général et des Hova en particulier, tant en matière de main-d'œuvre qu'au point de vue de la bonne ou de la mauvaise foi de ces indigènes. Il n'est pas toujours facile d'avoir des faits précis. Quand on en possède quelques-uns, il faut les examiner dans tous leurs détails.

Et d'abord entendons-nous bien.

Nous ne soutenons pas que les représentants des diverses races, entrant dans la constitution de la population de la grande île, soient susceptibles de se faire remarquer, d'une façon générale, comme des

travailleurs exceptionnels ; ni qu'il suffise de ne point user de mauvais procédés à leur égard pour les voir attaquer l'ouvrage avec une activité fébrile. Non, pas du tout.

Cette thèse n'est pas la nôtre. Celle que nous défendons et dont nous cherchons à convaincre ceux qui nous lisent, consiste à dire : les bons traitements, l'observation, de notre part, des engagements que nous avons pris, une certaine bienveillance non exclusive de fermeté nous permettront d'utiliser à Madagascar une main-d'œuvre indigène qui, si elle ne vaut pas celle que nous avons en France, a déjà permis d'exécuter dans la grande île des travaux d'une importance considérable. « Tel ce pont d'Andranobevana, en maçonnerie, avec une voûte composée d'une seule arche de 19 mètres de portée en ciment. On dut pour sa construction barrer entièrement le lit de la rivière.

...Une fois la coulée du ciment commencée, on travailla nuit et jour sans interruption; ce fut véritablement un tour de force de main-d'œuvre indigène » (1).

Rappelons-nous aussi que, même dans la région Sakalave, en 1899, on put recruter autant de travailleurs qu'on en voulut, à raison de 1 fr. 25 par jour, outre une ration journalière de riz et deux rations de

---

(1) Mémoire et compte-rendu des travaux de la Société des Ingénieurs civils de France. Bulletin de mai 1901, page 710. Ce pont a été calculé et construit par M. Igert, officier d'administration d'artillerie coloniale (de la section des conducteurs de travaux).

viande par semaine. N'est-ce pas là une main-d'œuvre autrement moins onéreuse que celle qu'on aurait obtenue avec l'immigration javanaise !

En résumé, nous ne prétendons pas que les diverses peuplades de Madagascar nous offrent en leurs représentants des modèles de travailleurs ; nous disons seulement qu'il y a moyen et manière d'en tirer parti.

Nous avons connu parmi eux de fieffés paresseux dont il n'y avait absolument rien à tirer ; nous en avons vu d'autres qu'un rien suffisait (outre, bien entendu, l'attribution régulière de leurs salaires journaliers), à animer d'une activité particulière et d'une certaine reconnaissance. Nous leur en savons toujours gré, et, en écrivant ces lignes, notre pensée s'en retourne là-bas vers ceux que nous avons connus à Diégo : Célestin, Boto et tant d'autres dont nous gardons un souvenir ému.

Qu'advint-il donc des 116 travailleurs recrutés à Tananarive comme nous l'avons dit ?

On leur remit à chacun soit 85 fr., soit 57 fr., ou 37 fr. comme avances, selon qu'ils étaient commandeurs, ouvriers d'art ou manœuvres, et on leur tint à peu près le langage suivant : la Direction d'Artillerie de Diégo-Suarez a besoin d'ouvriers et de manœuvres. Vous avez consenti à vous engager pour un an, pour aller travailler là-bas. Il va vous être remis des avances afin que ceux qui le désirent puissent, avant de quitter l'Imérina, laisser quelque argent à leur famille.

Vous recevez cet argent parce que j'ai dit que l'on pouvait avoir confiance en vous et qu'aucun parmi

vous ne manquerait à l'appel, au moment de s'embarquer à Tamatave. Si l'un de vous s'enfuyait avec l'argent qui lui a été remis, c'est moi qui serais responsable. J'ai confiance en vous. Je suis tranquille sur votre compte. Si vous me trompiez, je serais confus.

Et l'officier qui venait de faire aux indigènes ce petit discours, vida entre leurs mains, ou, plutôt, dans leurs chapeaux, en passant successivement devant chacun d'eux, la somme de 4968 francs. Chacun reconnut bien son compte, en présence de quatre témoins qui signèrent pour des illettrés, après quoi tout le monde s'en fut.

Huit ou dix jours après, ils étaient à Diégo, à l'exception de deux d'entre eux. Ce fut une occasion pour taquiner un peu le confiant officier recruteur. « Ne vous inquiétez pas, répliquait-il placidement. J'ignore le motif pour lequel ils n'ont pas rejoint, mais il y en a sûrement un. Ils ne me tromperaient pas.

A quelque temps de là on apprit, en effet, qu'ils avaient rallié leur destination, ayant manqué le courrier pour s'être livrés, à Tamatave, à quelque saturnale, ce qui retarda leur départ de quinze jours.

Il devenait décidément de plus en plus intéressant de savoir ce que valaient ces travailleurs hova, choisis ainsi un peu au hasard au nombre de 116 sur les 340 qui s'étaient présentés.

Notre départ de Diégo ayant eu lieu en janvier 1900, nous ne pûmes les voir à l'œuvre. Voulant en avoir le cœur net, nous écrivîmes, pour avoir son opinion, à l'officier supérieur qui les avait deman-

dés (1) au gouverneur général. Il nous répondit : « Je regrette de ne pouvoir vous donner le renseignement que vous me demandez au sujet des 116 travailleurs hova envoyés sur ma demande par le général Pennequin, leur arrivée, dans la première quinzaine de mars 1900 ayant coïncidé, à quelques jours près, avec mon départ de Diégo.

» Je me rappelle, toutefois, que le logement faisant défaut dans les casernements ou à proximité, la direction d'artillerie de marine s'est trouvée dans la nécessité de faire camper ces travailleurs sous la tente.

» Huit jours après leur débarquement, les travailleurs hova avaient réussi à remplacer leurs tentes provisoires par autant de cases légères, construites à la façon malgache, avec les matériaux existant sur place ou dans les environs.

» Le sol de ces cases, simplement battu, devait recevoir, à bref délai, des nattes en sparterie confectionnées par les femmes et les enfants compris en petit nombre dans le détachement des travailleurs.

» Toutes ces constructions légères, sorties de terre comme par enchantement, témoignaient du sens pratique, de l'activité et de l'esprit d'initiative de ces indigènes.

» La direction d'artillerie a dû, plus tard, employer très probablement cette main-d'œuvre à la construction des importants baraquements envoyés de France pour loger les troupes de renfort placées sous le commandement du colonel Joffre. »

---

(1) Colonel d'artillerie coloniale Brun.

Cela ne nous fixait pas d'une façon complète, et à l'intérêt de cette question de recrutement de travailleurs hovas se mêlait maintenant un véritable sentiment de curiosité qui nous fit écrire à l'un de nos amis, détaché comme capitaine à l'état-major du colonel commandant la place de Diégo-Suarez.

Il nous répondit : « Les Hovas que nous avait envoyés le général Pennequin ont rendu pas mal de services. Après avoir élevé des cases, ils ont été utilisés à la construction des batteries du front de mer de Diégo-Suarez, sous la direction d'entrepreneurs civils. Ces derniers avaient obtenu, en effet, l'adjudication des travaux, sous la haute surveillance des officiers de la direction d'artillerie. En somme, les Hovas n'ont pas donné de mécomptes.

Doux et soumis, s'acquittant convenablement de leur tâche, quoique avec une certaine indolence, *ils ont produit tout ce qu'on était en droit d'attendre d'eux, sans donner lieu par leur conduite au moindre ennui.*

Très peu d'entre eux sont tombés malades ; cette résistance au climat est le principal avantage de la main-d'œuvre indigène sur la main-d'œuvre importée.

Ainsi les Chinois, dont on était très satisfait au début, ont dû, pour la plupart, être rapatriés au bout d'un an de séjour. »

Les plaintes cependant devenaient de plus en plus vives ; et, au mois d'août 1900, chacun se livrait peu ou prou à l'examen des causes auxquelles on pouvait attribuer la situation du moment, qui restait, en

somme, disait-on, ce qu'elle était lors du départ pour la France du général Galliéni.

La question de la main-d'œuvre faisait toujours le fond des préoccupations des colons. Un journal de l'île écrivait à ce sujet (1) : « C'est sans contredit la question qui intéresse le plus tout le monde, aussi bien les colons que le gouvernement lui-même. »

L'organe officieux des colons de Tananarive ajoutait que des bruits alarmants couraient depuis quelque temps, qu'il était question d'annuler les contrats passés entre les indigènes et les colons, tandis qu'on augmenterait les impôts des Malgaches.

Les contrats passés sous l'empire de l'arrêté du 16 janvier 1900 deviennent du même coup l'objet d'une chaude défense. On dit, avec raison, selon nous, que les contrats existants, régulièrement consentis et sanctionnés par l'administration ne peuvent être annulés ; que le contraire susciterait de nombreux procès, etc., etc. « Le nombre des travailleurs est il d'ailleurs aussi insuffisant que les nombreuses doléances exprimées de toute part à ce sujet pourraient le faire supposer ? »

Et carrément l'auteur répond: « Nous ne le croyons pas ; et un examen attentif et impartial de la question ralliera, nous l'espérons, à notre avis, la grande majorité de nos lecteurs. »

La question devenait, on le comprend sans peine, singulièrement intéressante pour nous.

Comment, en effet, ne peut-il pas être fait face,

---

(1) *Écho de Madagascar*, des 2 et 9 août 1900.

avec 30,000 ou 40,000 engagés, dans un pays où l'industrie et l'agriculture en sont encore en somme à leur début, aux besoins des industriels et des agriculteurs ?

Comment des commerçants ne peuvent-ils pas arriver à se procurer directement les quelques porteurs qu'il leur faut : 20, 40, 50, 100 ou 200 pour faire parvenir à Tananarive les marchandises qu'ils reçoivent ?

Les trafiquants intéressés concluent à l'envi : c'est parce que l'administration envoie tout le monde sur la route de Tamatave. Il y eut là, en effet, de juillet 1900 à janvier 1901, des milliers et des milliers de travailleurs, à la suite de la promesse faite par le général Galliéni, dans un grand kabary qu'il tint aux indigènes à son retour de France, de supprimer les prestations à partir du 1er janvier 1901 si la route de Tamatave était finie à cette époque.

On semble découvrir alors l'arrêté du 16 janvier 1900 dont on dit qu'il suffirait de respecter les conditions pour remédier aisément à l'état de choses qui précède. On propose de faire faire une enquête sérieuse pour le retour à la stricte observation des mesures qu'il édicte, etc., etc.

Le journal de Tananarive imprime, dans un article remarquable (1) : « A défaut d'humanité, notre intérêt bien compris devait nous conseiller de nous montrer plus ménagers d'une des principales ressources de richesse de ce pays ; une main-d'œuvre peu labo-

(1) *Echo de Madagascar.* Numéro du 9 août 1900. La situation actuelle de la main-d'œuvre.

rieuse et peu résistante, cela est vrai, mais en revanche très bon marché.

» Que nos gouvernants osent enfin ce qu'ils ont jusqu'à ce jour craint d'entreprendre, qu'ils obligent indistinctement tout le monde à observer les décrets visant la main-d'œuvre et qu'ils suppriment le gaspillage !

» Il y aura alors assez de travailleurs. »

* * *

Ces considérations ne laissent pas que d'être impressionnantes. Quelques-unes d'entre elles sont d'ailleurs le résultat d'une observation conforme en beaucoup de points à celle du capitaine Mauriès. Celui-ci faisait, en effet, dans le cours de l'année 1899, des constatations analogues sur la disproportion existant le long de la route de Majunga, entre le nombre d'ouvriers affectés aux divers chantiers et le travail à effectuer sur chacun d'eux.

« Tant que j'ai été le seul à constater ce fait, je n'ai rien dit, écrit-il ; mais il ne m'est plus permis de rester plus longtemps muet.

» Presque tous les voyageurs ignorent qu'il y a trois directions, absolument étrangères l'une à l'autre, pour la conduite d'un seul et même travail.

» On nous attribue, dès lors, la répartition extravagante signalée plus haut.

» Il en résulte pour moi une situation des plus désagréables.

Le cercle d'Arivonimamo, chargé d'envoyer sur la route de l'Ouest 1700 travailleurs, en avait expédié 700 à Ankazobé pour une section de route de 80 kilo-

mètres ne présentant aucune difficulté, et 1000 à Andriba pour une section de 200 kilomètres, dont 110 couverts de difficultés et à faire complètement.

Les 700 prestataires envoyés d'Ankazobé, ajoute Mauriès, enjoliveront la route, car je ne vois pas d'autre chose à y faire : ils la retoucheront en lui donnant une coquetterie que 15 jours de roulage détruiront, alors qu'il serait indispensable, dans un pays où la main-d'œuvre est si précieuse, de réduire ces embellissements au strict minimum et d'appliquer toutes les forces vives dont on dispose à l'ouverture des 110 nouveaux kilomètres, ce qui permettrait d'achever cette section en trois mois.

On était fin août 1900, et le général Galliéni, de retour de France, venait d'arriver à Tananarive quand il fit entrevoir comme prochaine, à la population malgache, la suppression des prestations.

Cette nouvelle fut accueillie par les indigènes avec un grand enthousiasme.

Ils savaient fort bien, en effet, que le Gouverneur général revenait dans l'île avec un programme comportant le commencement des travaux de construction du chemin de fer de Tananarive à la mer, ce qui ne les laissait pas sans appréhensions.

A quelque temps de là, et en même temps qu'il publiait un compte rendu très sommaire des résultats obtenus par les fonctionnaires de Madagascar chargés, dès le début de l'année 1900, d'une mission d'études pour le recrutement de la main-d'œuvre en Extrême-Orient, le *Journal officiel de Madagascar et*

dépendances (1) insérait une information relative à la réunion de la Chambre consultative de Tananarive en séance extraordinaire, le 19 octobre 1900, sous la présidence du chef de la colonie.

Cette assemblée exprima les craintes que lui laissait le recrutement des travailleurs indigènes et formula les vœux suivants :

Que les indigènes soient incités au travail par l'établissement d'un nouvel impôt; que les colons puissent passer des contrats d'engagement devant l'administration et sous son contrôle ; qu'en cas de violation de l'engagement, ils puissent faire appel à la justice administrative, appliquant des sanctions pénales aux indigènes seulement, les Européens restant soumis à la justice régulière ; que ce dernier vœu soit transmis au département en lui expliquant l'inefficacité complète des lois françaises vis-à-vis des indigènes. »

Le Gouverneur général, en renouvelant à la chambre l'assurance de sa sollicitude pour les intérêts de la colonisation, sous toutes ses formes, lui fit connaître que ses désiderata avaient déjà reçu en principe satisfaction, du moins partiellement. Il expliqua qu'à la suppression complète des prestations, annoncée à la population indigène, correspondrait une augmentation de la taxe personnelle à la date du premier janvier suivant, cette taxe devant être portée à 5, 10, 15 ou 20 francs (suivant la

(1) N° du 14 novembre 1900.— Voir aussi la *Politique Coloniale*, n° du 24 août.

région), sauf à adopter une majoration plus grande, si la mesure projetée n'avait pas une efficacité suffisante. Le département serait alors saisi de la question.

Le général Galliéni annonça, en outre, que la revision de la réglementation du travail était en ce moment à l'étude, en ce qui concernait l'établissement des contrats et les sanctions pénales, et que son intention était de créer un Office du travail destiné à servir d'intermédiaire entre l'offre et la demande, à faciliter la passation des contrats d'engagement et à étudier toutes les questions de main-d'œuvre.

En prenant l'initiative d'une demande d'augmentation d'impôts... pour la population malgache, à laquelle ils demandaient qu'il fût fait exclusivement application de sanctions pénales par l'autorité administrative, les colons repoussaient, une fois de plus, le rôle de tuteurs officieux des indigènes. Combien nous sommes loin, dans ce cas, de ce qu'écrivait, en 1897, un homme ayant passé de longues années dans nos possessions d'outre-mer et qui, partisan lui aussi d'une prudente introduction de nos lois et de nos codes dans nos colonies, a néanmoins une tout autre conception de la manière de traiter les indigènes :

« J'estime, disait-il, que pour rendre ces colonies prospères et pour nous y attirer les sympathies et la confiance des populations, nous devrions nous préoccuper avant tout de protéger celles-ci contre la tendance des Européens à les exploiter... Chacune devrait jouir du droit de se constituer une législation

adaptée aux nécessités particulières du pays et aux coutumes des indigènes.

» Quant à notre administration et à notre organisation politique, elles doivent être dominées par le souci de protéger l'indigène, de l'attirer sans violence vers notre civilisation, de réduire ses charges dans toute la mesure du possible, et surtout de le mettre en mesure d'apprécier par lui-même les avantages de notre intervention dans les affaires de son pays. » Et un peu plus loin : « Nous devons, pardessus tout, observer la plus grande loyauté dans nos relations avec les indigènes, à quelque degré de civilisation qu'ils soient parvenus. Nous avons pris l'habitude de parler de la « duplicité orientale » ; il ne faut pas que nous permettions à des peuples moins civilisés que nous, avec lesquels nous traitons, de parler de la " duplicité occidentale " (1).

On se rappelle que le gouverneur général avait promis aux habitants de l'Imérina que le régime des prestations serait supprimé dès que la route de Tananarive serait finie.

Cet événement survint le 1er janvier 1901 ; il fut annoncé par la communication suivante, insérée au *Journal officiel de Madagascar et dépendances* du 5 janvier :

« Le Gouverneur général est heureux de porter à la connaissance de la colonie qu'il vient de recevoir du colonel Winckel-Mayer, commandant le territoire des Betsimisarakas du sud, un télégramme lui an-

---

(1) *Principes de colonisation.* De Lanessan.

nonçant qu'il a parcouru en automobile, le 2 janvier au matin, le tronçon de route de Béforona à Moramanga et qu'il est rentré à Béforona dans la même journée. »

Le Gouverneur général, dès la réception de ce télégramme, adressa ses félicitations au colonel Winckel-Mayer et au lieutenant-colonel Roques, en les priant de transmettre à tous leurs collaborateurs, et notamment aux capitaines Borrely et Julie, l'expression de sa satisfaction.

Enfin, « il serait injuste, ajoute le communiqué, de ne pas associer à ces félicitations les populations malgaches qui ont fourni presque exclusivement la main-d'œuvre et qui, pendant ces trois derniers mois, ont enlevé avec une bonne volonté et un entrain remarquable, à travers la grande forêt, le tronçon de 60 kilomètres de longueur situé entre Béforona et Moramanga. »

Ce fut, en effet, un travail considérable, et la population malgache, outre la grande satisfaction qu'elle dut éprouver à se voir récompenser dans la personne de ses chefs, par la généreuse et noble France, qui la conduisait ainsi et insensiblement de progrès en progrès (1), manifesta surtout sa joie en apprenant que le *Journal officiel* contenait l'arrêté suivant, applicable à partir du 1er janvier 1901 :

« Le général commandant en chef du corps d'occu-

---

(1) Voir *Journal officiel de Madagascar* du 5 janvier 1901. Le discours prononcé par M. Rassanjy, 16 honneurs, gouverneur principal de l'Imérina.

pation et gouverneur général de Madagascar et dépendances...

Vu l'arrêté du 30 novembre 1898, fixant les impôts indigènes en Imérina, ainsi que les différents arrêtés réglementant également le régime des impôts et des prestations indigènes dans les provinces, cercles et dépendances de la colonie ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1900, unifiant à 5 francs la taxe personnelle dans toute la colonie et ses dépendances ;

Vu les arrêtés des 16 janvier et 26 février 1900, sur les engagements de travail des indigènes ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 28 mai 1900, n° 662, relativement au régime actuel de la prestation à Madagascar ;

Considérant que la suppression de ce régime devant avoir pour conséquence d'accroître considérablement les dépenses de travaux publics, il est nécessaire d'élever le taux de la taxe personnelle ;

Le conseil d'administration entendu ;

Arrête :

Art. I. — Le régime des prestations, tel qu'il a été établi par l'arrêté du 21 octobre 1896 et par les arrêtés fixant les impôts indigènes dans les diverses circonscriptions de la colonie et de ses dépendances, est et demeure supprimé.

Art. II. — La taxe personnelle annuelle due par tout indigène, du sexe masculin, âgé de 16 ans révolus est élevée :

1° A 30 francs dans la circonscription de Tananarive-ville;

2° A 20 francs dans les provinces de Tananarive, Manjakandriana, Ankazobé, Miarinarivo, Bétafo, Ambositra, Fianarantsoa, Moramanga, Fénérive, Tamatave, Majunga, Betsimisaraka du sud, Diégo-Suarez, Nossi-Bé ;

3° A 15 francs pour Vohémar, Maroantsétra, Ambatondrazaka, Mananjary, Grande-Terre, Analalava, Mandritsara, Ile Sainte-Marie ;

4° A 10 francs dans les cercles de la Mahavavy, Maintirano, Morondavo, Tulléar, Bara, Fort-Dauphin, Farafangana.

Art. III. — Les taxes représentatives des prestations qui ont été établies dans certaines provinces et cercles sont supprimées.

Art. IV. — Cet arrêté, dont le secrétaire général, les commandants de secteur et de cercle, les administrateurs chefs de province sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1901.

Le général Galliéni, en octobre 1900, avait fait part aux membres de la Chambre consultative de commerce de Tananarive, de son intention de créer un Office du travail. Un arrêté du 31 décembre 1900 réglementa cette institution. Ce document marque, avec l'arrêté de même date qui supprime les prestations, la fin de la quatrième phase et constitue avec lui la base même du nouveau régime de la main-d'œuvre à Madagascar.

CHAPITRE V

CINQUIÈME PHASE : S'étendant du 1er janvier 1901 a la circulaire du 22 décembre 1901, relative au visa des contrats d'engagement passés sous le régime de l'arrêté du 7 mars 1901.

CHAPITRE V

« Les Malgaches ont déjà fait d'appréciables progrès. Autrefois, le travail était le seul partage de l'esclavage. Désormais, et grâce au contact journalier que nous avons avec les Français, qui aiment et honorent le travail, nous sommes devenus nous-mêmes travailleurs. Votre sage et paternelle administration, mon général, n'a fait qu'attacher davantage à la France les populations malgaches et rendre plus sincère leur soumission.

» A partir de demain, la suppression de la prestation va, en outre, notablement alléger leurs charges.

» Permettez-moi, mon général, de vous adresser, au nom de mes compatriotes, l'expression de notre plus vive gratitude envers le gouvernement de la République, pour le soin incessant qu'il a pris d'augmenter le bien-être des Malgaches, ses fidèles sujets. . . . . .

» En restant, malgré la suppression de la prestation, à votre entière disposition pour les travaux ultérieurs auxquels vous pourriez les convoquer, les Malgaches vous prouveront, mon général, par leur dévouement et leur fidélité, qu'ils savent être recon-

naissants au gouvernement de la République des bienfaits dont il les a comblés. »

C'est dans ces termes que M. Rassanjy, 16 honneurs, gouverneur principal de l'Imérina, se fit, le 31 décembre 1900, au cours du dîner officiel auquel le gouverneur général l'avait convié, l'interprète des populations malgaches.

Le général venait de dire : « Je prie également M. Rassanjy, gouverneur principal de l'Imérina, qui se trouve au milieu de nous, de recevoir ici les vœux que nous formons pour les populations indigènes de la grande île ; ils sont aussi des plus sincères. Nos sujets ont donné, pendant cette dernière année, de nouvelles preuves de leur attachement à la France. Ils ont répondu avec la meilleure bonne volonté aux demandes de travailleurs que je leur ai adressées pour terminer la route de Tananarive à la mer, et, grâce à eux, cette grande voie de communication, exécutée dans des conditions particulièrement difficiles, vient enfin d'être ouverte à nos voitures sur tout son parcours. Je tiens donc la promesse que je leur ai faite le jour même de mon retour à Tananarive. Le régime de la prestation est supprimé à compter de ce jour, et j'espère qu'ils sauront montrer, par leur ardeur au travail, qu'ils sont dignes de la nouvelle faveur qui vient de leur être accordée. »

Instructions relatives à la suppression de la prestation

Ces solennelles promesses furent consacrées par la publication de l'arrêté du 31 décembre dans le *Journal Officiel* du 5 janvier 1901, où parurent éga-

lement les instructions relatives à la suppression de la prestation indigène, ainsi que l'arrêté organisant un Office général et des Offices régionaux du travail destinés à faciliter aux colons le recrutement de la main-d'œuvre, tant indigène qu'étrangère.

D'une haute portée politique et économique, ces instructions font ressortir l'importance considérable de la suppression des prestations, qui eut tant de répercussion à Madagascar sur le recrutement de la main-d'œuvre.

C'est pourquoi le Gouverneur général, au moment où le système qui a fonctionné jusqu'à ce moment va cesser d'être appliqué, tient essentiellement à ce que ses collaborateurs soient bien fixés sur les considérations de principe qui ont amené sa suppression, tant ces considérations sont de nature à leur faciliter l'application des dispositions nouvelles.

Le régime de la prestation, déclare le Gouverneur général, différait essentiellement de l'ancien fanampoana hova non rétribué et indéfiniment renouvelable. La réglementation française a toujours assigné une durée maxima à cet impôt en attribuant en outre aux prestataires un minime salaire journalier. Notre humble avis est qu'il y aurait peut-être beaucoup à dire à ce sujet, les indigènes étant nombreux qui accomplirent 100, 150, 200 jours et plus de prestations : prestations en vertu de l'arrêté du 21 octobre 1896 ; prestations locales ; prestations connues sous le vocable de prestations volontaires, etc.

Quant au minime salaire journalier (0 fr. 20) pour indemnité de vivres, dont il vient d'être question, on alla jusqu'à oublier, au bout d'un certain temps,

d'insérer dans les arrêtés postérieurs à celui du 21 octobre 1896 les dispositions relatives à son attribution. Si bien que le général Galliéni dut rappeler lui-même les commandants de cercle et les administrateurs, chefs de province, à l'observation de cette prescription dans sa circulaire du 21 janvier 1899, où il disait : « Les arrêtés du 8 décembre 1897 et du 30 décembre 1898 n'ont pas explicitement reproduit les dispositions de l'article I de l'arrêté du 21 octobre 1896, attribuant 0 fr. 20 par jour à chaque prestataire. Elles restent néanmoins en vigueur. Je vous invite à considérer cette allocation comme étant de règle absolue. Je tiens, par mesure politique, à l'observation de cette prescription. »

C'est d'ailleurs la même circulaire qui recommandait de déduire, de la durée de la prestation générale, les prestations locales accomplies pour entretien des digues et aménagement des villages.

Les instructions du 31 décembre 1900 rappellent tout d'abord aux administrateurs que le régime de la prestation ne fut jamais que provisoire. Destiné à marquer une période transitoire entre le travail servile et le travail libre, il fallait, avant d'arriver à ce dernier, acheminer les Malgaches vers nos méthodes de travail, leur créer des besoins.

Le Gouverneur général déclare que l'état social qui avait motivé, quatre ans auparavant, l'organisation du travail obligatoire, s'est aujourd'hui profondément modifié. L'indigène est plus instruit ; son contact avec nous lui a créé plus de besoins ; il a pris quelques goûts de confort et d'aisance.

On peut ajouter à cela qu'ayant à faire face au paie-

ment d'impôts élevés, il a été mis dans l'obligation de se procurer des ressources.

Les instructions établissent, en second lieu, que les mesures prises par le Gouverneur général dans l'intérêt de la colonisation avaient été, dans la pratique, l'occasion des graves abus que nous connaissons et qui furent si souvent signalés par les généraux Galliéni et Pennequin. L'initiative individuelle s'est aussi trouvée amoindrie par l'habitude du colon de recourir sans cesse à l'administration, tandis que le nouveau régime de liberté va habituer chacun à diriger ses affaires, à connaître ses moyens et ses ressources, à recruter sa main-d'œuvre, à vivre indépendant de l'administration.

Enfin, les représentants de l'administration eux-mêmes n'ont pas toujours agi avec discernement. Ils ont parfois abusé de la facilité avec laquelle ils pouvaient disposer d'une main-d'œuvre gratuite en entreprenant des travaux d'une utilité contestable ou insuffisamment étudiés, pendant que des commandeurs (1) indigènes, se prétendant munis d'un mandat de l'administration, abusaient de l'extrême crédulité des Malgaches, auxquels ils se présentaient comme munis d'un droit régulier de réquisition. Mais c'est surtout à l'égard de fonctionnaires indigènes de tous ordres que le Gouverneur général recommande aux administrateurs de redoubler de surveillance.

---

(1) On appelle *commandeur*, l'indigène chargé de conduire ou de diriger un groupe de porteurs ou de travailleurs désignés généralement sous le nom de *bourjanes*.

« Plusieurs de ces derniers, encore enclins malheureusement à exiger de leurs administrés des redevances illicites, avaient profité des convocations de prestataires pour désigner de préférence ceux des habitants qui leur refuseraient ces rémunérations. C'est pour se soustraire à ces exactions qu'un grand nombre d'indigènes contractaient avec des Européens des engagements fictifs dont le nombre est allé en croissant depuis 3 ans..... Le poids des prestations retombait donc toujours sur les mêmes, c'est-à-dire sur ceux qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour se concilier les bonnes grâces de leur m'piadidy ou pour obtenir des engagements de complaisance. »

Conséquences de la nouvelle réglementation

Il résulte de la nouvelle loi que l'indigène est libre de s'employer ou non au service des colons ou de l'administration.

« Contrairement à ce qui s'est passé jusqu'à ce jour, le Malgache devra avoir la certitude qu'il peut aller louer son travail à qui il voudra. Il faut lui inculquer cette idée qu'à ce point de vue, il ne dépend plus des autorités indigènes, des m'piadidy qui, actuellement, interviennent constamment, soit pour le diriger sur les chantiers de nos travaux publics, soit pour le mettre à la disposition des colons qui ont sollicité l'intervention de l'administration en vue de se procurer la main-d'œuvre indigène. »

Avec la suppression des prestations, disparaîtront

les contrats fictifs, qui constituent « une prime immorale à des trafics contraires à l'intérêt général, de la part d'individus peu scrupuleux, et un encouragement à la paresse pour les indigènes ».

Il n'est pas enfin jusqu'à l'administration qui ne doive faire son profit de la nouvelle réforme, en obtenant un plus judicieux emploi de la main-d'œuvre, qu'elle sera désormais forcée de payer.

Le rendement qu'elle obtiendra en sera accru, car les indigènes s'appliquent de meilleur cœur à l'exécution de travaux dont ils constatent l'indiscutable nécessité, ou tout au moins l'utilité (1).

Mais si la colonie ne peut plus, en principe, disposer à l'avenir d'une main-d'œuvre à prix réduit, son budget des dépenses va s'augmenter considérablement, et cela même lui impose l'obligation d'augmenter ses recettes.

---

(1) On dit souvent à tort que les indigènes sont des brutes qui ne comprennent rien à ce qu'on leur demande ; qu'il n'y a qu'à les faire marcher à coups de rotin, s'ils ne veulent pas le faire de gré. Voici un exemple qu'ils se rendent un compte assez exact des sacrifices qu'on leur impose, alors que, d'autre part, ils ne comprennent pas du tout qu'on les astreigne à certaines obligations. Il s'agit d'une lettre adressée au journal « l'*Écho de Madagascar* » (N° du 10 mai 1900), par un groupe d'indigènes. Nous la transcrivons telle quelle, en en rétablissant seulement l'orthographe.

« Tous les habitants du cercle de Manjakandriana, nous avons rédigé cette lettre pour vous, avec toutes les paroles françaises, parce que vous comprendrez (pour que vous compreniez) nos malheurs et les malheurs de nos familles. Quelquefois, si vous trouvez que nous faisons des fautes du français, vous effacerez les fautes. Voici ce que nous voulons vous dire : Tous les Malgaches sont dans l'ennui et sont mal-

Elle y pourvoira par la perception, dans toutes les provinces de l'île, de la taxe personnelle des indigènes, dont l'arrêté du 31 décembre 1900 a respectivement élevé le taux, suivant les régions, à 30, 20, 15 ou 10 francs, mesure qui aura pour conséquence de fournir au budget les ressources qui lui sont nécessaires pour l'exécution des travaux publics et d'imposer individuellement aux Malgaches la nécessité du travail libre. Ils seront obligés de recourir à ce dernier pour se procurer les moyens d'acquitter l'impôt sans qu'aucune atteinte soit portée au principe de la liberté du travail.

---

heureux à cause que le Gouvernement fait blanchir l'extérieur de toutes les maisons avec de la terre blanche 3 fois pendant chaque année. Cependant, nous sommes très étonnés de ce que les autorités françaises nous forcent de blanchir continuellement nos maisons, parce qu'ils sont Vahaza officiers, et ils doivent savoir qu'aussitôt qu'il pleut de l'eau, ça défera tous les blancs des murs et que tout notre travail sera perdu. C'est déjà 3 ans qu'on fait cela toujours et qu'on nous fait perdre du temps et des sommes d'argent inutilement. Nous savons que tous les impôts que nous payons, çà servira à quelqu'un ; nous comprenons cela ; cependant, malgré que nous avons réfléchi, nous avons pas compris pourquoi on fait blanchir l'extérieur des maisons puisqu'on a déjà vu que tout de suite ce sera disparu. Nous voulons aussi vous faire savoir que les m'piadidy ont commencé, il y a déjà un peu longtemps, de réunir du riz pour le génie. Tous les habitants, ils sont forcés de livrer leur part de riz ; cependant, les gens qui n'ont pas de riz pour cela sont forcés de fournir quand même ou d'aller en prison, et ils ont très peur. Malgré cela, ils n'ont pas de riz pour nourrir leurs familles....

Et, en plus, ils doivent porter le riz très loin, à Ambadinifody, malgré qu'on ne sera pas payé pour le porter. Nous vous supplions de faire qu'on change la loi qui fait blanchir les

Ces taux, dit le général Galliéni, « sont d'ailleurs bien en dessous de la moyenne des ressources financières des Malgaches, puisque, en Imérina notamment, il suffira qu'un indigène vienne s'employer pendant 20 jours sur nos chantiers de travaux publics pour pouvoir acquitter cet impôt. » Et plus loin : « D'ailleurs, n'avons-nous pas vu, au moment où la valeur du rachat des prestations avait été fixée à 45 francs et au-delà, un tel nombre de Malgaches se présenter pour fournir cette somme, qu'il a fallu suspendre la faculté du rachat, sous peine de nuire à nos travaux d'utilité publique ? »

Cette augmentation du taux de la taxe n'aurait, du reste, été arrêtée qu'après consultation des notables et des fokon'olona de nombreux villages, lesquels avaient tous répondu par écrit que cet accroissement des taxes fiscales était parfaitement équitable.

Il était indispensable, c'est certain, que le gouvernement local de Madagascar trouvât quelque part les ressources qui lui étaient nécessaires, pour faire face à ses nouvelles obligations, et il n'apparaît pas qu'il y eût un autre moyen à employer que celui qui fut adopté.

Il n'est pas moins sûr que les Malgaches n'auraient

---

maisons et qu'on nous laisse libres de notre riz, parce que c'est notre seule nourriture.

Si nous pouvons en vendre, nous demandons à vendre libres aux marchés ; mais si on continue à nous prendre notre riz, nous ne voulons plus en planter au-dessus de ce qui est obligé pour notre manger.

pas hésité à payer une taxe personnelle encore plus élevée, si on les eût mis dans l'alternative de choisir entre le paiement de cette taxe et l'accomplissement de la corvée. Seulement, nous croyons aussi que, tout comme à l'époque dont parle le général Galliéni, les Malgaches auraient adopté cette solution, non parce que leurs moyens leur auraient permis de se libérer aisément, mais parce qu'ils auraient mieux aimé se dépouiller complètement que d'aller travailler sur certains chantiers du gouvernement.

Nous ne croyons donc pas que le taux de 30 francs fût bien au-dessous de la moyenne des ressources financières des habitants de l'Imérina, et cette manière de voir nous semble fortifiée par les considérations que nous trouvons dans le rapport du général Pennequin sous la rubrique : « Commerce intérieur. »

Après s'être demandé par quel moyen l'indigène, à Madagascar, peut, en thèse générale, créer une richesse dont il soit le propriétaire et de la totalité de laquelle il puisse disposer, le gouverneur général par intérim répond : « C'est assurément en exploitant pour son propre compte les richesses naturelles du pays : caoutchouc, raphia, cire, etc.., et surtout, en travaillant la terre ». Il semble au général Pennequin que le rendement maximum de ces richesses naturelles ne soit pas loin d'être atteint (mars 1900), à moins que l'on ne découvre dans l'île des produits industriels nouveaux. Il reste donc l'agriculture indigène et l'extension des cultures, surtout des cultures vivrières, parmi lesquelles vient au premier rang le

riz, dont les débouchés sont la consommation locale et l'exportation.

La consommation locale est à peu près satisfaite par la production de l'île. Reste l'exportation, avec les marchés de la Réunion et de Maurice, par Tamatave et celui de la côte occidentale d'Afrique par Majunga. Or, quels sont les producteurs par excellence de cette denrée, le riz ?

Ce sont les habitants de l'Imérina et du Betsiléo, qui possèdent une remarquable aptitude aux travaux d'irrigation et à la culture des rizières. Mais l'Imérina et le Betsiléo sont bien loin de la mer.

Il faut en conclure, dit le général Pennequin, « que le mouvement commercial intérieur de Madagascar est intimement lié à l'ouverture de deux grandes voies de communication : l'une allant de Tananarive à Tamatave — et elle consiste dans le chemin de fer projeté — l'autre reliant à Mananjary un point intermédiaire de la route d'Ambositra à Fianarantsoa...

» Il en résultera un accroissement de la fortune publique, en même temps que de la matière imposable, pour le plus grand profit du budget local, dont les recettes, à mon sens, ne peuvent plus guère recevoir d'extension, en l'état actuel des choses, par de nouvelles impositions frappant les Malgaches, *ces derniers ayant aujourd'hui à peu près atteint, semble-t-il, le maximum de leurs facultés fiscales.* »

Ce qu'il y avait lieu d'espérer, comme le dit le général Galliéni, c'est que « nos nouveaux sujets, après avoir travaillé par nécessité, travailleraient bientôt par habitude, par désir de bien-être, et se

rapprocheraient ainsi peu à peu de cet état d'activité sociale auquel nous avons le devoir de les amener progressivement. »

« Déjà, ajoute-t-il, sur le plateau central, des progrès considérables ont été constatés à ce point de vue, et on peut dire, de l'avis même de nos entrepreneurs, que, sauf pour les travaux de terrassement, ils trouvent toujours, quand il s'agit de maçons, charpentiers, ouvriers d'art quelconques, toute la main-d'œuvre nécessaire. »

Comment les services publics et les entreprises privées vont-ils faire face désormais à leurs besoins de main-d'œuvre? L'Administration aura-t-elle à intervenir pour la leur procurer? Non. C'est affaire à ceux qui sont chargés d'exécuter les travaux.

Mais cela ne veut pas dire que l'Administration n'aura pas le devoir, en dehors d'une contrainte ou d'une obligation officiellement imposée par elle, de faciliter la rencontre de l'offre et de la demande. C'est ici qu'interviendra utilement le rôle des Offices du travail organisés à Tananarive et dans les provinces.

Le gouverneur général rappelle à ses collaborateurs qu'un des devoirs les plus essentiels de l'Administration est de sauvegarder, autant qu'il est en son pouvoir, les intérêts du colon et de continuer à assurer l'avenir de leurs entreprises.

« Nos fonctionnaires n'oublieront pas qu'ils doivent, en toutes circonstances, leur concours le plus complet à nos colons, qu'ils devront même, comme je le recommandais dans mes instructions du 22 mai 1898, défendre, au nom du bon sens, les inté-

rêts qui leur sont confiés à ce point de vue, et non les combattre au nom du règlement. »

Et le gouverneur général développe une série de considérations, d'où il ressort que les villes et les campagnes se sont profondément transformées, à Madagascar, sous l'influence civilisatrice de nos colons ; que les régions de la côte se couvrent, d'une année à l'autre, de cultures et de plantations nouvelles, faites d'après nos méthodes européennes ; qu'il est du devoir de l'Administration de prévoir les difficultés inhérentes au recrutement des travailleurs agricoles et des employés du commerce et de l'industrie et, si possible, d'y remédier et d'en triompher ; que l'obligation et la contrainte ne peuvent être qu'une entrave au développement des initiatives et au progrès ; que les quatre années écoulées ont, sans doute, contribué, plus qu'on ne le croit généralement, à faire naître chez le Malgache le goût du bien-être et du travail libre qui peut le procurer ; que les indigènes, se faisant une idée exacte de la nouvelle situation, n'hésiteront pas à s'employer auprès de nos colons, auxquels ils apporteront leur capital constitué par leur intelligence et leurs bras, et qu'ils le feront d'autant plus volontiers que les employeurs observeront plus exactement leurs contrats, qu'ils paieront plus régulièrement les salaires et qu'ils useront envers leurs engagés de plus de bienveillance et d'humanité.

Mais il faut que les engagements conclus soient observés par les indigènes. Le gouverneur général exprime le regret de ne pas encore avoir vu adopter les propositions présentées par l'Administration de la

colonie, pour qu'une réglementation spéciale édictât des sanctions pénales bien définies contre les indigènes coupables de s'être soustraits à l'exécution des contrats qui les lient à leurs employeurs.

N'y a-t-il donc que les indigènes qui se soustraient à l'exécution de leurs obligations ?

Et si l'on se résout à édicter des sanctions pénales, qu'on le fasse au moins avec la préoccupation de garantir l'employeur contre la mauvaise foi de l'employé, mais aussi l'employé contre la mauvaise foi, les brutalités, les sévices de l'employeur, sans parler du non-paiement des salaires, « car il est connu qu'en Imérina, comme l'écrivait l'indigène dans la lettre que j'ai déjà citée, il y a de bons et de mauvais colons », et nous ajouterons, pour qu'on ne croie pas à un systématique parti pris de notre part à l'égard de ceux de nos compatriotes qui s'en vont chercher fortune aux colonies : comme il y a de bons et de mauvais fonctionnaires, de bons et de mauvais officiers.

Pour dire toute notre pensée, nous exprimons franchement le regret que, depuis que nous sommes à Madagascar, ou tout au moins depuis que MM. les administrateurs Lacaze et Guyon sont de retour de la mission d'études qu'ils étaient allés accomplir en Extrême-Orient, et en particulier à Java, notre nouvelle colonie n'ait pas été dotée d'un rouage permettant à son gouverneur d'entendre monter vers lui, non seulement les réclamations bruyantes des colons influents, qui ont à leur disposition la presse et le Parlement, mais encore les humbles et touchantes supplications de ces indigènes disant ou

écrivant à ceux dont ils sont sûrs : « Nous n'en pouvons plus... nous sommes au bout de nos forces ; nous en sommes à notre deux-centième jour de prestation, soit pour la corvée générale, soit pour les corvées locales... les porteurs sont surchargés et obligés de payer eux-mêmes quelqu'un pour les aider à porter leur charge ; il leur est arrivé de payer pour cela jusqu'à 50 francs... « Des colons demandaient des prestataires et leur faisaient exécuter des corvées. Or, ceux à qui étaient demandées ces corvées avaient accompli leurs prestations ou les avaient rachetées. Ils ne devaient donc plus rien. Pourquoi les prenait-on ?... Et s'ils ne voulaient pas marcher, on les mettait en prison ou à l'amende, ou on leur infligeait une double corvée...

Il en était de même pour ceux que l'on savait réclamer...« La suppression des prestations nous apparaît comme la délivrance suprême, après laquelle tout le monde aspire et qui vaudrait à celui qui prendrait cette mesure la reconnaissance de tout le peuple malgache... Depuis quelque temps les Hovas sont même dégoûtés de faire des enfants.» Les lignes qui précèdent ne sont plus cette fois un extrait de correspondance adressée à un journal, mais l'exhalation d'une plainte que nous avons personnellement recueillie de la bouche même du Hova qui la formulait en 1900.

Un autre écrivait : « L'ordre qui est venu défendre de fouetter les prestataires a causé beaucoup de joie à ces derniers et a mis fin à la désertion ; mais, peu de temps après, Monsieur X... encouragea beaucoup les surveillants de chantier à fouetter les prestataires et

imposa de grosses amendes ; dans certains cas, 50 à 80 personnes à la fois, accusées de paresse, furent punies. C'est invraisemblable que 80 personnes soient à la fois trouvées paresseuses. » En présence d'un tel état de choses, nous croyons que le recrutement de la main-d'œuvre eût été singulièrement facilité à Madagascar par l'institution, dès le début, d'un service officiel, dit de protection des indigènes, analogue à celui qui fonctionne dans les Indes Néerlandaises, où l'article 55 du règlement constitutionnel dispose que « la protection de la population indigène contre des actes arbitraires de n'importe qui est un des plus importants devoirs du Gouverneur général ».

Ceci tient-il à cela ? Je ne sais. En tout cas, on peut constater que, dans ce dernier pays, l'indigène n'est pas dégoûté de faire des enfants, car la population, d'après les renseignements fournis, à ce sujet, au dernier Congrès de sociologie coloniale, y est passée, en 100 ans (1800-1900), de 3 à 34 millions d'habitants.

On conçoit aisément toutefois qu'il ne soit pas facile au chef de la Colonie d'exercer lui-même des attributions de ce genre, autrement que lorsqu'il lui plaît de se renseigner personnellement sur une question qui a particulièrement attiré son attention. Aussi voudrions-nous voir chez nous, dans nos grandes colonies de Madagascar et du Tonkin, quelque chose qui ressemblât à l'institution du contrôle fonctionnant à Java.

L'idée n'est pas nouvelle ; elle fut débattue en 1900, au cours des travaux du Congrès de sociologie

coloniale, où M. van Kol, membre du Parlement hollandais, dans un rapport très documenté, disait en parlant des contrôleurs de l'Administration intérieure de l'île de Java : « Ils sont journellement en contact avec les indigènes, doivent écouter leurs plaintes, défendre leurs droits, tâcher de réprimer les abus. Ce sont eux qui forment le plus fort lien entre l'administration indigène et l'administration hollandaise ; mais ils n'ont qu'un pouvoir de contrôle ; ils peuvent et doivent rapporter ce qu'ils voient et obéir aux injonctions qu'ils reçoivent d'en haut.

» Le contrôleur n'a aucune fonction administrative ; la seule chose dont il est chargé, c'est de contrôler les diverses branches d'administration et de fournir les renseignements demandés par ses supérieurs. » Nous entendons la double objection qu'on va nous faire. Vous allez donc accroître encore la véritable armée de fonctionnaires que nous possédons dans nos colonies, nous diront les uns. Le contrôle tel qu'il fonctionne à Java, ajouteront les autres, s'exerce dans un pays où « entre le simple laboureur des champs et le plus grand des régents indigènes, il ne se place aucun fonctionnaire européen », où l'on s'est scrupuleusement attaché à maintenir les organismes administratifs indigènes existant sous le contrôle du gouvernement de la métropole.

Quelle sera la situation de ces contrôleurs, dans nos colonies de l'Indo-Chine et de Madagascar, vis-à-vis des résidents, des administrateurs ou des commandants de cercle, dont la susceptibilité chatouilleuse sera ainsi mise en éveil ? Ils croiront à un nouvel empiètement sur leurs attributions, alors

que, si souvent déjà, nos colonies sont le théâtre de perpétuels conflits suscités par d'irritantes questions de personnes au-dessus desquelles notre tempérament nous permet en général si peu de nous élever.

Le Comité de protection et de défense des indigènes proposa, dans une lettre adressée dans le courant du mois de juin 1901 au ministre des colonies, de confier ces fonctions à un magistrat de l'ordre de la magistrature assise dans le ressort de chaque tribunal. Ce serait là un protecteur officiel des indigènes chargé de suivre la manière dont les contrats seraient exécutés ; ce magistrat ordonnerait toutes les inspections et les enquêtes nécessaires, pour s'assurer de cette exécution, et établirait chaque année un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du régime du travail dont le comité demandait l'établissement.

Nous voudrions à la fois quelque chose de plus et quelque chose de moins. Nous voudrions quelque chose de plus, en ce sens que le magistrat du ressort du tribunal compétent pourrait ne pas être qualifié pour la haute mission dont il s'agit. Il faut ici quelqu'un que recommande son esprit indiscutable et à peu près indiscuté d'intégrité et de justice ; il faut un homme ayant vécu longtemps dans la colonie, parlant et connaissant à fond la langue de l'indigène. Nous le voudrions placé auprès du gouverneur, pour qu'il fît part à celui-ci du résultat de ses tournées inopinées dans tel ou tel cercle, telle ou telle province de la colonie.

Il serait l'œil et l'oreille du gouverneur, dans les régions éloignées du siège du gouvernement. Il

entendrait et rendrait compte de tout ce qu'il aurait constaté.

Il exercerait ainsi, croyons-nous, une action préventive considérable.

Nous voudrions quelque chose de moins, car il nous semble qu'un ou deux contrôleurs ou protecteurs de ce genre suffiraient pour chacune de nos deux grandes possessions et il n'en faudrait que là. On les choisirait parmi les plus dignes et les plus recommandables des fonctionnaires en service dans la colonie, où ils pourraient à la rigueur être placés hors cadres. Quant à leur situation, elle ne serait ni plus ni moins délicate que celle des contrôleurs de l'armée ou de la marine, des inspecteurs des finances ou des colonies.

Véritables *missi dominici*, chargés de voir, d'entendre et de rendre compte, sans avoir le droit de prescrire des mesures d'exécution, il faudrait, selon la belle expression de M. van Kol, les choisir parmi « des hommes intègres, épris de justice et ayant une profonde connaissance du cœur humain ».

Cette question des protecteurs des indigènes nous paraît d'une importance considérable. C'est peut-être à l'absence d'un organisme si simple que nous devons d'avoir vu plus ou moins échouer les diverses entreprises tentées par Madagascar, pour recruter des travailleurs en dehors de son territoire, dans l'Inde, en Chine, ailleurs encore. C'est à son institution que cette grande colonie devra peut-être, grâce aux efforts combinés de l'Elysée, du quai d'Orsay et du pavillon de Flore, la signature entre la France et l'Angleterre d'une convention nouvelle, analogue à

celle que notre voisine avait signée en 1861 et qu'elle dénonça depuis, en ce qui concerne la main-d'œuvre indienne.

Un tel arrangement permettrait à l'Angleterre de décongestionner certains de ses districts de l'Inde, où ses enfants meurent de faim, et à la France de peupler une de ses colonies qui ne possède guère que 2.500.000 ou 3.000.000 d'habitants pour une superficie de 590.000 kilomètres carrés.

Cette question fit l'objet, au congrès colonial international de 1900, d'un rapport intéressant de la part de Mme Dr Jeanne Shibley, où il est rappelé que le gouvernement de l'Inde anglaise pose au gouvernement français les trois conditions suivantes pour l'autoriser à recruter des colons sur son territoire :

1° Nomination par le gouvernement de l'Inde dans la colonie où sont employés les travailleurs indiens d'un protecteur des émigrants.

2° Paiement par le gouvernement colonial employeur des frais de protection.

3° Suppression des rengagements anticipés.

Et l'on s'est écrié : « Comment veut-on que nous, qui ne supportons déjà pas nos propres fonctionnaires, nous nous accommodions de ceux d'un pays étranger !

Avec l'aimable congressiste, nous croyons que nous commettrions une faute en persistant dans cette manière de voir à laquelle il peut, du reste, être apporté un tempérament.

Madagascar n'a pas toujours eu une bonne presse à l'étranger. Des évènements douloureux s'y sont

passés dans le N.-O. dont la répercussion a été considérable ; il est permis de croire que l'institution officielle dans cette colonie d'un Français protecteur attitré non seulement des indigènes, mais des émigrants appartenant à une puissance étrangère, faciliterait singulièrement la reprise des négociations en vue de l'introduction à Madagascar de la main-d'œuvre indoue.

La période de tension entre la France et l'Angleterre semble passée et des relations de plus en plus cordiales paraissent devoir présider aux rapports que nous entretenons avec notre grande voisine, laquelle, ne l'oublions pas, est notre meilleure cliente.

Les gallophobes et les anglophobes n'ont jamais servi les véritables intérêts de leurs pays respectifs. Tels s'ignorant et souvent remplis de préventions réciproques, sympathiseraient vite, s'ils se connaissaient et se fréquentaient.

Et nous avons toujours présent à l'esprit, à ce propos, le fait suivant, qui prouve quelles relations excellentes peuvent s'établir entre personnes étrangères. Au cours d'une traversée qu'il effectuait en 1899, un officier français voyageait en compagnie de quelques passagers anglais. Ceux-ci, un peu avant de quitter le paquebot, à Zanzibar, se réunirent sur le pont, entourèrent l'officier et entonnèrent soudain, avec une véritable émotion, un vigoureux *For he is a jolly good felow* (1) en l'honneur de leur compagnon,

(1) Chant que les Anglais entonnent en l'honneur de ceux d'entre eux qu'ils considèrent, ainsi que le dit leur chanson, comme de bons et joyeux compagnons.

qui fut ému autant, sinon plus qu'eux, de cette manifestation spontanée.

Arrêté créant l'Office du travail et des renseignements économiques

Les instructions et l'arrêté du 31 décembre 1900 furent complétés par un arrêté de même date, qui institua un Office central du travail à Tananarive et des Offices régionaux du travail dans chaque cercle ou province.

Placés sous la direction du chef de la circonscription, ils ont pour objet de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre et d'assurer le contrôle et l'exécution des contrats de travail. L'Office central a plus spécialement pour mission de réunir tous les documents intéressant la main-d'œuvre.

Offices régionaux. — Ces offices, placés au chef-lieu de la province ou du cercle, recueillent tous les renseignements utiles sur les disponibilités et les prix de la main-d'œuvre dans la province ou dans le cercle. Ils tiennent ces renseignements à la disposition des colons qui leur adressent leurs demandes en spécifiant le nombre de travailleurs qu'il leur faut et les conditions qu'ils sont disposés à consentir. L'Office régional donne la plus large publicité possible à ces demandes, qui sont insérées dans un bulletin paraissant, pour les régions centrales à Tananarive, pour les régions de la côte orientale à Tamatave, et pour celles de la côte occidentale, à Majunga.

Des recruteurs. — Mais les colons peuvent eux-mêmes procéder au recrutement direct des travailleurs dont ils ont besoin, même à l'aide de certains indigènes dénommés *recruteurs* qui doivent, toutefois, pour exercer ces fonctions, être munis d'un certificat qui leur est délivré pour trois mois.

Ce certificat fait connaître, outre le nom de l'employeur et celui du recruteur, le salaire de ce dernier, ainsi que le nombre de travailleurs à recruter. Il doit être visé, avant toute opération de recrutement, par le fonctionnaire européen chef de la subdivision administrative intéressée.

Tout usage abusif de leur mandat par les recruteurs est passible de peines prévues au code de l'Indigénat. Toute opposition injustifiée de la part des autorités indigènes subalternes (gouverneurs, madénika ou chefs de village) à un recrutement de travailleurs entraîne l'application des mêmes peines.

Office central. — L'office central réunit, coordonne et publie tous les renseignements relatifs à la législation du travail, à l'exécution des contrats, à leur interprétation. Il étudie les modifications à apporter à la réglementation de la main-d'œuvre locale et à l'introduction de la main-d'œuvre étrangère.

Commission consultative permanente. — L'office central est assisté d'une commission consultative permanente qui comprend :

Le secrétaire-général, *président* ;

Deux fonctionnaires ;

Deux colons à désigner chaque année par le bureau de la Chambre consultative de commerce de Tananarive.

Contrôle du travail et de l'exécution des engagements réciproquement stipulés. — L'arrêté du 31 décembre 1900 laissait de côté cette question que devaient régler des dispositions ultérieures. Il annonçait la création près l'Office central de Tananarive et les Offices régionaux de Majunga et de Tamatave, d'un service de renseignements économiques et d'une exposition permanente de marchandises d'importation.

Il y avait lieu de se demander ce que devenait, au milieu de ces nouvelles dispositions, l'arrêté du 16 janvier 1900. Le Gouverneur général s'explique à cet égard dans la circulaire du 10 janvier 1901 en donnant aux administrateurs chefs de province et aux commandants de cercle quelques indications complémentaires sur la manière dont cet arrêté se combine avec celui du 31 décembre 1900, en ce qui concerne les contrats de travail souscrits par les indigènes sous l'empire de l'arrêté du 16 janvier précédent. Ces contrats subsistent en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois.

Il faut remarquer cependant que les Malgaches n'avaient, en général, contracté, sous l'empire de cet arrêté, que poussés par l'appât de l'exemption de la demi-prestation. Or, voici qu'aujourd'hui nous laissons l'indigène en face de ses seules obligations, en lui retirant l'avantage qui l'avait justement et peut-être seulement incité à contracter son engagement.

Est-ce équitable de décider, en l'espèce, que la loi n'a pas d'effet rétroactif ?

Il semble que quelque chose lèse ici l'indigène, qui avait contracté dans des conditions avantageuses pour lui, si on lui enlève les avantages dont il jouissait; la nuance est peut-être un peu subtile : nous ne l'en indiquons pas moins.

Il résulte, en somme, du nouvel état de choses que les engagements pourront, comme précédemment, être stipulés avec l'intervention de l'administration.

A quoi servira cette intervention ?

A faire consacrer par les autorités administratives les contrats d'engagement que passeront les indigènes avec leurs employeurs.

Or, nous devons nous demander quels sont les avantages que l'indigène et son employeur sont appelés à recueillir de cette consécration.

Il suffit, pour répondre, de se reporter à l'analyse détaillée que nous avons faite des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1900.

Les avantages concédés par cet acte à l'engagé sont :

1° L'exemption de l'accomplissement de la demi-prestation, l'autre moitié pouvant, au gré de l'engagé, être fournie en argent ou en nature, sans que la somme à payer par lui puisse dépasser 20 francs (art. 7);

2° Le droit de toucher les salaires acquis et de demander la résiliation de son contrat, si on ne le paie pas dans les 8 premiers jours du mois (art. 15);

3° Le droit de saisir le chef du district des plain-

tes qu'il pourrait avoir à formuler contre son employeur, sauf à se pourvoir ensuite devant le juge compétent (art. 19).

Les avantages de l'engagiste consistent :

1° Dans le droit de louer, avec l'autorisation de l'administration, ses engagés pour un temps à une tierce personne, si les engagés y consentent (art. 11) ;

2° Dans le droit, pour l'employeur, d'appeler son employé s'il a à se plaindre de lui devant le chef du district (art. 19);

3° Dans le droit de se plaindre de son engagé et de le faire punir d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 15 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, pour absence illégale, insubordination, refus, faute ou mauvais vouloir, inexécution du travail consenti (art. 21).

Comme on le voit, les avantages ne sont bien remarquables ni pour les employeurs, ni pour les employés.

Les obligations sont en revanche beaucoup plus marquées de part et d'autre.

Et, dès lors, puisque les indigènes seront libres de contracter ou non un engagement de travail, puisque le seul avantage qui leur était autrefois concédé leur a été supprimé en même temps, — il est vrai qu'on leur a supprimé l'obligation de la prestation — ; puisqu'ils n'avaient à payer autrefois, quand ils étaient engagés, que la somme de 20 fr., pour le rachat de leur demi-prestation et que, s'ils n'ont plus aujourd'hui à payer cette somme, de ce chef, ils devront cependant la verser à titre d'impôt person-

nel, quel avantage retirent-ils de leur engagement ?

Le Gouverneur dit bien dans sa circulaire du 10 janvier :

« Comme précédemment, les nouveaux engagements pourront être stipulés avec l'intervention de l'administration ; mais, dans ce cas, les contractants bénéficiant de garanties spéciales, vous aurez à veiller, avec le plus grand soin, à la stricte exécution des obligations consenties de part et d'autre. Seuls, les engagements revêtus du visa de l'autorité administrative seront susceptibles d'entraîner, en cas d'inexécution, l'application des dispositions pénales prévues par les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté du 16 janvier 1900 » ; or, ces articles 21, 22 et 23 punissent de peines plus ou moins sévères les infractions aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1900, commises tant par les engagés que par les engagistes. Et nous voudrions que, de gaieté de cœur, les parties intéressées se missent elles-mêmes dans l'embarras quand elles peuvent faire autrement !

C'est inadmissible. Cela se produisit pourtant. Et nombre d'indigènes continuèrent de contracter avec certains Européens ou assimilés, en dépit de la liberté qu'ils avaient de se contenter du droit commun.

Peut-être tenons-nous, cette fois, tangible, manifeste, la preuve de la duplicité du Hova et de sa méfiance à notre égard ! Voyons plutôt. Des Vazahas sont venus et lui ont dit : « Tu sais, on te raconte que les prestations sont abolies, que tu es libre de ne pas contracter d'engagement avec nous, que tu peux travailler sans te lier avec un employeur ; mais méfie-

toi, on va construire le chemin de fer, on te prendra encore pour la corvée, etc... »

Et voici que ce fourbe, ce menteur, ce méfiant qu'est le Malgache, croit ce qu'on lui rapporte. Et il contracte avec le Vazaha, et un grand nombre de ses semblables contractent avec lui, et, à un moment donné, ce nombre devient si considérable que le Gouverneur général, le 22 avril 1901, est obligé d'adresser une circulaire qui commence ainsi, aux administrateurs chefs de province et aux commandants de cercle :

« Il m'est revenu que, malgré la suppression des prestations et du régime de faveur qui, faisant bénéficier les indigènes engagés chez des colons de l'exemption partielle de cet impôt, a donné lieu aux abus que vous savez, le principe du libre consentement en matière d'engagements de travail, contractés par les Malgaches pour le compte d'entreprises privées, subit encore de graves atteintes.

» Certains colons, répandant le bruit de l'établissement prochain de lourdes corvées, ont passé et passent encore des contrats d'engagement le plus souvent fictifs.

» Comme ces colons n'exigent, dans ce cas, aucun travail effectif, qu'ils promettent aux indigènes de les soustraire à de nouvelles charges, ils trouvent évidemment dans la population crédule des campagnes, de nombreux Malgaches disposés à accepter leur protection, au prix même d'un sacrifice en argent ou en nature. »

Le Gouverneur général constate que ceux qui spéculent ainsi sur la crédulité des indigènes sont certainement l'exception, mais que leurs agissements

n'en ont pas moins des effets désastreux ; que les colons désireux de faire œuvre utile voient leurs propres industries ou leur commerce entravés ; que même ils se voient contraints de recourir eux-mêmes à l'intermédiaire de ces peu scrupuleux personnages qui, au moyen de promesses trompeuses, sont parvenus à accaparer la main-d'œuvre en portant un préjudice considérable tant à notre œuvre politique qu'à notre action civilisatrice. Le fonctionnement des Offices du travail est paralysé, et les chefs d'entreprise font entendre de légitimes doléances auxquelles s'associent les Chambres consultatives de commerce.

Le Gouverneur insiste sur l'intérêt qu'il y a à dissiper ces faux bruits et à faire connaître aux indigènes, par tous les moyens possibles, les règlements actuels sur le travail et la liberté qu'ils ont de disposer de leurs services comme ils l'entendent.

Arrêté du 7 mars 1901

L'arrêté du 31 décembre 1900, sur la création des Offices du travail, avait annoncé dans son article 11, que le contrôle des contrats de travail et de l'exécution des engagements stipulés de part et d'autre par les employeurs et les engagés serait assuré par les offices régionaux et par l'Office central du travail, dans des conditions à déterminer ultérieurement par voie réglementaire.

C'est la détermination de ces conditions qui fait l'objet de l'arrêté du 7 mars 1901. Il est intitulé : « Arrêté sanctionnant les contrats d'engagement

intervenus sous le régime de la réglementation nouvelle. »

Diffère-t-il beaucoup de l'arrêté du 16 janvier 1900 ?

L'article premier décide que les contrats d'engagement intervenus antérieurement au 31 décembre 1900 continueront de produire leur plein et entier effet, l'inobservation des clauses et conditions qui ont fait l'objet de la passation de ces contrats étant susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues par l'arrêté du 16 janvier 1900.

Les indigènes avaient cru en effet que, du moment qu'ils ne jouissaient plus des avantages qui les avaient incités à s'engager, le contrat passé avec leurs employeurs était devenu nul. Les nouveaux contrats d'engagement peuvent, aux termes de l'article 2, être soumis ou non au visa du chef de la circonscription.

Mais l'article 3 dispose que le visa ne pourra être accordé que si l'écrit, rédigé à l'appui de l'accord intervenu, stipule certaines clauses. Cela voulait dire sans doute que la condition nécessaire pour que le contrat fût visé consistait dans la stipulation des clauses énumérées à l'article 3 ; mais que cette condition n'était pas suffisante et que si, d'autre part, l'administration reconnaissait quelque fraude ou quelque abus, le visa pourrait aussi bien n'être pas donné. Quant aux clauses elles-mêmes relatives :

1° A la nature du travail à exécuter ;

2° Au nombre de journées de travail à fournir ;

3° A la fixation du taux du salaire ;

4° A la fixation de la durée de l'engagement ;

elles reproduisent à peu près textuellement celles de l'arrêté du 16 janvier. Il n'y est toutefois question ni d'un minimum de jours de travail, ni d'un minimum de salaire, et les nouveaux contrats doivent mentionner l'acceptation par les parties des conditions de l'arrêté du 7 mars.

Il faut noter que l'arrêté du 16 janvier ne se contentait pas d'imposer à l'employeur l'obligation de faire viser les contrats d'engagement par le chef de la circonscription administrative. Ce dernier était encore tenu de les enregistrer ; il devait de plus s'assurer non seulement du libre consentement des intéressés, mais encore de la connaissance qu'avait l'indigène des clauses du contrat auquel il déclarait donner son adhésion ; enfin, il décidait que le contrat d'engagement serait établi en double expédition, dont une dans la langue de l'engagé. L'arrêté du 7 mars ne fait plus mention de l'enregistrement ; il ne reproduit pas davantage la disposition relative à la déclaration faite par l'engagé de sa parfaite connaissance des clauses du contrat et il est muet sur la question du double écrit, dont un en langue malgache.

L'article 5 est la reproduction exacte des deux articles 21 et 13 de l'arrêté du 16 janvier. Il se rapporte à l'état d'absence et aux peines que l'engagé peut encourir sur la plainte de son employeur pour insubordination, refus, mauvais vouloir, etc... Il en est de même pour l'article 6, qui avait le numéro 22 dans l'arrêté du 16 janvier, pour l'article 7, qui y avait le numéro 23 et pour les articles 11 et 12, qui reproduisent les articles 15 et 17 au sujet du paie-

ment des salaires et des registres à tenir par les employeurs.

Nous ne nous y arrêterons pas davantage, pour passer tout de suite aux nouveaux articles 8, 9 et 10. Le premier vise les recruteurs que l'arrêté du 31 décembre 1900, créant les Offices du travail, a institués. Il leur impose l'obligation de faire viser leur certificat par le chef de la circonscription, avant toute opération de recrutement, sous peine d'emprisonnement et d'amende.

Les dispositions les plus importantes sont, sans contredit, celles de l'article 9, qui dit en termes excellents et très nets :

« Toute personne qui, à l'aide de menaces, violences, dons, promesses ou manœuvres quelconques, aura exploité la bonne foi des indigènes ou entravé l'exercice de leur libre volonté, ou fait un usage abusif du certificat de recruteur, pour amener lesdits indigènes à contracter des engagements de travail, sera passible d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 15 francs, ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des peines de droit commun qui pourraient être encourues. »

L'article 10 punissait des mêmes peines toute autorité indigène subalterne qui ferait une opposition injustifiée aux opérations de recrutement.

Tel était l'arrêté du 7 mars 1901. Comme on peut le voir, il ne changeait pas grand'chose aux dispositions de celui du 16 janvier 1900, dont il reproduisait la généralité des dispositions en en supprimant quelques-unes, qui étaient pourtant de nature à accentuer les garanties de l'indigène. Mais il faut

retenir qu'il cherchait néanmoins à mettre la bonne foi de celui-ci à l'abri de l'exploitation dont il pouvait être l'objet, par l'excellent article 9.

La bonne foi des indigènes !...

Cette association de mots, à laquelle on n'a pas jusqu'ici été habitué, est réjouissante, et nous sommes personnellement heureux de la rencontrer à propos des Malgaches.

L'arrêté du 7 mars avait été publié au *Journal officiel de Madagascar* depuis plus d'un mois, quand il parut nécessaire au Gouverneur général d'en expliquer les termes par suite des diverses interprétations qu'en tiraient les fonctionnaires chargés de l'appliquer. Ce fut l'objet de la circulaire du 22 avril dont nous avons déjà parlé. Ce document détermine la nature des contrats de travail régis par l'arrêté du 7 mars 1901, en s'expliquant sur la portée de l'article 3, dont on comprend très bien, dès lors, la signification. En termes très explicites, il dit comment les représentants de l'autorité administrative devront entendre les conventions faites par les parties contractantes à propos des salaires ; de quelles considérations ils devront s'inspirer pour juger de la nature et de l'importance de l'entreprise qui motive le contrat d'engagement ; comment devra s'exercer le contrôle, et, chose digne de remarque, l'enregistrement des contrats d'engagement, alors que l'arrêté du 7 mars, qui mentionne bien le visa, est muet sur l'enregistrement.

La circulaire prescrit encore le recensement périodique des engagements ; préconise l'institution, auprès des Offices régionaux du travail, de commis-

sions consultatives de main d'œuvre, et invite les chefs de province et les commandants de cercle à ne pas hésiter à prendre toutes les dispositions qui pourraient être utiles en vue de l'application des sanctions pénales édictées par l'arrêté du 7 mars 1901.

De l'arrêté du 7 mars 1901 et de la longue et importante circulaire du 22 avril 1901, il ressort que le manquement de la part d'un indigène aux conditions d'exécution d'un engagement de travail auxquelles il a librement consenti, constitue une infraction que la loi réprime et punit des peines de simple police :

1 à 5 jours de prison ;
1 à 15 francs d'amende.

Mais, en même temps que l'administration défend l'employeur contre l'employé, elle s'efforce de sauvegarder les droits de ce dernier, et le visa qu'appose le représentant de l'autorité administrative signifie que le contrat passé entre l'employeur et l'employé satisfait aux conditions de l'arrêté du 7 mars 1901, relatives :

A la nature du travail que doit accomplir l'engagé ;
A la durée de son engagement ;
A la somme de travail qu'il doit fournir ;
A son salaire ;
A son libre consentement.

Comme nous l'avons fait remarquer, la disposition insérée dans l'arrêté du 16 janvier 1900, relative à l'obligation où était le chef du district ou son délégué de constater que l'engagé connaissait les clauses du contrat qu'il passait, a disparu de la rédaction de l'arrêté du 7 mars, et, si la circulaire du 22 avril re-

commande au représentant de l'administration d'examiner minutieusement les clauses des contrats qui lui sont présentés, elle est muette sur l'obligation qui vient d'être rappelée. Il est permis de le regretter.

L'arrêté du 16 janvier prévoyait également un minimum de jours de travail (50 jours par trimestre) pour que le contrat donnât lieu au bénéfice de la demi-exemption des prestations.

Rien de cela, comme nous l'avons dit, ne subsiste ou plutôt n'a l'air de subsister dans l'arrêté du 7 mars. Nous disons « n'a l'air de subsister », parce que la circulaire du 22 avril 1901 dispose que l'administration ne devra pas accorder son visa à un louage de services, d'ouvrage ou d'industrie stipulé dans l'acte qui lui est soumis, si le nombre de jours de travail est inférieur à quinze par mois, ou si le nombre d'heures est inférieur à cinq par jour.

En somme, la circulaire fixe le minimum de travail que n'a pas déterminé l'arrêté.

Et de même pour les salaires, avec cette différence qu'ici, c'est le chef de province lui-même (ou le commandant de cercle) à qui il appartient de s'assurer si le salaire stipulé est tel qu'il peut suffire à la subsistance et à l'entretien de l'engagé. C'est donc l'appréciation de l'administrateur chef de province ou du commandant de cercle qui fera loi. Cela peut valoir mieux qu'une fixation unique, déterminée par le règlement ; cela peut être pire.

Le visa n'était plus donné qu'après constatation par le représentant de l'administration que le nombre des engagements était en rapport avec l'impor-

tance du commerce, de l'industrie ou de l'exploitation agricole de l'employeur... de l'employeur européen, car il faut noter que le régime spécial résultant de l'arrêté du 7 mars ne s'applique pas, en principe, aux contrats qu'un engagiste, s'il est indigène, voudrait passer avec ses congénères. Les dispositions de cet arrêté ont été prises dans l'intérêt de la colonisation, mais de la colonisation par les Européens ou assimilés.

C'est là le principe, du moins, que tempère d'ailleurs la circulaire du 22 avril 1901 en décidant que si des Malgaches disposent de ressources importantes et désirent se procurer de la main-d'œuvre, le Gouverneur général pourra faire revêtir du visa administratif les contrats qu'ils lui soumettront. Ce n'est pas tout à fait ce que réclamait le syndicat des colons de Madagascar, qui avait pris ombrage du visa accordé par l'administration à certains engagements passés entre indigènes. Il se prévalait de l'esprit qui avait animé jusqu'ici tous les arrêtés et circulaires parus à Madagascar sur la réglementation du travail, et voyait dans l'extension du visa accordée aux engagements entre indigènes, la négation de la pensée qui avait inspiré tous les textes se rapportant à cette réglementation. L'idée d'exempter totalement ou partiellement de la prestation jusqu'au 1er janvier 1901, les indigènes qui justifiaient d'un certain engagement avec les colons européens procédait, disait-il, de considérations relatives à la protection de ces derniers. « Ç'a été là la préoccupation constante du Gouverneur général, dont l'intention, en supprimant les prestations, n'a pas été d'augmenter nos difficultés. »

Que les indigènes passent entre eux des contrats d'engagement ! Nous n'avons rien à dire, mais qu'on ne leur permette pas de traiter d'égal à égal avec nous, « qui sommes venus ici au prix de sacrifices considérables en hommes et en argent. Nous y sommes venus en maîtres, avec un but précis et déterminé : la colonisation. Nous sommes dans la société indigène un élément nouveau qui a chèrement conquis ses droits. Et si nous devons évidemment respecter et défendre les droits des indigènes, il ne faut pas oublier qu'ils ont pour limites les nôtres, qui ne peuvent pas être plus sacrifiés que les leurs... On nous dira peut-être que l'indigène propriétaire est aussi un producteur, et qu'il y a un intérêt économique à ne pas entraver sa production. Mais il ne s'agit nullement d'entraver l'indigène ; qu'on lui laisse librement contracter les engagements qu'il voudra, soit ! mais qu'on ne le mette pas sur le même pied que nous, en lui accordant le visa de ses engagements avec ses conséquences, parce qu'en réalité on lui crée une situation privilégiée qui peut devenir un danger pour nous... Le syndicat des colons de Madagascar estime dangereuse une assimilation qui équivaudrait à un privilège, et il espère que l'administration donnera, pour les motifs qui précèdent, satisfaction à sa réclamation.» Telle est, dans la généralité de ses termes, la réclamation dont il est question dans le numéro du 23 juin 1901 de la *Politique coloniale* sous la rubrique : *A Madagascar*. Quelles peuvent donc être les conséquences auxquelles il a été si souvent fait allusion ci-dessus, puisque l'arrêté du 31 décembre 1900, abolissant les pres-

tations et portant augmentation de la taxe personnelle, ne mentionne pas plus que l'arrêté créant l'Office du travail, pas plus que les instructions de même date relatives à la suppression de la prestation indigène, d'autres avantages que ceux que nous avons énumérés en faveur des employeurs ou des employés ; puisque la circulaire du 10 janvier 1901, pas plus que l'arrêté du 7 mars 1901, sanctionnant les contrats d'engagement intervenus sous le régime de la réglementation nouvelle, pas plus que la circulaire du 22 avril 1901, n'attribue à la formalité du visa une importance telle qu'elle justifie, ou tout au moins explique, les termes de la réclamation qu'on vient de lire ?

Les lignes suivantes de la réclamation du syndicat, nous donnent l'explication de l'énigme :

« On sait que, depuis le 1er janvier dernier, les prestations ont été abolies à Madagascar et remplacées par une taxe. On sait aussi que, lorsque les indigènes passent des contrats de main-d'œuvre avec les Européens, le visa de l'Administration sur ces contrats dispense les indigènes engagés de la nouvelle taxe, comme il les dispensait autrefois de la prestation.

« Aujourd'hui, l'Administration ayant accordé le visa, avec toutes ses conséquences, à certains engagements passés entre indigènes, le syndicat des colons de Madagascar a vu dans cette extension donnée à l'arrêté du 31 décembre 1900, un danger pour l'œuvre de la colonisation. »

Or, c'est en vain que nous avons cherché quelque avantage de ce genre dans toute la série des textes

insérés au *Bulletin officiel de Madagascar*. Nous n'y avons trouvé ni instruction, ni circulaire, ni arrêté accordant la dispense du paiement de la taxe établie par l'arrêté du 31 décembre 1900, aux indigènes engagés par contrat soit avec des Européens, soit avec des indigènes, que ces contrats aient été ou non soumis au visa.

Il ressort du dernier état de la législation, aussi bien que des arrêtés du 16 janvier 1900 et, *a fortiori*, de toute la réglementation antérieure, que la rupture par l'indigène du contrat de travail constitue un délit. Cette question est une de celles qui retinrent le plus l'attention des membres de l'institut colonial à la session de la Haye en 1895. Un professeur de la Faculté de droit de Poitiers, M. Arthur Girault, économiste doublé d'un jurisconsulte et d'un colonial, soutint en tant que jurisconsulte et obsédé par le principe de l'article 1142 du Code civil, que la liberté de ne pas travailler était le corollaire de la liberté du travail ; que toute obligation de faire ou de ne pas faire ne pouvait se résoudre qu'en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de l'obligation de la part du débiteur. Est-ce un travail libre, disait-il, que celui qui vous expose, si on ne l'accomplit pas, à aller en prison ?

Nous restons alors sans défense à l'égard de l'indigène qui rompt son contrat d'engagement si vous nous refusez une sanction pour cette rupture, répondent les coloniaux.

Certains prétendent que la peine qui frappe l'homme se refusant à travailler constitue un enseignement moralisateur. M. Girault réplique qu'il n'y a

pas, au contraire, de meilleur moyen de disqualifier le travail et de le rendre odieux que vouloir l'imposer. C'est à la condition d'être volontaire que le travail est en même temps moralisateur. Ainsi parlait le jurisconsulte chez M. Girault, qui, comme économiste; était d'un avis opposé, à cause des exigences de la colonisation, de la constitution de l'outillage économique de la colonie, d'où un dilemne : « Ou la rupture du contrat ne sera pas un délit et dans ce cas les indigènes ne s'engageront pas et il n'y aura pas de main-d'œuvre; ou la rupture du contrat sera un délit et, dans ce cas, les conditions de l'engagement rappellent les obligations de l'esclavage.»

Un certain nombre de membres de l'Institut colonial prirent une part très active à la discussion qui s'éleva à ce sujet entre M. Girault, d'une part, et MM. Abendanon, le docteur Peters, M. Van der Lith, etc..., d'autre part.

En raison de la nécessité de ne pas soumettre l'indigène à des obligations rappelant celles d'une véritable servitude et pour garantir l'employeur contre la facilité avec laquelle ce même indigène pouvait se soustraire aux obligations qu'il avait consenties librement, les membres de l'Institut ne trouvèrent guère que deux choses : restreindre au minimum compatible avec les besoins de la colonisation, la durée des contrats, et prendre toutes les précautions pour que, au moment de contracter, la liberté de l'indigène fût absolue, en imposant à l'administration le devoir de s'assurer que l'indigène était, en contractant, bien au courant des conditions de son contrat d'engagement.

Circulaire du 22 décembre 1901

La circulaire du 22 avril 1901 semblait avoir élucidé toutes les parties de l'arrêté du 7 mars de la même année quand il se produisit encore, dans la pratique, au sujet du visa des engagements des travailleurs indigènes, de nouvelles divergences d'interprétation.

Et le Gouverneur général explique, dans sa circulaire du 22 décembre 1901, que le visa administratif a pour but d'obliger ces derniers à observer fidèlement les clauses du contrat qu'ils ont souscrit.

L'effet de ce visa consiste à soumettre les Malgaches aux dispositions pénales édictées par l'arrêté du 7 mars, en cas de manquement à leurs obligations. C'était bien net. Ce que l'on comprend moins, c'est que des indigènes, qui sont libres de contracter dans les conditions du droit commun, le fassent sous l'empire de l'arrêté du 7 mars, qui, tout en ne leur procurant aucun avantage, les expose au désagrément d'aller en prison ou de payer l'amende.

La circulaire revient encore sur le caractère absolument facultatif du visa de la part de l'autorité à laquelle il est demandé. Il semble pourtant que s'il pouvait y avoir eu hésitation à la lecture de l'article 3 de l'arrêté du 7 mars, la circulaire du 22 avril avait été bien explicite. Celle du 22 décembre dut lever les dernières hésitations. « Il nous appartiendra, dit le gouverneur, d'apprécier, pour chaque

cas, dans quelle limite vous pouvez sanctionner les contrats d'engagement qui vous sont présentés ».

« Il faut que le nombre des employés demandés soit proportionné à l'importance de l'entreprise de l'employeur. » De plus, le Gouverneur général attire l'attention des chefs de province et des commandants de cercle, sur le droit qu'ils ont de refuser leur visa à des contrats passés par les indigènes avec des colons dont l'entreprise se trouve hors de la province ou du cercle où s'effectue le recrutement des travailleurs, s'ils estiment qu'il y ait intérêt à retenir la main-d'œuvre dans ces circonscriptions, soit en raison de sa rareté, soit pour toute autre cause.

Il était, en outre, donné toute latitude à ces chefs de circonscriptions — et c'était cette fois un véritable avantage attaché à la qualité d'engagé — pour exempter des corvées de fokon'olona, dans la proportion où ils le jugeraient convenable, ceux des ouvriers indigènes employés chez des colons, s'ils accomplissaient au profit de ces derniers un travail effectif. Pareille faveur devait être refusée aux engagés ne se trouvant pas dans ces conditions. C'était un retour à l'idée d'une attribution d'avantages, dont s'était inspiré l'arrêté du 16 janvier 1900, en faveur des engagés au service des colons européens.

Il est rappelé, toutefois, par le Gouverneur général, que les corvées de fokon'olona ne doivent être prescrites que pour des besoins d'intérêt commun : construction ou réparation de digues et de canaux, construction de bâtiments d'utilité générale, etc.

Tel est le dernier état de la législation en matière de réglementation du travail à Madagascar.

Il est marqué par l'arrêté du 7 mars 1901, officiellement interprété par les circulaires des 22 avril et 22 décembre suivants du gouverneur général ; il clôt la liste de cette longue suite de textes qui, si souvent, modifièrent, dans la grande île, l'état de choses établi par de précédentes et, quelquefois, récentes dispositions, tant la recherche de la solution du problème de la main-d'œuvre, à Madagascar, a été entourée de difficultés :

Difficultés inhérentes à l'insuffisance de la population (2,501,690 habitants — moins que la population de Paris — pour un territoire plus grand que la France entière) ; difficultés inhérentes à la relative facilité avec laquelle les indigènes peuvent satisfaire, tout au moins dans certaines régions, à leurs besoins essentiels ; difficultés inhérentes à la générale faiblesse de constitution des Malgaches et à leur indolence, encore qu'il existe, à ce point de vue, de grandes différences entre les diverses peuplades de l'île ; difficultés politiques, difficultés financières, difficultés suscitées par les abus de gens sans scrupule qui se sont fait des revenus avec l'exploitation de la crédulité publique, rien n'a manqué, dans cet ordre d'idées, pour entraver les meilleures initiatives. Si bien que toutes ces mesures discutées, arrêtées, modifiées, rapportées, promulguées de nouveau, pour être quelquefois rapportées encore, si elles semblent permettre une critique dénuée de parti pris, commandent le respect pour les hautes personnalités dont l'œuvre est mise en cause.

CHAPITRE VI

Résultats du dernier état de la législation en matière de réglementation du travail indigène a Madagascar.

CHAPITRE VI

Il faut nous demander maintenant quels résultats on obtint, à Madagascar, à la suite de la réglementation qui précède.

Libres de leurs bras, les indigènes s'employèrent, soit auprès des colons, soit sur les chantiers des chemins de fer, dont la construction donna lieu à un appel de plus en plus considérable de travailleurs, par suite de l'insuccès auquel aboutit l'emploi de la main-d'œuvre importée dans la grande île.

Nous ne saurions mieux faire voir dans quelle mesure les indigènes répondirent aux offres de travail, qu'en examinant les diverses opinions émises sur leur compte, par un certain nombre de leurs employeurs ou par ceux qui eurent à s'occuper de cette question, de 1901 à 1903.

« Tiens, vous vous occupez de la main-d'œuvre à Madagascar, nous a-t-on dit bien des fois ! voilà un sujet qui ne doit pas être difficile à traiter et vous aurez vite fini, car de main-d'œuvre, il n'y en a pas ».

Et nous de répondre : « Mais, pardon ! ou c'est qu'alors nous ne nous entendons pas du tout. La

main-d'œuvre n'abonde pas à Madagascar, il s'en faut du tout au tout ; mais on en trouve. »

Il est vrai que les populations sakalaves du Ménabé et de la Tsiribilina continuent, comme par le passé, à se montrer rebelles au travail : qu'il est toujours difficile aux commerçants de Maintirano, par exemple, de se procurer des bourjanes pour le transport de leurs marchandises, même en offrant 1 franc par jour, plus le sel et le riz aux porteurs. Mais il ne faut pas laisser passer sans remarque le fait que le recrutement des piroguiers y est signalé comme beaucoup plus facile. Est-ce parce qu'on paye ces derniers au prix très élevé de 3 francs par jour ?

Peut-être ; ce n'est toutefois pas ici une simple question de salaire. D'autres facteurs interviennent tels que l'aptitude, le goût, la répulsion pour un travail déterminé.

Il est des peuplades, celle des Antankara par exemple, habitant la région avoisinant Diégo-Suarez, sur les versants du splendide massif de la Montagne d'Ambre, que leur humeur vagabonde et indisciplinée éloigne de tout travail régulier et suivi. Il faut les laisser garder leurs troupeaux de bœufs.

Faisons le tour de l'île et voyons comment s'y comporte la main-d'œuvre indigène sur les diverses concessions des colons.

L'exploitation de MM. Lecomte et Blanc, dans la région de Farafangana, employait 110 ouvriers, à raison de 10 francs par mois outre la ration de riz. Le recrutement des travailleurs y est signalé par les intéressés comme assez facile, sauf pour la garde

des bœufs, travail dont des Antankara, habitant il est vrai l'extrémité opposée de l'île, se seraient au contraire acquittés à merveille.

Un enseigne de vaisseau hors cadres, M. Richard, avait, au nord de Farafangana, dans la plaine de Matitanana, une concession de 5.000 hectares, pour l'exploitation de laquelle il déclare n'éprouver aucune difficulté.

Il faut ajouter que la mention suivante accompagne les renseignements qui précèdent :

« M. Richard s'est fait dans le pays une réputation méritée d'humanité, de justice et de scrupuleuse observation des contrats de travail passés avec les indigènes ». On doit reconnaître, il est vrai, que la région des Matitanana est tout à fait voisine du pays des Auvergnats de Madagascar (Antaimoro).

Ce n'est pas seulement dans les régions côtières que des colons se disent satisfaits de la main-d'œuvre qu'ils emploient. L'adjudant Vincent, colon militaire installé en Imérina, a su se procurer une main-d'œuvre stable en s'acquittant avec exactitude de ses obligations vis-à-vis de ses travailleurs, qu'il a eu soin d'installer avec leur famille sur sa concession.

Le recrutement de la main-d'œuvre continue toutefois d'être difficile pour les entreprises publiques, dans le cercle de Manjakandriana, dit le *Journal Officiel ;* mais les colons paraissent satisfaits.

Aucune demande de main-d'œuvre n'a été adressée à l'Office du travail pendant le trimestre, au cours duquel il a été, par contre, délivré 30 certificats de recruteurs.

C'est apparemment que les colons aimaient mieux

se charger du soin de leurs propres affaires. Le nombre des contrats est signalé comme s'y élevant, au 30 juin 1901, au nombre de 11.198 (1).

A Ambositra, sur la route de Tananarive à Fianarantsoa, l'Office du travail fonctionne régulièrement et les colons trouvent tous les indigènes qui leur sont nécessaires ; le *Journal Officiel* dit, même des Tanalas, qu'ils s'engagent chez les colons.

A Fénérive, l'indigène s'emploie volontiers chez l'Européen, à la condition d'être bien traité.

A Anosibe, l'Office du travail et des renseignements économiques fonctionne et donne d'excellents résultats (octobre 1901). La main-d'œuvre s'y recrute assez facilement, les indigènes ayant besoin d'argent pour acquitter leurs impôts.

Une contradiction bizarre nous semble exister toutefois dans les renseignements insérés au *Journal Officiel* de Madagascar, en ce qui concerne les gisements aurifères de Miarinarivo.

Il y est dit, en effet : « A l'exception des colons qui exploitent ces gisements, tous les autres ont à leur disposition un nombre d'engagés plus que suffisant pour la mise en valeur de leur concession »; puis, tout de suite après :

« L'indigène, c'est malheureusement un fait bien acquis, ne s'engage le plus ordinairement que chez un colon qui ne l'astreint à aucune tâche soutenue. »

---

(1) Ce nombre pourrait surprendre si l'on ne savait que la province des Manjakandriana comptait, après le dernier recensement effectué en 1900, une population approximative de 144.726 habitants.

Le recrutement de la main-d'œuvre est signalé comme difficile à Tamatave ; il est déclaré facile à Beforona et à Majunga. Mais remarquons que dans cette dernière localité, la main-d'œuvre est renforcée par bon nombre de Chinois, d'Hindous, de Makoas, de Comoriens, de Somalis, que se procurent aisément, comme à Diégo-Suarez, les agences des compagnies de navigation.

On arrive en somme à dégager peu à peu, des divers renseignements concernant le recrutement de la main-d'œuvre à Madagascar, que, partout où ils sont bien traités et bien payés, les indigènes ont une tendance à donner satisfaction à leurs employeurs.

On trouve, entre autres confirmations de cette manière de voir, les faits qui se passèrent sur le territoire des Betsimisarakas du sud, dont le colonel Winckel-Mayer exerçait le commandement en 1900 : « A force de procédés bienveillants et grâce aux moyens persuasifs dont il n'a cessé d'user envers les indigènes, cet officier supérieur a réussi à maintenir en permanence, sur les chantiers de la route, un nombre considérable de travailleurs qui, alléchés par les salaires élevés et les bons traitements dont ils étaient l'objet, avaient fini par venir contracter, à des intervalles différents, des engagements de quinze jours, un mois et même davantage. » (1)

Notre travail serait trop incomplet s'il ne contenait quelques renseignements sur la main-d'œuvre indigène employée dans les gisements aurifères.

---

(1) Numéro du 10 juillet 1901, p. 519, *Revue de Madagascar*.

Nous citerons, entre autres, ceux de la Société lyonnaise des mines d'Anasaha, représentée par M. l'ingénieur Boussand, qui, de concert avec son regretté collègue M. Meurs, ingénieur de la même Société, substitua dans son exploitation l'usage des sluices à la battée, pour l'extraction, par lavage, de la poudre d'or.

Il est dit de leurs chantiers, dans la *Revue de Madagascar*, qu'ils sont remarquablement organisés ; leurs travailleurs y sont pourvus d'habitations confortables et saines et les soins médicaux leur sont en permanence donnés aux frais de l'exploitation.

En ce qui concerne, en particulier, l'exploitation de Belanitra, la richesse de l'alluvion et les gains élevés qu'y reçoivent les bons ouvriers ont permis à MM. Meurs et Boussand de ne jamais manquer de bras. La teneur générale varie entre 1 gr. 50 et 3 gr. 50 à la tonne ; mais en certains points plus favorisés, on a réalisé de 10 à 15 grammes par tonne.

Pour faire acte d'impartialité, il convient de placer à côté des appréciations qui précèdent celles où il est dit, à propos de l'introduction à Madagascar des travailleurs étrangers : « Nous nous plaisons tous ici à espérer que leur arrivée sera d'un salutaire effet sur l'esprit de la population malgache, qui, toujours indolente et insouciante, se préoccupe uniquement de gagner de quoi se libérer vis-à-vis du fisc. Mais c'est là une transformation qui ne paraît pas prochaine. La paresse et l'incurie des indigènes met-

tront longtemps encore à une rude épreuve la patience de nos compatriotes. » (1)

Dans une lettre adressée à un négociant du Havre, qui lui avait demandé des renseignements sur les conditions générales d'une entreprise à Madagascar, le général Galliéni écrivait : « Je dois également vous signaler ce fait que le recrutement de la main-d'œuvre est, en ce moment, assez difficile et que le taux des salaires des travailleurs indigènes s'est très sensiblement élevé depuis plusieurs mois. »

Dans les cercles de la Grande-Terre et d'Analalava, dans l'île de Nossi-Bé et sur tout le versant N.-O. de Madagascar, la question de la main-d'œuvre ne se posait pas avec l'acuité qu'elle avait parfois revêtue ailleurs. Le Gouverneur général, au cours de la visite de cette région, effectuée en 1901, fut absolument étonné des progrès qu'il y constata.

Cette impression ressort du rapport qu'il fit paraître au *Journal officiel* de la colonie. La comparaison s'imposa même à son esprit entre l'activité des exploitations agricoles de cette partie de l'île et le ralentissement de quelques autres régions de la côte Est.

C'est peut-être ici le lieu de parler de la manière dont s'y prit un colon d'Analalava, pour résoudre le problème de la main-d'œuvre. Cela ressemble beaucoup à un essai de métayage pratiqué au Tonkin, dont M. Chailley-Bert entretint les membres de l'Institut colonial international à la session de la Haye en 1895 (2).

---

(1) *Revue de Madagascar.*

(2) Compte rendu de la session tenue à la Haye en 1895.

Un concessionnaire de terres recrute, pour les placer sur sa propriété, un certain nombre d'Annamites qui s'installent chez lui avec leurs familles. Il convient avec eux de leur laisser les 4/5 de la récolte du riz, ce qui constitue l'aisance pour ces indigènes. Le concessionnaire y a avantage, car il perçoit le 1/5 de la récolte, sans parler de la mise en valeur de ses terres.

Mais ce n'est pas tout. Des conventions durables s'établissent entre le colon et les Annamites, aux termes desquelles ces derniers consentent à lui fournir chacun par an 30, 40 ou 50 journées de travail, qu'il affecte à des cultures riches, comme le café ou le thé.

Nous ignorons si le colon d'Analalava, dont nous voulons maintenant parler, avait eu connaissance de ce procédé, mais voici ce qu'il fit :

Installé dans l'île de Bérafia, où il exploitait une concession de 2.139 hectares bien arrosés, favorables à la fois à la culture et à l'élevage, M. Mathieu (c'est le nom de ce colon) possédait au mois de septembre 1901 :

1° 225 cocotiers en plein rapport, qui lui avaient donné 22.500 cocos, ce qui lui procura, à raison de 150 fr. les 1.000 un revenu de 3.375 fr. ;

2° 30.000 cocotiers d'un à deux ans ;

3° Un demi-hectare de vanille (1.000 pieds).

4° 100 pieds de café Libéria, plantés en 1897 et dont la récolte allait commencer en 1901, ainsi que 340 têtes de bétail.

Il avait, en outre, à proximité de ce domaine, à Berongony, une concession de 2.335 hectares avec

651 têtes de bétail, et non loin de là, une autre concession non encore déterminée, avec 350 cocotiers qui venaient de lui rapporter 3.150 francs.

Ce colon a, d'une façon permanente, lisons-nous dans la *Revue de Madagascar* (1) à laquelle nous empruntons ces renseignements, 32 indigènes à son service, dont 8 gardiens de troupeaux à Berongony. Ce nombre serait insuffisant s'il ne disposait en outre de 101 Sakalaves zazamanga qu'il a autorisés à venir s'installer sur sa concession avec leurs familles.

Chaque chef de famille cultive et transforme en rizières, pour son propre compte, le terrain qui lui a été attribué.

En échange de ces avantages, les hommes s'engagent à travailler dans les concessions une dizaine de jours par mois, moyennant un salaire journalier de 0 fr. 60. Et voici un renseignement précieux pour nous :

« D'un caractère doux et patient, ayant de la volonté et beaucoup de persévérance, M. Mathieu a toutes les qualités nécessaires pour réussir dans ses diverses entreprises.

» Etabli dans le cercle d'Analalava depuis le mois d'octobre 1894, il a éprouvé de nombreux déboires et ne s'est pourtant pas découragé. Aussi son affaire est-elle dès à présent assurée du plus certain succès. »

Quant à nous, et si les renseignements officiels que nous venons de reproduire concernant M. Ma-

---

(1) *Revue de Madagascar*, numéro du 10 septembre 1901, page 730. Extrait d'un rapport au ministre du général Galliéni.

thieu, ne sont, comme nous le croyons, ni entachés d'erreur, ni empreints d'exagération, nous nous inclinons avec respect devant l'œuvre de ce colon. Cela nous est, en outre, une preuve de plus que « de bons traitements et des salaires raisonnables, scrupuleusement payés, à dates fixes, sont encore les arguments les meilleurs pour triompher de la naturelle indolence des indigènes » (1).

Il n'est pas jusqu'à la population betsimisaraka dont les représentants ne soient signalés, en septembre 1901, comme décidés à secouer la paresse qu'on leur a toujours reprochée jusque-là...

Un grand nombre d'indigènes allèrent en effet, vers cette époque, demander du travail à l'Administration. Assisterions-nous donc à une transformation des mœurs de cette population ?

C'est possible ; mais, dans la circonstance, il faut savoir que, quelque temps auparavant, un immense vol de sauterelles s'était abattu sur la région et avait dévoré toutes les récoltes.

Cela a fait dire à quelqu'un que la main-d'œuvre n'abondait jamais tant dans le pays betsimisaraka que lorsque la récolte avait été détruite par les criquets ou par un cyclone, et que les taxes, même exagérées, n'y appauvrissaient pas l'indigène, car en le dépouillant, elles le mettaient dans l'obligation de louer ses services ; il se procurait ainsi des salaires rémunérateurs lui permettant de satisfaire à ses besoins.

---

(1) *Revue de Madagascar*, numéro du 10 septembre 1901. page 778. Correspondance de Tananarive.

C'est une boutade qui contient une bonne part de vérité.

Malgré tout, même les indigènes de la région qui nous occupe ne restaient pas absolument impassibles devant l'activité prodigieuse qui régnait sur la route et sur les chantiers du chemin de fer en mars et avril 1902.

« Les Betsimisaraka, prenant des habitudes de bien-être qu'ils n'avaient pas autrefois, viennent s'offrir maintenant sur les chantiers, dès que la satisfaction d'une fantaisie ou d'un besoin nouveau exige qu'ils aient de l'argent.

» Ils sont toujours en augmentation sur les travaux qui ne se ressentent pas du nombre de plus en plus grand des indisponibles parmi les coolies exotiques non acclimatés » (1). Ce qui voulait sans doute dire que, malgré les légitimes et belles espérances qu'on avait fondées sur les Chinois et les Hindous, rien ne valait encore la main-d'œuvre indigène eu égard à son bon marché. « Cette révolution dans les mœurs apathiques du Betsimisaraka est, en somme, la résultante d'une formule très simple à appliquer ; elle est à la portée des colons et de toutes les entreprises ; je la résumerai comme suit : payer raisonnablement, surveiller étroitement, traiter humainement » (2). Nous ne croyons jamais avoir dit autre chose.

On doit, à la vérité, reconnaître que l'engagement

---

(1) *Revue de Madagascar*, n° du 10 mai 1902.

(2) *Idem*, *ibidem*.

du travailleur fut surtout atteint grâce aux exhortations pressantes des administrateurs. Parcourant leurs diverses circonscriptions, ils réunissaient les indigènes dans de grands kabarys et leur exprimaient les avantages devant ultérieurement résulter du bref achèvement des grands travaux de chemin de fer.

Ils leur faisaient entrevoir qu'une ère de prospérité succèderait pour eux aux difficultés du temps présent.

« Toutes les précautions ont, d'ailleurs, été prises ; vous n'aurez à souffrir de rien. On vous a préparé des cases confortables ; on a organisé avec un véritable luxe le service médical ; vos salaires vous seront intégralement payés ; l'administration sera pour vous un père et une mère, etc., etc... »

Le Malgache est ainsi constitué, qu'il faut lui adresser de longs kabarys, qu'il écoute et à l'issue desquels il se détermine souvent à faire ce qu'on lui demande, surtout quand il est sûr de la bonne foi de celui qui lui parle.

C'étaient ensuite les gouverneurs, les sous-gouverneurs et les chefs de villages que l'on rassemblait en petit comité pour leur dire : « Vous le savez, la prestation est abolie ; nous ne voulons plus employer de force les indigènes sur nos chantiers ; mais nous serions bien contents, mais le Gouverneur général serait bien content, et vous en seriez sérieusement récompensés, si, par votre influence personnelle et par vos bons conseils, vous arriviez à dissiper les préventions des indigènes. Ils seront bien traités et bien payés, dites-le-leur et persuadez-

les ». En sorte que le régime qui suivit les arrêtés et les instructions du 31 décembre 1900 pourrait, selon la très heureuse expression d'un de nos jeunes camarades (1), être appelé *régime de la persuasion.*

Ce n'est pas seulement sur la côte Ouest que le système de métayage dont nous avons parlé donna les excellents résultats qu'obtint le colon d'Analalava. M. Charles Noufflard, secrétaire général des colonies, faisait savoir, en effet, au cours de la mission dont il avait été chargé à Madagascar et dans nos autres colonies en 1902, qu'un jeune colon de la côte Est, qui avait établi une vanillerie fort belle, avait doublé celle-ci d'un certain nombre de petites entreprises de métayage qui lui réussissaient fort bien.

Il est vrai qu'un peu plus loin, l'honorable chargé de mission dit qu'il a visité aussi « la belle caféerie de M. M..., qui compte sur un rendement de 100.000 kilos de café (2) au bout de deux ans, ce qui est bien fait pour exciter l'imagination de nos compatriotes en quête de placements rémunérateurs. car enfin, 100.000 kilos de café à 1 fr. 50, cela fait 150.000 francs !

Quoi qu'il en soit, nous aimons mieux indiquer à ceux des nôtres que tenterait l'idée d'une expatriation, l'industrie de l'élevage des bœufs.

C'est de ce côté, nous semble-t-il, et du côté des cultures vivrières, que se trouve l'avenir de Madagascar,

---

(1) M. Sabatier, commissaire de deuxième classe des troupes coloniales, docteur en droit. — *Le Problème de la main-d'œuvre à Madagascar*, mai 1903, p. 66.

(2) *Revue de Madagascar*, n° du 10 janvier 1903.

où pourront, en outre, dans la région côtière, se développer les cultures riches du café et de la canne à sucre, sans parler des autres richesses de l'île.

L'ouverture des routes en tous sens, et surtout le chemin de fer, faciliteront de plus en plus les transactions et réduiront encore les prix de transport, qui ont subi un fléchissement considérable depuis l'ouverture des deux grandes voies Tananarive-Tamatave, Tananarive-Majunga. On aura une idée de ce fléchissement en sachant que le prix du transport de la tonne de marchandises, qui s'était élevé jusqu'à 1.200 et même 1.500 francs, en 1896 et 1897, de Tamatave à Tananarive, a été abaissé à 375 francs, entre Mahatsara et la capitale, par la maison Coste et Bigot, pour le transport par charrettes à bras de ses propres marchandises, et qu'en 1902, la maison Pochard-Wilson, qui s'était associée à la maison Tyack et Lalanne, pour l'exécution d'un contrat de transport de 1.000 tonnes, obtint l'adjudication de Tamatave à Tananarive au prix de 498 francs.

C'est là une question très importante et en liaison directe avec le sujet que nous traitons, car le développement de plus en plus grand des voies de communication de l'île finira par faire disparaître le métier de porteur, qu'exerçait encore naguère une véritable armée d'au moins trente mille bourjanes de profession. Une voiture à bras exigeant le concours de deux hommes, peut, en effet, être chargée à 360 kilos de marchandises, dont le transport nécessiterait l'emploi de douze porteurs. On pourra donc rendre à la culture et à l'élevage 75 pour 100

de la main-d'œuvre employée jusqu'ici au métier de bourjane.

Nous sommes au terme de notre étude, et voici que, jetant un coup d'œil en arrière, nous nous rendons compte des lacunes qu'elle comporte pour présenter une image absolument fidèle du régime de la réglementation du travail indigène à Madagascar. Du moins, y avons-nous mis toute notre conscience.

Nous souhaitons que d'autres y reviennent pour compléter et, s'il le faut, rectifier l'essai que nous avons tenté.

CONCLUSION

Nous avons essayé de montrer par quelles phases successives est passée, à Madagascar, la réglementation du travail indigène.

Ç'a été, au début, succédant à l'odieuse corvée ou « fanampoana », qui n'avait pour limite que la satisfaction des convoitises des gouverneurs et autres chefs Hova, le régime établi par l'arrêté fondamental du 27 décembre 1896, réglementant le travail des indigènes en Imérina.

Cette réglementation fut successivement étendue aux diverses provinces de l'île par des arrêtés spéciaux tenant plus ou moins compte des circonstances locales, des mœurs et des coutumes des populations intéressées.

Empreints, au début,d'un caractère de dureté, qui en fait plutôt des règlements de police, les arrêtés pris sur cette matière par le Gouverneur général obligent tout le monde au travail. Ils ne distinguent d'abord pas entre les indigènes dont les ressources leur permettent de vivre sans rien faire et ceux qui, au contraire, ont besoin de travailler pour subsister. Le travail est obligatoire pour tous ; c'est la base

même de la réglementation établie par l'arrêté du 27 décembre. L'employé, qui est ici l'indigène et le faible, celui que notre devoir autant que notre intérêt nous commandent de protéger, est soumis à des obligations très dures, sans contrepoids du côté des obligations de l'employeur, l'Européen et le fort, dont l'Administration n'a pas moins le devoir, c'est certain, de soutenir les intérêts.

C'est ainsi que tout indigène s'absentant de son travail sans motif valable pendant une durée de 1 à 5 jours perd son salaire pendant un nombre de jours double de celui de l'absence ; que nul ne pourra, pour se dispenser des obligations édictées, arguer d'une infirmité, à moins que celle-ci ne le rende tout à fait impropre au travail.

Qui décidera ? L'employeur, sans doute.

Quelles tentations pour lui !

Mais l'obligation la plus dure, celle dont nous avons dit qu'elle nous paraissait, à elle seule, justifier tout ce qu'on avait dit contre la réglementation du travail, telle qu'on la comprit au début, résulte, selon nous, de la disposition suivante :

« Les personnes non munies d'une patente, d'une carte d'identité ou d'un livret individuel parfaitement en règle et à jour, seront considérées comme « vagabonds » ne pouvant justifier de leurs moyens d'existence. Elles seront passibles d'une peine de 3 à 6 mois de prison. A l'expiration de leur peine, elles seront classées d'office dans une catégorie de travailleurs, pourvues d'un livret mentionnant la peine subie, et employées sur les chantiers de l'État,

pendant un temps dont la durée sera triple de cette peine » (1).

On aura tout dit en ajoutant que ce n'était pas l'employé, mais l'employeur qui était chargé de la tenue « parfaitement en règle » du livret.

En revanche, on ne voit du côté de l'employeur que des obligations n'ayant de telles que le nom, car elles sont facultatives, telle la fourniture du logement.

Quant aux salaires acquis par ses ouvriers, l'employeur a l'obligation de les leur payer, c'est bien évident ; mais, s'il se soustrait à cette obligation (cela arriva), l'employé n'a qu'une ressource : demander la résiliation de son contrat. Au fond, toute la réglementation du travail à Madagascar repose, jusqu'aux arrêtés du 16 janvier 1900, sur les idées suivantes :

« Le Malgache est un paresseux, et il est indispensable de l'astreindre au travail.

» Pour obtenir quelque chose de lui, l'intérêt ne suffit pas, il y faut la contrainte.

»La proclamation de sa liberté lui a inculqué l'idée qu'on venait de lui octroyer non pas le droit au travail, mais le droit à la paresse. ».

De là, les mesures auxquelles on le soumettra avec d'autant plus de sévérité que le pays est en insurrection, que les communications ne sont pas sûres, que plusieurs de nos compatriotes ont été assassinés dans les environs de l'Imérina et en Imérina même.

D'ailleurs, on ne le soumet pas seulement à des

---

(1) Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 1896.

mesures de police ; une taxation de beaucoup prématurée, selon nous, va l'enserrer de toutes parts : taxe personnelle, droits de marché, taxe d'abatage, droits d'enregistrement sur tout acte quel qu'il soit.

Le droit d'enregistrement relatif au contrat d'adoption est successivement élevé de 1 fr. 50 à 5 fr., puis à 25 fr. ; la succession revenant à l'adopté du chef de l'adoptant est grevée d'un formidable droit de 25 0/0 (sauf omission d'une virgule). En outre, l'indigène se trouve soumis, depuis l'arrêté du 21 octobre 1896, à l'obligation de fournir 50 jours de prestation par an, dans des conditions extrêmement pénibles. On l'oblige à une véritable expatriation en l'envoyant à 10, 20, 30, 50 lieues de son village d'origine, alors que l'arrêté fondamental du 21 octobre 1896 déclarait nettement (art. VII) que les prestataires ne pourraient être obligés à se rendre sur des chantiers situés à plus de 20 kilomètres de leur résidence.

On est forcé de se dire, pour s'expliquer cette série de dispositions empreintes de dureté, que la colonie traversait, à cette époque, une période troublée par la dernière insurrection.

Il n'en faut que mieux reconnaître, il est vrai, l'immense mérite du gouvernement local à revenir sur quelques-unes des mesures prises par lui :

1° Par la suppression, en Imérina, des droits de place pour les marchands de riz et de paddy, à cause de l'entrave que ces droits apportaient aux transactions.

2° Par la suppression de l'impôt sur les rizières, dans la province betsimisaraka de Tamatave.

3° Par le paiement à pleins tarifs des porteurs

prestataires à raison de 30 francs par voyage, de Fianarantsoa à la mer et retour (300 kilomètres) au lieu d'une remise de 2 francs à titre de vatsy, qu'on leur faisait quelque temps auparavant en les réquisitionnant pour effectuer ce voyage.

L'idée qu'il faut autre chose que la contrainte pour inciter les indigènes au travail, pénètre cependant de plus en plus les esprits et l'arrêté du 31 août 1897 exempte les indigènes contractant avec un Français un engagement de travail minimum d'un an, de l'accomplissement des prestations fixées par l'arrêté du 21 octobre 1896.

Mais alors les engagements de travail deviennent si nombreux, nous l'avons vu, que le Gouverneur général est obligé de couper court au trafic exercé par quelques colons peu scrupuleux, dont les procédés ont été exposés. Pendant ce temps, l'organisation du travail, à Madagascar, avait beaucoup perdu de son caractère de règlement de police.

Les obligations des employeurs sont rendues plus effectives ; celles des employés moins dures. Les conditions du travail des indigènes sont davantage dirigées dans le sens de la protection des travailleurs, jusqu'à ce qu'une nouvelle organisation du travail soit mise en vigueur par les arrêtés du 16 janvier 1900.

Ici, le point de vue change.

Les idées qui avaient présidé à la rédaction du projet de décret du 1er avril 1899 n'avaient pas paru au ministre empreintes d'un esprit suffisamment libéral.

Le principe de la réglementation antérieure fut

abandonné et, d'obligatoire qu'il était, le travail devint libre pour tous. La nouvelle réglementation s'applique, en outre, à l'île entière.

L'idée subsiste, toutefois, que les indigènes ont besoin, pour contracter un engagement de travail avec les colons, d'y être incités par l'attribution de certains avantages. Les arrêtés du 16 janvier 1900 disposent que ceux d'entre eux qui contracteront non plus seulement avec des Français, mais avec des Européens, seront dispensés de la demi-prestation.

Un arrêté du 26 février compléta ces mesures par la fixation d'un minimum de salaire, le Gouverneur ayant eu la preuve que certains contrats d'engagement avaient été passés à raison d'un salaire journalier de 0 fr. 10 pour le travailleur indigène.

Il y eut malheureusement de nouveaux et considérables abus, et d'innombrables contrats fictifs.

Une fois de plus on vit surgir de véritables accapareurs de main-d'œuvre auxquels les colons consciencieux se virent même parfois forcés de recourir, pour avoir des travailleurs. Comme, pendant ce temps, la construction des routes employait un nombre de plus en plus grand de prestataires, de toutes parts on écrivait que les bras faisaient défaut.

On demandait une réglementation plus étroite des obligations des indigènes, une répression plus sévère des infractions par eux commises, et la suppression du minimum de salaire.

Les choses en étaient là, quand survint le grand effort des Malgaches pour achever la route de l'Est. On était au 1er janvier 1901.

Le Gouverneur général avait promis, lors de son retour dans la colonie, que l'achèvement de cette route coïnciderait avec l'abolition des prestations.

Il tint parole.

Le régime des prestations, autrement dur parfois que l'ancien esclavage, fut aboli le 1er janvier 1901 ; mais les arrêtés du 16 janvier 1900 subsistèrent.

« Contrairement à ce qui s'est passé jusqu'à ce jour, écrit le général Galliéni, le Malgache devra avoir la certitude qu'il peut aller louer son travail à qui il voudra. Il faut lui inculquer cette idée, qu'à ce point de vue, il ne dépend plus des autorités indigènes. »

Un dernier arrêté en date du 7 mars 1901, détermina les conditions à remplir par les employeurs pour que l'Administration sanctionnât les contrats d'engagement passés par eux avec les indigènes. Le visa n'est accordé à ces contrats que s'ils remplissent les conditions relatives :

1° A la nature du travail à exécuter ;

2° Au taux du salaire ;

3° A la durée de l'engagement.

Cette durée en particulier ne doit pas dépasser un an, ce qui doit être, comme le demande M. Paul Leroy-Beaulieu, un grand maximum.

Tel est le dernier état de la législation à Madagascar en matière de règlementation du travail, à une époque où l'indigène, n'ayant encore à satisfaire qu'à des besoins naissants, se trouvait déjà forcé de recourir au travail pour se procurer les ressources nécessaires à sa subsistance et à l'accomplissement de ses obligations en matière d'impôts. Ses

besoins ne font que s'accroître surtout dans les grands centres, tels que Tananarive, Tamatave, Fianarantsoa, etc.... Il prend à notre contact et de plus en plus des habitudes de confort, de bien-être, de luxe, que son esprit d'imitation le pousse à satisfaire.

Comme partout, la taxation qui le frappe va s'élevant de plus en plus, au fur et à mesure que notre civilisation le pénètre ; de plus en plus il sera donc obligé de demander au travail les moyens de se libérer à l'égard du fisc. Il a donné cent preuves que les bons traitements à son égard avaient une influence considérable sur la manière dont il répondait aux offres de travail qu'il recevait. C'est la pensée dont feront bien de s'inspirer ses employeurs, en retenant la formule suivante : « Payer raisonnablement, surveiller étroitement, traiter humainement en y mettant beaucoup de patience, beaucoup de bienveillance, de la fermeté, un peu de cœur. »

Des résultats remarquables ont été obtenus avec cette méthode. Elle a permis de recruter des milliers de travailleurs, dans les diverses parties de l'île, tant sur les chantiers de l'État que sur les concessions des particuliers ; elle a permis aux colons avisés de ne jamais manquer de main-d'œuvre, et à un officier de choisir 116 volontaires sur les 340 qui s'étaient présentés, pour les envoyer de Tananarive à Diégo, à une époque où l'on disait que les indigènes refusaient tout travail, quelle qu'en fût la rémunération. De tels faits sont probants, même en faisant très large

la part de l'indolence, de l'apathie, mettons de la paresse des indigènes.

Pour conclure, nous dirons avec un Malgache, qui sera sans doute bien surpris de retrouver ici sa prose :

« Ç'est difficile de trouver le juste ; mais qui ne voudrait gagner de l'argent, si possibilité il y a ? »

Vu :
Le Doyen, VIGIÉ.

Vu, le président de la thèse,
CHARMONT.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 25 juin 1903.
Le Recteur,
ANT. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

Collection complète du *Journal Officiel de Madagascar et dépendances*, de 1896 à 1903.

Collection complète du *Bulletin Officiel de Madagascar et dépendances*, de 1896 à 1903.

L'Esclavage à Madagascar, par André, aide-commissaire des colonies.

Douze leçons à la Sorbonne sur Madagascar, par J.-B. Piolet. S. J.

La France hors de France, par J.-B. Piolet.

Madagascar. Sa description, ses habitants, par J.-B. Piolet.

La Colonisation chez les peuples modernes, par Paul Leroy-Beaulieu.

Principes d'économie politique, par Charles Gide.

Principes de colonisation, par De Lanessan.

Rapport d'ensemble du général Galliéni, de 1896 à 1899.

Rapport du général Pennequin, de mars 1899 à mars 1900.

Rapport du général Galliéni, de 1901 à 1902.

Revue de Madagascar. Collection complète, de 1899 à 1903.

Rapport de M. Argeliès, député, sur le chemin de fer de Tananarive à la côte orientale, 1899.

Essai sur les institutions et le droit malgaches, par Cahuzac, conseiller à la Cour d'appel de Tananarive.

Madagascar, par A. Martineau.

La France à Madagascar, par Brunet, député de la Réunion.

Rapports, mémoires et procès-verbaux des séances du Congrès international colonial, 1900.

Rapports, mémoires et procès-verbaux des séances du Congrès international de sociologie coloniale, 1900.

Questions diplomatiques et coloniales : *La main-d'œuvre à Madagascar*. Livraison du 15 septembre.

Travaux de l'Institut colonial international (session de la Haye), 1895. *Sur la main-d'œuvre aux Colonies.*

Rapports de MM. Chailley-Bert, Herzog et Van der Lith

Les travaux de l'Institut colonial international (opuscule de Arthur Girault, professeur à la Faculté de droit de Poitiers).

Au pays rouge. Chez les Hova, Jean Carol.

Le commerce et la colonisation à Madagascar, par Foucart.

Madagascar et peuplades indépendantes, par le colonel du Verge.

Collection des nos de la *Politique Coloniale*, 1899, 1900, 1901.
Collection des nos de l'*Echo de Madagascar*, 1900-1901.
Numéros de la *Dépêche Coloniale*, passim.
Numéros du *Temps*, passim.
Numéros du *Journal des Débats,* passim.
} *Sur la main-d'œuvre à Madagascar*

Dictionnaire d'Economie politique, Léon Say et Chailley.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS. VII

INTRODUCTION 9

§ Ier. Le sol 9

§ II. Les habitants. 14

§ III. Rapide coup d'œil sur le régime de la main-d'œuvre à Madagascar, avant la réglementation établie par l'arrêté du 27 décembre 1896. 39

CHAPITRE PREMIER 49

PREMIÈRE PHASE : S'étendant de l'abolition de l'esclavage à Madagascar à l'arrêté du 31 août 1897, exemptant des prestations les indigènes et du droit fixe de séjour les étrangers d'origine asiatique ou africaine au service de Français.

CHAPITRE II 117

DEUXIÈME PHASE : S'étendant de l'arrêté du 31 août 1897, précité, à celui du 31 décembre 1898, suspendant l'exemption des prestations et les dispenses de service militaire accordées aux indigènes titulaires d'un contrat d'engagement.

CHAPITRE III. 155

TROISIÈME PHASE : S'étendant du 1er janvier 1899 aux arrêtés du 16 janvier 1900, réglementant le travail des indigènes pour les entreprises privées et pour les services publics dans la colonie de Madagascar.

CHAPITRE IV. 211

QUATRIÈME PHASE : S'étendant des arrêtés du 16 janvier, précités, à l'arrêté du 31 décembre 1900, abolissant les prestations et organisant les Offices du travail.

Pages

CHAPITRE V 279

CINQUIÈME PHASE : S'étendant du 1er janvier 1901 à la circulaire du 22 décembre 1901, relative au visa des contrats d'engagement passés sous le régime de l'arrêté du 7 mars 1901.

CHAPITRE VI 325

Résultats du dernier état de la législation en matière de réglementation du travail indigène à Madagascar.

Conclusion 342

Montpellier. — Imp. Gustave Firmin, Montane et Sicardi.